

N° 2007-04
(30 août 2007)

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

[Sommaire thématique](#)

[Sommaire chronologique](#)



**JOURNAUX
OFFICIELS**

Direction

des Journaux officiels

26, rue Desaix
75727 Paris cedex 15
Renseignement : 01 40 58 79 79

Directeur de la publication :

Rémy Heitz

Rédaction :

Ministère de la Justice SDSED

Bureau de la documentation
Tél. : 01 44 77 73 64

Sommaire thématique

Textes

Agrément

Circulaire de la DAP du 2 août 2007 relative à la procédure d'agrément des visiteurs de prison	28
---	----

Audience de contrôle

Circulaire de la DACG n° 2007-09 du 25 mai 2007 relative à la présentation des dispositions concernant la chambre de l'instruction résultant de la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale, de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et du décret n° 2007-699 du 3 mai 2007 relatif au renforcement de l'équilibre de la procédure pénale et à la prévention de la délinquance	1
--	---

Chambre de l'instruction

Circulaire de la DACG n° 2007-09 du 25 mai 2007 relative à la présentation des dispositions concernant la chambre de l'instruction résultant de la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale, de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et du décret n° 2007-699 du 3 mai 2007 relatif au renforcement de l'équilibre de la procédure pénale et à la prévention de la délinquance	1
--	---

Conseillers référent

Circulaire de la DACG n° 2007-09 du 25 mai 2007 relative à la présentation des dispositions concernant la chambre de l'instruction résultant de la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale, de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et du décret n° 2007-699 du 3 mai 2007 relatif au renforcement de l'équilibre de la procédure pénale et à la prévention de la délinquance	1
--	---

Convention de prix

Circulaire de la DAGE n° 2007-09 du 12 juillet 2007 relative à la convention de prix relative à la fourniture de micro-ordinateurs et serveurs.....	25
Circulaire de la DAGE n° 2007-10 du 1^{er} août 2007 relative à la convention de prix correspondante à la fourniture, l'installation et la maintenance de systèmes de visioconférence pour le ministère de la justice et prestations associées	27

Détention provisoire

Circulaire de la DACG n° 2007-09 du 25 mai 2007 relative à la présentation des dispositions concernant la chambre de l'instruction résultant de la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale, de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et du décret n° 2007-699 du 3 mai 2007 relatif au renforcement de l'équilibre de la procédure pénale et à la prévention de la délinquance	1
--	---

Greffier de tribunal de commerce

Circulaire de la DACS n° 2007-11 du 7 juin 2007 relative à l'examen d'aptitude à la profession de greffier de tribunal de commerce (session 2007)	3
--	---

Instruction préparatoire

Circulaire de la DACG n° 2007-10 du 22 juin 2007 relative à la présentation des dispositions relatives à la règle le criminel tient le civil en état, aux plaintes avec constitution de partie civile et au déroulement de l'instruction préparatoire résultant n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale et du décret n° 2007-699 du 3 mai 2007 relatif au renforcement de l'équilibre de la procédure pénale et à la prévention de la délinquance	4
--	---

Libéralité

Circulaire de la DACS n° 2007-12 du 29 mai 2007 relative à la présentation de la réforme des successions et des libéralités	2
--	---

Marché informatique

Circulaire de la DAGE n° 2007-09 du 12 juillet 2007 relative à la convention de prix relative à la fourniture de micro-ordinateurs et serveurs.....	25
Circulaire de la DAGE n° 2007-10 du 1^{er} août 2007 relative à la convention de prix correspondante à la fourniture, l'installation et la maintenance de systèmes de visioconférence pour le ministère de la justice et prestations associées	27

Multirécidive

Circulaire de la DACG n° 2007-10 du 13 août 2007 relative à la présentation des dispositions de la loi du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs.....	30
--	----

Notaire

Circulaire de la DACS n° 2007-14 du 3 août 2007 relative à la création d'offices de notaire et réouverture des délais de dépôt des candidatures à des offices notariaux déjà créés.....	29
--	----

Office notarial

Circulaire de la DACS n° 2007-14 du 3 août 2007 relative à la création d'offices de notaire et réouverture des délais de dépôt des candidatures à des offices notariaux déjà créés.....	29
--	----

Pacte successoral

Circulaire de la DACS n° 2007-12 du 29 mai 2007 relative à la présentation de la réforme des successions et des libéralités	2
--	---

Partie civile

Circulaire de la DACG n° 2007-10 du 22 juin 2007 relative à la présentation des dispositions relatives à la règle le criminel tient le civil en état, aux plaintes avec constitution de partie civile et au déroulement de l'instruction préparatoire résultant n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale et du décret n° 2007-699 du 3 mai 2007 relatif au renforcement de l'équilibre de la procédure pénale et à la prévention de la délinquance	4
--	---

Peine minimale

- Circulaire de la DACG n° 2007-10 du 13 août 2007** relative à la présentation des dispositions de la loi du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs..... 30

Prévention de la délinquance

- Circulaire de la DACG n° 2007-10 du 22 juin 2007** relative à la présentation des dispositions relatives à la règle le criminel tient le civil en état, aux plaintes avec constitution de partie civile et au déroulement de l'instruction préparatoire résultant n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale et du décret n° 2007-699 du 3 mai 2007 relatif au renforcement de l'équilibre de la procédure pénale et à la prévention de la délinquance 4

Procédure pénale

- Circulaire de la DACG n° 2007-10 du 22 juin 2007** relative à la présentation des dispositions relatives à la règle le criminel tient le civil en état, aux plaintes avec constitution de partie civile et au déroulement de l'instruction préparatoire résultant n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale et du décret n° 2007-699 du 3 mai 2007 relatif au renforcement de l'équilibre de la procédure pénale et à la prévention de la délinquance 4

Publicité de l'audience

- Circulaire de la DACG n° 2007-09 du 25 mai 2007** relative à la présentation des dispositions concernant la chambre de l'instruction résultant de la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale, de la loi n° 2007-297 1

Récidive

- Circulaire de la DACG n° 2007-10 du 13 août 2007** relative à la présentation des dispositions de la loi du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs..... 30

Référé-liberté

- Circulaire de la DACG n° 2007-10 du 22 juin 2007** relative à la présentation des dispositions relatives à la règle le criminel tient le civil en état, aux plaintes avec constitution de partie civile et au déroulement de l'instruction préparatoire résultant n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale et du décret n° 2007-699 du 3 mai 2007 relatif au renforcement de l'équilibre de la procédure pénale et à la prévention de la délinquance 4

Succession

- Circulaire de la DACS n° 2007-12 du 29 mai 2007** relative à la présentation de la réforme des successions et des libéralités..... 2

Témoin assisté

- Circulaire de la DACG n° 2007-10 du 22 juin 2007** relative à la présentation des dispositions relatives à la règle le criminel tient le civil en état, aux plaintes avec constitution de partie civile et au déroulement de l'instruction préparatoire résultant n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale et du décret n° 2007-699 du 3 mai 2007 relatif au renforcement de l'équilibre de la procédure pénale et à la prévention de la délinquance 4

Visioconférence

Circulaire de la DACG n° 2007-09 du 25 mai 2007 relative à la présentation des dispositions concernant la chambre de l’instruction résultant de la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l’équilibre de la procédure pénale, de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et du décret n° 2007-699 du 3 mai 2007 relatif au renforcement de l’équilibre de la procédure pénale et à la prévention de la délinquance 1

Circulaire de la DAGE n° 2007-10 du 1^{er} août 2007 relative à la convention de prix correspondante à la fourniture, l’installation et la maintenance de systèmes de visioconférence pour le ministère de la justice et prestations associées 27

Visiteur de prison

Circulaire de la DAP du 2 août 2007 relative à la procédure d’agrément des visiteurs de prison 28

Sommaire chronologique

Textes

Circulaire de la DACG n° 2007-09 du 25 mai 2007 relative à la présentation des dispositions concernant la chambre de l’instruction résultant de la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l’équilibre de la procédure pénale, de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et du décret n° 2007-699 du 3 mai 2007 relatif au renforcement de l’équilibre de la procédure pénale et à la prévention de la délinquance.....	1
Circulaire de la DACS n° 2007-12 du 29 mai 2007 relative à la présentation de la réforme des successions et des libéralités	2
Circulaire de la DACS n° 2007-11 du 7 juin 2007 relative à l’examen d’aptitude à la profession de greffier de tribunal de commerce (session 2007)	3
Circulaire de la DACG n° 2007-10 du 22 juin 2007 relative à la présentation des dispositions relatives à la règle le criminel tient le civil en état, aux plaintes avec constitution de partie civile et au déroulement de l’instruction préparatoire résultant n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l’équilibre de la procédure pénale et du décret n° 2007-699 du 3 mai 2007 relatif au renforcement de l’équilibre de la procédure pénale et à la prévention de la délinquance	4
Arrêté de la DPJJ du 1^{er} juillet 2007 portant délégation de signature du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Alsace	5
Arrêté de la DPJJ du 1^{er} juillet 2007 portant délégation de signature du directeur régional.....	6
Arrêté de la DPJJ du 1^{er} juillet 2007 portant délégation de signature du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Centre Limousin Poitou-Charentes	7
Arrêté de la DPJJ du 1^{er} juillet 2007 portant délégation de signature du directeur général du centre national de formation et d’études de la protection judiciaire de la jeunesse	8
Arrêté de la DPJJ du 1^{er} juillet 2007 portant délégation de signature du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Aquitaine	9
Arrêté de la DPJJ du 1^{er} juillet 2007 portant délégation de signature du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Bretagne - Pays-de-Loire	10
Arrêté de la DPJJ du 1^{er} juillet 2007 portant délégation de signature du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Picardie	11
Arrêté de la DPJJ du 1^{er} juillet 2007 portant délégation de signature du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Lorraine Champagne-Ardennes	12
Arrêté de la DPJJ du 1^{er} juillet 2007 portant délégation de signature du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Nord - Pas-de-Calais	13
Arrêté de la DPJJ du 1^{er} juillet 2007 portant délégation de signature du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse des régions Haute et Basse-Normandie.....	14
Arrêté de la DPJJ du 1^{er} juillet 2007 portant délégation de signature du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région outre-mer (Guadeloupe)	15
Arrêté de la DPJJ du 1^{er} juillet 2007 portant délégation de signature du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région outre-mer (Martinique).....	16
Arrêté de la DPJJ du 1^{er} juillet 2007 portant délégation de signature du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région outre-mer (Polynésie française)	17

Arrêté de la DPJJ du 1^{er} juillet 2007 portant délégation de signature du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région outre-mer (Mayotte)	18
Arrêté de la DPJJ du 1^{er} juillet 2007 portant délégation de signature du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région outre-mer (la Réunion)	19
Arrêté de la DPJJ du 1^{er} juillet 2007 portant délégation de signature du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région outre-mer (Guyane)	20
Arrêté de la DPJJ du 1^{er} juillet 2007 portant délégation de signature du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse.....	21
Arrêté de la DPJJ du 1^{er} juillet 2007 portant délégation de signature du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Languedoc-Roussillon	22
Arrêté de la DPJJ du 3 juillet 2007 portant délégation de signature du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Ile-de-France.....	23
Arrêté de la DPJJ du 5 juillet 2007 portant délégation de signature du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Rhône-Alpes Auvergne	24
Circulaire de la DAGE n° 2007-09 du 12 juillet 2007 relative à la convention de prix relative à la fourniture de micro-ordinateurs et serveurs.....	25
Arrêté de la DPJJ du 24 juillet 2007 portant délégation de signature du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Midi-Pyrénées.....	26
Circulaire de la DAGE n° 2007-10 du 1^{er} août 2007 relative à la convention de prix correspondante à la fourniture, l'installation et la maintenance de systèmes de visioconférence pour le ministère de la justice et prestations associées	27
Circulaire de la DAP du 2 août 2007 relative à la procédure d'agrément des visiteurs de prison .	28
Circulaire de la DACS n° 2007-14 du 3 août 2007 relative à la création d'offices de notaire et réouverture des délais de dépôt des candidatures à des offices notariaux déjà créés.....	29
Circulaire de la DACG n° 2007-10 du 13 août 2007 relative à la présentation des dispositions de la loi du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs	30

*Audience de contrôle
Chambre de l'instruction
Conseillers référent
Détenue provisoire
Publicité de l'audience
Visioconférence*

Circulaire de la DACG n° 2007-09 du 25 mai 2007 relative à la présentation des dispositions concernant la chambre de l'instruction résultant de la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale, de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et du décret n° 2007-699 du 3 mai 2007 relatif au renforcement de l'équilibre de la procédure pénale et à la prévention de la délinquance

NOR : JUSD0730040C

Textes source : articles 174, 199, 221-3, 236, 237, 238, 380-11, 582-2, 706-71, D. 43, D. 43-1, D. 43-2, D. 43-3, D. 43-4 du code de procédure pénale.

Le garde des sceaux, ministre de la justice à Mesdames et Messieurs les procureurs généraux (pour attribution) et Monsieur le représentant national auprès d'Eurojust ; Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel (pour information).

La nécessité de renforcer l'efficacité du contrôle du déroulement des informations préparatoires par les chambres de l'instruction, spécialement lorsqu'une ou plusieurs personnes sont détenues au cours de la procédure, constitue un des principaux enseignements de l'affaire dite d'Outreau.

C'est la raison pour laquelle la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale, complétée par le décret n° 2007-699 du 3 mai 2007, est venue très sensiblement améliorer les dispositions du code de procédure pénale en la matière, notamment en instituant une audience de contrôle portant sur l'ensemble de la procédure et susceptible d'être organisée après trois mois de détention provisoire, puis tous les six mois suivants.

L'objet de la présente circulaire est de commenter ces différentes dispositions, qui, sauf pour certaines de celles issues du décret précité et dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} octobre 2007, sont d'application immédiate. La présente circulaire est également l'occasion de présenter les dispositions de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance concernant le recours à la visio-conférence devant la chambre de l'instruction.

Ces différentes dispositions tendent à renforcer l'efficacité non seulement du contrôle juridictionnel sur le déroulement des informations (1), mais également du contrôle administratif sur le fonctionnement des cabinets d'instruction (2). Elles modifient également plusieurs dispositions concernant le parquet général près les cours d'appel (3).

Ces modifications législatives et réglementaires, qui sont de nature à accroître l'activité des chambres de l'instruction, ont bien évidemment été accompagnées d'un renforcement significatif des effectifs de ces chambres. Ainsi, à la suite des emplois créés en 2005 et 2006 (cinq emplois de conseillers en 2005 ; un emploi de président de chambre de l'instruction et 45 emplois de conseillers en 2006), 42 emplois ont été créés en 2007, pour des affectations à intervenir en septembre (six emplois de présidents de chambre de l'instruction et 36 emplois de conseillers).

1. Renforcement de l'efficacité du contrôle juridictionnel du déroulement des informations

1.1. Publicité de droit des audiences en matière de détention provisoire

L'article 199 du code de procédure pénale a été complété par l'article 12 de la loi et par un nouveau deuxième alinéa prévoyant la publicité des débats devant la chambre de l'instruction en matière de détention provisoire lorsque la personne est majeure. Cette publicité est de droit sauf opposition du ministère public, de la personne mise en examen ou de la partie civile fondée sur un risque d'entrave aux investigations, d'atteintes à la présomption d'innocence, à la sérénité des débats, à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers ou si l'enquête porte sur des faits de délinquance ou de criminalité organisées.

Ces nouvelles dispositions permettent ainsi de renforcer les garanties attachées à la liberté individuelle. Elles renversent le principe posé par le premier alinéa de l'article 199, inchangé mais qui ne s'applique désormais plus

qu'aux audiences ne concernant pas la détention provisoire, selon lequel les débats de la chambre de l'instruction ont lieu en chambre du conseil, sauf demande de publicité formée par les parties et à laquelle il est possible de s'opposer.

Elles élargissent le périmètre des fenêtres de publicité ouvertes au cours de l'information préparatoire (qui demeure par ailleurs soumise au secret de l'instruction), afin de rendre transparente la pratique des chambres de l'instruction en ce qui concerne la manière dont elles appliquent les critères de placement en détention provisoire et vérifient le caractère suffisant ou non du contrôle judiciaire.

Ces dispositions sont, sur le fond, exactement similaires à celles qui, applicables à compter du 1^{er} juillet 2007, prévoient la publicité des débats contradictoires devant le juge des libertés et de la détention (art. 145 du code de procédure pénale modifié par l'article 10 de la loi du 5 mars 2007).

1.1.1. Contentieux soumis au principe de publicité

Sous réserve de la jurisprudence la Cour de cassation, il convient de considérer, au regard notamment des objectifs précités, que toutes les audiences concernant des majeurs en matière de détention provisoire sont désormais soumises au principe de publicité.

En particulier, bien que les nouvelles dispositions n'emploient que le terme « personne mise en examen » – comme du reste de nombreuses autres dispositions concernant la chambre de l'instruction, qui ont pourtant une portée générale (telles celles de l'art. 197 prévoyant la mise à disposition du dossier au greffe avant l'audience, aux avocats des personnes mises en examen) – elles s'appliquent nécessairement aux audiences sur la détention provisoire concernant un accusé renvoyé devant la cour d'assises ou une personne faisant l'objet d'une demande d'extradition ou de remise en exécution d'un mandat d'arrêt européen.

La publicité doit, de même, s'appliquer non seulement si la personne est déjà détenue, mais également si l'audience a pour objet de statuer sur son éventuel placement en détention, notamment en cas d'un appel d'un refus de placement en détention ou d'une remise en liberté ou de révocation d'un contrôle judiciaire.

La publicité ne s'applique qu'aux débats concernant des majeurs. Dans le cas d'une audience concernant à la fois un majeur et un mineur, l'audience doit donc intervenir et l'arrêt est rendu en chambre du conseil.

1.1.2. Opposition à publicité

1.1.2.1. Forme et examen de l'opposition

Les nouvelles dispositions prévoient que la personne mise en examen ou la partie civile ou leurs avocats peuvent, avant l'ouverture des débats, s'opposer à la publicité.

Aucune formalité n'est prévue pour cette opposition (comme du reste aucune formalité n'est prévue pour la demande de publicité prévue par le premier alinéa de l'art. 199), qui peut donc être faite par écrit comme par oral, au plus tard jusqu'à l'ouverture des débats, c'est-à-dire lorsque l'affaire vient d'être appelée publiquement.

En pratique, toutefois, il n'y a évidemment que des avantages à ce que l'opposition figure dans le réquisitoire écrit du ministère public ou dans le mémoire écrit d'une partie. Mais l'opposition à la publicité peut se justifier par un événement totalement imprévu et constaté au moment même de l'audience (par exemple l'irruption d'un public agité, justifiant que la sérénité des débats soit préservée par leur tenue en chambre du conseil).

En l'absence d'écrit, il convient que le greffier mentionne de manière succincte sur le rôle d'audience l'opposition, le nom ou la qualité de son auteur, et le motif invoqué.

Si une opposition est déposée, la chambre statue sur cette question après avoir recueilli les observations du ministère public et des parties, par un arrêt rendu en chambre du conseil qui n'est susceptible de pourvoi en cassation qu'en même temps que l'arrêt portant sur la demande principale. Bien évidemment, même si le texte ne le précise pas expressément, les débats concernant la demande d'opposition ont également lieu en chambre du conseil.

Bien que l'arrêt statuant sur l'opposition ne peut faire l'objet d'un pourvoi qu'en même temps que l'arrêt statuant sur la demande principale, il peut être observé qu'il est nécessaire qu'il soit motivé par une réponse précise à l'opposition présentée. En revanche, s'il est imposé à la chambre de l'instruction de recueillir les observations du ministère public et des parties, il apparaît suffisant, contrairement à ce qu'il en est de l'opposition, de simplement mentionner dans l'arrêt qu'il a été procédé à ce recueil sans qu'il soit utile de les détailler, conformément au principe général selon lequel le contenu des observations présentées par le ministère public et les parties n'est pas relaté dans la décision.

Si la chambre fait droit à l'opposition, les débats ont lieu et l'arrêt est rendu en chambre du conseil. Dans le cas contraire, les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en audience publique.

1.1.2.2. Motifs permettant de déroger à la publicité

Il ne peut être fait droit à l'opposition, et la publicité ne peut donc être refusée, que dans les cas suivants, limitativement énumérés par le deuxième alinéa de l'article 199 :

1. Lorsque la publicité est de nature à entraver les investigations spécifiques nécessitées par l'instruction, à porter atteinte à la sérénité des débats ou à nuire à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers,

Ces hypothèses étaient déjà prévues par le premier alinéa de l'article 199 et n'appellent donc pas d'observations particulières.

Il convient toutefois de souligner que, du fait du renversement du principe posé par le législateur, l'entrave aux investigations ne peut à l'évidence constituer un motif systématique d'opposition de la part du ministère public.

2. Lorsque la publicité est de nature à porter atteinte à la présomption d'innocence.

Il s'agit d'un motif nouveau, justifié par le renversement du principe. Si la protection de la présomption d'innocence ne peut motiver un refus de publicité demandée, en application du premier alinéa, par la personne poursuivie elle-même, il en est en effet différemment quand la publicité est de droit et qu'elle est donc imposée à la personne.

En pratique, si la personne détenue s'oppose à la publicité pour protéger sa réputation, il n'y a *a priori* aucune raison que le parquet se déclare défavorable à cette opposition, qui pourra donc être acceptée par la chambre de l'instruction.

Il en serait toutefois différemment si le ministère public estimait cette publicité nécessaire pour éviter la propagation d'informations parcellaires ou inexactes ou pour mettre fin à un trouble à l'ordre public, objectifs qui figurent à l'article 11 du code procédure pénale pour justifier les communiqués de presse du procureur de la République.

3. Lorsque l'information porte sur des faits de délinquance ou de criminalité organisées visés à l'article 706-73 du code de procédure pénale.

Il s'agit également là d'un motif nouveau, qui constitue en réalité le prolongement de celui résultant du risque d'entrave aux investigations, risque qui présente en effet, à l'évidence et *a priori*, une particulière acuité lorsque la procédure concerne des faits complexes commis de façon organisée par plusieurs personnes, comme les actes de terrorisme ou le trafic de stupéfiants. Il en est tout spécialement ainsi lorsque l'instruction des faits a été confiée, en raison de leur grande complexité, à une juridiction interrégionale spécialisée.

Il en résulte qu'en principe, pour ce type d'instructions, le parquet doit normalement s'opposer à la publicité.

Il ne s'agit toutefois pas d'un cas dans lequel la publicité sera systématiquement écartée par la chambre de l'instruction, qui, comme pour les motifs précédents, devra statuer sur le bien fondé de l'opposition.

4. Si la partie civile s'oppose à la publicité, dans les seuls cas où celle-ci est en droit de demander le huis clos lors de l'audience de jugement

Dans cette dernière hypothèse, qui concerne les crimes de viol ou de tortures et actes de barbarie accompagnés d'agressions sexuelles pour lesquels le troisième alinéa de l'article 306 prévoit le huis clos des débats devant la cour d'assises, la chambre de l'instruction est tenue de refuser la publicité si la partie civile le demande, comme le précisent expressément les nouvelles dispositions.

Il n'y donc pas lieu, dans ce cas, un débat sur la question de la publicité, ni à décision sur l'opposition de la partie civile. Il suffit de constater que celle-ci s'est opposée à la publicité pour que les débats aient lieu et que l'arrêt soit rendu en chambre du conseil.

1.1.2.3. Conséquences pratiques de la publicité

Selon la nature des affaires – présence prévisible ou non de la famille ou de la presse, notamment – et l'organisation des cours d'appel, le respect du principe de publicité peut donner lieu soit à des débats en salle des délibérés « portes ouvertes », soit à des débats organisés dans les salles d'audiences conçues pour accueillir le public.

Les chefs de cour doivent, dans la mesure du possible, et après concertation avec les barreaux, organiser les rôles des chambres de l'instruction de façon à regrouper les unes à la suite des autres les affaires de détention provisoire concernant des majeurs, soumises par principe à la publicité des débats, et les autres affaires, pour lesquelles la publicité demeure l'exception ou n'est pas possible, afin de limiter, au cours d'une même audience, les changements de statuts des débats.

Enfin, le caractère public des audiences, l'existence possible d'un débat sur cette publicité en cas d'opposition – ainsi que la possibilité pour les avocats de ne plus être limités à de simples observations sommaires (*cf. infra* 1.2) – ont nécessairement un impact sur la durée des audiences, et donc sur le nombre de celles-ci, dont les modalités de détermination sont désormais précisées par le nouvel article D. 43 (*cf. infra* 1.5)

1.2. Audition des avocats des parties devant la chambre de l'instruction

L'article 199 du code de procédure pénale a également été modifié par l'article 12 de la loi afin de permettre aux avocats des parties intervenant devant la chambre de l'instruction d'être « entendus », sans devoir, comme par le passé, se limiter à la présentation « d'observations sommaires ».

Cette modification est applicable à l'ensemble des audiences de la chambre de l'instruction, et pas uniquement aux audiences concernant la détention provisoire ou à l'audience de contrôle prévue par le nouvel article 221-3, que ces audiences soient ou non publiques.

Elle permet à la défense de développer librement ses observations comme devant les juridictions de jugement.

Bien évidemment, cette possibilité ne remet pas en cause la règle prévoyant que, sauf exceptions, les demandes dont la chambre de l'instruction est valablement saisie et sur lesquelles elle est tenue de statuer doivent faire l'objet de conclusions écrites, déposées au plus tard la veille de l'audience (hors les cas où la loi impose un délai plus long).

1.3. Création de l'audience de contrôle

1.3.1. Présentation générale des nouvelles dispositions

L'article 221-3 du code de procédure pénale résultant de l'article 12 de la loi institue une audience publique de contrôle de l'ensemble de la procédure d'instruction devant la chambre de l'instruction, pouvant intervenir en cas de détention provisoire à intervalles réguliers au cours de l'information, sur décision du président de la chambre statuant à la demande de la personne détenue ou du ministère public ou d'office.

Cette audience, dont on peut supposer qu'elle résultera le plus souvent, en pratique, d'une demande de la personne mise en examen détenue ou du ministère public, doit être décidée par le président de la chambre de l'instruction, à qui la loi reconnaît la possibilité de rejeter une telle demande, par une décision qui n'est pas susceptible de recours.

Le caractère facultatif de ces audiences de contrôle est justifié par le fait que la personne mise en examen dispose déjà du droit, à tout moment, d'une part, de faire des demandes d'actes et des demandes de mise en liberté et, en cas de refus d'en faire appel devant la chambre de l'instruction, et, d'autre part, de déposer des requêtes en nullité devant cette chambre.

Toutefois, l'intérêt des audiences de contrôle, qui se superposent aux contentieux dont peut déjà connaître la chambre de l'instruction, est de permettre un examen simultané, en une seule audience, des différents aspects de la procédure. Ainsi, ces audiences de contrôle constituent notamment une réponse aux difficultés résultant de la règle de l'unique objet de l'appel dans le contentieux de la détention provisoire, au cours duquel, en droit, seule doit en principe être examinée la question des critères de la détention et non le fond des charges pesant sur les mis en examen.

Les nouvelles dispositions présentent en conséquence, en pratique, un intérêt tout particulier pour les affaires dans lesquelles il n'existe pas de preuves directes et dans lesquelles les personnes poursuivies nient les faits reprochés, comme c'était le cas dans l'affaire d'Outreau.

1.3.2. Saisine de la chambre de l'instruction

1.3.2.1. Cas dans lesquels la saisine peut intervenir

Deux hypothèses sont prévues par le nouvel article 221-3, selon qu'une audience de contrôle est ou non déjà intervenue.

Si l'instruction n'a jamais fait l'objet d'une audience de contrôle, la saisine de la chambre est tout d'abord possible lorsqu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis le placement en détention provisoire de la personne mise en examen, que cette détention est toujours en cours et que l'avis de fin d'information prévu par l'article 175 n'a pas été délivré.

Il convient donc de considérer que, si une personne placée en détention puis libérée a été ensuite à nouveau placée en détention – par exemple à la suite d'une révocation d'un contrôle judiciaire – le délai de trois mois court à compter de la nouvelle période de détention.

Lorsque l'instruction a déjà donné lieu à une audience de contrôle, le dernier alinéa de l'article 221-3 prévoit qu'une nouvelle saisine n'est possible que six mois après que l'arrêt est devenu définitif, si une détention provisoire est toujours en cours, et sauf si l'avis de fin d'information prévu par l'article 175 a été délivré.

Compte tenu du délai de trois mois dans lequel, en cas de saisine, la chambre de l'instruction doit rendre son arrêt (*cf. infra*) et des délais de pourvois, si plusieurs audiences de contrôle se succèdent au cours d'une information, elles seront nécessairement espacées de plus de six mois les unes des autres.

Dans tous les cas, la saisine est décidée par le président de la chambre de l'instruction, agissant d'office, ou à la demande du ministère public ou de la personne mise en examen.

Seule une personne mise en examen détenue depuis plus de trois mois (dans le premier cas) ou depuis plus de six mois après que l'arrêt est devenu définitif (dans le deuxième cas), peut valablement adresser au président une telle demande.

Toutefois, si postérieurement à une audience de contrôle, une autre personne est mise en examen et placée en détention provisoire, il semble que celle-ci pourra valablement former une telle demande après trois mois de détention. Il en serait de même si sa détention avait débuté après la saisine de la chambre par le président mais avant l'audience de contrôle, sauf si son avocat (et le cas échéant elle-même) avait pu être convoqué à cette audience (comme cela est en effet possible, même si cela ne paraît pas obligatoire, *cf. infra*).

Une demande formée par une autre personne mise en examen détenue (par exemple une personne détenue depuis seulement deux mois, même si d'autres mis en examen sont détenus depuis plus de trois mois, ou depuis plus de six mois après une première décision définitive de la chambre de l'instruction à la suite d'une audience de contrôle) est donc irrecevable. Elle peut en revanche justifier une saisine d'office de la chambre par son président.

Si l'article 221-3 ne précise par la forme d'une demande émanant du ministère public, celle-ci devra nécessairement faire l'objet de réquisitions écrites, qui devront naturellement être motivées.

Les modalités selon lesquelles la saisine de la chambre de l'instruction peut être demandée à son président par la personne mise en examen ou par son avocat sont quant à elles précisées par le nouvel article D. 43-4 du code de procédure pénale résultant du décret du 3 mai 2007.

1.3.2.2. Demande formée par la personne mise en examen ou son avocat

a) Exigence d'une requête motivée, transmise au président de la chambre de l'instruction, avec le dossier de la procédure, par l'intermédiaire du juge d'instruction

Le premier alinéa de l'article D. 43-4 dispose qu'à peine d'irrecevabilité, la demande fait l'objet d'une requête motivée destinée au président de cette chambre, qui est transmise à ce dernier par l'intermédiaire du juge d'instruction selon les modalités prévues par les alinéas suivants.

Il indique que cette requête doit préciser si l'intéressé demande à comparaître devant la chambre.

L'article D. 43-4 prévoit que la requête doit faire l'objet d'une déclaration au greffier du juge d'instruction saisi du dossier (1). Elle est constatée et datée par le greffier, qui la signe ainsi que le demandeur ou son avocat.

Si le demandeur ne peut signer, il en est fait mention par le greffier. Lorsque le demandeur ou son avocat ne réside pas dans le ressort du tribunal de grande instance compétent, la déclaration au greffier peut être faite au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il est également prévu que la requête peut être faite par le mis en examen détenu au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire. Cette déclaration est constatée et datée par le chef de l'établissement pénitentiaire qui la signe, ainsi que le demandeur (2). Si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef de l'établissement. Ce document est adressé sans délai, en original ou copie et par tout moyen, au greffier du juge d'instruction.

L'article D. 43-4 dispose enfin que le juge d'instruction adresse sans délai l'original de la requête au président de la chambre de l'instruction, avec une copie du dossier de la procédure.

b) Précisions concernant l'obligation de motivation

Il convient d'observer que la motivation de la requête a pour objet de permettre au président de décider en connaissance de cause s'il convient de saisir ou non la chambre – et il en découle en pratique qu'il est souhaitable, s'il décide de refuser cette saisine, que sa décision soit également motivée, même si la loi ne l'impose pas (*cf. infra*).

L'article D. 43-4 ne précise pas la nature de la motivation de la requête, et il ne paraît pas possible de considérer qu'une motivation succincte puisse constituer un cas d'irrecevabilité, notamment si la requête a été rédigée directement et personnellement par le détenu, sans l'assistance d'un avocat. En particulier, cette motivation peut ne résulter que des demandes formulées par le détenu tendant à l'exécution de certains actes au cours de l'instruction

(1) Seul un mis en examen détenu pouvant former une telle demande, c'est donc nécessairement à l'occasion d'un interrogatoire devant le juge d'instruction qu'une telle personne pourra faire sa demande par déclaration au greffier.

(2) Ont en conséquence été élaborés des formulaires de déclaration – qui devront nécessairement être accompagnés d'un mémoire motivé, même de façon succincte – pour être utilisés par les greffes des établissements pénitentiaires.

ou à sa remise en liberté, demandes qui s'analysent en effet en des critiques portées sur le déroulement de la procédure (1). La motivation peut également résulter du simple fait que la personne déclare ne pas reconnaître les faits qui lui sont reprochés.

Par ailleurs, en cas de requête qui ne serait aucunement motivée – la personne ne formant aucune autre demande que l'examen de la procédure par la chambre de l'instruction – le président a toujours la possibilité, même s'il estime la requête irrecevable, de décider d'office la saisine de la chambre, au vu de l'examen du dossier de la procédure (dont il peut notamment demander une copie en application du nouvel article D. 43-2, *cf. infra*).

1.3.2.3. Décision du président

a) Délai dans lequel la décision doit intervenir

Lorsque la décision du président fait suite à une demande du parquet, du mis en examen ou de son avocat, le premier alinéa de l'article 221-3 précise qu'elle doit intervenir dans les huit jours de la réception de cette demande. Aucune sanction n'est toutefois prévue en cas de non respect de ce délai.

Lorsque la demande émane du mis en examen ou de son avocat, le dernier alinéa de l'article D. 43-4 précise logiquement que le président de la chambre de l'instruction statue dans les huit jours de la réception de la requête et du dossier, puisque la demande doit transiter par l'intermédiaire du juge d'instruction.

b) Teneur de la décision

La responsabilité du président de la chambre de l'instruction dans la procédure prévue par l'article 221-3 est particulièrement importante, puisque c'est à lui seul qu'il appartient de décider ou non d'organiser une audience de contrôle.

C'est d'ailleurs pour mettre en évidence cette responsabilité que les nouvelles dispositions sont insérées dans la partie du code de procédure pénale consacrée non pas aux dispositions générales concernant la chambre de l'instruction, mais aux pouvoirs propres de son président.

Il en résulte notamment qu'il n'est pas prévu, lorsque le président statue à la suite d'une demande d'une partie, qu'il doive solliciter les réquisitions du ministère public, même si rien, bien évidemment, ne lui interdit de le faire.

Même si l'article 221-3 ne donne aucune indication sur les raisons pouvant conduire le président à rejeter ou à accepter une demande d'audience de contrôle, il apparaît clairement des débats parlementaires que son rôle de filtre a été institué afin de lui permettre d'écarter des demandes dilatoires de nature à surcharger inutilement les chambres de l'instruction et à les empêcher d'examiner avec tout le temps et toute l'attention nécessaires les affaires qui le justifient.

Il en résulte qu'il semble opportun, et les procureurs généraux pourront attirer l'attention de présidents des chambres de l'instruction sur ce point, que les décisions de rejet d'une demande d'audience soient motivées, même si la loi ne l'impose pas, afin d'éclairer les personnes mises en examen sur les raisons de ce refus.

Une telle motivation présente d'autant plus d'intérêt qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit à la personne mise en examen de renouveler à plusieurs reprises sa demande après qu'une précédente demande a été rejetée.

c) Notification de la décision

En cas de demande émanant de la personne mise en examen ou de son avocat, l'article D. 43-4 prévoit que la décision du président est notifiée à la personne mise en examen par le chef de l'établissement pénitentiaire et à son avocat, par lettre recommandée ou conformément aux dispositions de l'article 803-1 (télécopie ou, à compter du 1^{er} juillet prochain, l'article 803-1 ayant été modifié à cette fin par l'article 18 de la loi, par courrier électronique).

Copie de cette décision est également adressée au juge d'instruction.

Bien que l'article D. 43-4 ne le précise pas, il convient également qu'une décision de saisine de la chambre prise d'office par le président, ou sur réquisitions du parquet, soit aussi notifiée pour information au juge d'instruction.

De même, il convient que la décision de saisine soit notifiée au procureur général près la cour d'appel, à qui il appartiendra en effet, en concertation avec le président, de fixer la date de l'audience de contrôle.

Par ailleurs, il est évidemment indispensable que l'établissement pénitentiaire soit informé d'une décision de saisine, même hors le cas où celle-ci est notifiée au détenu demandeur par l'intermédiaire du chef de l'établissement, afin de pouvoir veiller au respect du délai de trois mois dont le non-respect est sanctionné par la mise en liberté des différents mis en examen détenus, et pas uniquement du demandeur (*cf. infra*) et d'alerter si nécessaire le parquet avant l'expiration de ce délai. Copie de la décision doit donc être adressée au chef d'établissement.

(1) Les demandes formulées dans le cadre de la requête n'interdiront toutefois pas à la personne de disposer, comme les autres parties, du droit de formuler d'autres demandes ultérieurement, si le président décide de saisir la chambre de l'instruction, deux jours ouvrables au moins avant la date prévue pour l'audience, conformément aux dispositions du cinquième alinéa de l'article 221-3.

Si les personnes mises en examen sont détenues dans plusieurs établissements, copie de la décision de saisine doit évidemment être adressée, pour la même raison, aux différents établissements concernés. Il s'agit évidemment là d'une impérieuse nécessité, qui devra être scrupuleusement respectée par les greffiers des chambres de l'instruction.

Un modèle de décision du président saisissant la chambre de l'instruction et prévoyant ces différentes notifications ou transmissions figure en annexe (1).

1.3.2.4. Conséquence en cas de saisine de la chambre par le président

a) Obligation de statuer dans un délai de trois mois

Le quinzième alinéa de l'article 221-3 dispose que l'arrêt de la chambre de l'instruction doit être rendu au plus tard trois mois après la saisine par le président, à défaut de quoi les personnes placées en détention sont remises en liberté.

Ce délai de trois mois – qui résulte d'un amendement parlementaire, le projet initial prévoyant deux mois – est sensiblement plus long que les délais de dix ou quinze jours, plus cinq jours en cas de comparution personnelle, prévu par les articles 194 et 199 pour statuer en matière de détention provisoire. Il a en effet pour objet de permettre l'organisation d'une audience suffisamment à l'avance afin que le dossier de la procédure ait pu être examiné de façon aussi approfondie que possible par le président ou le conseiller rapporteur, et pour laisser un délai de délibéré aussi long que nécessaire.

En pratique, ce délai de trois mois permet de fixer l'audience jusqu'à deux mois et quinze jours après la saisine de la chambre, pour permettre un délibéré à quinze jours.

Le point de départ du délai est celui de la date de l'ordonnance du président saisissant, d'office ou sur demande, la chambre de l'instruction, y compris si cette ordonnance a été rendue après le délai de huit jours. Ce n'est pas celui de la demande initiale.

Il convient enfin de noter que les dispositions de l'article 199 augmentant de cinq jours les délais en matière de détention provisoire en cas de comparution personnelle ne sont pas applicables au délai de trois mois de l'article 221-3.

b) Sanction en cas de non-respect du délai

La sanction de l'inobservation du délai de trois mois est la remise en liberté des personnes placées en détention. Les parquets généraux devront donc veiller avec une attention toute particulière au respect du délai de trois mois pour fixer, en concertation avec le président de la chambre de l'instruction, la date de l'audience.

Il doit être noté que cette mise en liberté ne concerne pas que la personne mise en examen détenue dont la demande est à l'origine de l'audience de contrôle, mais toutes les personnes détenues, ce qui est logique puisque cette audience a pu être décidée d'office ou sur réquisitions du parquet.

Toutefois, même si la loi ne le précise pas expressément, il convient bien évidemment de considérer que seules les personnes mises en examen qui étaient détenues au moment de la saisine de la chambre de l'instruction – et non des personnes qui auraient été placées en détention ultérieurement – doivent être remises en liberté si l'arrêt n'est pas rendu dans le délai de trois mois.

Une autre interprétation conduirait en effet à considérer, par exemple, qu'une personne placée en détention après l'audience de contrôle et avant la date limite de délibéré devrait être libérée si l'arrêt n'est pas rendu en temps utile, ce qui serait absurde. Cette interprétation n'interdit toutefois pas que soit convoqué à l'audience l'avocat d'une personne mise en examen postérieurement à la saisine de la chambre, mais avant la date prévue pour l'audience (*cf. infra*).

1.3.3. Audience devant la chambre de l'instruction

1.3.3.1. Convocation des avocats

Le deuxième alinéa de l'article 221-3 dispose que la chambre de l'instruction statue après une audience à laquelle les avocats de l'ensemble des parties et des témoins assistés sont convoqués.

Il convient d'indiquer que le délai minimal de convocation est nécessairement celui de cinq jours prévu, de façon générale, par l'article 197, le délai spécifique de 48 heures prévu par cet article n'étant applicable qu'en matière de détention provisoire, ce qui n'est pas le cas de l'audience de contrôle.

(1) Il est notamment prévu que la décision du président, du moins en cas de saisine, mentionne le nom de tous les mis en examen détenus, et pas uniquement (si la décision n'est pas prise d'office) celui du demandeur, afin que soient clairement identifiées les personnes dont la libération devrait intervenir si l'arrêt n'était pas rendu dans les trois mois.

L'objet de ces dispositions est évidemment de permettre à la chambre de statuer après avoir entendu les observations des avocats de l'ensemble des personnes impliquées dans le dossier, quel que soit leur statut et, pour les mis en examen et les témoins assistés, l'importance des charges qui pèsent sur eux, afin d'avoir une vision globale de la procédure.

Toutefois, il apparaît bien évidemment que seuls les avocats des personnes qui sont parties ou témoins assistés à la date à laquelle le président a ordonné la saisine de la chambre en application de l'article 221-3 doivent être convoqués à cette audience. En revanche, la convocation des avocats de personnes qui deviendraient ultérieurement parties ou témoins assistés n'est pas obligatoire.

Il demeure que, dans une telle hypothèse d'évolution du dossier postérieurement à la saisine de la chambre de l'instruction, et afin de permettre à celle-ci d'être complètement éclairée, il n'y a évidemment que des avantages à ce que le juge d'instruction avertisse le président de la présence de nouvelles parties, afin que leurs avocats (et le cas échéant elles-mêmes) soient également convoqués.

Cela présente évidemment un intérêt tout particulier s'il s'agit de personnes dont l'implication dans la procédure présente une importance significative, et peut conduire à modifier, dans un sens un dans un autre, l'appréciation de l'ensemble du dossier, et notamment les charges pesant sur les premiers mis en examen.

1.3.3.2. Comparution personnelle des mis en examen et des témoins assistés

Le deuxième alinéa de l'article 221-3 dispose que la chambre de l'instruction ou son président peut ordonner la comparution des personnes mises en examen et des témoins assistés, d'office ou à la demande des parties.

Si un mis en examen placé en détention provisoire demande à comparaître, le président ne peut refuser sa comparution que par une décision motivée.

La comparution peut être réalisée selon les modalités prévues à l'article 706-71 permettant le recours à la visio-conférence.

Ces dispositions permettent bien évidemment à la chambre ou à son président d'ordonner la comparution de simplement une ou plusieurs parties, libres ou détenues. Ils ne sont en effet pas tenus de décider de la comparution soit de l'ensemble des parties, soit d'aucune d'entre elles, car il peut advenir que certaines ne sont impliquées que de façon très secondaire dans la procédure, et que leur présence à l'audience ne présenterait aucune utilité (1).

Cela étant, les objectifs recherchés par le législateur en instituant l'audience de contrôle font que, en principe, si le président de la chambre de l'instruction décide qu'il est opportun d'organiser une telle audience, il est n'est pas illogique qu'il décide également d'y faire comparaître les personnes mises en examen, spécialement celles qui sont détenues (c'est d'ailleurs pourquoi un rejet de demande de comparution émanant d'un détenu doit être motivé), et spécialement si les débats sont publics.

Rien n'interdit d'ailleurs au président, dans sa décision ordonnant l'audience de contrôle, de décider en même temps de la comparution personnelle des mis en examen détenus (même si la date de l'audience ne sera pas nécessairement encore fixée).

Comme pour les avocats, le délai minimal de convocation est de cinq jours et non de 48 heures.

Toutefois, il est souhaitable que les réquisitions d'extraction – ou la mise en place d'une visio-conférence – puissent être décidées le plus longtemps à l'avance, ce que permet normalement le délai précité de trois mois.

Lorsque la demande de comparution personnelle émane de la personne mise en examen détenue qui a sollicité, et obtenu, une audience de contrôle, l'article D. 43-4 précise que cette demande figure dans déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire prévue par cet article (2). Il n'est toutefois pas interdit à la personne de formuler ultérieurement une demande de comparution personnelle, comme peuvent le faire les autres mis en examen détenus. Dans ce cas, il apparaît que ces demandes devront en pratique être faites au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire : des formulaires en ce sens ont été élaborés dans les établissements pénitentiaires. Aucun délai limite n'est exigé pour former ces demandes, même si on peut considérer qu'elles devraient au minimum être formées deux jours ouvrables au moins avant la date prévue pour l'audience, comme le prévoit le cinquième alinéa de l'article 221-3 pour le dépôt de mémoires par les parties. En tout état de cause, une demande déposée tardivement pourra légitimement conduire le président à refuser, pour des raisons purement matérielles, d'ordonner la comparution personnelle, sauf à accorder un renvoi pour la satisfaire, si le délai de trois mois le permet.

(1) La possibilité de ne faire comparaître que certaines parties résulte notamment, malgré le pluriel utilisé par la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 221-3, de l'utilisation du singulier dans la phrase suivante qui prévoit la possibilité, si « un » détenu demande à comparaître, de refuser « sa » comparution.

(2) Les formulaires mis à la disposition de détenus dans les établissements pénitentiaires comporte une rubrique à cocher en cas de demande de comparution personnelle.

Il convient enfin de préciser que la loi n'exige une décision motivée de refus de comparution, prise par le président, qu'à la suite d'une demande de comparution qui émane d'un mis en examen détenu, mais non d'une demande qui émane d'un mis en examen non détenu ou d'un témoin assisté.

C'est donc dans le seul premier cas que la comparution s'impose à défaut d'ordonnance de refus motivé, ordonnance qui peut toutefois être prise en tout début d'audience, si la demande est arrivée tardivement, et sauf décision de renvoi.

1.3.3.3. Publicité des débats

Le troisième alinéa de l'article 221-3 prévoit que si la personne mise en examen est majeure, les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en audience publique, sauf opposition du ministère public, de la personne mise en examen, de la partie civile ou de leurs avocats dans des hypothèses et selon des modalités exactement similaires à ce qui est prévu à l'article 199 sur les audiences consacrées à la détention provisoire.

Ces dispositions appellent donc les mêmes commentaires que ceux de l'article 199.

En l'absence d'opposition sur laquelle la chambre elle-même doit se prononcer, le quatrième alinéa de l'article 221-3 dispose que le président de la chambre de l'instruction peut également ordonner, d'office, après avoir recueilli les observations du ministère public et des parties, que les débats se déroulent en chambre du conseil si la publicité est de nature à entraver les investigations spécifiques nécessitées par l'instruction ou à nuire à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers.

Le président de la chambre de l'instruction statue par une ordonnance rendue en chambre du conseil, qui n'est susceptible de pourvoi en cassation qu'en même temps que l'arrêt rendu à l'issue des débats.

Cette possibilité, même si elle doit à l'évidence rester exceptionnelle compte tenu de la volonté de transparence résultant du fait qu'en principe l'audience de contrôle doit être publique, permet au président de prévoir l'absence de publicité avant même l'ouverture des débats et, si nécessaire, plusieurs jours avant l'audience. Elle permet également au président de prendre cette décision alors que l'audience publique a déjà débuté, mais que des éléments nouveaux justifient qu'il soit mis fin à cette publicité (par exemple des informations sont données par un mis en examen à destination de personnes se trouvant dans le public et qui risquent d'entraver les investigations, ou l'évolution des débats aboutit à mettre en cause la dignité d'une personne).

La loi ne précise pas comment le président doit recueillir les observations des parties. Il apparaît que si le président envisage l'absence de publicité en début d'audience, voire en cours d'audience en cas de survenance d'un élément nouveau, ces observations sont recueillies en chambre du conseil (après le cas échéant que le président a fait sortir le public de la salle, si l'audience publique avait déjà commencé). En revanche, si cette décision est envisagée avant l'audience, rien n'interdit que ces observations soient reçues par échanges de courriers.

1.3.3.4. Demandes des parties

Le cinquième alinéa de l'article 221-3 dispose que deux jours ouvrables au moins avant la date prévue pour l'audience, les parties peuvent déposer des mémoires consistant soit en des demandes de mise en liberté, soit en des demandes d'actes, y compris s'il s'agit d'une demande ayant été précédemment rejetée en application de l'article 186-1, soit en des requêtes en annulation (sous réserve des art. 173-1 et 174 relatifs notamment à la purge des nullités), soit en des demandes tendant à constater la prescription de l'action publique.

Sous réserve de la jurisprudence de la Cour de cassation, il convient de considérer, compte tenu de l'objectif des nouvelles dispositions, que cette énumération des demandes pouvant être formées par les parties n'est pas limitative. Le projet de loi utilisait d'ailleurs l'adverbe « notamment », qui a été supprimé par le Sénat en contrepartie de l'ajout de demande omise par le projet (sur la prescription), les parlementaires considérant avoir alors listé l'ensemble des demandes susceptibles d'être formulées par une partie au cours de l'instruction.

Le texte ne mentionne toutefois pas la demande d'une personne mise en examen tendant à devenir ou redevenir témoin assisté, prévue par le nouvel article 80-1-1 du code de procédure pénale résultant de l'article 17 de la loi du 5 mars 2007 et qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2007. Il semble cependant logique qu'une telle demande puisse être formulée par un mis en examen à l'occasion de l'audience prévue par l'article 221-3.

Comme cela a été indiqué précédemment, il convient de considérer que la personne mise en examen ayant déposé une demande d'audience de contrôle acceptée par le président, demande à l'occasion de laquelle ont déjà pu être formulées une ou plusieurs des demandes énumérées au cinquième alinéa de l'article 221-3, demeure recevable à formuler de nouvelles demandes en application de cet alinéa, deux jours ouvrables au moins avant la date de l'audience.

1.3.3.5. Décision de la chambre de l'instruction

Les sixième à quatorzième alinéas de l'article 221-3 prévoient que la chambre de l'instruction, après avoir, le cas échéant, statué sur les demandes des parties, peut :

1° Ordonner la mise en liberté, assortie ou non du contrôle judiciaire, d'une ou plusieurs des personnes mises en examen, même en l'absence de demande en ce sens ;

2° Prononcer la nullité d'un ou plusieurs actes dans les conditions prévues par l'article 206 ;

3° Evoquer et procéder dans les conditions prévues par les articles 201, 202, 204 et 205 ;

4° Procéder à une évocation partielle du dossier en ne procédant qu'à certains actes avant de renvoyer le dossier au juge d'instruction ;

5° Renvoyer le dossier au juge d'instruction afin de poursuivre l'information, en lui prescrivant, le cas échéant, de procéder à un ou plusieurs actes, autres que ceux relatifs à la détention provisoire ou au contrôle judiciaire, dans un délai qu'elle détermine ;

6° Désigner un ou plusieurs autres juges d'instruction pour suivre la procédure avec le juge ou les juges d'instruction déjà saisis, conformément à l'article 83-1 (1) ;

7° Lorsque cette décision est indispensable à la manifestation de la vérité et à la bonne administration de la justice, et qu'il n'est pas possible de procéder aux désignations prévues au 6, procéder au dessaisissement du juge d'instruction et à la désignation, aux fins de poursuite de la procédure, d'un ou plusieurs juges d'instruction de la juridiction d'origine ou d'une autre juridiction du ressort ;

8° Ordonner le règlement, y compris partiel, de la procédure, notamment en prononçant un ou plusieurs non-lieux à l'égard d'une ou plusieurs personnes.

La chambre n'est ainsi nullement limitée par les demandes dont elle est saisie, et elle dispose de la plénitude de ses attributions pour prendre toutes les décisions qui lui paraissent s'imposer.

Toutes les décisions énumérées des 1° à 8° de la chambre de l'instruction peuvent être prises, y compris en l'absence de demandes des parties, bien que cette précision ne soit rappelée par le législateur qu'au 1, pour les décisions de mise en liberté.

Par ailleurs, même si la loi ne l'indique pas expressément, il semble que la chambre de l'instruction puisse notamment ordonner – dans le cadre d'une évocation partielle – qu'une personne mise en examen devienne ou redevienne témoin assisté, en application des dispositions précitées de l'article 80-1-1 du code de procédure pénale.

1.3.3.6. Effets de la décision de la chambre de l'instruction

a) Purge des nullités

L'article 174 du code de procédure pénale a été modifié afin de préciser que lorsque la chambre de l'instruction est saisie sur le fondement de l'article 221-3, tous moyens pris de nullité de la procédure qui lui est transmise doivent, sans préjudice du droit qui lui appartient de les relever d'office, lui être proposés. A défaut, les parties ne sont plus recevables à en faire état, sauf le cas où elles n'auraient pu les connaître.

Le mécanisme de purge des nullités est ainsi étendu à l'audience de contrôle, comme c'est déjà le cas pour les audiences faisant suite à une requête en annulation déposée conformément aux dispositions de l'article 173.

b) Possibilité d'une nouvelle saisine à l'issue d'un délai de six mois

Comme cela a déjà été indiqué, une nouvelle saisine de la chambre de l'instruction en vue d'une audience de contrôle n'est possible que six mois après que l'arrêt est devenu définitif, si une détention provisoire est toujours en cours, et sauf si l'avis de fin d'information prévu par l'article 175 a été délivré.

c) Notification de l'arrêt rendu par la chambre de l'instruction

Cet arrêt doit évidemment être notifié conformément aux dispositions générales de l'article 217 du code de procédure pénale.

La notification aux mis en examen détenus se fera notamment par l'intermédiaire du chef de l'établissement pénitentiaire, qui pourra ainsi vérifier que l'arrêt a bien été rendu dans le délai de trois mois.

(1) La référence à l'article 83-1 est en réalité une référence aux dispositions de cet article dans leur rédaction résultant de l'article 7 de la loi du 5 mars 2007, qui n'entreront en vigueur que le 1^{er} mars 2008, en même temps que les pôles de l'instruction. Elle est donc actuellement sans portée juridique, puisque aujourd'hui la co-saisine est prévue par l'article 81. Le 6° de l'article 221-3 doit donc être compris comme permettant à la chambre de l'instruction d'imposer une co-saisine à un juge d'instruction.

1.4. *Clarification des dispositions relatives au recours à la visio-conférence*

L'article 706-71 relatif à la possibilité de recourir à la visio-conférence a été modifié par l'article 70 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, afin de prévoir de façon expresse que cette possibilité concerne l'ensemble des contentieux sur la détention provisoire devant la chambre de l'instruction.

La rédaction antérieure avait en effet suscité des difficultés d'interprétation, en ne mentionnant que les audiences relatives à « l'examen des demandes de mise en liberté par la chambre de l'instruction », ce qui pouvait laisser penser que seules les demandes directes de mise en liberté, et non les appels de refus de mise en liberté, étaient concernées.

Cette nouvelle rédaction consacre ainsi l'interprétation qui avait été donnée dans la circulaire du 14 mai 2004 présentant les dispositions immédiatement applicables de la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

1.5. *Audiencement des chambres de l'instruction*

L'article D. 43 du code de procédure pénale a été entièrement réécrit (1) par l'article 6 du décret du 3 mai 2007 afin d'étendre à la chambre de l'instruction les dispositions de l'article 511 de ce code – qui sont en réalité de nature réglementaire – sur l'audiencement de la chambre des appels correctionnels.

Il est ainsi prévu que le nombre et le jour des audiences de la chambre de l'instruction sont fixés à la fin de chaque année judiciaire pour l'année judiciaire suivante par une décision conjointe du premier président et du procureur général prise après avis de l'assemblée générale de la cour d'appel.

En cas de nécessité, cette décision peut être modifiée dans les mêmes conditions en cours d'année.

En cas d'impossibilité de parvenir à une décision conjointe, le nombre et le jour des audiences de la chambre de l'instruction sont fixés par le seul premier président.

L'entrée en vigueur de ces dispositions est reportée au 1^{er} octobre 2007 par l'article 14 du décret, et c'est donc en pratique, à la fin de l'année 2007, que ces dispositions devront recevoir application, pour fixer les audiences de l'année 2008.

Bien évidemment, la fixation du nombre des audiences par les chefs de cour ne supprime pas la possibilité ouverte au président de la chambre de l'instruction de réunir celle-ci « toutes les fois qu'il est nécessaire », comme le prévoit l'article 193 du code de procédure pénale, ce qui lui permet, en particulier, de fixer une audience quand, à la suite d'une erreur dans la transmission d'un appel, le délai pour statuer à peine de mise en liberté d'office est proche d'être dépassé.

2. **Renforcement du contrôle administratif du fonctionnement des cabinets d'instruction**

En réécrivant ou en insérant dans le code de procédure pénale les articles D. 43 à 43-3, l'article 6 du décret du 3 mai 2007 poursuit plusieurs objectifs, permettant de renforcer le contrôle administratif du président de la chambre de l'instruction ou des conseillers de cette chambre sur le fonctionnement des cabinets d'instruction.

2.1. *Création des conseillers référents*

Le nouvel article D. 43-3 prévoit la désignation d'un conseiller référent pour chaque juge d'instruction, comme le préconisait notamment le rapport du président Magendie sur la célérité de la justice.

Il prévoit que le président de la chambre de l'instruction informera chaque juge d'instruction du ressort de la cour d'appel de la désignation du magistrat référent de cette chambre par lui choisi pour être spécialement chargé d'assurer le suivi administratif du cabinet de ce juge et d'exercer, en ce qui le concerne, tout ou partie des attributions prévues par les articles 220 à 223.

A cette fin, le président pourra déléguer à un ou plusieurs conseillers de la chambre tout ou partie de ses pouvoirs en application du troisième alinéa de l'article 219, lorsqu'il ne s'est pas lui-même désigné comme magistrat référent.

Bien évidemment, il est souhaitable que le président se désigne lui-même comme référent s'agissant des juges d'instruction spécialisés de son ressort, chargés des affaires les plus complexes, notamment dans les juridictions interrégionales spécialisées.

En application de l'article 14 du décret, ces dispositions entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2007.

(1) Cette réécriture totale de l'article a pour conséquence la suppression des dispositions antérieures qui permettaient, depuis 1960 et « jusqu'à ce qu'il puisse en être autrement disposé », que les présidents des chambres de l'instruction des cours comportant quatre chambres au plus assurent le service d'une autre chambre, dispositions devenues obsolètes et du reste contraires aux exigences légales, puisque l'article 191 ne le permettait que pour les cours comportant « moins de trois chambres » (soit une ou deux chambres).

2.2. Entretien annuel du président ou d'un conseiller référent avec chaque juge d'instruction

Le nouvel article D. 43-1 reprend, de façon un peu différente, la proposition n° 32 du rapport du président Magendie sur la célérité de la justice (substituer à l'envoi de la notice semestrielle, sa remise par le juge d'instruction au président ou au magistrat référent de la chambre de l'instruction, en vue de son examen contradictoire et de son commentaire) en prévoyant, ce qui paraît préférable – et relève du décret – de conserver l'envoi et de le doubler, une fois par an, par un entretien.

Il prévoit ainsi qu'au moins une fois par an, à l'occasion de l'un des envois des états semestriels prévus par l'article 221, le président de la chambre de l'instruction ou un conseiller de la chambre par lui délégué reçoit les juges d'instruction de son ressort pour examiner le contenu de ces états. Cet entretien peut aussi avoir lieu à l'occasion d'une visite du cabinet du juge d'instruction par le président ou le conseiller délégué.

En application de l'article 14 du décret, ces dispositions, qui consacrent pour partie des pratiques déjà suivies dans de nombreuses cours, entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2007.

2.3. Possibilité pour le président de la chambre de l'instruction d'obtenir copie d'une procédure d'instruction

Le nouvel article D. 43-2 consacre la possibilité pour le président de la chambre de l'instruction d'obtenir la copie d'une procédure, disposition qui relève en effet du décret et non de la loi, puisque cela est la conséquence logique des dispositions permettant au président de faire des contrôles d'office, et que le président est un magistrat du siège comme le juge d'instruction.

Il prévoit ainsi que, pour l'application des dispositions des articles 220, 221-1, 221-3 et 223 du code de procédure pénale, le président de la chambre de l'instruction peut à tout moment demander à un juge d'instruction du ressort de la cour d'appel de lui communiquer copie du dossier d'une information en cours.

Bien évidemment, l'entrée en vigueur de ces dispositions n'a pas été reportée et elles sont donc immédiatement applicables.

3. Dispositions diverses concernant le parquet général

3.1. Renforcement du rôle du ministère public dans le déroulement des sessions des cours d'assises

L'article 22 de la loi du 5 mars a modifié les articles 236, 237 et 238 du code de procédure pénale afin de renforcer le rôle du ministère public en ce qui concerne la tenue de sessions supplémentaires, la date d'ouverture de chaque session et l'établissement du rôle de celle-ci.

L'article 236, qui dispose que la tenue des assises a en principe lieu tous les trois mois, prévoit désormais que c'est sur la proposition du procureur général, et non plus après avis de ce dernier, que le premier président de la cour d'appel peut ordonner qu'il soit tenu, au cours d'un même trimestre, une ou plusieurs sessions supplémentaires.

L'article 237 relatif à la fixation de la date de l'ouverture de chaque session d'assises ordinaire ou supplémentaire prévoit, de même, que celle-ci intervient sur proposition et non après avis du procureur général.

Enfin, l'article 238, qui prévoyait déjà que, sur proposition du ministère public, le rôle de chaque session est arrêté par le président de la cour d'assises, prévoit désormais que ce rôle peut être arrêté, à la demande du procureur général, par le premier président de la cour d'appel.

Ces différentes modifications ont pour objet de permettre que soient au mieux conciliés, dans l'objectif général de célérité de la justice et de diminution des délais d'audiencement en matière criminelle, les intérêts du siège et du parquet, comme cela existe en matière d'audiencement des affaires correctionnelles.

3.2. Possibilité donnée au ministère public de se désister de son appel formé contre un arrêt de cour d'assises

L'article 23 de la loi du 5 mars 2007 a complété l'article 380-11 du code de procédure pénale relatif au désistement de son appel par un accusé (possible jusqu'à son interrogatoire par le président de la cour d'assises), qui prévoyait que ce désistement rendait caducs les appels incidents formés par le ministère public ou les autres parties.

Il est désormais prévu que, dans tous les cas, le ministère public peut toujours se désister de son appel formé après celui de l'accusé en cas de désistement de celui-ci, donc même lorsqu'il n'avait précisé qu'il s'agissait d'un appel incident et que son appel n'était donc pas automatiquement caduc.

Cette modification, qui répond à une demande de la Cour de cassation formulée dans son rapport annuel, étend ainsi à la matière criminelle les règles prévues par l'article 500-1 en matière correctionnelle, ce qui permet d'éviter des procès d'assises en appel qui ne seraient voulus ni par l'accusé ni par le ministère public.

3.3. *Obligation pour le ministère public de déposer son mémoire en cassation dans un délai d'un mois*

L'article 24 de la loi a inséré dans le code de procédure pénale un article 585-2 qui répond également à une demande formulée par la Cour de cassation.

Cet article prévoit que sauf dérogation accordée par le président de la chambre criminelle, le mémoire du ministère public, lorsque ce dernier se pourvoit en cassation, doit parvenir au greffe de la Cour de cassation au plus tard un mois après la date du pourvoi.

Je vous serais obligé de bien vouloir veiller à la diffusion de la présente circulaire et de m'aviser, sous le timbre de la direction des affaires criminelles et des grâces, des difficultés qui seraient susceptibles de résulter de l'application des dispositions qui y sont commentées.

Par ailleurs, afin de permettre une évaluation précise du mode de fonctionnement des nouvelles audiences de contrôle, vous voudrez bien renseigner trimestriellement les tableaux disponibles sous format Excel ou Open Office, sur le site intranet de la direction des affaires criminelles et des grâces, rubrique études et évaluation.

Ces tableaux devront impérativement être renseignés informatiquement et adressés par messagerie, pour le 20 juin 2007 en ce qui concerne le premier trimestre suivant l'entrée en vigueur des audiences de contrôle (soit pour les mois de mars, avril et mai 2007), puis le 10 du mois suivant la fin des autres trimestres, au pôle études et évaluation de la direction des affaires criminelles et des grâces, à l'adresse suivante : information.dacg-pee@justice.gouv.fr

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice :
*Par délégation, le directeur
 des affaires criminelles et des grâces,*
 J.-M. HUET

Tableau comparatif des articles du code de procédure pénale relatifs à la chambre de l'instruction créés ou modifiés par la loi du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale, la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et le décret du 3 mai 2007

DISPOSITIONS ACTUELLES	DISPOSITIONS NOUVELLES
<p><i>Art. 174.</i> – Lorsque la chambre de l'instruction est saisie sur le fondement de l'article 173, tous moyens pris de nullité de la procédure qui lui est transmise doivent, sans préjudice du droit qui lui appartient de les relever d'office, lui être proposés. À défaut, les parties ne sont plus recevables à en faire état, sauf le cas où elles n'auraient pu les connaître.</p> <p><i>(Alinéas suivants non reproduits)</i></p> <p><i>Art. 199.</i> – Les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en chambre du conseil. Toutefois, si la personne majeure mise en examen ou son avocat le demande dès l'ouverture des débats, ceux-ci se déroulent et l'arrêt est rendu en séance publique, sauf si la publicité est de nature à entraver les investigations spécifiques nécessitées par l'instruction ou à nuire à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers. La chambre de l'instruction statue sur cette demande, après avoir recueilli les observations du procureur général et, le cas échéant, des avocats des autres parties, par un arrêt rendu en chambre du conseil qui n'est susceptible de pourvoi en cassation qu'en même temps que l'arrêt portant sur la demande principale.</p> <p>Après le rapport du conseiller, le procureur général et les avocats des parties qui en ont fait la demande présentent des observations sommaires.</p>	<p><i>Art. 174.</i> – Lorsque la chambre de l'instruction est saisie sur le fondement de l'article 173 ou de l'article 221-3, tous moyens pris de nullité de la procédure qui lui est transmise doivent, sans préjudice du droit qui lui appartient de les relever d'office, lui être proposés. À défaut, les parties ne sont plus recevables à en faire état, sauf le cas où elles n'auraient pu les connaître.</p> <p><i>(Alinéas suivants inchangés)</i></p> <p><i>Art. 199.</i> – Les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en chambre du conseil. Toutefois, si la personne majeure mise en examen ou son avocat le demande dès l'ouverture des débats, ceux-ci se déroulent et l'arrêt est rendu en séance publique, sauf si la publicité est de nature à entraver les investigations spécifiques nécessitées par l'instruction ou à nuire à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers. La chambre de l'instruction statue sur cette demande, après avoir recueilli les observations du procureur général et, le cas échéant, des avocats des autres parties, par un arrêt rendu en chambre du conseil qui n'est susceptible de pourvoi en cassation qu'en même temps que l'arrêt portant sur la demande principale.</p> <p><i>En matière de détention provisoire, et par dérogation aux dispositions du premier alinéa, si la personne mise en examen est majeure, les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en audience publique.</i></p> <p><i>Toutefois, le ministère public, la personne mise en examen ou la partie civile ou leurs avocats peuvent, avant l'ouverture des débats, s'opposer à cette publicité si celle-ci est de nature à entraver les investigations spécifiques nécessitées par l'instruction, à porter atteinte à la présomption d'innocence ou à la sérénité des débats ou à nuire à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers, ou si l'enquête porte sur des faits visés à l'article 706-73. La chambre statue sur cette opposition après avoir recueilli les observations du ministère public et des parties, par un arrêt rendu en chambre du conseil qui n'est susceptible de pourvoi en cassation qu'en même temps que l'arrêt portant sur la demande principale. Si la chambre fait droit à cette opposition ou si la personne mise en examen est mineure, les débats ont lieu et l'arrêt est rendu en chambre du conseil. Il en est de même si la partie civile s'oppose à la publicité, dans les seuls cas où celle-ci est en droit de demander le huis clos lors de l'audience de jugement.</i></p> <p>Après le rapport du conseiller, le procureur général et les avocats des parties sont entendus.</p>

DISPOSITIONS ACTUELLES	DISPOSITIONS NOUVELLES
<p><i>(Alinéas suivants non reproduits)</i></p>	<p><i>(Alinéas suivants inchangés)</i></p> <p>Art. 221-3. – I. – <i>Lorsqu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis le placement en détention provisoire de la personne mise en examen, que cette détention est toujours en cours et que l'avis de fin d'information prévu par l'article 175 n'a pas été délivré, le président de la chambre de l'instruction peut d'office, ou à la demande du ministère public ou de la personne mise en examen, décider de saisir cette juridiction afin que celle-ci examine l'ensemble de la procédure. En cas de demande du ministère public ou d'une partie, il statue dans les huit jours de la réception de cette demande. Cette décision n'est pas susceptible de recours.</i></p> <p><i>La chambre de l'instruction statue après une audience à laquelle les avocats de l'ensemble des parties et des témoins assistés sont convoqués. La chambre de l'instruction ou son président peut ordonner la comparution des personnes mises en examen et des témoins assistés, d'office ou à la demande des parties. Si un mis en examen placé en détention provisoire demande à comparaître, le président ne peut refuser sa comparution que par une décision motivée. La comparution peut être réalisée selon les modalités prévues à l'article 706-71.</i></p> <p><i>Si la personne mise en examen est majeure, les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en audience publique. Toutefois, le ministère public, la personne mise en examen ou la partie civile ou leurs avocats peuvent, avant l'ouverture des débats, s'opposer à cette publicité si celle-ci est de nature à entraver les investigations spécifiques nécessitées par l'instruction, à porter atteinte à la présomption d'innocence ou à la sérénité des débats ou à nuire à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers, ou si l'enquête porte sur des faits visés à l'article 706-73. La chambre statue sur cette opposition, après avoir recueilli les observations du ministère public et des parties, par un arrêt rendu en chambre du conseil qui n'est susceptible d'un pourvoi en cassation qu'en même temps que l'arrêt portant sur la demande principale. Si la chambre fait droit à cette opposition ou si la personne mise en examen est mineure, les débats ont lieu et l'arrêt est rendu en chambre du conseil. Il en est de même si la partie civile s'oppose à la publicité, dans les seuls cas où celle-ci est en droit de demander le huis clos lors de l'audience de jugement.</i></p> <p><i>Le président de la chambre de l'instruction peut également ordonner, d'office, après avoir recueilli les observations du ministère public et des parties, que les débats se déroulent en chambre du conseil si la publicité est de nature à entraver les investigations spécifiques nécessitées par l'instruction ou à nuire à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers. Le président de la chambre de l'instruction statue par une ordonnance rendue en chambre du conseil qui n'est susceptible de pourvoi en cassation qu'en même temps que l'arrêt rendu à l'issue des débats.</i></p> <p><i>Deux jours ouvrables au moins avant la date prévue pour l'audience, les parties peuvent déposer des mémoires consistant soit en des demandes de mise en liberté, soit en des demandes d'actes, y compris s'il s'agit d'une demande ayant été précédemment rejetée en application de l'article 186-1, soit en des requêtes en annulation, sous réserve des articles 173-1 et 174, soit en des demandes tendant à constater la prescription de l'action publique.</i></p> <p>II. – <i>La chambre de l'instruction, après avoir le cas échéant statué sur ces demandes, peut :</i></p> <p><i>1° Ordonner la mise en liberté, assortie ou non du contrôle judiciaire, d'une ou plusieurs des personnes mises en examen, même en l'absence de demande en ce sens ;</i></p> <p><i>2° Prononcer la nullité d'un ou plusieurs actes dans les conditions prévues par l'article 206 ;</i></p> <p><i>3° Evoquer et procéder dans les conditions prévues par les articles 201, 202, 204 et 205 ;</i></p> <p><i>4° Procéder à une évocation partielle du dossier en ne procédant qu'à certains actes avant de renvoyer le dossier au juge d'instruction ;</i></p> <p><i>5° Renvoyer le dossier au juge d'instruction afin de poursuivre l'information, en lui prescrivant le cas échéant de procéder à un ou plusieurs actes, autres que ceux relatifs à la détention provisoire ou au contrôle judiciaire, dans un délai qu'elle détermine ;</i></p> <p><i>6° Désigner un ou plusieurs autres juges d'instruction pour suivre la procédure avec le juge ou les juges d'instruction déjà saisis, conformément à l'article 83-1 ;</i></p> <p><i>7° Lorsque cette décision est indispensable à la manifestation de la vérité et à la bonne administration de la justice, et qu'il n'est pas possible de procéder aux désignations prévues au 6°, procéder au dessaisissement du juge d'instruction et à la désignation, aux fins de poursuite de la procédure, d'un ou plusieurs juges d'instruction de la juridiction d'origine ou d'une autre juridiction du ressort ;</i></p>

DISPOSITIONS ACTUELLES	DISPOSITIONS NOUVELLES
<p><i>Art. 236.</i> – La tenue des assises a lieu tous les trois mois.</p> <p>Cependant, le premier président de la cour d’appel peut, après avis du procureur général, ordonner qu’il soit tenu, au cours d’un même trimestre, une ou plusieurs sessions supplémentaires.</p> <p><i>Art. 237.</i> – La date de l’ouverture de chaque session d’assises ordinaire ou supplémentaire est fixée, après avis du procureur général, par ordonnance du premier président de la cour d’appel ou, dans le cas prévu par l’article 235, par l’arrêt de la cour d’appel. Cette ordonnance ou cet arrêt est porté à la connaissance du tribunal, siège de la cour d’assises, par les soins du procureur général, quinze jours au moins avant l’ouverture de la session.</p> <p><i>Art. 238.</i> – Le rôle de chaque session est arrêté par le président de la cour d’assises, sur proposition du ministère public.</p> <p><i>Art. 380-11.</i> – L’accusé peut se désister de son appel jusqu’à son interrogatoire par le président prévu par l’article 272.</p> <p>Ce désistement rend caducs les appels incidents formés par le ministère public ou les autres parties.</p> <p>Le désistement d’appel est constaté par ordonnance du président de la chambre criminelle de la Cour de cassation lorsque celle-ci est saisie en application de l’article 380-1 ou par ordonnance du président de la cour d’assises.</p> <p>La caducité de l’appel de l’accusé résulte également de la constatation, par le président de la cour d’assises, que ce dernier a pris la fuite et n’a pas pu être retrouvé avant l’ouverture de l’audience ou au cours de son déroulement.</p> <p><i>Art. 706-71.</i> – Lorsque les nécessités de l’enquête ou de l’instruction le justifient, l’audition ou l’interrogatoire d’une personne ainsi que la confrontation entre plusieurs personnes peuvent être effectués en plusieurs points du territoire de la République se trouvant reliés par des moyens de télécommunications garantissant la confidentialité de la transmission. Dans les mêmes conditions, la présentation aux fins de prolongation de la garde à vue ou de la retenue judiciaire peut être réalisée par l’utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle. Il est alors dressé, dans chacun des lieux, un procès-verbal des opérations qui y ont été effectuées. Ces opérations peuvent faire l’objet d’un enregistrement audiovisuel ou sonore, les dispositions des quatrième à neuvième alinéas de l’article 706-52 sont alors applicables.</p> <p>Les dispositions de l’alinéa précédent prévoyant l’utilisation d’un moyen de télécommunication audiovisuelle sont applicables devant la juridiction de jugement pour l’audition des témoins, des parties civiles et des experts.</p> <p>Ces dispositions sont également applicables à l’audition ou à l’interrogatoire par un juge d’instruction d’une personne détenue, au débat contradictoire préalable au placement en détention provisoire d’une personne détenue pour une autre cause, au débat contradictoire prévu pour la prolongation de la détention provisoire, à l’examen des demandes de mise en liberté par la chambre de l’instruction ou la juridiction de jugement, ou à l’interrogatoire du prévenu devant le tribunal de police ou devant la juridiction de proximité si celui-ci est détenu pour une autre cause.</p>	<p><i>8° Ordonner le règlement, y compris partiel, de la procédure, notamment en prononçant un ou plusieurs non-lieux à l’égard d’une ou plusieurs personnes.</i></p> <p><i>L’arrêt de la chambre de l’instruction doit être rendu au plus tard trois mois après la saisine par le président, à défaut de quoi les personnes placées en détention sont remises en liberté.</i></p> <p><i>Six mois après que l’arrêt est devenu définitif, si une détention provisoire est toujours en cours, et sauf si l’avis de fin d’information prévu par l’article 175 a été délivré, le président de la chambre de l’instruction peut à nouveau saisir cette juridiction dans les conditions prévues par le présent article.</i></p> <p><i>Art. 236.</i> – La tenue des assises a lieu tous les trois mois.</p> <p>Cependant, le premier président de la cour d’appel peut, sur proposition du procureur général, ordonner qu’il soit tenu, au cours d’un même trimestre, une ou plusieurs sessions supplémentaires.</p> <p><i>Art. 237.</i> – La date de l’ouverture de chaque session d’assises ordinaire ou supplémentaire est fixée, sur proposition du procureur général, par ordonnance du premier président de la cour d’appel ou, dans le cas prévu par l’article 235, par l’arrêt de la cour d’appel. Cette ordonnance ou cet arrêt est porté à la connaissance du tribunal, siège de la cour d’assises, par les soins du procureur général, quinze jours au moins avant l’ouverture de la session.</p> <p><i>Art. 238.</i> – Sur proposition du ministère public, le rôle de chaque session est arrêté par le président de la cour d’assises ou, à la demande du procureur général, par le premier président de la cour d’appel.</p> <p><i>Art. 380-11.</i> – L’accusé peut se désister de son appel jusqu’à son interrogatoire par le président prévu par l’article 272.</p> <p>Ce désistement rend caducs les appels incidents formés par le ministère public ou les autres parties.</p> <p><i>Dans tous les cas, le ministère public peut toujours se désister de son appel formé après celui de l’accusé en cas de désistement de celui-ci.</i></p> <p>Le désistement d’appel est constaté par ordonnance du président de la chambre criminelle de la Cour de cassation lorsque celle-ci est saisie en application de l’article 380-1 ou par ordonnance du président de la cour d’assises.</p> <p>La caducité de l’appel de l’accusé résulte également de la constatation, par le président de la cour d’assises, que ce dernier a pris la fuite et n’a pas pu être retrouvé avant l’ouverture de l’audience ou au cours de son déroulement.</p> <p><i>Art. 585-2.</i> – <i>Sauf dérogation accordée par le président de la chambre criminelle, le mémoire du ministère public, lorsque ce dernier se pourvoit en cassation, doit parvenir au greffe de la Cour de cassation au plus tard un mois après la date du pourvoi.</i></p> <p><i>Art. 706-71.</i> – Lorsque les nécessités de l’enquête ou de l’instruction le justifient, l’audition ou l’interrogatoire d’une personne ainsi que la confrontation entre plusieurs personnes peuvent être effectués en plusieurs points du territoire de la République se trouvant reliés par des moyens de télécommunications garantissant la confidentialité de la transmission. Dans les mêmes conditions, la présentation aux fins de prolongation de la garde à vue ou de la retenue judiciaire peut être réalisée par l’utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle. Il est alors dressé, dans chacun des lieux, un procès-verbal des opérations qui y ont été effectuées. Ces opérations peuvent faire l’objet d’un enregistrement audiovisuel ou sonore, les dispositions des quatrième à neuvième (troisième à huitième, coordination à compter du 1^{er} juillet 2007) alinéas de l’article 706-52 sont alors applicables.</p> <p>Les dispositions de l’alinéa précédent prévoyant l’utilisation d’un moyen de télécommunication audiovisuelle sont applicables devant la juridiction de jugement pour l’audition des témoins, des parties civiles et des experts.</p> <p>Ces dispositions sont également applicables à l’audition ou à l’interrogatoire par un juge d’instruction d’une personne détenue, au débat contradictoire préalable au placement en détention provisoire d’une personne détenue pour une autre cause, au débat contradictoire prévu pour la prolongation de la détention provisoire, aux audiences relatives au contentieux de la détention provisoire devant la chambre de l’instruction ou la juridiction de jugement, ou à l’interrogatoire du prévenu devant le tribunal de police ou devant la juridiction de proximité si celui-ci est détenu pour une autre cause.</p>

DISPOSITIONS ACTUELLES	DISPOSITIONS NOUVELLES
<p>Pour l'application des dispositions des deux alinéas précédents, si la personne est assistée par un avocat, celui-ci peut se trouver auprès de la juridiction compétente ou auprès de l'intéressé. Dans le premier cas, il doit pouvoir s'entretenir avec ce dernier, de façon confidentielle, en utilisant le moyen de télécommunication audiovisuelle. Dans le second cas, une copie de l'intégralité du dossier doit être mise à sa disposition dans les locaux de détention.</p> <p>En cas de nécessité, résultant de l'impossibilité pour un interprète de se déplacer, l'assistance de l'interprète au cours d'une audition, d'un interrogatoire ou d'une confrontation peut également se faire par l'intermédiaire de moyens de télécommunications.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.</p> <p>Art. D. 43. – Dans les cours d'appel comportant quatre chambres au plus, non compris les chambres détachées, et jusqu'à ce qu'il puisse en être autrement disposé, le président de la chambre d'instruction peut, en cas de nécessité, assurer à titre exceptionnel le service d'une autre chambre de la même cour, conformément aux dispositions de l'article 191, alinéa 4.</p>	<p>Pour l'application des dispositions des deux alinéas précédents, si la personne est assistée par un avocat, celui-ci peut se trouver auprès de la juridiction compétente ou auprès de l'intéressé. Dans le premier cas, il doit pouvoir s'entretenir avec ce dernier, de façon confidentielle, en utilisant le moyen de télécommunication audiovisuelle. Dans le second cas, une copie de l'intégralité du dossier doit être mise à sa disposition dans les locaux de détention.</p> <p>En cas de nécessité, résultant de l'impossibilité pour un interprète de se déplacer, l'assistance de l'interprète au cours d'une audition, d'un interrogatoire ou d'une confrontation peut également se faire par l'intermédiaire de moyens de télécommunications.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.</p> <p>Art. D. 43. – (entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2007) <i>Le nombre et le jour des audiences de la chambre de l'instruction sont fixés à la fin de chaque année judiciaire pour l'année judiciaire suivante par une décision conjointe du premier président et du procureur général prise après avis de l'assemblée générale de la cour d'appel.</i></p> <p><i>En cas de nécessité, cette décision peut être modifiée dans les mêmes conditions en cours d'année.</i></p> <p><i>En cas d'impossibilité de parvenir à une décision conjointe, le nombre et le jour des audiences de la chambre de l'instruction sont fixés par le seul premier président.</i></p> <p>Art. D. 43-1. – (entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2007) <i>Au moins une fois par an, à l'occasion de l'un des envois des états semestriels prévus par l'article 221, le président de la chambre de l'instruction ou un conseiller de la chambre par lui délégué reçoit les juges d'instruction de son ressort pour examiner le contenu de ces états. Cet entretien peut aussi avoir lieu à l'occasion d'une visite du cabinet du juge d'instruction par le président ou le conseiller délégué.</i></p> <p>Art. D. 43-2. – <i>Pour l'application des dispositions des articles 220, 221-1, 221-3 et 223, le président de la chambre de l'instruction peut à tout moment demander à un juge d'instruction du ressort de la cour d'appel de lui communiquer copie du dossier d'une information en cours.</i></p> <p>Art. D. 43-3. – (entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2007) <i>Le président de la chambre de l'instruction informe chaque juge d'instruction du ressort de la cour d'appel de la désignation du magistrat référent de cette chambre par lui choisi pour être spécialement chargé d'assurer le suivi administratif du cabinet de ce juge et d'exercer, en ce qui le concerne, tout ou partie des attributions prévues par les articles 220 à 223. A cette fin, le président peut déléguer à un ou plusieurs conseillers de la chambre tout ou partie de ses pouvoirs en application du troisième alinéa de l'article 219, lorsqu'il ne s'est pas lui-même désigné comme magistrat référent.</i></p> <p>Art. D. 43-4. – <i>A peine d'irrecevabilité, la demande de la personne mise en examen tendant à l'examen de l'ensemble de la procédure par la chambre de l'instruction en application des dispositions de l'article 221-3 fait l'objet d'une requête motivée destinée au président de cette chambre, qui est transmise à ce dernier par l'intermédiaire du juge d'instruction conformément aux dispositions du présent article. Cette requête précise si l'intéressé demande à comparaître devant la chambre.</i></p> <p><i>La requête doit faire l'objet d'une déclaration au greffier du juge d'instruction saisi du dossier. Elle est constatée et datée par le greffier qui la signe ainsi que le demandeur ou son avocat. Si le demandeur ne peut signer, il en est fait mention par le greffier. Lorsque le demandeur ou son avocat ne réside pas dans le ressort du tribunal de grande instance compétent, la déclaration au greffier peut être faite au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.</i></p> <p><i>La requête peut également être faite par le mis en examen détenu au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire. Cette déclaration est constatée et datée par le chef de l'établissement pénitentiaire qui la signe, ainsi que le demandeur. Si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef de l'établissement. Ce document est adressé sans délai, en original ou copie et par tout moyen, au greffier du juge d'instruction.</i></p> <p><i>Le juge d'instruction adresse sans délai l'original de la requête au président de la chambre de l'instruction, avec une copie du dossier de la procédure.</i></p> <p><i>Le président de la chambre de l'instruction statue dans les huit jours de la réception de la requête et du dossier, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 221-3. Sa décision est notifiée à la personne mise en examen par le chef de l'établissement pénitentiaire, et à son avocat par lettre recommandée ou conformément aux dispositions de l'article 803-1. Copie de cette décision est adressée au juge d'instruction.</i></p>

COUR D'APPEL DE CHAMBRE DE L'INSTRUCTION
LE PRÉSIDENT

**Décision relative à la saisine de la chambre de l'instruction en application
de l'article 221-3 du code de procédure pénale**

Nous,
Président de la chambre de l'instruction de
Vu l'information suivie au tribunal de grande instance de
Par le juge d'instruction M
Du chef de
Contre la ou les personnes mises en examen détenues suivantes :
.....
.....

- Vu la demande formée par
 - Le procureur général
 - M^e..... avocat de.....
 - M..... mis en examen dans la procédure sus-visée et détenu depuis le.....
 - Vu l'arrêt en date du rendu en application de l'article 221-3 du code de procédure pénale
- Attendu que.....
.....
.....

Par ces motifs

- Disons saisir la chambre de l'instruction afin que soit tenue une audience de contrôle en application de l'article 221-3 du code de procédure pénale ; l'arrêt prévu par le quinzième alinéa de cet article devra être rendu dans un délai de trois mois et donc avant le
à défaut de quoi la ou les personnes mises en examen ci-dessus désignées devront être remises en liberté, si elles ne sont pas détenues pour autre cause.
- Ordonnons qu'à cette audience devront comparaître
- Disons qu'il n'y a pas lieu de saisir la chambre de l'instruction en application de l'article 221-3 du code de procédure pénale.

Fait le à
Le président de la Chambre de l'instruction

Copie notifiée au demandeur par l'intermédiaire du chef de la maison d'arrêt
Reçu copie le :
Copie notifiée au procureur général
Copie notifiée à M^e
Copie adressée au(x) chef(s) de l'(des) établissement(s) pénitentiaire(s) dans le(s)quel(s) la ou les personnes ci-dessus désignées sont détenues

Libéralité
Pacte successoral
Succession

**Circulaire de la DACS n° 2007-12 du 29 mai 2007
relative à la présentation de la réforme des successions et des libéralités**

NOR : JUSC0754177C

Textes source :

Loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités ;

Décret n° 2006-1805 du 23 décembre 2006 relatif à la procédure en matière successorale et modifiant certaines dispositions de procédure civile.

Date d'application : à compter du 1^{er} janvier 2007.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, à Monsieur le premier président de la Cour de cassation ; Monsieur le procureur général de ladite Cour ; Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel ; Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près lesdites cours ; Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux supérieurs d'appel ; Mesdames et messieurs les procureurs de la République près lesdits tribunaux ; Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance et des tribunaux de première instance ; Mesdames et messieurs les procureurs de la République (pour attribution) ; Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature ; Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des greffes (pour information).

INTRODUCTION

La loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités a réformé en profondeur le droit des successions, sans remettre en cause les principes fondamentaux qui le structurent.

Trois objectifs majeurs ont dicté la réforme.

1. L'accroissement de la sécurité juridique

Tout d'abord, la loi met en place des délais plus courts et mieux définis, notamment en matière d'option successorale et d'action en complément de part.

Elle consacre par ailleurs plusieurs décisions jurisprudentielles telles celles relatives à l'option successorale, au recel, aux libéralités résiduelles ou celles qui ont pour objet de stabiliser juridiquement la situation des héritiers.

Enfin, la loi améliore la protection des héritiers en mettant en place plusieurs mécanismes destinés à limiter les effets de l'acceptation de la succession, notamment par la refonte et l'amélioration de l'acceptation sous bénéfice d'inventaire rebaptisée « acceptation à concurrence de l'actif net », mais également en permettant à l'héritier de demander à être déchargé en tout ou partie d'une dette qu'il avait pourtant des raisons légitimes d'ignorer au jour de l'acceptation.

2. La simplification de la gestion et du règlement des successions

La loi organise des conditions sécurisées de gestion du patrimoine successoral, en particulier en adaptant à cette matière le droit du mandat.

La loi facilite la gestion de l'indivision et la réalisation du partage. A cet égard, elle permet notamment à la majorité des 2/3 des indivisaires d'administrer l'indivision et permet également de passer outre l'inertie d'un copartageant taisant en le faisant représenter au partage.

3. L'augmentation de la place laissée à la liberté dans l'organisation préalable ou le règlement de la succession

La loi accroît la liberté de chacun pour anticiper de manière efficace le règlement de sa propre succession. Ainsi, plusieurs outils ont été mis en place, comme par exemple le mandat posthume, le pacte successoral, l'assouplissement des modalités de la donation-partage ou le nouveau régime des libéralités graduelles et résiduelles.

La loi reconnaît également une place plus importante aux héritiers en facilitant le partage amiable, en organisant la représentation des héritiers renonçant ou en offrant au conjoint survivant, ou au légataire, la possibilité, en présence d'autres héritiers désignés par la loi, de cantonner leur émolument.

La loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 est complétée de son décret d'application n° 2006-1805 du 23 décembre 2006 relatif à la procédure en matière successorale et modifiant certaines dispositions de procédure civile, lequel supprime les dispositions de l'ancien code de procédure civile et complète le chapitre 2 du titre 3 du livre troisième du nouveau code de procédure civile relatif aux successions et aux libéralités.

CHAPITRE I^{er}

LE DROIT DES SUCCESSIONS

La réforme réalisée par la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 poursuit l'objectif de sécuriser l'option des héritiers, celui de simplifier leurs démarches et également celui d'accélérer le partage des successions.

I. – LA SÉCURISATION DE L'OPTION SUCCESSORALE

Le choix d'accepter ou non la succession doit pouvoir intervenir dans un délai raisonnable afin que la période d'incertitude soit réduite. En effet, cette dernière est source d'insécurité juridique pour les autres héritiers et également pour les créanciers.

Par ailleurs, à partir du moment où l'héritier a pris la décision d'accepter la succession, la réforme donne à celui-ci les moyens de se protéger des dettes du défunt. En effet, la loi nouvelle offre diverses mesures afin que soient évités – dans la mesure du possible – les risques associés à la continuation de la personne du défunt susceptibles de résulter de l'acceptation pure et simple de la succession.

A. – L'ENCADREMENT DE L'OPTION DE L'HÉRITIER

1. La sécurisation de la détermination des héritiers : la sanction du recel d'héritier

Le droit antérieur ne sanctionnait pas l'héritier qui dissimulait l'existence d'un cohéritier.

La loi nouvelle comble cette lacune et sanctionne au titre du recel successoral une telle dissimulation (art. 778 du code civil).

A ce titre, et sans préjudice des dommages et intérêts, l'héritier est alors réputé accepter purement et simplement la succession et ne peut prétendre à aucune part dans les biens ou droits divertis ou recelés.

Cet ajout confirme le choix opéré lors de l'adoption par la loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001 de l'article 730-5 du code civil qui prévoit que celui qui, sciemment et de mauvaise foi, se prévaut d'un acte de notoriété inexact, encourt les pénalités de recel, sans préjudice de dommages et intérêts.

Techniquement, la pénalité appliquée au receleur d'héritier sera calculée en opérant un premier calcul des droits de tous les héritiers sur la masse de partage diminuée de la quote-part des droits censée revenir à l'héritier recelé, cette dernière quote-part étant, dans un deuxième temps, partagée entre les héritiers, hormis le receleur.

Exemple : soit une succession composée d'un actif de 100, et 5 héritiers, A, B, C, D et E. A a recelé l'existence de E. Les droits de A seront : $[100 - (100/5)]/5 = 16$, tandis que la part des autres cohéritiers sera pour chacun de $16 + [(100/5)/4] = 21$.

2. La réduction du délai d'option

La loi tend à éviter le blocage du règlement des successions qui résultait antérieurement de l'absence d'acceptation ou de renonciation à la succession par les héritiers dans un délai raisonnable.

Ainsi, la réforme prévoit qu'à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du décès, un créancier de la succession, un cohéritier, un héritier de rang subséquent ou l'Etat peut contraindre l'héritier à opter (art. 771 du code civil).

L'héritier est ainsi sommé, par acte extrajudiciaire, de prendre parti.

Ce délai se substitue à l'ancien délai de trois mois pour faire inventaire et quarante jours pour délibérer (ancien art. 795 du code civil).

Dans les deux mois qui suivent la sommation, l'héritier doit prendre parti ou solliciter un délai supplémentaire auprès du juge (art. 772, al. 1^{er} du code civil). Cette demande est portée devant le président du tribunal de grande instance ou son délégué qui statue en la forme des référés (art. 1380 du NCPC).

L'héritier ainsi sommé qui ne prend pas position à l'expiration des délais qui lui sont impartis est réputé acceptant pur et simple (art. 772, al. 2 du code civil).

A défaut de sommation et de toute option, l'héritier perd son droit d'option et est alors tenu pour renonçant à l'expiration d'un délai de dix ans après l'ouverture de la succession, et non plus de trente ans (art. 773 et art. 780 du code civil).

3. Protection des héritiers contre le risque d'acceptation tacite de la succession

La réforme conserve le principe en vertu duquel l'acceptation de la succession peut être tacite ou expresse. Elle rappelle également expressément que certains actes peuvent être effectués par les héritiers au lendemain du décès sans les obliger au paiement des dettes grevant la succession.

Dans ce cadre, les articles 783 et 784 du code civil apportent des précisions importantes sur le périmètre des actes emportant acceptation tacite.

3.1. L'article 783 du code civil

Cet article définit les actes qui emportent de plein droit acceptation pure et simple de la succession. Il s'agit :

- de toute cession à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie des droits dans la succession ;
- de toute renonciation à la succession faite spécialement en faveur d'un ou plusieurs cohéritiers de même rang ou de rang subséquent et que cette renonciation in favorem soit faite à titre gratuit ou à titre onéreux ;
- de toute renonciation faite indistinctement en faveur de tous les cohéritiers ou de tous les héritiers de rang subséquent, mais uniquement à titre onéreux.

A contrario, sur ce dernier point, la renonciation faite indistinctement à titre gratuit en faveur de tous les cohéritiers ou de tous les héritiers de rang subséquent n'emporte pas de plein droit acceptation pure et simple. Une renonciation faite dans de telles conditions est donc valable. Pour autant, il convient de rappeler que la désignation des bénéficiaires effectuée dans cette renonciation ne produira d'effet que si elle est conforme aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 805 du code civil. Par exemple, si un héritier renonce indistinctement au profit de « *ses cohéritiers* », à titre gratuit, et qu'il a des enfants, la renonciation est valable (elle n'est pas requalifiée en acceptation pure et simple) ; toutefois, la part du renonçant écherra aux représentants (les enfants et descendants du renonçant) et non pas aux cohéritiers pourtant désignés dans la renonciation : la renonciation est donc valable, mais elle ne produit pas les effets de désignation qu'elle contenait.

3.2. L'article 784 du code civil

Cet article permet aux successibles (les héritiers n'ayant pas encore opté) d'effectuer l'ensemble des actes purement conservatoires ou de surveillance ainsi que les actes d'administration provisoire de la succession, sans que l'on puisse en déduire de leur part une acceptation tacite de la succession.

Cet article énumère trois catégories d'actes « *réputés purement conservatoires* », il s'agit :

- du paiement des frais funéraires et de dernière maladie, des impôts dus par le défunt, des loyers et autres dettes successorales dont le paiement est urgent ;
- du recouvrement des fruits et revenus des biens successoraux ou de la vente des biens périssables à charge de justifier que les fonds ont été employés à éteindre les dettes visées à l'alinéa précédent ;
- de façon générale, de tout acte destiné à éviter l'aggravation du passif successoral.

Il prévoit en outre que sont réputées constituer des actes d'administration provisoire les opérations courantes nécessaires à la continuation à court terme de l'activité de l'entreprise dépendant de la succession. Il ressort clairement des travaux parlementaires que l'existence de cette liste d'actes réputés conservatoires ou d'administration provisoire n'interdit aucunement au juge d'admettre que d'autres actes n'y figurant pas relèvent, de par leur nature ou de par le contexte de leur accomplissement, de la catégorie des actes purement conservatoires, de surveillance ou encore d'administration provisoire de la succession.

Au-delà, le dernier alinéa de l'article 784 énumère également deux types d'actes qui, sans relever de la catégorie visée ci-dessus, sont, par dérogation, « *réputés* » pouvoir être accomplis par le successible sans l'exposer au risque d'être judiciairement déclaré héritier acceptant pur et simple. Il s'agit d'une part du renouvellement en tant que bailleur ou preneur à bail, des baux qui, à défaut, donneraient lieu au paiement d'une indemnité et, d'autre part, de la mise en œuvre des décisions d'administration ou de disposition engagées par le défunt et nécessaires au bon fonctionnement de l'entreprise. Cette dernière catégorie est limitative : son existence ne permet pas d'admettre qu'un acte accompli par le successible sans autorisation judiciaire préalable, et ne relevant pas de la catégorie des actes purement conservatoires, de surveillance ou encore d'administration provisoire de la succession puisse être considéré comme n'ayant pas emporté l'acceptation pure et simple de la succession par l'héritier.

A cet égard, l'article 784 du code civil précise enfin que le successible peut obtenir une autorisation préalable du président du tribunal de grande instance pour être autorisé à faire, tout autre acte justifié par l'intérêt de la succession. Cette autorisation a pour effet de garantir l'héritier contre le risque d'être ultérieurement déclaré judiciairement comme ayant accepté tacitement la succession. Le président du tribunal de grande instance statue par une ordonnance sur requête (art. 1379 du NCPC).

B. – UNE MEILLEURE PROTECTION DES HÉRITIERS AYANT ACCEPTÉ LA SUCCESSION

1. L'acceptation de la succession à concurrence de l'actif net

L'ancienne acceptation sous bénéfice d'inventaire était rarement choisie alors que, pourtant, cette option – lorsqu'elle était exercée – présentait l'avantage fondamental pour l'héritier de n'être tenu des dettes de la succession que dans la limite des biens recueillis. Il n'était en effet tenu qu'à concurrence de l'actif.

Ce régime était cependant critiqué en raison, d'une part, de sa lourdeur et de ses importantes lacunes et, d'autre part, du sacrifice de l'intérêt des créanciers au bénéfice de celui des héritiers, ces derniers n'étant souvent pas suffisamment incités à bien gérer la succession.

La réforme des successions et des libéralités procède à la refonte globale du régime de cette acceptation qui, comme l'ancienne acceptation sous bénéfice d'inventaire, n'emporte pas la confusion des patrimoines personnel et successoral. Elle est désormais dénommée « *acceptation à concurrence de l'actif net* ».

A la différence de l'acceptation sous bénéfice d'inventaire, cette nouvelle procédure ne comporte ni l'obligation de vendre aux enchères les biens issus de la succession, ni l'organisation systématique d'une procédure d'ordre à l'égard des créanciers opposants.

La nouvelle procédure repose sur une logique de responsabilisation de l'héritier acceptant « *à concurrence de l'actif net* » (ci-après « ACAN »). Les prérogatives et la protection importantes dont bénéficie cet héritier (suspension temporaire des voies d'exécution, extinction des créances non déclarées, droit de « *conserver* » ou de vendre à l'amiable les biens de la succession) sont conditionnées par le respect des droits des créanciers (en particulier droit à l'information et droit à un paiement diligent), le manquement à ces droits entraînant, selon leur gravité, soit un engagement des biens personnels de l'héritier pour le préjudice subi par le créancier, soit une déchéance du bénéfice de l'acceptation ACAN.

L'annexe I de la présente circulaire détaille, principalement à l'attention des greffes, les différentes opérations de la procédure d'acceptation ACAN qui sont déclarées au greffe du tribunal.

1.1. La déclaration d'acceptation de la succession à concurrence de l'actif net

Comme l'ancienne acceptation sous bénéfice d'inventaire, elle est faite au greffe du tribunal de grande instance, accompagnée ou suivie de l'inventaire de la succession.

Elle comporte une élection de domicile en France de l'héritier acceptant ACAN. Rien n'interdit que l'élection de domicile soit faite chez un mandataire, en particulier professionnel, chargé d'effectuer, pour le compte de l'héritier, les opérations de gestion de la succession acceptée ACAN.

1.1.1. L'inventaire

S'il n'a été fait au moment de la déclaration, l'inventaire doit être déposé dans les deux mois qui suivent. L'héritier dispose toutefois de la possibilité de solliciter judiciairement un délai supplémentaire. L'absence de dépôt de l'inventaire dans le délai légal (ou judiciaire) emporte déchéance du bénéfice de l'acceptation ACAN : l'héritier est réputé acceptant pur et simple.

L'inventaire est réalisé par un notaire, un commissaire priseur judiciaire ou un huissier de justice, « *selon les lois et règlements applicables à ces professions* ». Cette indication gouverne non seulement les conditions de forme de l'inventaire, mais également les règles de compétence matérielle.

Innovation importante : l'inventaire doit être estimatif. Il comporte une estimation, article par article, des éléments de l'actif et du passif (art. 789, al. 1^{er} du code civil).

La portée juridique de cette estimation est importante, elle emporte présomption de la valeur des biens, présomption dont l'héritier pourra se prévaloir lors de la conservation ou de l'aliénation du bien comme précisé plus loin (*cf.* points 1.2.2 et 1.2.3, *infra*). Toutefois, il ne s'agit que d'une présomption simple, la preuve contraire de la valeur des biens pouvant être rapportée par tous moyens. En outre, l'évaluation au moment de l'inventaire ne dispense nullement de prendre en compte ultérieurement la valorisation ou la dépréciation de tel ou tel bien.

1.1.2. La publicité de la déclaration d'acceptation à concurrence de l'actif net et le dépôt de l'inventaire

La déclaration d'acceptation à concurrence de l'actif net et le dépôt de l'inventaire donnent lieu à une publicité faite au bulletin des annonces civiles et commerciales (ci-après « BODACC »). Cette publicité est faite par le greffe du tribunal de grande instance selon les modalités précisées en annexe. Elle est faite aux frais de la succession (15 € par avis de publication) avancés à la régie du tribunal par l'héritier.

En outre, l'héritier acceptant doit, sous sa propre responsabilité, procéder à l'insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales diffusé dans le ressort du tribunal. La non-réalisation de cette seconde publicité n'est pas sanctionnée à peine de déchéance de l'acceptation ACAN, mais elle est de nature à pouvoir engager la responsabilité de l'héritier à l'égard des créanciers qui auraient été lésés par cette absence de publicité.

1.2. Conséquences de l'acceptation à concurrence de l'actif net pour l'héritier

L'effet principal de la déclaration d'acceptation ACAN est de maintenir une dualité de masses patrimoniales : le patrimoine successoral et le patrimoine personnel de l'héritier ne sont pas confondus. Par conséquent, les dettes et les créances réciproques entre le défunt et l'héritier ne se compensent pas automatiquement et l'actif d'une masse patrimoniale ne constitue pas le gage du passif de l'autre masse.

Cette dualité patrimoniale n'est pas limitée dans le temps : les deux masses patrimoniales coexistent le cas échéant au-delà du décès de l'héritier acceptant ACAN, pour autant que le patrimoine successoral conserve un actif.

1.2.1. La gestion de la succession acceptée à concurrence de l'actif net

L'héritier acceptant ACAN administre les biens issus de la succession. Outre les obligations de prudence et de diligence auxquelles il est naturellement tenu et dont il pourrait répondre devant les créanciers si à raison d'une faute grave de sa part (art. 800, al. 2 du code civil), l'actif successoral, gage de leur créance, s'en trouvait déprécié, cette obligation d'administration revêt une forme comptable.

Ainsi, l'héritier acceptant ACAN doit tenir un compte de son administration, qui mentionne notamment les opérations de conservation ou d'aliénation de l'actif successoral, les opérations de paiement des créances et les actes qui engagent les biens de la succession ou en affectent la valeur.

L'héritier acceptant ACAN n'a pas la possibilité, dont l'héritier acceptant sous bénéfice d'inventaire jouissait en vertu du 1^o de l'ancien article 802 du code civil, d'abandonner les biens aux créanciers et légataires. Toutefois, l'article 814-1 du code civil lui reconnaît le droit d'obtenir du président du tribunal de grande instance, saisi sur requête (art. 1379 du NCPC), la désignation d'une personne qualifiée en qualité de mandataire successoral afin de le substituer dans la charge d'administrer et de liquider la succession.

Enfin, l'héritier peut décider de conserver ou d'aliéner les biens de la succession. Il paye les créanciers au moyen soit des liquidités de la succession, soit du prix de l'aliénation, soit de ses deniers personnels pour les biens qu'il conserve. L'héritier n'est nullement tenu d'attendre l'expiration du délai de déclaration des créances pour y procéder.

1.2.2. La conservation des biens de la succession

La conservation est l'opération qui consiste à transférer un bien du patrimoine successoral dans le patrimoine personnel.

Cette faculté, qui est une innovation de la réforme, confère à l'acceptation ACAN une finalité nouvelle qui permet en particulier de répondre aux situations où, en dépit du caractère déficitaire de la succession, un héritier souhaite, pour des raisons personnelles, conserver tout ou partie des biens de la succession. Elle offre ainsi à l'héritier la faculté de conserver le bien en en payant le prix aux créanciers de la succession.

La « conservation » n'opère pas un transfert de propriété dans la mesure où l'héritier acceptant ACAN est, en sa qualité d'héritier, déjà propriétaire du patrimoine successoral.

Toutefois, cette opération a pour effet de soustraire le bien conservé de l'assiette du gage des créanciers successoraux pour le faire entrer dans le patrimoine personnel. Par conséquent elle est soumise aux mêmes règles de forme que celles qui sont applicables à l'aliénation et les droits des créanciers sont de même nature.

Ainsi, l'héritier acceptant ACAN qui conserve un bien doit d'une part en faire la déclaration au greffe du tribunal de grande instance dans les quinze jours. Le greffe en assure la publicité au BODACC dans les mêmes conditions que la déclaration d'acceptation ACAN. A défaut de publication, la conservation n'est pas opposable. Par conséquent, si la décision de conservation est prise après la reprise du droit de poursuite des créanciers, ceux-ci conservent le droit de poursuivre leur créance sur le bien tant que la décision de conservation n'est pas publiée.

Enfin, l'héritier acceptant ACAN doit, dans les deux mois de la déclaration, en payer aux créanciers la valeur fixée dans l'inventaire.

1.2.3. L'aliénation des biens de la succession

Elle peut être faite soit à l'amiable, soit aux enchères publiques, au choix de l'héritier acceptant ACAN.

Il n'existe pas de dispositif équivalent à celui prévu pour les successions vacantes (art. 810-3, al. 3 du code civil), permettant à un créancier d'exiger une vente par adjudication. Toutefois, le recours à une vente aux enchères prémunit l'héritier contre le risque de voir le prix de l'aliénation contesté par un créancier. Ce droit des créanciers de contester le prix de l'aliénation n'est en effet ouvert qu'en cas de vente amiable (art. 794, al. 2 du code civil).

En outre, cette liberté de choix laissée à l'héritier acceptant ACAN entre la vente amiable ou la vente aux enchères n'affecte pas les droits que les créanciers inscrits tiennent de leur sûreté (en particulier pour la purge de l'hypothèque).

L'héritier doit déclarer l'aliénation dans les 15 jours suivant l'acte qui emporte le transfert de propriété, à défaut de quoi, l'héritier peut, lorsque le bien a été aliéné, être tenu au paiement sur ses biens personnels (art. 795 du code civil). Cette déclaration donne lieu à une publicité au BODACC à la diligence du greffe selon les mêmes modalités que celles prévues pour la déclaration d'acceptation ACAN.

Enfin l'héritier doit aux créanciers, le prix de l'aliénation (et non, à la différence de la conservation, le prix fixé dans l'inventaire).

1.3. Conséquence de l'acceptation à concurrence de l'actif net pour les créanciers de la succession

1.3.1. Les droits des créanciers

Les créanciers peuvent, sur justification de leur titre, demander à consulter l'inventaire au greffe de la juridiction (art. 790, al. 4 du code civil). Ils peuvent également en demander une copie. La demande de délivrance de la copie de l'inventaire est adressée au notaire, au commissaire-priseur judiciaire ou à l'huissier de justice qui a dressé l'acte.

Comme il est précisé en annexe I, la justification du titre, ne constitue pas une vérification de la créance par le greffe, mais la simple vérification formelle, par ce dernier de l'existence du titre dont se prévaut le créancier.

Les créanciers peuvent demander à être informés de toute nouvelle publicité relative à la succession acceptée ACAN. Jusqu'à la publication de l'arrêt du garde des sceaux mettant en place une publicité dématérialisée, cette demande est faite au greffe du tribunal de grande instance qui a reçu la déclaration d'acceptation ACAN. C'est le greffe du tribunal de grande instance qui avise, par lettre simple ou par message électronique, le créancier qu'une nouvelle publicité a été réalisée.

A compter de l'arrêt du garde des sceaux, elle s'effectuera de façon électronique. Les créanciers pourront s'inscrire directement sur le site Internet du bulletin des annonces civiles et commerciales et recevront automatiquement un avis de nouvelle publicité relatif à la succession.

Les créanciers exercent un droit de surveillance sur l'administration de la succession par l'héritier acceptant ACAN et la conservation de l'assiette de leur gage. A cet égard, ils ont le droit d'exiger de l'héritier acceptant ACAN qu'il leur présente sur simple réquisition de leur part, le compte de son administration (art. 800, al. 3 du code civil). Ils peuvent également sommer par acte extrajudiciaire l'héritier acceptant ACAN de leur révéler où se trouvent les biens recueillis dans la succession que l'héritier n'a encore ni aliéné ni conservé.

1.3.2. La déclaration des créances

Les créanciers de la succession doivent déclarer leur créance en notifiant leur titre au domicile élu de l'héritier. Cette déclaration peut être faite à titre provisionnel, sur la base d'une évaluation, lorsque la valeur de la créance n'est pas définitivement fixée.

La déclaration peut être faite soit par acte d'huissier, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette obligation de déclaration est doublement sanctionnée :

La sanction principale résultant du défaut de déclaration est l'extinction des créances non déclarées. Cette extinction s'opère non seulement à l'égard de la succession, mais également des codébiteurs, coobligés et des personnes tenues d'une garantie autonome.

Toutefois, cette sanction ne s'applique qu'aux créances non assorties d'une sûreté sur des biens de la succession et qui n'ont pas été déclarées dans les quinze mois suivant la publicité de la déclaration d'acceptation ACAN. Par conséquent, les créanciers munis de sûretés qui ne déclareraient pas leur créance, ou qui ne la déclareraient qu'après l'expiration du délai de 15 mois, ne s'exposent pas à cette sanction.

En outre, la déclaration de créances permet aux créanciers de prendre rang pour être payés.

Par conséquent, cette obligation de déclaration s'impose à tous les créanciers même à ceux qui sont munis de sûretés sur les biens de la succession. La déclaration leur permettra, le cas échéant, d'être payés sur la valeur des autres biens de la succession si la valeur du bien sur lequel leur sûreté est inscrite ou le rang de la sûreté sur ce bien, ne suffit pas à éteindre leur créance.

Il convient enfin de souligner que la procédure de déclaration des créances en matière d'acceptation ACAN, à la différence de celle prévue par les articles L. 622-24 et suivants du code de commerce en matière de procédure collective, n'offre pas aux créanciers qui n'auraient pas déclaré leur créance dans le délai de 15 mois, la possibilité d'obtenir un relevé de forclusion.

1.3.3. L'arrêt des voies d'exécution

La publicité de la déclaration d'acceptation ACAN arrête toute voie d'exécution pendant le délai de quinze mois prévu pour la déclaration des créances. Elle interdit également toute inscription d'une sûreté sur un bien de la succession.

En effet, c'est en déclarant leur créance que les créanciers prennent rang, de façon générale, pour être payés sur le patrimoine successoral.

La rédaction de l'article 792-1 du code civil est directement inspirée de celle du II de l'article L. 622-21 du code de commerce (effet du jugement d'ouverture). Toutefois, il convient de souligner que l'arrêt des voies d'exécution résultant de la publicité de l'acceptation ACAN produit un effet plus limité : il ne s'agit pas d'un arrêt des poursuites individuelles. En effet, d'une part la publicité de la déclaration d'acceptation ACAN n'arrête nullement le cours des intérêts. D'autre part, les actions en justice contre la succession ne sont ni arrêtées, ni suspendues par l'effet de cette publicité (sans préjudice de la suspension éventuelle de l'instance en application des règles de droit commun).

S'agissant de l'effet de la publicité de la déclaration d'acceptation ACAN sur les procédures d'exécution en cours, la jurisprudence rendue sur le fondement du II de l'article L. 621-40 du code de commerce paraît pouvoir être étendue.

S'agissant des saisies en cours, qui sont suspendues pendant ce délai, elles sont toutefois considérées, pour l'application des règles relatives à l'acceptation ACAN, comme des sûretés sur les biens de la succession. Dès lors qu'un bien de la succession a été saisi avant la publication de l'acceptation ACAN, le créancier est considéré comme titulaire d'une sûreté qui prend effet à la date où le bien a été saisi.

Doivent notamment être considérés comme saisis, l'immeuble pour lequel le commandement aux fins de saisie immobilière a été signifié au débiteur (à condition qu'il ait été publié à la conservation des hypothèques dans les délais) ainsi que le meuble pour lequel le procès-verbal de saisie vente a été établi.

En revanche, s'agissant de créances saisies, si le procès verbal de saisie attribution a été établi avant la publicité de la déclaration d'acceptation ACAN, l'effet attributif de la saisie attribution soustrait immédiatement la créance ou la somme saisie du patrimoine successoral et le créancier saisissant n'est pas, au sens du deuxième alinéa de l'article 792-1 du code civil, traité comme un créancier titulaire d'une sûreté. Si l'excédent de sa créance (excédant le produit de la saisie attribution) n'est pas assorti d'une sûreté sur des biens de la succession, ce créancier est traité comme un créancier ordinaire et doit, à peine de voir sa créance éteinte, la déclarer.

1.3.4. Le paiement des créanciers

Il appartient à l'héritier acceptant ACAN de payer les créanciers déclarés ou munis de sûretés.

Si la succession comporte des liquidités disponibles, elles sont affectées au paiement des créanciers dans l'ordre de leur déclaration.

Le produit de l'aliénation d'un bien, ou la valeur correspondant à un bien conservé par l'héritier, est affecté au paiement des créanciers en commençant par les créanciers inscrits sur le bien concerné, puis les créanciers déclarés, dans l'ordre de leur déclaration, et enfin les légataires de sommes d'argent qui ne sont remplis de leur legs qu'après paiement des sommes d'argent (art. 796, al. 4 du code civil).

Par conséquent, les créanciers, qui doivent être payés dans les deux mois de la déclaration de conservation ou d'aliénation d'un bien, peuvent l'être avant l'expiration du délai de 15 mois. En revanche, les legs de somme d'argent, au contraire, ne peuvent, sous réserve de l'interprétation souveraine des juges du fond, être délivrés qu'après que l'héritier a pris définitivement connaissance de l'état du passif de la succession, ce qui ne peut intervenir qu'après l'expiration du délai de 15 mois prévu pour la déclaration des créances, et ce afin d'éviter la remise en cause de la délivrance des legs (art. 796, al. 4 du code civil).

Lorsque, à raison d'une contestation sur le principe ou le montant d'une créance ou sur l'ordre de paiement, l'héritier acceptant ACAN n'est pas en mesure d'affecter les sommes disponibles au paiement des créanciers, il doit les consigner.

1.3.5. L'engagement du patrimoine personnel de l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net

La loi prévoit deux hypothèses dans lesquelles les créanciers peuvent être autorisés à rechercher l'engagement du patrimoine personnel de l'héritier acceptant ACAN.

D'une part, les hypothèses de faute de l'héritier, soit dans la gestion du patrimoine successoral (art. 800, al. 2 du code civil), soit à raison du manquement à une obligation spécialement prévue par le régime de l'acceptation ACAN, qu'il s'agisse par exemple du manquement à l'obligation de déclarer l'aliénation d'un bien dans le délai de 15 jours qui engage l'héritier acceptant ACAN sur ses biens personnels à hauteur du prix de l'aliénation (art. 795, al. 2 du code civil) ou enfin du manquement à l'obligation de présenter le compte ou de justifier de la localisation des biens non conservés et non aliénés (art. 800, al. 3 du code civil). Ces procédures relèvent de la compétence du tribunal de grande instance statuant selon les modalités de droit commun.

D'autre part, les créanciers peuvent contester judiciairement la valeur d'un bien conservé par l'héritier (c'est-à-dire la valeur fixée dans l'inventaire) ou le prix de l'aliénation du bien vendu à l'amiable. Cette contestation doit être introduite dans les trois mois à compter de la publicité. Il appartient au créancier poursuivant de prouver que la valeur réelle du bien est supérieure à la valeur de conservation ou d'aliénation. Si le juge fait droit à la demande, l'héritier acceptant ACAN est tenu sur ses biens personnels du complément (art. 794 du code civil). En application de l'article 1380 du nouveau code de procédure civile, la demande est portée devant le président du tribunal de grande instance qui statue dans la forme des référés.

1.4. *La fin de l'acceptation à concurrence de l'actif net*

L'acceptation ACAN peut se terminer de trois façons :

La révocation : un héritier acceptant à concurrence de l'actif net peut dans la mesure où la prescription du droit d'accepter n'est pas acquise contre lui- révoquer son acceptation à concurrence de l'actif net et accepter alors purement et simplement la succession. Cette dernière acceptation rétroagira alors au jour de l'ouverture de la succession (art. 801, al. 1^{er} du code civil).

En revanche – une fois qu'il a accepté la succession à concurrence de l'actif net – il ne peut en aucun cas renoncer à la succession (art. 801, al. 2 du code civil).

Dans l'hypothèse où la prescription est acquise ou dans l'hypothèse dans laquelle l'héritier acceptant décide de révoquer son acceptation à concurrence de l'actif net au bénéfice d'une acceptation pure et simple, les créanciers successoraux et les légataires de sommes d'argent conservent l'exclusivité des poursuites sur les biens recueillis dans la succession qui n'ont été ni conservés ni aliénés dans le respect des conditions prévues par le code civil (art. 802 du code civil).

La déchéance : les articles 790, alinéa 4 et 800, alinéa 4 du code civil énumèrent trois hypothèses emportant pour l'héritier déchéance du bénéfice de l'ACAN :

- l'absence de dépôt de l'inventaire dans le délai requis ;
- l'omission « *sciemment et de mauvaise foi* » de comprendre dans l'inventaire des éléments d'actif ou de passif ;
- le défaut de paiement d'un créancier à hauteur de la valeur d'un bien conservé ou du prix d'un bien aliéné.

La clôture : après, soit le désintéressement de tous les créanciers déclarés, soit l'épuisement de l'actif successoral et l'affectation des sommes correspondantes au paiement des créanciers, l'héritier dépose au greffe le compte définitif de l'acceptation ACAN. Ce dépôt donne lieu à publicité au BODACC dans les mêmes conditions que la publicité de la déclaration de l'acceptation ou celle du dépôt de l'inventaire estimatif (art. 1337 du NCPC).

1.5. *Dispositions particulières en cas de pluralité d'héritiers*

Si plusieurs héritiers acceptent la succession ACAN, chacun procède à une déclaration pour son compte. Toutefois, seule la première déclaration donne lieu à une publication.

Si, en cas de pluralité d'héritiers acceptant, certains acceptent la succession purement et simplement et d'autres ACAN, les règles applicables à la succession acceptée ACAN s'imposent à tous les héritiers jusqu'au jour du partage (art. 792-2 du code civil).

Enfin, l'existence d'un héritier ayant accepté la succession ACAN interdit le recours au mandat conventionnel pour administrer la succession. En effet, le deuxième alinéa de l'article 813 prévoit que même avec l'accord de tous les héritiers, la désignation d'un mandataire pour administrer la succession est ordonnée par le juge. En application de l'article 1379 du NCPC, cette désignation est faite par le président du tribunal de grande instance saisi sur requête.

2. **L'atténuation des effets de l'acceptation pure et simple**

La réforme maintient les deux principes fondamentaux en vertu desquels, d'une part, l'héritier universel ou à titre universel qui accepte purement et simplement la succession ne peut plus renoncer à la succession, ni l'accepter à concurrence de l'actif net (art. 786 du code civil) et, d'autre part, qu'il est tenu de la totalité du passif successoral, indépendamment de la valeur de l'actif.

Toutefois, plusieurs tempéraments sont apportés pour limiter la rigueur de ces principes.

2.1. *L'héritier acceptant pur et simple peut demander à être déchargé d'une dette qu'il avait de justes raisons d'ignorer*

L'article 786 du code civil autorise l'héritier acceptant pur et simple à demander à être déchargé en tout ou partie d'une dette successorale qu'il avait des motifs légitimes d'ignorer au moment de l'acceptation, lorsque l'acquiescement de celle-ci aurait pour effet d'obérer gravement son patrimoine.

Cette mesure permet de tempérer le principe d'engagement « *ultra vires* » de l'acceptation pure et simple de la succession.

Cette faveur n'est pas de droit et n'est admise que dans des conditions de fond et de forme précisément définies.

L'action doit être intentée par l'héritier dans les cinq mois du jour où il a eu connaissance de l'existence et de l'importance de la dette (art. 786 du code civil). La demande est portée non pas devant le juge compétent pour le règlement des successions, mais devant le juge compétent pour statuer sur la créance elle-même.

Le juge fera droit à la demande s'il estime, d'une part, que l'héritier démontre qu'il avait de justes motifs d'ignorer la dette au jour de l'acceptation et, d'autre part, que l'acquiescement de cette dette est de nature à obérer gravement le patrimoine personnel.

Sur le premier point, il apparaît que la preuve de l'ignorance de la dette est libre et que son caractère légitime relève de l'appréciation souveraine du juge.

Sur le second point, il paraît nécessaire de préciser que le seul fait qu'une dette ignorée au jour de l'acceptation de la succession qui a pour effet d'absorber la totalité de l'actif successoral ou même de rendre la succession déficitaire ne peut suffire à justifier l'application de la disposition du 2^e alinéa de l'article 786. Encore faut-il que le patrimoine personnel de l'héritier soit mis en péril par cette dette. Ainsi, la décharge prévue par l'article 786 du code civil s'apprécie en proportion non seulement de l'excédent déficitaire résultant de la dette en cause mais également de l'état de fortune personnelle de l'héritier.

En fonction de cette appréciation, le juge statue sur le principe de la décharge, et sur son quantum, la décharge de l'obligation à la dette pouvant être totale ou partielle.

2.2. L'obligation pour les héritiers de payer le legs d'une somme d'argent ne peut excéder l'actif successoral net des dettes

En l'état du droit antérieur, les héritiers universels ou à titre universel qui acceptaient purement et simplement une succession étaient tenus sur leurs biens personnels sans limite du versement au légataire de la somme d'argent qui lui avait été préalablement léguée par le défunt (art. 723 ancien du code civil).

Cette règle était unanimement dénoncée par la doctrine dans la mesure où il était difficile de justifier le fait que l'héritier acceptant pur et simple fût tenu sur son patrimoine des libéralités en argent consenties par le défunt.

La loi supprime cette règle et limite l'obligation de délivrer les legs de sommes d'argent à concurrence de l'actif successoral net des dettes (art. 785, al. 2 du code civil).

Cette nouvelle règle permet de ne plus favoriser de façon excessive les légataires de somme d'argent en les considérant à juste titre comme des héritiers et non plus comme des créanciers de la succession. Ces légataires conservent cependant un recours contre le patrimoine personnel de l'héritier désigné par la loi chargé de délivrer leur legs dans l'hypothèse où celui-ci aurait détourné les biens successoraux destinés à l'exécution de leur legs.

2.3. Les créanciers personnels des héritiers sont mieux protégés

La « *confusion du patrimoine* » du défunt et de celui de l'héritier trouve sa source dans le principe de la continuation de la personne du défunt. Ce principe fondamental du droit des successions, qui n'est pas remis en cause par la réforme, peut toutefois préjudicier aux créanciers successoraux lorsque le patrimoine de l'héritier est gravement obéré alors que pourtant l'actif successoral excède le passif successoral.

Le droit antérieur à la réforme prévoyait ainsi que les créanciers successoraux sont – dès lors qu'ils le demandent et sous réserve de la réunion des conditions nécessaires – préférés à tout créancier personnel de l'héritier sur les biens de la succession (art. 878, al. 1^{er} ancien du code civil). Les biens successoraux sont alors affectés par préférence au paiement des créances héréditaires (art. 878 et suivants anciens et art. 2111 ancien du code civil).

De surcroît, ils avaient la possibilité de saisir les biens personnels de l'héritier en sus de ceux de la succession.

La loi du 23 juin 2006 prévoit que les créanciers du défunt et les légataires de sommes d'argent continuent, sous certaines conditions, de bénéficier d'un droit de préférence sur l'actif successoral. Les biens de la succession restent donc affectés en priorité aux créanciers successoraux (art. 878 du code civil).

La nouvelle loi bilatéralise ce privilège et instaure, au bénéfice des créanciers personnels de l'héritier, un privilège équivalent sur le patrimoine de l'héritier.

Désormais, les créanciers personnels de l'héritier peuvent demander à être préférés à tout créancier du défunt sur les biens de l'héritier non recueillis au titre de la succession (art. 878, al. 2 du code civil). Par conséquent, les éléments d'actif qui constituent le patrimoine personnel de l'héritier deviennent le gage préférentiel de ses créanciers personnels.

La notion de droit de préférence se substitue au terme de « *séparation des patrimoines* », partiellement inexact.

Ce droit peut s'exercer par tout acte par lequel un créancier manifeste au créancier concurrent son intention d'être préféré sur un bien déterminé (art. 879 du code civil). Ainsi, l'exercice de ce droit ne nécessite pas d'action en justice.

Le droit de préférence s'applique à la fois sur les meubles et sur les immeubles.

La prescription est de deux ans en ce qui concerne les meubles (art. 881 du code civil).

Au regard des immeubles, l'action peut être exercée tant que les immeubles demeurent entre les mains de l'héritier. En effet, pour assurer la pleine efficacité de la séparation des patrimoines en présence d'immeubles, les créanciers successoraux et les légataires de sommes d'argent doivent prendre une inscription dans les quatre mois du décès.

Ce droit donne lieu au privilège sur les immeubles prévu au 6^o de l'article 2374 du code civil et il est sujet à inscription conformément à l'article 2383 du code civil (art. 2103 6^o ancien du code civil).

L'inscription a lieu en la forme prévue aux articles 2426 et 2428 du code civil, tels qu'ils modifient les dispositions des anciens articles 2146 et 2148 du code civil.

C. – L'ACCROISSEMENT DE LA LIBERTÉ DES HÉRITIERS, DES LÉGATAIRES ET DU CONJOINT SURVIVANT

La réforme a maintenu le principe fondamental de l'indivisibilité de l'option successorale. On ne peut donc accepter en partie une succession.

L'article 769 précise toutefois que celui qui cumule plusieurs vocations successorales à une même succession (par exemple héritier désigné par la loi et légataire à titre universel) a pour chacune d'elle, un droit d'option distinct.

En outre, la réforme apporte deux tempéraments, complémentaires, qui permettent, d'une part, à l'héritier, par une renonciation, de laisser ses propres descendants venir en représentation (art. 754 du code civil), d'autre part, au conjoint survivant et au légataire, dans certaines conditions, de cantonner leur émolument (art. 1002-1 et 1094-1 du code civil).

1. La représentation de l'héritier renonçant

Jusqu'au 1^{er} janvier 2007, on ne pouvait représenter que les héritiers prédécédés ou les héritiers indignes (art. 754 et 755 anciens du code civil).

La loi du 23 juin 2006 prévoit la représentation du renonçant dans les successions dévolues en ligne directe ou en ligne collatérale (art. 754 du code civil).

Comme il a déjà été précisé, si la renonciation opérée contient la désignation spéciale de cohéritiers ou d'héritiers de rang subséquents comme « *bénéficiaires de la renonciation* » à la succession, cette désignation est alors constitutive d'une cession de droits successifs et l'héritier renonçant est considéré comme acceptant purement et simplement la succession (art. 783 du code civil).

Dans la mesure où le bénéfice de la règle de la représentation du renonçant est réservé aux successions dévolues en ligne directe et collatérale, lorsque le conjoint successible ou le légataire renonce à son émolument, ce dernier accroît la part des autres héritiers.

Par ailleurs, à moins que le disposant en ait disposé autrement, les légataires (lorsque la succession a été acceptée par au moins un héritier désigné par la loi) et le conjoint survivant (lorsque les époux laissent des enfants ou descendants issus ou non du mariage) bénéficient d'une liberté différente qui leur est offerte de cantonner leur émolument en accroissant ainsi la part des autres successibles (*cf. infra*).

2. Le cantonnement de l'émolument du conjoint survivant ou du légataire

En des termes comparables, les articles 1002-1 (pour le légataire) et 1094-1 (pour le conjoint survivant) du code civil permettent le cantonnement de l'émolument. Le cantonnement implique préalablement que la vocation successorale a été acceptée et que cette acceptation est accompagnée ou suivie du choix de n'en profiter qu'en partie, cette partie pouvant être déterminée (en portant sur tel bien compris dans l'émolument), indivise (une quote-part de biens) ou ne porter que sur un droit réel tel l'usufruit ou la nue-propriété. La partie exclue par le cantonnement sera dévolue aux autres héritiers sans que cela ne puisse s'interpréter comme une libéralité faite par le légataire ou le conjoint survivant qui cantonne.

Par conséquent, afin d'éviter des hypothèses de vacance partielle de la succession et des actes de cantonnement destinés à nuire aux droits des créanciers, la faculté de cantonnement n'est ouverte qu'en présence d'une succession qui, pour le légataire, comprend au moins un héritier désigné par la loi et ayant accepté la succession et, pour le conjoint survivant, comprend au moins un enfant ou un descendant, issu ou non du mariage.

La faculté de cantonner l'émolument est réservée au conjoint survivant et au légataire. Elle n'est pas offerte à l'héritier en ligne directe ou collatérale désigné par la loi, lequel peut, en revanche, par sa renonciation, appeler ses propres enfants à le représenter dans la succession (*cf. supra*).

II. – LA SIMPLIFICATION DES CONDITIONS DE GESTION DE LA SUCCESSION

La réforme favorise la gestion de la succession par un mandataire, pouvant être désigné soit par les héritiers, soit par le juge mais également par le défunt lui-même lorsque le patrimoine successoral l'exige.

Par ailleurs, elle simplifie les règles relatives à la gestion de l'indivision successorale, afin de remédier aux blocages fréquents dans la gestion des biens de la succession.

Enfin, elle simplifie le régime des successions vacantes.

A. – L'ADMINISTRATION DE LA SUCCESSION PAR UN MANDATAIRE

1. Le mandat à effet posthume

Depuis le 1^{er} janvier 2007, toute personne peut désigner, de son vivant, un mandataire, lequel sera investi, à compter de l'ouverture de la succession, de la mission d'administrer et de gérer tout ou partie du patrimoine successoral dans l'intérêt d'un ou de plusieurs héritiers identifiés (art. 812 du code civil).

Le mandat à effet posthume est régi par les articles 812 à 812-7 du code civil. Toutefois, il obéit aux règles du droit commun du mandat (art. 1984 à 2010 du code civil) qui ne sont pas incompatibles avec ces dispositions spéciales.

1.1. *Les conditions de validité du mandat à effet posthume*

1. Le mandat n'est valable que s'il est justifié par « *un intérêt sérieux et légitime* » précisément motivé au regard de la personne de l'héritier ou du patrimoine successoral (art. 812-1-1 du code civil).

La notion d'intérêt sérieux et légitime est une notion générale dont la détermination relève de l'appréciation des juridictions. Il convient toutefois de souligner qu'elle n'est pas nouvelle dans le code civil dans la mesure où elle a été, à dessein, tirée de l'article 900-1 du code civil qui en faisait déjà une condition de validité des clauses d'inaliénabilité.

En outre, les travaux parlementaires, ainsi que le deuxième alinéa de l'article 812-1-1 qui précise les conditions dans lesquelles le mandat peut être donné pour une durée de cinq ans et non de deux ans, apportent certaines indications quant à la nature de cet intérêt sérieux et légitime. Le législateur a principalement envisagé l'hypothèse où le mandat serait motivé par l'inaptitude du ou des héritiers à gérer le patrimoine successoral dans leur intérêt. Cette inaptitude peut résulter soit d'une cause subjective (minorité, jeunesse, placement sous une mesure de protection juridique, désintérêt pour la gestion patrimoniale...) soit de causes objectives attachées à la nature du patrimoine concerné (en particulier la gestion d'une entreprise ou de biens professionnels).

Il a été également envisagé que l'anticipation, par le de cujus de l'une des causes qui, en vertu de l'article 813-1 du code civil, pourraient justifier un mandat judiciaire, puisse constituer un intérêt sérieux et légitime validant le mandat posthume. Toutefois, dans l'hypothèse d'un mandat donné à raison d'une mésentente des héritiers de nature à empêcher la bonne gestion du patrimoine successoral, l'intérêt légitime en cause ne paraît de nature qu'à justifier un mandat de deux années.

2. Le mandat doit être passé en la forme authentique. Il doit être accepté dans la même forme, que l'acceptation soit simultanée ou ultérieure. En tout état de cause, l'acceptation doit avoir été donnée avant le décès du mandant.

Enfin, préalablement à son exécution, le mandant et le mandataire peuvent renoncer au mandat après avoir notifié leur décision à l'autre partie.

3. Le mandataire peut être toute personne physique ou morale jouissant de la capacité civile. Lorsque le mandat implique la gestion de biens professionnels, le mandataire ne doit pas être frappé d'une interdiction de gérer.

Le mandataire peut être un héritier ; en revanche, il ne peut être le notaire chargé du règlement de la succession.

4. Le mandat peut s'appliquer à tous les héritiers et légataires qu'ils soient ou non réservataires. Le mandant peut au contraire désigner seulement certains d'entre eux. En outre, le mandat peut porter sur l'ensemble de la succession ou sur certains biens désignés précisément. Toutefois, la nécessité que l'intérêt sérieux et légitime soit « *précisément motivé au regard de la personne de l'héritier ou du patrimoine successoral* » privilégie les mandats spéciaux et réserve l'hypothèse dans laquelle un mandat donné pour tous les héritiers et pour la totalité du patrimoine successoral à des cas dans lesquels les héritiers sont mineurs ou manifestent une inaptitude particulière.

Les conditions de validité du mandat, qu'il s'agisse de l'intérêt sérieux et légitime ou de la capacité du mandataire, doivent être permanentes dans le temps : elles doivent être satisfaites non seulement au moment où le mandat prend effet, mais elle doivent également subsister pour que le mandat demeure valable. La disparition de l'intérêt sérieux et légitime ou la mise sous mesure de protection du mandataire peuvent en effet être invoquées à tout moment pour que soit prononcée la révocation judiciaire du mandat (art. 812-4, 3^o et 6^o du code civil).

1.2. *La mise en œuvre et la durée du mandat à effet posthume*

A l'inverse du mandat de droit commun, qui cesse avec le décès du mandant, le mandat à effet posthume ne prend effet qu'au jour de l'ouverture de sa succession, c'est-à-dire au décès du mandant. Sauf stipulation contraire du mandat, cette prise d'effet n'est conditionnée à l'accomplissement d'aucune formalité.

Les pouvoirs du mandataire désigné s'imposent aux héritiers et ne sont nullement conditionnés à une acceptation de leur part. Ces derniers disposent toutefois de la faculté de saisir le juge pour contester le mandat ou demander qu'il y soit mis fin, pour les motifs rappelés au point 1.3.

Le mandat est donné pour une durée qui ne peut excéder deux ans, prorogeable une ou plusieurs fois par décision du juge, saisi par un héritier ou par le mandataire. Toutefois, il peut être donné pour une durée de cinq ans, prorogeable dans les mêmes conditions, en raison de l'inaptitude, de l'âge du ou des héritiers, ou de la nécessité de gérer des biens professionnels (art. 812-1-1 du code civil).

La demande de prorogation doit être portée devant le président du tribunal de grande instance ou son délégué qui statue dans les formes prévues aux articles 493 à 498 du NCPC, soit par ordonnance sur requête (art. 1379 du NCPC).

1.3. *L'exécution du mandat à effet posthume*

La mission du mandataire est en principe définie dans le mandat et, avec elle, les pouvoirs du mandataire. A défaut de pouvoirs définis de façon plus restrictive, la mission du mandataire consiste à « administrer ou gérer ». Le recours à la notion de gestion a été choisi afin de ne pas limiter les actes du mandataire aux seuls actes d'administration. Sous réserve de l'interprétation souveraine des juridictions, la notion de gestion autorise le recours à des actes de disposition de certains éléments du patrimoine lorsqu'ils s'insèrent dans une logique de conservation, d'administration ou de valorisation du patrimoine successoral.

En cas de concurrence d'un mandataire désigné par mandat à effet posthume et d'un exécuteur testamentaire, les pouvoirs de l'exécuteur priment sur ceux du mandataire (art. 812 du code civil).

Les actes réalisés par le mandataire dans le cadre de sa mission sont sans effet sur l'option héréditaire. Par ailleurs, tant qu'aucun héritier visé par le mandat n'a accepté la succession, le mandataire ne dispose que des pouvoirs reconnus au successible qui n'ayant pas encore accepté la succession peut malgré tout agir dans les conditions établies par l'article 784 du code civil décrites ci-dessus sans que son action ne soit interprétée comme une acceptation de la succession (art. 812-1-3 du code civil).

1.4. *La rémunération du mandataire*

Le mandat est présumé gratuit sauf si une rémunération est spécialement prévue dans le contrat (art. 812-2 du code civil).

La rémunération du mandataire est réductible si elle porte atteinte à la réserve des héritiers (art. 812-3 du code civil).

Par ailleurs, les héritiers visés par le mandat ou leurs représentants pourraient demander en justice la révision de la rémunération dès lors qu'ils seraient en mesure d'établir la nature excessive de celle-ci au regard de la durée ou de la charge résultant du mandat (art. 812-3 du code civil).

Dans ces deux hypothèses, les demandes sont portées devant le président du tribunal de grande instance ou son délégué, elles sont formées, instruites et jugées dans la forme des référés (art. 1380 du NCPC).

1.5. *Le contrôle de l'exécution du mandat*

Sans préjudice de stipulations contractuelles prévoyant des modalités de contrôle renforcées sur l'administration du mandataire, ce dernier rend compte de sa gestion chaque année et en fin de mandat aux héritiers intéressés ou à leurs représentants et les informe de l'ensemble des actes accomplis. A défaut, une révocation judiciaire peut être demandée par tout intéressé. Dans la mesure où le mandat aurait pris fin par suite du décès du mandataire, l'obligation de rendre compte de la gestion qui incombe par principe au mandataire incombera alors à ses héritiers et le mandat prendra fin (combinaison des art. 812-7 et 812-4 du code civil).

1.6. *La fin du mandat à effet posthume*

L'article 812-4 du code civil énumère les 7 causes pour lesquelles le mandat prend fin.

1. L'arrivée du terme prévu par la loi (ou par le mandat s'il est prévu un délai inférieur au délai légal) et à défaut de renouvellement ordonné par le juge dans les conditions prévues au 1.2 ci-dessus.

2. La renonciation du mandataire.

La renonciation du mandataire – qui libère le mandataire des obligations du mandat – est notifiée aux héritiers intéressés ou à leurs représentants. Sauf convention contraire entre le mandataire et les héritiers intéressés ou leurs représentants, la renonciation prend effet à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification (art. 812-6, al. 2 du code civil). Le mandataire rémunéré en capital peut être tenu de restituer tout ou partie des sommes perçues. En tout état de cause, il sera tenu à des dommages et intérêts en cas de préjudice (art. 812-6, al. 3 du code civil).

3. La révocation judiciaire, à la demande d'un héritier intéressé ou de son représentant, en cas d'absence ou de disparition de l'intérêt sérieux et légitime ou de mauvaise exécution par le mandataire de sa mission ;

La révocation peut être totale ou partielle. Elle peut être partielle, soit à raison des héritiers concernés par le mandat (par exemple si le tribunal estime que certains héritiers sont aptes à gérer leur part du patrimoine successoral alors que

pour d'autres, le mandat est effectivement fondé sur un intérêt légitime), soit à raison des biens de la succession (lorsque le tribunal estime que le recours à un mandataire n'est légitime que pour tel ou tel bien de la succession dont la gestion requiert des compétences dont les héritiers ne disposent pas).

La révocation judiciaire relève de la compétence du tribunal de grande instance statuant selon la procédure de droit commun.

4. La conclusion d'un mandat conventionnel entre les héritiers et le mandataire titulaire du mandat à effet posthume ;

Les héritiers et le mandataire ont en effet la possibilité, d'un commun accord, de substituer au mandat posthume, un mandat conventionnel en application de l'article 813 qui mettra fin au mandat posthume et sera régi par les règles de droit commun du mandat.

5. L'aliénation par les héritiers des biens mentionnés dans le mandat.

Le mandat ne portant que sur la gestion du patrimoine, les héritiers sont seuls compétents pour décider de l'aliénation des éléments d'actif du patrimoine (sous réserve de ce qui a été dit supra sur les pouvoirs de « *gestion* » du mandataire). En outre, le mandat n'interdit nullement aux héritiers d'aliéner le patrimoine successoral. Lorsque tous les biens soumis au mandat ont été aliénés, le mandat cesse, faute d'objet.

6. Le décès ou la mise sous mesure de protection du mandataire personne physique, ou la dissolution du mandataire personne morale ;

7. Le décès de l'héritier intéressé ou, en cas de mesure de protection, la décision du juge des tutelles de mettre fin au mandat (art. 812-4 du code civil).

2. Le mandat conventionnel

Les héritiers peuvent, d'un commun accord, désigner l'un d'entre eux ou un tiers pour administrer la succession (art. 813 du code civil).

Le mandat conventionnel subsiste en tant que technique d'administration de la succession à côté du mandat à effet posthume et du mandat successoral judiciaire. Cette possibilité de confier le règlement de la succession à une tierce personne existait déjà par le biais du droit commun du mandat. La loi du 23 juin 2006 l'organise expressément.

Lorsqu'un héritier au moins a accepté la succession à concurrence de l'actif net, le mandataire ne peut, même avec l'accord de l'ensemble des héritiers, être désigné que par le juge. La demande est alors portée devant le président du tribunal de grande instance ou son délégué qui statue par ordonnance sur requête (art. 1379 du NCPC).

Le mandat est alors régi par les articles 813-1 à 814 du code civil relatifs au mandataire successoral désigné en justice. Dans cette hypothèse, le mandat conventionnel est impossible. Ce principe s'explique eu égard à la spécificité de l'acceptation à concurrence de l'actif net et à la nécessaire prise en compte des intérêts des créanciers qu'elle implique (art. 813 du code civil).

Les conditions de forme et de fond du régime applicable au mandat conventionnel sont régies par les articles de droit commun du contrat de mandat (art. 813 du code civil).

3. Le mandataire désigné en justice

Le mandataire judiciaire agit sous réserve des pouvoirs qui peuvent être conférés à l'administrateur de l'indivision, au mandataire posthume ou encore à l'exécuteur testamentaire (art. 813-2 du code civil).

3.1. La désignation d'un mandataire successoral par le juge

D'une part, la désignation du mandataire successoral intervient en cas d'inertie, de carence ou de faute d'un ou de plusieurs héritiers dans l'administration de la succession, de mésentente entre héritiers, d'opposition d'intérêts entre héritiers ou de complexité de la situation successorale (art. 813-1 et 813-5 du code civil).

Une telle demande peut être formée par un héritier, un créancier, toute personne qui assurerait, pour le compte de la personne décédée, l'administration de tout ou partie de son patrimoine de son vivant, toute autre personne intéressée et le ministère public. La demande de désignation d'un mandataire appartient donc à tout intéressé et non plus seulement aux héritiers, le but étant de laisser notamment au créancier la possibilité d'agir afin de se prémunir contre une dégradation du patrimoine successoral, assiette de sa créance (art. 813-1, al. 2 du code civil).

La demande est portée devant le président du tribunal de grande instance ou son délégué qui statue en la forme des référés (art. 1380 du NCPC). Elle est formée contre les autres héritiers.

D'autre part, l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net peut demander au juge de désigner un mandataire successoral (art. 814-1 du code civil).

A la demande de toute personne intéressée ou du ministère public, le juge peut dessaisir le mandataire successoral de sa mission en cas de manquement caractérisé dans l'exercice de celle-ci. Il désigne alors un autre mandataire successoral, pour une durée qu'il définit (art. 813-7 du code civil). La demande est portée devant le président du tribunal de grande instance ou son délégué qui statue en la forme des référés (art. 1380 du NCPC).

La décision de désignation est enregistrée et publiée, à la diligence du mandataire, au bulletin des annonces civiles et commerciales (art. 813-3 du code civil et art. 1355 du NCPC).

3.2. *Les pouvoirs du mandataire successoral désigné par le juge*

Le mandataire successoral est désigné afin d'administrer provisoirement la succession (art. 813-1 du code civil).

Le juge peut, même d'office, imposer au mandataire de faire inventaire de la succession dans les formes prévues par l'article 789 du code civil (c'est-à-dire par notaire, commissaire priseur judiciaire ou huissier de justice).

Dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés, le mandataire successoral représente l'ensemble des héritiers pour les actes de la vie civile et en justice (art. 813-5 du code civil).

Les pouvoirs du mandataire diffèrent selon que la succession a, ou non, été acceptée par au moins un héritier.

En l'absence d'acceptation de la succession :

Dans la mesure où aucun héritier n'a accepté la succession, les pouvoirs du mandataire successoral sont limités aux actes purement conservatoires ou de surveillance et aux actes d'administration provisoire qui peuvent être accomplis par le successible sans emporter l'acceptation de la succession, étant donc exclus les actes qui doivent être expressément autorisés par le juge tels que précisés à l'article 784 du code civil (art. 813-4 du code civil).

Le juge peut toutefois autoriser le mandataire successoral à accomplir tout autre acte que requiert l'intérêt de la succession et à dresser un inventaire dans les formes prescrites à l'article 789, ou le demander d'office (art. 813-4 du code civil).

Une telle demande est alors portée devant le président du tribunal de grande instance ou son délégué qui statue dans les formes prévues aux articles 493 à 498 du NCPC, c'est-à-dire par ordonnance sur requête (art. 1379 du NCPC).

En cas d'acceptation de la succession :

a) L'héritier acceptant à concurrence de l'actif net peut demander au juge la désignation d'un mandataire successoral ; ce dernier étant alors dans l'obligation de le désigner. Cette demande n'a pas besoin d'être motivée par les circonstances visées dans la 1^{ère} hypothèse. En effet, celle-ci est applicable « *en toute circonstance* » (art. 814-1 du code civil).

Dans ce cadre, le juge doit désigner un mandataire successoral qu'il choisit librement. Selon les travaux parlementaires, le juge n'a aucune marge d'appréciation et doit procéder à la désignation du mandataire successoral. En revanche, il n'est pas tenu de nommer le mandataire proposé par l'héritier (rapp. n° 2850, p. 185 et p. 188).

La demande en désignation est portée devant le président du tribunal de grande instance ou son délégué qui statue par ordonnance sur requête (art. 1379 du NCPC).

Ce mandataire successoral est désigné à l'effet de substituer l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net dans la charge d'administrer et de liquider la succession (art. 814-1 du code civil).

b) Dès lors que la succession a été acceptée par au moins un héritier, soit purement et simplement, soit à concurrence de l'actif net, le juge qui a désigné le mandataire successoral sur le fondement de l'une des situations susvisées (art. 813-1 et 814-1 du code civil) peut alors autoriser le mandataire successoral à effectuer l'ensemble des actes d'administration de la succession (art. 814 du code civil).

Il peut également l'autoriser, à tout moment, à effectuer des actes de disposition nécessaires à la bonne administration de la succession, et à en déterminer les prix et stipulations (art. 814, al. 2 du code civil). Cette demande est alors portée devant le président du tribunal de grande instance ou son délégué qui statue en la forme des référés (art. 1380 du NCPC).

B. – L'ASSOUPLISSEMENT DES RÈGLES DE GESTION DE L'INDIVISION

Dans l'attente du partage, une indivision s'établit de plein droit entre les cohéritiers qui sont cohéritiers d'une quote-part des biens leur revenant dans la succession.

La réforme de 2006 met notamment fin au principe exclusif de l'obligation d'unanimité pour la gestion des biens indivis dans l'optique que soit limité le recours au juge, lequel était très fréquent dès lors qu'il était nécessaire de passer outre l'inertie d'un indivisaire inactif, ou injustement réfractaire (art. 815-2 et 815-3 du code civil).

La loi du 23 juin 2006 s'inscrit dans la continuité de la loi n° 76-1286 du 31 décembre 1976 qui a mis en place un véritable statut de l'indivision. Elle n'a pas pour objet de réformer en profondeur les règles de l'indivision. Elle vise surtout à remédier à certaines situations de blocage dans l'administration des successions et ne remanie donc pas en profondeur les règles de l'indivision mais en facilite la gestion.

Sous l'empire de la loi antérieure, les actes d'administration et de disposition relatifs aux biens indivis requéraient, en principe, le consentement de tous les indivisaires. Dans des cas strictement définis, le législateur avait prévu des atténuations et également des dérogations à ce principe.

A cet égard, il était notamment prévu le recours à un mandat général d'administrer donné à un ou plusieurs indivisaires et le recours à un mandat spécial pour ce qui excédait une gestion normale ainsi que la gestion ou le renouvellement de baux (art. 815-3, al. 1^{er} ancien du code civil).

A présent, trois catégories de situations selon les actes à réaliser doivent être distinguées.

Tout indivisaire peut prendre les mesures nécessaires à la conservation des biens indivis mais à la différence de la situation antérieure, la nouvelle rédaction n'exige plus le caractère d'urgence pour que l'indivisaire prenne seul des mesures conservatoires (art. 815-2 du code civil).

Par ailleurs, la loi supprime le recours systématique à l'unanimité et permet aux indivisaires titulaires d'au moins deux tiers des droits indivis d'effectuer à cette majorité les actes d'administration, ainsi que les actes de disposition nécessaires au paiement des dettes et charges de l'indivision (art. 815-3, al. 1^{er} du code civil). Dans ce cadre, ils pourront également conclure et renouveler les baux autres que ceux portant sur des immeubles à usage agricole, commercial, industriel ou artisanal.

Toutes les décisions prises à cette majorité doivent être portées à la connaissance des indivisaires qui n'y ont pas participé, afin qu'elles leur soient opposables.

Enfin, la règle de l'unanimité est maintenue pour effectuer (a) tout acte qui ne ressortit pas à l'exploitation normale des biens indivis et (b) tout acte de disposition autre que la vente des meubles indivis pour payer les dettes et charges de l'indivision. En conséquence, par exemple, la vente d'un immeuble indivis nécessite toujours une décision prise à l'unanimité des indivisaires (art. 815-3, al. 1^{er} et 3 du code civil).

C. – LA SIMPLIFICATION DU RÉGIME DES SUCCESSIONS VACANTES

Le règlement d'une succession vacante était soumis à un double régime, celui des successions non réclamées et celui des successions vacantes. Cette distinction s'avérait en pratique inutile et source de complications.

Sans remettre en cause le principe d'une gestion publique des successions vacantes, la loi nouvelle procède à une unification des successions vacantes et des successions non réclamées en les insérant dans un nouveau chapitre du code civil (art. 809 à 810-3 du code civil).

1. De l'ouverture de la vacance

La succession est vacante :

- lorsqu'il ne se présente personne pour réclamer la succession et qu'il n'y a pas d'héritier connu ;
- lorsque tous les héritiers connus ont renoncé à la succession ;
- lorsque, après l'expiration d'un délai de six mois depuis l'ouverture de la succession, les héritiers connus n'ont pas opté, de manière tacite ou expresse (art. 809 du code civil).

Le président du tribunal de grande instance, ou son délégué, est saisi sur la requête de tout créancier, de toute personne qui assure, pour le compte de la personne décédée, l'administration de tout ou partie de son patrimoine, de toute autre personne intéressée ou du ministère public (art. 809-1 du code civil).

La procédure obéit aux règles de l'ordonnance sur requête (art. 1379 du NCPC).

S'il constate la vacance, le juge confie la curatelle de la succession vacante à l'autorité administrative chargée du domaine. La mission du curateur est fixée par l'ordonnance de curatelle (art. 1343 du NCPC).

Dès sa désignation, le curateur fait dresser un inventaire estimatif, article par article, de l'actif et du passif de la succession par un commissaire-priseur judiciaire, un huissier ou un notaire ou par un fonctionnaire assermenté appartenant à l'administration chargée du domaine (art. 809-2 du code civil).

L'ordonnance de curatelle et la réalisation de l'inventaire donnent lieu à une mesure de publicité faite à la diligence de l'administration chargée du domaine et qui consiste en l'insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales diffusé dans le ressort du tribunal compétent (art. 1342 du NCPC).

La mesure de publicité est destinée à informer notamment les créanciers qu'ils peuvent déclarer leur créance au curateur.

2. Des pouvoirs du curateur

Dès sa désignation, le curateur prend possession des valeurs et autres biens détenus par des tiers et poursuit le recouvrement des sommes dues à la succession. Les sommes qui proviennent à un titre quelconque d'une succession vacante ne peuvent, en aucun cas, être consignées autrement que par l'intermédiaire du curateur (art. 810 du code civil).

A l'issue d'un délai de six mois suivant l'ouverture de la succession, le curateur exerce l'ensemble des actes conservatoires et d'administration (combinaison des art. 810-1 et 810-2, al. 1^{er} du code civil).

Dans ce cadre, il procède ou fait procéder à la vente des biens jusqu'à l'apurement du passif. Il ne peut céder les immeubles que si le produit prévisible de la vente des meubles apparaît insuffisant. Il procède ou fait procéder à la vente des biens dont la conservation est difficile ou onéreuse, alors même que leur réalisation n'est pas nécessaire à l'acquittement du passif (art. 810-2, al. 2 et 3 du code civil).

Lorsqu'il est envisagé de procéder à une vente amiable, le curateur en informe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les créanciers de la succession qui se sont déclarés (art. 1349, nouveau al. 1^{er} du NCPC). Tout créancier peut exiger que la vente soit faite par adjudication (art. 810-3, al. 3 du code civil). La demande du créancier est signifiée au curateur dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'information (art. 1349, al. 2 du NCPC).

Le curateur est seul habilité à payer les créanciers de la succession. Il n'est tenu d'acquitter les dettes de la succession que jusqu'à concurrence de l'actif (art. 810-4 du code civil).

Il dresse un projet de règlement du passif qui est publié. Les créanciers qui ne sont pas intégralement désintéressés peuvent, dans le mois de la publicité, saisir le juge afin de contester le projet de règlement (art. 810-5 du code civil). La demande est portée devant le président du tribunal de grande instance ou son délégué qui statue en la forme des référés (art. 1380 du NCPC). La publicité donne lieu à l'insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales diffusé dans le ressort du tribunal compétent (art. 1342 du NCPC).

En tout état de cause, les pouvoirs du curateur s'exercent sous réserve des dispositions applicables à la succession d'une personne faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire (art. 810-6 du code civil).

3. De la reddition des comptes et de la fin de la curatelle

Le curateur rend compte au juge des opérations qu'il effectue et il présente le compte à tout créancier ou tout héritier qui en fait la demande (art. 810-7, al. 2 du code civil).

La demande de présentation du compte formée par un créancier ou un héritier est adressée au curateur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (art. 1350 du NCPC).

Après réception du compte, le juge autorise le curateur à procéder à la réalisation de l'actif subsistant. Le projet de réalisation est notifié aux héritiers connus, lesquels s'ils sont encore dans le délai pour accepter, peuvent s'y opposer dans les trois mois en réclamant la succession (art. 810-8 du code civil).

La demande est portée devant le président du tribunal de grande instance ou son délégué qui statue par ordonnance sur requête (art. 1379 du NCPC). Le projet de réalisation de l'actif subsistant est notifié aux héritiers connus par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'opposition par les héritiers est faite dans les mêmes formes auprès du curateur (art. 1351 du NCPC). A défaut d'héritier connu, la réalisation peut, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'établissement de l'inventaire, être entreprise sans autorisation (art. 1352 du NCPC).

La curatelle prend fin par :

- l'affectation intégrale de l'actif au paiement des dettes et des legs ;
- la réalisation de la totalité de l'actif et la consignation du produit net ;
- la restitution de la succession aux héritiers dont les droits sont reconnus ;
- l'envoi en possession de l'Etat (art. 810-12 du code civil).

Une instruction du ministère des finances relative à l'administration des successions abandonnées, qui sera mise en ligne sur le site intranet de la direction des affaires civiles et du sceau (droit des personnes et de la famille, « *rubrique successions et libéralités* ») apportera des précisions utiles sur le régime des successions vacantes.

III. – LA SIMPLIFICATION ET L'ACCÉLÉRATION DU PARTAGE DES SUCCESSIONS

Les indivisions perdurent souvent de nombreuses années avant que les indivisaires ne parviennent à s'accorder sur le partage.

C'est pourquoi, la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 facilite les opérations de partage et favorise également le partage à l'amiable.

Par ailleurs, le décret n° 2006-1805 du 23 décembre 2006 complète le dispositif légal afin de rendre plus efficace le partage judiciaire dès lors qu'il ne peut être évité.

Enfin, la réforme améliore le sort des entreprises dans le partage.

A. – LA SIMPLIFICATION DES OPÉRATIONS DE PARTAGE

1. La sortie d'une indivision démembrée est facilitée

La réforme éclaircit et facilite le régime des indivisions démembrées.

Un bien indivis démembré doit faire l'objet d'autant de partages séparés qu'il est le siège d'indivisions distinctes. L'usufruitier et le nu-proprétaire ne peuvent donc demander qu'il soit mis fin à leur relation sur la chose démembrée par un seul partage ou par une licitation, les partages ou licitations de l'usufruit ou de la nue-proprété intervenant séparément.

La rigueur de ce principe présente l'inconvénient majeur pour les indivisaires en usufruit ou en nue-proprété de trouver difficilement un acquéreur du droit réel qu'ils détiennent respectivement sur le bien indivis.

La jurisprudence avait tempéré la rigueur de cette logique. A ce titre, pour le partage de l'usufruit, la jurisprudence avait admis que la licitation de la pleine propriété puisse être ordonnée lorsque celle-ci apparaissait comme nécessaire à la détermination de l'assiette de l'usufruit et comme seule protectrice de l'intérêt des parties (req., 20 juill. 1932 Devillard c°. dame veuve Foucteau ; cass. 1^{re} civ., 19 nov. 1996, pourvoi n° 94-22052).

La loi du 23 juin 2006 consacre cette jurisprudence et autorise expressément l'indivisaire en usufruit à demander la vente du bien en pleine propriété lorsque cette opération apparaît la plus protectrice de l'intérêt de tous les titulaires de droits sur le bien indivis (art. 817 du code civil). Une telle licitation suppose naturellement qu'il ne soit possible, ni de cantonner les droits des différents usufruitiers, c'est-à-dire de partager en nature l'usufruit indivis, ni de procéder à une licitation de l'usufruit seul dans des conditions satisfaisantes pour les usufruitiers.

L'indivisaire en nue-proprété peut également demander, d'une part, le partage de la nue-proprété indivise par voie de cantonnement et, d'autre part, la licitation de la nue-proprété. Toutefois, à la différence de l'usufruitier, il ne peut obtenir la vente de la pleine propriété qu'avec l'accord de l'usufruitier (art. 818 du code civil).

Enfin, la réforme organise le régime applicable à la situation dans laquelle un héritier est à la fois en indivision sur l'usufruit et sur la nue-proprété. Dans un tel cas, l'héritier a une pleine propriété, mais celle-ci est en indivision dans les deux composantes du droit de propriété (art. 819 du code civil). A présent, l'héritier est expressément autorisé à demander le cantonnement de ses droits sur un bien à la fois à titre d'usufruitier et également à titre de nu-proprétaire (combinaison des art. 815-5, 817, 818 et 819 du code civil). Dans la mesure où il est à la fois usufruitier et nu-proprétaire, on ne peut lui opposer la volonté contraire d'un usufruitier s'il demande la licitation en pleine propriété.

2. L'égalité en valeur dans le partage

Le dispositif antérieur à la réforme reposait, depuis 1804, sur le principe de l'égalité en nature entre les copartageants ; il avait pour conséquence l'obligation du partage en nature (art. 826 ancien du code civil).

Chacun des cohéritiers pouvait demander sa part en nature des meubles et des immeubles de la succession. Il fallait donc constituer autant de lots égaux qu'il y a d'héritiers copartageants, ou de souches copartageantes (ancien art. 831 du code civil).

Dans ce cadre, il convenait de faire entrer dans chaque lot, dans la mesure du possible, la même quantité de meubles, d'immeubles, de droits ou de créances de même nature et valeur. Dès lors que les copartageants ne s'accordaient pas sur le lot qui leur était attribué, il y avait tirage au sort. Lorsque le partage en nature du bien était impossible, la licitation s'imposait (ancien art. 827, al. 1^{er} du code civil).

Le droit antérieur avait néanmoins assoupli la rigueur de l'égalité en nature et admis qu'il pouvait y avoir une inégalité des lots en nature qui devait être compensée par un retour soit en rente, soit en argent (ancien art. 833 du code civil). Le juge pouvait ainsi combiner le partage en nature avec des soultes, qui corrigeaient l'inégalité en nature des lots.

La réforme du 23 juin 2006 renverse le principe : désormais, l'égalité dans le partage est une égalité en valeur (art. 826, al. 1^{er} du code civil).

Cette substitution marque l'aboutissement d'une évolution progressive de la loi en ce sens, dont la création de l'attribution préférentielle en 1938 est un parfait reflet. Elle facilitera les opérations de partage en évitant le recours à la licitation.

B. – LE PARTAGE AMIABLE EST FAVORISÉ

1. Le partage en présence d'un présumé absent ou d'une personne protégée est déjudiciarisé

Le droit antérieur à la réforme prévoyait un partage judiciaire lorsque parmi les copartageants se trouvait un mineur, un majeur en tutelle ou un présumé absent (art. 838 ancien du code civil). Toutefois, sous certaines conditions, le partage amiable était possible en présence d'un mineur non émancipé (ancien art. 466, al. 2 du code civil), d'un majeur en tutelle (art. 495 ancien du code civil) ou d'un présumé absent (art. 116 ancien du code civil). Dans ce cadre, trois conditions étaient nécessaires pour que le partage amiable intervienne :

- une autorisation préalable, selon les cas, du conseil de famille ou du juge des tutelles ;
- une intervention du notaire pour y procéder et ;
- une homologation de l'état liquidatif par le tribunal.

La nouvelle rédaction de l'article 836 s'applique aux personnes présumées absentes, aux personnes hors d'état de manifester leur volonté (art. 836, al. 1^{er} du code civil) et à l'indivisaire faisant l'objet d'un régime de protection (art. 836, al. 2 du code civil).

Cette nouvelle rédaction appelle deux précisions. D'une part, la présence d'une personne hors d'état de manifester sa volonté est réglée selon les modalités prévues pour les présumés absents sans nécessité d'ouvrir systématiquement une mesure de protection et, d'autre part, sont désormais visés au titre des personnes protégées non seulement les mineurs et les majeurs en tutelle, mais également les majeurs en curatelle.

S'agissant des personnes sous curatelle, en l'absence de toute disposition spéciale sur ce point, le partage amiable peut être réalisé avec l'assistance du curateur.

S'agissant des personnes sous mesure de tutelle et des mineurs, ainsi que des personnes présumées absentes ou hors d'état de manifester leur volonté, les conditions du recours au partage amiable sont allégées et la procédure fait l'objet d'une déjudiciarisation partielle. Si la nécessité d'une autorisation préalable du conseil de famille ou du juge des tutelles (selon le cas) subsiste, l'homologation judiciaire du partage est, en revanche, supprimée (art. 116 et 466 du code civil).

Cette formalité est remplacée par une approbation, selon les cas, du juge des tutelles ou du conseil de famille (art. 116, 389-5 et 466 du code civil).

Faute de remplir ces conditions, le partage amiable ne vaut que comme partage provisionnel. Par ailleurs, les articles 116 et 466 du code civil maintiennent, mais à titre seulement subsidiaire, la possibilité de recourir au partage fait en justice conformément aux dispositions des articles 840 à 842 du code civil.

2. La possibilité de passer outre l'inertie d'un indivisaire défaillant

Avant le 1^{er} janvier 2007, si un indivisaire ne répondait pas aux propositions de partage faites par ses copartageants, le recours au partage judiciaire s'imposait, malgré l'absence de véritable contentieux et bien qu'il ne soit pas certain que cet indivisaire serait opposé au partage.

La loi du 23 juin 2006 met en place une procédure particulière adaptée à cette situation en rendant possible le partage amiable, le juge n'intervenant en amont que pour désigner une personne qualifiée pour représenter le défaillant, puis pour autoriser cette personne à consentir au partage amiable, le juge ne statuant pas sur la validité des opérations de partage elles-mêmes.

La mise en œuvre de ce dispositif implique que l'indivisaire défaillant ait été préalablement mis en demeure par un copartageant de se présenter ou de se faire représenter au partage. Cette mise en demeure intervient par acte extrajudiciaire (art. 837 du code civil).

Faute pour l'indivisaire de constituer mandataire dans les trois mois de la mise en demeure, le copartageant peut demander au juge de désigner toute personne qualifiée qui représentera le défaillant jusqu'à la réalisation complète du partage. La demande en désignation est portée devant le président du tribunal de grande instance ou son délégué, lequel statue par ordonnance sur requête (art. 1379, alinéa 1^{er} du NCPC).

La personne qualifiée ainsi désignée pour représenter l'héritier défaillant doit solliciter l'autorisation de consentir au partage amiable en transmettant le projet de partage, approuvé par le reste des copartageants, au juge qui l'a désigné. L'autorisation du juge est rendue en dernier ressort (art. 1358 du NCPC).

3. Les conditions de remise en cause du partage

La réforme apporte plusieurs innovations en vue de limiter le contentieux ultérieur au partage en particulier pour éviter les cas de remise en cause complète du partage.

A l'ancienne section V intitulée : « *De la rescision en matière de partage* » sont substitués deux paragraphes distincts relatifs :

- l'un à l'action en nullité ;
- l'autre à l'action en complément de part.

3.1. *Des actions en nullité du partage*

L'article 887, alinéa 1^{er} du code civil, dans sa rédaction antérieure à la réforme, prévoyait que l'annulation du partage pouvait être demandée pour cause de violence ou de dol.

La loi du 23 juin 2006 complète le texte et précise que le partage peut également être annulé sur le fondement de l'erreur. Il s'agit d'une codification de la jurisprudence (cass. cv., 26 oct. 1943, Paul Clerc c. Clerc et autres) qui retenait l'erreur dans deux cas spéciaux et très exceptionnels. L'erreur ne peut jouer que si elle a porté sur :

- l'existence ou la quotité des droits des copartageants ;
- ou, sur la propriété des biens compris dans la masse partageable (art. 887, al. 2 du code civil).

Cependant, la réforme prévoit également que la nullité du partage pour vices du consentement peut être évitée si un partage complémentaire ou rectificatif, ordonné par le tribunal, suffit à réparer le préjudice subi. Le tribunal est saisi en ce sens par l'un des copartageants (art. 887, al. 3 du code civil).

Les demandes formées en application des articles 887 du code civil sont portées devant le tribunal de grande instance (art. 1381 du NCPC).

Enfin, l'article 887-1 du code civil prévoit que le partage encourt également la nullité en cas d'omission d'un héritier. Il s'agit également d'une codification de la jurisprudence (req., 21 mars 1922).

La loi, sans remettre en cause la possibilité pour l'héritier omis de faire annuler le partage, met en place une procédure de partage complémentaire, permettant à l'héritier oublié d'obtenir sa part, en nature ou en valeur, en fonction de la valeur actuelle des biens (art. 887-1, al. 2 du code civil).

Comme dans le dispositif antérieur, le copartageant qui aliène tout ou partie de son lot ne peut intenter d'action en nullité fondée sur le dol, l'erreur ou la violence si l'aliénation est postérieure à la découverte du dol, de l'erreur ou à la cessation de la violence (art. 888 du code civil). Il s'agit d'une présomption irréfragable de confirmation du partage.

3.2. *De l'action en complément de part*

Avant la réforme, un copartageant lésé de plus du quart pouvait agir en rescision pour lésion sur le fondement des articles 887 à 891 anciens du code civil. Le demandeur devait prouver avoir reçu un lot inférieur aux trois quarts de celui qu'il aurait dû recevoir. Pour le calcul de la lésion, les biens étaient évalués au jour du partage (art. 890 ancien du code civil). Il n'y avait que dans l'hypothèse de l'omission d'un bien de la succession qu'il était procédé non à une remise en cause complète du partage, mais à un supplément à l'acte de partage.

Cette nullité du partage pour lésion pouvait porter gravement atteinte à la sécurité juridique, notamment lorsque le cohéritier avait aliéné tout ou partie des biens qui lui avaient été allotés.

La réforme maintient le principe d'une sanction de la lésion de plus du quart dans le partage, mais elle substitue, dans tous les cas, à l'action en rescision une action en complément de part. L'objectif poursuivi est de limiter les risques d'annulation du partage.

Le partage déjà réalisé est maintenu à charge pour les copartageants de l'héritier lésé de lui verser un supplément de part qui devient la seule action possible en cas de lésion. L'action en complément de part de l'ancien article 891 devient ainsi la règle.

Ce complément peut être fourni en nature ou en valeur, au choix du défendeur (art. 889, al. 1^{er} du code civil).

Pour apprécier la lésion, les objets sont estimés selon leur valeur à l'époque du partage (art. 889, al. 1^{er} du code civil). En vue de sécuriser l'opération, l'action en complément de part se prescrit par deux ans à compter du partage (art. 889, al. 2 du code civil).

4. **La répartition du prix de cession entre les usufruitiers et les nus-propriétaires**

Une incertitude existait sur le devenir de prix de cession d'un bien démembré. Si les tribunaux s'étaient plutôt prononcés en faveur d'une répartition entre l'usufruitier et le nu-propriétaire, certains praticiens procédaient à un report du démembrement de propriété sur le prix de cession.

La loi du 23 juin 2006 met fin à cette incertitude et prévoit que le prix se répartit entre l'usufruit et la nue-propriété selon la valeur comparative de chacun de ces droits, en laissant toutefois la possibilité pour les parties de reporter l'usufruit sur le prix (art. 621 du code civil).

C. – LA RÉFORME DU PARTAGE JUDICIAIRE

1. Les conditions du partage judiciaire

Le partage est judiciaire lorsque :

- l'un des indivisaires refuse de consentir au partage amiable ;
- des contestations s'élèvent sur la manière de procéder ou de terminer le partage amiable ;
- le partage amiable n'a pas été autorisé ou approuvé alors que l'on est confronté à une hypothèse de présumé absent, d'éloignement, d'incapacité ou d'indivisaire défaillant (art. 840 du code civil).

Le tribunal de grande instance du lieu d'ouverture de la succession est exclusivement compétent pour connaître de l'action en partage et des contestations qui s'élèvent à l'occasion du maintien de l'indivision ou au cours des opérations de partage (combinaison de l'article 841 du code civil et des articles 1359 et suivants du NCPC). Il ordonne également les licitations et statue sur les demandes relatives à la garantie des lots entre les copartageants et sur celles en nullité du partage ou en complément de part (art. 841 du code civil).

En tout état de cause et dès lors que les conditions nécessaires à la réalisation du partage amiable sont réunies, les copartageants sont à tout moment libres d'abandonner les voies judiciaires et de poursuivre le partage amiable (art. 842 du code civil). Le notaire, s'il a été désigné, en informe le juge, lequel constate la clôture de la procédure (art. 1372 du NCPC).

La procédure relative au partage judiciaire est prévue par le décret n° 2006-1805 du 23 décembre 2006 et figure désormais aux articles 1359 à 1378 du NCPC et non plus dans l'ancien code de procédure civile, lequel ne comporte plus de dispositions intéressant les successions et le partage.

Il convient de souligner que les dispositions relatives au partage d'une indivision successorale sont également applicables au partage de toute autre indivision et des intérêts patrimoniaux des époux après le prononcé du divorce (art. 1136-3 du NCPC).

2. La nouvelle procédure de partage

2.1. L'assignation

La demande en partage est faite par assignation. En cas de pluralité d'assignations, le demandeur en partage est celui qui a fait enrôler en premier son assignation au tribunal de grande instance du lieu d'ouverture de la succession (art. 1359 du NCPC).

L'assignation doit désormais comporter, à peine d'irrecevabilité, un descriptif sommaire du patrimoine à partager et préciser les intentions du demandeur quant à la répartition des biens ainsi que les diligences entreprises pour parvenir à un partage amiable (art. 1360 du NCPC).

Inspiré d'une disposition comparable introduite à l'article 1115 du NCPC pour l'assignation en divorce, ce mécanisme permettra, d'une part, d'éviter les assignations hâtives alors qu'aucune tentative de partage amiable n'a été réalisée et, d'autre part, donnera au juge saisi une vision plus précise de la situation patrimoniale et des difficultés à trancher.

La description du patrimoine doit comporter les éléments aussi bien actifs que passifs qui le composent. Cette exigence s'apprécie en fonction des difficultés pratiques, voire des obstacles que le demandeur peut rencontrer.

S'agissant de la justification des diligences entreprises pour parvenir à un partage amiable, celle-ci peut résulter de la production d'un procès verbal de carence dressé par un notaire choisi pour établir un projet de partage amiable. Toutefois, le demandeur peut également produire tout document établissant que le demandeur a entrepris des démarches pour parvenir à un partage amiable (courrier, attestation d'avocat ou de notaire...).

2.2. L'orientation de la procédure

Selon la complexité des opérations de réalisation de partage, la réforme offre une alternative.

La première hypothèse régie par les articles 1362 et suivants nouveaux du NCPC, recouvre les situations simples. Le tribunal prononce alors le partage et renvoie, le cas échéant, les parties devant un notaire pour formaliser l'acte et procéder aux éventuelles publications obligatoires. A cette fin, le tribunal peut recourir aux services d'un expert en particulier pour la composition des lots en vue de procéder à leur attribution (*cf.* point 2.3 *infra*).

La seconde hypothèse prévue aux articles 1365 et suivants nouveaux du NCPC vise le cas où la complexité de la situation patrimoniale nécessite une préparation plus approfondie. Dans ce contexte, le tribunal désigne, d'une part, un notaire chargé de conduire les opérations préalables au partage et, d'autre part, un juge chargé de les surveiller (*cf.* point 2.4 *infra*).

2.3. *Le prononcé du partage*

S'il peut avoir lieu, le tribunal ordonne le partage. Le tribunal ordonnera la vente par licitation si tous les indivisaires sont capables et présents ou représentés et dans la mesure où aucun des copartageants n'est en droit de prétendre à une attribution préférentielle (art. 1361, al. 1^{er} du NCPC).

En effet, lorsque le litige porte sur l'estimation des biens ou la composition des lots, le tribunal peut désigner un expert chargé de procéder à l'estimation de tout ou partie des biens ou proposer la composition des lots à répartir (art. 1362 et 1363 du NCPC).

Le tribunal, après avoir ordonné le partage, peut désigner un notaire pour dresser l'acte constatant le partage. Cette désignation interviendra notamment lorsque le patrimoine successoral comporte des biens soumis à publicité foncière (art. 1361, al. 2 du NCPC).

Si un tirage au sort des lots doit être ordonné, celui-ci a lieu devant le notaire s'il en a été désigné un dans les conditions précitées (art. 1361, al. 2 du NCPC). A défaut, le tirage au sort des lots aura lieu devant le président du tribunal de grande instance ou son délégué (art. 1363, al. 1^{er} du NCPC).

Si un héritier est défaillant, le président du tribunal de grande instance peut d'office sur la production du procès verbal de carence dressé par le notaire commis, désigner un représentant à l'héritier défaillant. Lorsque le tirage au sort a lieu devant lui, le président du tribunal peut d'office procéder à la désignation d'un représentant de l'héritier défaillant (art. 1363, al. 2 du NCPC).

2.4. *L'instruction du partage par un notaire*

Lorsque les opérations de partage sont plus complexes, le tribunal de grande instance désigne un notaire pour procéder aux opérations de partage et commet un juge pour les surveiller (art. 1364 du NCPC).

2.4.1. Le rôle du notaire

Le notaire est choisi par les copartageants et, à défaut d'accord, par le tribunal (art. 1364, al. 2 du NCPC). Il a comme mission de parvenir à établir un projet d'acte de partage.

2.4.1.1. Les moyens d'action du notaire désigné

Pour parvenir à établir un projet de partage, le notaire peut convoquer les parties et demander la production de tout document utile à l'accomplissement de sa mission. Il rend compte au juge commis des difficultés rencontrées. En outre, il peut solliciter du juge commis toute mesure de nature à en faciliter le bon déroulement (demande de communication de pièce sous astreinte, expertise... *infra* 2.4.2.). Enfin, si la valeur ou la consistance des biens le justifie, il peut s'adjoindre un expert, choisi d'un commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord, par le juge commis (art. 1365 du NCPC).

Le notaire recherche à concilier les parties en vue d'un partage amiable. Il peut également solliciter du juge commis que ce dernier convoque les parties pour tenter, en sa présence, une conciliation entre les parties. Si cette conciliation n'aboutit pas, le juge renvoie les parties devant le notaire, lequel établit un procès verbal reprenant les dires des parties ainsi qu'un projet d'état liquidatif du patrimoine successoral (art. 1366 du NCPC).

Enfin, le notaire qui se heurte à l'inertie d'un indivisaire, pourtant mis en demeure par exploit d'huissier de se faire représenter, peut - à l'issue d'un délai de trois mois après la mise en demeure- demander au juge commis, sur production d'un procès verbal de carence, de désigner, par ordonnance sur requête, une personne qualifiée chargée de représenter l'héritier défaillant jusqu'à la fin des opérations de partage (art. 841-1 du code civil et articles 1367 et 1379 du NCPC).

2.4.1.2. Le délai imparti au notaire désigné

Le notaire désigné dispose d'un délai impératif d'un an pour parvenir à dresser un état liquidatif, établir la masse partageable et les droits des parties et proposer une composition des lots à partager (art. 1368 du NCPC).

Ce délai peut être suspendu dans quatre cas (art. 1369 du NCPC) :

- en cas de désignation d'un expert et jusqu'à la remise du rapport ;
- en cas d'adjudication et jusqu'au jour de réalisation définitive de celle-ci ;
- en cas de demande de désignation d'une personne qualifiée pour représenter un héritier défaillant et jusqu'au jour de sa désignation ;
- en cas de tentative de conciliation devant le juge commis et jusqu'à l'accomplissement de l'opération en cause.

Le délai d'un an peut faire l'objet d'une prorogation d'un an maximum accordée par le juge commis sur demande du notaire, ou sur requête d'un copartageant lorsqu'il est justifié de la complexité des opérations de partage (art. 1370 du NCPC).

Cette prorogation peut être demandée à tout moment par le notaire et prend effet à l'expiration du délai originaire.

2.4.1.3. L'établissement d'un projet de partage

Lorsque les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le projet de partage établi par le notaire, celui-ci transmet au juge commis un procès-verbal reprenant les dires respectifs des parties ainsi que le projet d'état liquidatif (art. 1373 du NCPC).

Cette transmission marque la fin de mission du notaire dans le cadre de la préparation des opérations de partage.

Lorsque le notaire parvient à concilier les parties et à établir un acte de partage, les parties peuvent décider d'abandonner la procédure de partage judiciaire, dès lors que les conditions prévues pour un partage de cette nature sont réunies (art. 842 du code civil). Dans ce cas, le notaire en informe le juge commis qui constate la clôture de la procédure (art. 1372 du NCPC). L'information faite par le notaire peut être accompagnée d'une copie de l'acte de partage signée par les parties.

2.4.2. Le rôle du juge commis

2.4.2.1. Surveillance des opérations de partage

Une des missions principales du juge commis est de veiller au bon déroulement des opérations de partage réalisées par le notaire, ainsi qu'au respect du délai imparti à ce dernier (art. 1371 du NCPC, al. 1^{er}).

Le juge commis peut ainsi ordonner toute mesure de nature à faciliter le bon déroulement de la mission du notaire (demande de communication de pièce sous astreinte, injonction aux parties, expertise...)

Il peut également adresser des injonctions aux parties ou au notaire commis, prononcer des astreintes et procéder au remplacement du notaire commis par le tribunal (art. 1371, al. 2 du NCPC).

Il peut en outre entendre les parties ou leurs représentants et le notaire et convoquer les parties pour tenter une conciliation (art. 1373 du NCPC).

2.4.2.2 - Décisions relatives à la succession

Le juge commis statue sur les demandes relatives à la succession pour laquelle il a été désigné (art. 1371, al. 3 du NCPC). Il dispose ainsi de tous les pouvoirs reconnus au président du tribunal de grande instance pour statuer sur les questions relatives à la succession selon les modalités procédurales précisées aux articles 1379 et 1380 du NCPC.

2.4.2.3. Préparation de l'audience du tribunal

En cas de désaccord des copartageants sur le projet d'état liquidatif dressé par le notaire, ce dernier transmet au juge commis son procès-verbal reprenant les dires respectifs des parties ainsi que le projet d'état liquidatif. Les parties non représentées sont invitées à constituer avocat (art. 1373, al. 1^{er} et 2 du NCPC).

Le juge commis peut décider d'entendre les parties ou leurs représentants en présence du notaire afin de tenter une ultime conciliation. A défaut de conciliation, il fait rapport au tribunal des difficultés subsistantes révélées par le procès-verbal du notaire et soulevées par les parties. Il exerce le cas échéant la mission de juge de la mise en état et peut, à ce titre, ordonner toute expertise (art. 1373, al. 3, 4 et 5 du NCPC).

2.4.3. L'audience du tribunal

2.4.3.1. Les demandes tranchées par le tribunal

Toutes les demandes entre les mêmes parties formées sur la succession en cause ne constituent qu'une seule instance. Toute demande distincte est irrecevable à moins que le fondement des prétentions ne soit né ou ne soit révélé que postérieurement à l'établissement du rapport par le juge commis (art. 1374 du NCPC).

Cette innovation permet d'éviter la multiplication des demandes de nature à ralentir l'aboutissement du partage judiciaire.

2.4.3.2. Contenu de la décision du tribunal

Le tribunal de grande instance statue en premier lieu sur les points de désaccord révélés par le rapport du juge commis (art. 1375, al. 1^{er} du NCPC).

Dans un deuxième temps, si le projet d'état liquidatif transmis par le notaire est conforme avec la décision rendue par le tribunal, il procède à son homologation et ordonne s'il y a lieu le tirage au sort des lots par la même décision, soit devant le juge commis, soit devant le notaire commis (art. 1375, al. 2 et 3 du NCPC).

Lorsque le projet d'état liquidatif n'est pas conforme, le tribunal renvoie les parties devant le notaire pour que celui-ci établisse un nouvel état liquidatif. Ce nouvel état est ensuite soumis à l'homologation du tribunal qui ordonne s'il y a lieu le tirage au sort des lots.

2.5. La licitation

Les règles concernant la licitation n'ont pas fait l'objet de modifications importantes.

La licitation est ordonnée par le tribunal du lieu d'ouverture de la succession aux conditions qu'il détermine dès lors que les biens ne peuvent être facilement partagés ou attribués (art. 841 du code civil et art. 1377 du NCPC).

La vente des immeubles s'effectue selon les règles qui s'appliquent à « *la vente des immeubles et des fonds de commerce appartenant à des mineurs en tutelle ou à des majeurs en tutelle* » énoncées aux articles 1271 à 1281 du NCPC. L'article 1278, alinéa 1^{er} du NCPC ne renvoyant pas à la compétence du juge, le tribunal de grande instance est compétent. La vente des meubles s'opère dans les formes prévues aux articles 110 à 114 et 116 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992.

Toutefois, afin de permettre la conservation des biens dans la famille, lorsque tous les indivisaires sont capables et présents (ou représentés), ils peuvent décider à l'unanimité que l'adjudication se déroulera entre eux (art. 1378 du NCPC). En effet, à défaut, les tiers à l'indivision y sont toujours admis.

D. – L'AMÉLIORATION DU SORT DES ENTREPRISES DANS LE PARTAGE

Un des objectifs de la réforme du 23 juin 2006 est de permettre une meilleure gestion des entreprises au lendemain du décès de l'entrepreneur afin que ce décès n'empêche pas, de fait, la poursuite de l'activité.

Dans ce cadre, certaines dispositions qui ont d'ores et déjà été présentées car elles ne sont pas spécifiques aux entreprises revêtent néanmoins, à leur égard, un intérêt particulier. Il en va ainsi des dispositions de l'article 784 qui permettent aux héritiers d'effectuer immédiatement les actes nécessaires à la poursuite de l'activité sans que leur action puisse être interprétée comme constitutive d'une acceptation de la succession. Il en va également du recours au mandat, en particulier du mandat à effet posthume, et de l'assouplissement des règles applicables aux actes d'administration des biens indivis.

Par ailleurs, s'agissant du partage, la réforme comporte des dispositions spécifiques qui étendent, à l'ensemble des entreprises, des dispositions favorables au maintien de l'activité et qui n'étaient jusque là réservées qu'à certaines d'entre elles.

Le partage pouvant, dans certains cas se révéler particulièrement néfaste pour l'équilibre économique d'une entreprise, la loi élargit le champ d'application des mécanismes du maintien judiciaire temporaire de l'indivision et de l'attribution préférentielle.

1. Le maintien de l'indivision

Selon le droit commun de l'indivision, chaque indivisaire peut à tout moment provoquer le partage. Cependant, les demandes en partage peuvent être préjudiciables à la valeur de certains biens compris dans l'indivision. La loi du 31 décembre 1976 a ainsi permis aux exploitations agricoles dépendant de la succession d'échapper au partage pour être maintenues dans l'indivision lorsque cette situation est nécessaire pour préserver la valeur de l'exploitation, pour permettre à un indivisaire de reprendre l'activité ou encore pour conserver les revenus nécessaires à la survie de la famille du défunt (art. 815-1 ancien). Cette possibilité de demander le maintien de l'indivision a été instaurée au bénéfice du conjoint survivant et des enfants mineurs (art. 815-1 ancien du code civil).

Les motifs qui ont conduit le législateur de 1976 à autoriser le maintien dans l'indivision des exploitations agricoles (protection des intérêts du conjoint survivant et des enfants mineurs) sont ceux qui ont justifié l'extension du mécanisme, d'une part, à toutes les formes d'entreprises, qu'elles soient commerciales, artisanales, industrielles ou libérales (art. 821 du code civil) et, d'autre part, aux droits sociaux représentatifs de telles entreprises. Les demandes sont portées devant le tribunal de grande instance (art. 1381 du NCPC).

Le conjoint survivant, dont les revenus dépendent souvent de l'exploitation d'une entreprise par le défunt, et qui, le cas échéant, y collabore (ex : un fonds de commerce appartenant au mari dans lequel l'épouse apporte son aide), pourra ainsi demander le maintien de cette entreprise dans l'indivision et en continuer l'exploitation. Ce maintien provisoire pourra notamment lui permettre de trouver dans des conditions sereines un repreneur.

2. L'attribution préférentielle

Ce mécanisme consiste pour un héritier à demander en justice que lui soit attribué par préférence aux autres un bien de la succession. Cette possibilité était ouverte, en l'état antérieur du droit, à tout héritier, mais ne pouvait porter que sur une exploitation agricole ou une entreprise commerciale industrielle ou artisanale à caractère familial (art. 832 ancien du code civil).

Ces exigences sont inadaptées dès lors que les entreprises sont de plus en plus exploitées sous forme sociétale.

Ainsi, la réforme a étendu le mécanisme de l'attribution préférentielle afin de faire échapper toute entreprise, quel que soit son domaine d'activité ou sa structure d'exploitation, à un morcellement souvent inadapté et néfaste.

A présent, le copartageant compétent pour gérer l'entreprise pourra par conséquent demander à en être attributaire, qu'il s'agisse d'une entreprise commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, exploitée en la forme individuelle ou en la forme sociale (art. 831 du code civil).

L'attribution préférentielle, qui sous l'ancien régime, ne pouvait concerner que les parts sociales de société est à présent étendue à l'ensemble des droits sociaux représentatifs (art. 831 du code civil).

CHAPITRE II

LE DROIT DES LIBÉRALITÉS

La loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 tend à garantir une plus grande sécurité dans la transmission des biens, en affirmant le principe de réduction en valeur des libéralités excessives (I) et en abrogeant le caractère automatique de la révocation des libéralités pour survenance d'enfant du donateur (II).

Elle tend en outre à accroître la capacité à disposer en autorisant les pactes successoraux (renonciation anticipée à l'action en réduction) (III), en élargissant le domaine des donations-partages et des testaments partages (IV), en consacrant, et en élargissant le mécanisme de la libéralité graduelle et de la libéralité résiduelle (V) et en supprimant la réserve héréditaire des ascendants (VI).

Enfin, elle améliore la bonne exécution des dispositions de dernières volontés en augmentant le pouvoir de l'exécuteur testamentaire (VII).

I. – LE PRINCIPE DE RÉDUCTION EN VALEUR DES LIBÉRALITÉS EXCESSIVES

Alors que pour définir si la réduction des libéralités excessives devait s'effectuer en nature ou en valeur, le régime antérieur à la loi du 23 juin 2006 opérait des distinctions eu égard à la personne du gratifié ou à la forme de la libéralité, la réforme opère une généralisation de la réduction en valeur qui s'inscrit dans le prolongement de la consécration de l'égalité en valeur dans le partage.

Cette généralisation contribue à renforcer la sécurité juridique en limitant les cas de remise en cause de situations juridiques antérieures.

En effet, la réduction en nature était susceptible d'empêcher le donataire non réservataire de disposer à son tour du bien car l'aliénation pouvait être rétroactivement annulée après le décès du donateur, son titre de propriété devenant de ce fait caduc. Elle pouvait également porter atteinte au respect de la volonté du défunt qui avait pu souhaiter, en connaissance du caractère excessif de la libéralité, gratifier néanmoins certains héritiers de certains biens déterminés (art. 930 ancien du code civil).

La loi dispose désormais que lorsque la libéralité excède la quotité disponible, le gratifié, successible ou non successible, doit indemniser les héritiers réservataires à concurrence de la portion excessive de la libéralité, quel que soit cet excédent (art. 924 du code civil). L'indemnité de réduction prend par conséquent la forme d'une créance que celui qui a été gratifié de la libéralité excessive doit aux héritiers réservataires lésés.

L'indemnité de réduction due par un héritier qui est lui-même réservataire est payée en moins prenant et en priorité par voie d'imputation sur ses droits dans la réserve.

Le principe de la réduction en valeur connaît toutefois un tempérament : celui qui a été gratifié de la libéralité excessive peut décider d'exécuter la réduction en nature si le bien donné entre temps lui appartient encore et qu'il n'a pas été grevé de nouvelle charge ou occupation depuis le jour de la libéralité.

Dès lors qu'il est mis en demeure de prendre parti par un héritier, le gratifié de la libéralité excessive dispose d'un délai de trois mois pour décider qu'il exécutera la réduction en nature. Passé ce délai, il devra la réduction en valeur.

II. – LA SUPPRESSION DE LA RÉVOCATION DE PLEIN DROIT DES DONATIONS POUR SURVENANCE D'ENFANT

La révocation des donations pour survenance d'enfant a été introduite à l'origine afin de protéger la volonté du donateur et de préserver la réserve des descendants à naître.

Cependant, cette règle d'ordre public apparaissait, d'une part, comme une entrave à la liberté de disposer et, d'autre part, portait excessivement atteinte à la sécurité juridique.

La loi du 23 juin 2006 prévoit désormais que la révocation des donations ne sera encourue pour survenance d'enfant que dans la mesure où le donateur l'aura au préalable expressément mentionnée dans l'acte de donation (art. 960 du code civil).

Dans l'hypothèse où le donateur aurait décidé d'inclure une telle clause dans l'acte de donation, l'action en révocation devra être intentée par le donateur dans les cinq ans à compter de la naissance ou de l'adoption en la forme plénière du dernier enfant (art. 966 du code civil).

III. – LES PACTES SUCCESSORAUUX

La réforme des libéralités apporte d'importants tempéraments au principe de la prohibition des pactes sur succession future à travers, d'une part, l'introduction de la renonciation anticipée à l'action en réduction des libéralités portant atteinte à la réserve et, d'autre part, l'introduction de la renonciation à l'exercice de l'action en retranchement de l'avantage matrimonial excessif.

Par ailleurs, la loi n° 2006-728 apporte des précisions quant au régime applicable à l'exercice de l'action en réduction contre le tiers détenteur lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation du bien donné ou légué.

A. – LA RENONCIATION ANTICIPÉE À L'EXERCICE DE L'ACTION EN RÉDUCTION DES LIBÉRALITÉS PORTANT ATTEINTE À LA RÉSERVE

1. Objet de la renonciation

Tout héritier réservataire présomptif a désormais la possibilité de renoncer par anticipation, c'est-à-dire avant l'ouverture de la succession, à l'exercice de l'action en réduction des libéralités qui porteraient atteinte à sa réserve héréditaire.

Il s'agit d'une nouvelle dérogation au principe de la prohibition des pactes sur succession future. En effet, avant la réforme, une telle renonciation n'était possible qu'après l'ouverture de la succession.

Cette renonciation est organisée par les articles 929 à 930-5 du code civil.

La renonciation à l'action en réduction peut porter sur tout ou partie des droits réservataires (ex : un héritier peut décider de renoncer simplement à l'action en réduction des libéralités qui porteraient atteinte à la moitié de sa réserve, ce qui permettra alors au « *futur défunt* » d'augmenter d'autant sa liberté de disposition) ou sur un ou plusieurs biens déterminés.

La renonciation peut porter sur l'atteinte qui pourrait résulter d'une donation déjà faite et spécialement visée dans l'acte de renonciation. Elle peut également porter sur les atteintes à la réserve qui pourraient résulter de libéralités à venir. Par conséquent la renonciation peut être utilisée à des fins très différentes, soit comme un moyen de sécuriser des donations déjà faites en les protégeant à l'avance contre le risque d'une action en réduction, soit comme un moyen d'augmenter la faculté de disposition du de cujus.

La renonciation est un contrat unilatéral : elle n'engage le renonçant que du jour où elle a été acceptée par celui dont le renonçant a vocation à hériter, mais elle ne crée, et ne peut créer, aucune obligation à la charge de ce dernier, ni être conditionnée à un acte émanant de lui. En ce sens, la renonciation est gratuite.

Toutefois, pour le renonçant, la renonciation ne constitue une libéralité ni en faveur de celui dont il a vocation à hériter, ni en faveur du bénéficiaire des libéralités. Par conséquent, le renonçant n'a pas à être animé d'une intention libérale.

La renonciation doit viser le ou les bénéficiaires actuels ou éventuels des libéralités dont le caractère excédentaire ne pourra pas être contesté. Ce bénéficiaire peut être toute personne, un héritier, réservataire ou non, ou un tiers. Ce bénéficiaire est un tiers à l'acte de renonciation. Toutefois, la renonciation n'est pas une libéralité faite par le renonçant au profit du bénéficiaire actuel ou à venir de la libéralité faite par le de cujus.

2. Conditions de validité de la renonciation

Le Parlement s'est montré particulièrement soucieux de renforcer les garanties entourant les conditions de la renonciation, afin de protéger la liberté du renonçant contre les risques de pression, en particulier de son entourage familial. Par conséquent, l'acte de renonciation obéit à des conditions de fond et de forme exceptionnelles.

Les conditions relatives à la capacité du renonçant sont celles qui sont exigées pour le consentement à une donation entre vifs. S'agissant d'une renonciation unilatérale, elle est interdite aux mineurs et aux majeurs en tutelle.

L'acte de renonciation est fait par acte authentique dans des formes solennelles : d'une part, il est reçu par deux notaires, dont l'un est désigné à cet effet par le président de la chambre des notaires, d'autre part, l'acte ne peut être reçu par un clerc habilité (art. 10 et 11 de la loi du 25 ventôse an XI contenant l'organisation du notariat).

La validité de la renonciation est conditionnée à la liberté et à l'intégrité du consentement du renonçant, lequel peut être vicié par l'erreur, la violence ou le dol dans les conditions du droit commun. L'acte de renonciation prévoit à cet égard une obligation particulière d'information du renonçant sur les conséquences juridiques futures de sa renonciation, l'énonciation de ces conséquences figurant dans l'acte de renonciation.

Le consentement du renonçant est donné en présence des seuls notaires. Cette règle s'applique même lorsqu'un même acte comporte la renonciation de plusieurs héritiers réservataires.

3. La portée de la renonciation à l'action en réduction

L'héritier qui a renoncé à l'action en réduction n'a pas renoncé à la succession par avance. Il jouit donc du droit d'option comme tout héritier.

L'appellation courante de « *renonciation à la réserve* » est impropre : l'héritier réservataire qui a renoncé conserve, dans la succession, sa qualité d'héritier réservataire. Le seul effet de la renonciation est de priver l'héritier de la qualité pour demander la réduction des libéralités attentatoires à sa réserve.

Par conséquent, si aucune libéralité ne porte atteinte à sa réserve, la renonciation ne produit aucun effet. Si l'atteinte à la réserve n'est que partielle et inférieure à la portée de la renonciation, celle-ci ne produit effet que dans la proportion de cette atteinte. Enfin, si l'atteinte à la réserve excède la portée de la renonciation, celle-ci n'est pas nulle, mais l'héritier renonçant conserve le droit de demander la réduction de la part de l'atteinte à sa réserve excédant la portée de sa renonciation.

En revanche, la renonciation est caduque si la libéralité attentatoire à la réserve n'a pas été faite au profit de la ou des personnes désignées dans la renonciation ou si la libéralité n'a pas porté sur le bien visé dans la renonciation (lorsque la renonciation a porté spécifiquement sur les atteintes à la réserve qui résulteraient d'une libéralité constituée par la donation ou le legs de tel ou tel bien).

Enfin, à la différence de la renonciation à la succession, qui entraîne la représentation du renonçant, la renonciation à l'action en réduction est opposable aux représentants du renonçant.

4. La révocation de la renonciation

La renonciation n'est révocable que dans des conditions précisément définies par la loi.

D'une part, le renonçant peut révoquer sa renonciation si le *de cuius* a manqué à ses obligations alimentaires à son égard ou s'il se trouve, au jour de l'ouverture de la succession dans une situation de besoin qu'il ne connaîtrait pas s'il n'avait pas renoncé. Ces cas de renonciation consacrent le caractère alimentaire de la réserve héréditaire.

D'autre part, la révocation peut être prononcée en cas d'indignité caractérisée, lorsque le *de cuius* s'est rendu coupable à l'égard du renonçant d'un crime ou d'un délit contre sa personne.

La révocation n'opère jamais de plein droit. Elle doit être demandée dans l'année, soit de l'ouverture de la succession, si elle est fondée sur l'état de besoin, soit du fait invoqué à l'appui de la demande. Enfin, si le juge fait droit à la demande de révocation fondée sur l'état de besoin, la révocation n'est prononcée que dans la proportion nécessaire pour faire cesser l'état de besoin invoqué.

B. – LA RENONCIATION À L'ACTION EN RETRANCHEMENT DE L'AVANTAGE MATRIMONIAL EXCESSIF

L'article 45 de la loi du 23 juin 2006 a introduit à l'article 1527 du code civil la possibilité que les enfants qui ne sont pas issus des deux époux renoncent à l'action en retranchement dans les formes prévues aux articles 929 à 930-1 pour la renonciation anticipée à l'action en réduction des libéralités excessives.

En dépit de l'identité des conditions de forme, la renonciation à l'action en retranchement n'a pas pour effet de priver les enfants non communs du droit de réclamer la réduction de l'avantage matrimonial excessif, mais elle retarde, jusqu'au décès du conjoint dont ils ne sont pas issus, le moment où cette action en retranchement pourra être exercée.

C. – LE CONSENTEMENT, PAR LES HÉRITIERS RÉSERVATAIRES, À L'ALIÉNATION DU BIEN DONNÉ OU LÉGUÉ

Les conditions de l'exercice de l'action en réduction contre les tiers détenteurs figurent désormais à l'article 924-4 du code civil (art. 930 ancien du code civil). En ce qui concerne les biens légués, la loi du 23 juin 2006 consacre la jurisprudence selon laquelle l'action en réduction ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation (cass. civ., 11 janvier 1919).

Le deuxième alinéa de l'article 924-4 du code civil prévoit que le donateur et tous ses héritiers réservataires présomptifs peuvent consentir à l'aliénation, par le donataire, d'un bien donné.

Ce consentement peut être donné soit le jour de la donation, soit ultérieurement. Si tous les héritiers réservataires vivant ont consenti à cette aliénation, aucun héritier réservataire ne peut, dans l'hypothèse où cette donation serait réductible, poursuivre la réduction contre les tiers détenteurs.

Ce consentement est opposable aux héritiers réservataires qui ne seraient pas nés à la date où il a été donné.

IV. – LE DOMAINE DES DONATIONS-PARTAGES ET DES TESTAMENTS PARTAGES EST ÉLARGI

Le domaine des donations et testaments partages était jusqu'au 1^{er} janvier 2007 cantonné au partage d'ascendants, c'est-à-dire limité aux libéralités consenties au profit des enfants et de leurs descendants (art. 1075 ancien du code civil).

La réforme apporte plusieurs assouplissements à ces règles et élargit considérablement les possibilités de recourir à la donation ou au testament partage.

La loi du 23 juin 2006 étend le bénéfice des donations-partages et testaments partages à tous les héritiers présomptifs et aux descendants de degrés différents (donations-partages trans-générationnelles). En outre, elle organise le régime de la donation-partage conjonctive faite par des époux au profit d'enfants non communs et elle élargit les conditions dans lesquelles un tiers peut intervenir à l'acte de donation-partage.

A. – LA DONATION-PARTAGE ET LE TESTAMENT PARTAGE SONT ÉTENDUS AU PROFIT DE TOUS LES HÉRITIERS PRÉSUMPTIFS

Les héritiers présomptifs sont ceux qui, au jour de l'acte, et si le disposant décédait à cette date, seraient héritiers légaux. Pour être qualifiés de présomptifs, ils doivent être au jour de l'acte en rang utile.

La loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 élargit le champ de la donation-partage et du testament partage au profit de ces derniers afin de permettre par exemple à une personne, qui n'a pas de descendants, de distribuer et de partager ses biens entre ses frère et sœur ou ses neveu et nièce, s'ils sont ses héritiers présomptifs (art. 1075 du code civil).

Cette ouverture permet de faire de la donation partage-entendue à l'origine comme un acte d'autorité parentale- un outil généralisé de règlement anticipé des successions.

B. – LA DONATION-PARTAGE PEUT ÊTRE FAITE AU PROFIT DE DESCENDANTS DE DEGRÉS DIFFÉRENTS

La loi nouvelle autorise désormais toute personne à faire la distribution et le partage de ses biens entre des descendants de degrés différents, qu'ils soient ou non ses héritiers présomptifs (art. 1075-1 du code civil).

Permettre de faire concourir des descendants de générations différentes élargit le domaine de l'ancien partage d'ascendants.

Cette libéralité constitue une libéralité-partage alors même que l'ascendant-donateur n'aurait qu'un enfant, que le partage serait fait entre celui-ci et ses descendants ou entre ses descendants seulement (art. 1078-5 du code civil).

Le recours à cette donation partage transgénérationnelle implique le consentement de l'enfant de la génération intermédiaire qui non seulement renonce à une partie de ses droits mais consent à ce que ses propres descendants soient allotés en ses lieu et place.

Les biens sont transmis directement du donateur au donataire, sans transiter par le patrimoine de la génération intermédiaire. Toutefois, en application de l'article 1078-9 du code civil, dans la succession de l'enfant de la génération intermédiaire qui a consenti à ce que ses propres enfants soient allotés en ses lieu et place, les biens reçus par eux de l'ascendant donateur sont traités pour des raisons strictement liquidatives comme s'ils les tenaient de leur auteur direct (la génération intermédiaire).

C. – LES DONATIONS-PARTAGES CONJONCTIVES DANS LES FAMILLES RECOMPOSÉES

Le développement des familles recomposées nécessite une adaptation des règles des donations-partages.

Il existait une incertitude tant pour la pratique que pour la jurisprudence quant aux donations-partages consenties par deux époux qui incluaient des enfants de précédentes unions.

Avec la réforme, les donations-partages conjonctives sont autorisées dès lors que certaines conditions sont réunies : l'enfant non commun peut être alloté du chef de son auteur en biens propres de celui-ci ou en biens communs. Toutefois, le conjoint de l'auteur de l'enfant donataire n'est pas codonateur des biens communs (art. 1076-1 du code civil).

D. – L'ÉLARGISSEMENT DES CONDITIONS D'INTERVENTION D'UN TIERS DANS LA DONATION-PARTAGE

Le troisième alinéa de l'article 1075 du code civil permettait, de façon restrictive, de gratifier un tiers dans la donation partage. Si les biens donnés comprenaient une entreprise individuelle à caractère industriel, commercial, artisanal, agricole ou libéral, un tiers pouvait intervenir dans la donation-partage pour être gratifié de la jouissance ou de la propriété de tout ou partie des biens constitutifs de l'entreprise.

Désormais, l'article 1075-2 du code civil étend la possibilité de faire intervenir un tiers à la donation-partage lorsque ce tiers est destiné à recevoir la jouissance ou la propriété de droits sociaux d'une société exerçant une activité à caractère industriel, artisanal, agricole ou libéral dans laquelle le donateur exerce une fonction dirigeante.

V. – LA LIBÉRALITÉ GRADUELLE ET LA LIBÉRALITÉ RÉSIDUELLE

A. – LA LIBÉRALITÉ GRADUELLE

La loi du 23 juin 2006 intègre les anciennes substitutions fidéicommissaires permises dans la catégorie plus importante dénommée « *Des libéralités graduelles* » (art. 1048 à 1056 du code civil).

L'élargissement du champ du mécanisme permet de lui donner un second souffle dans la mesure où il était devenu obsolète du fait de la rigidité des conditions nécessaires à sa mise en œuvre.

La libéralité graduelle permet à toute personne de disposer entre vifs (donation graduelle) ou à cause de mort (legs graduel) en faveur d'une autre personne à charge pour cette dernière de conserver le bien et de le transmettre à un tiers désigné dans la donation ou le testament (art. 1048 du code civil). Par conséquent, le premier gratifié est soumis à une interdiction d'aliéner.

Le second gratifié ne peut être soumis à l'obligation de conservation ou de transmission. En effet, aucune charge ne peut être stipulée au-delà du premier degré (art. 1053 du code civil).

La libéralité ne peut produire son effet que sur des biens ou droits identifiables à la date de la transmission et qui subsistent en nature au décès du grevé. Dans ce cadre, elle peut alors porter sur des biens meubles et immeubles.

Lorsque le bénéficiaire de la libéralité est un héritier réservataire, la libéralité graduelle ne peut porter que sur la seule quotité disponible. En effet, la réserve héréditaire doit, le cas échéant, être dévolue libre de charge à son titulaire (art. 912 du code civil).

Toutefois, ledit bénéficiaire peut consentir à ce que sa réserve soit en tout ou partie grevée de la charge de conservation et de transmission du bien dans la mesure où les bénéficiaires finaux de la libéralité sont ses enfants nés ou à naître, sans aucune distinction entre eux (art. 1054 du code civil). L'acte qui contient le consentement du bénéficiaire à ce que sa réserve soit grevée d'une telle charge est alors établi dans les conditions de forme prévues par l'article 930 du code civil pour la renonciation à l'action en réduction.

Lors de la transmission au second gratifié, ce dernier sera réputé les tenir directement de l'auteur de la libéralité et non du premier gratifié (art. 1051 du code civil).

B. – LA LIBÉRALITÉ RÉSIDUELLE

Avant la loi du 23 juin 2006, la jurisprudence avait admis la possibilité de consentir des legs résiduels.

La loi du 23 juin 2006 généralise le mécanisme à l'ensemble des libéralités en la faisant figurer dans une section intitulée « *Des libéralités résiduelles* » (art. 1057 à 1061 du code civil).

La libéralité résiduelle impose – lors du décès du premier bénéficiaire – que le ou les bien(s) composant la libéralité soient transmis au second gratifié (art. 1057 du code civil).

A la différence de la libéralité graduelle, le premier bénéficiaire n'est pas tenu à une obligation de conserver le ou les bien(s) (art. 1058 du code civil). Il n'est tenu en principe qu'à l'obligation de transmettre ce qui reste à son décès. La libéralité résiduelle constitue donc une restriction à la liberté testamentaire du premier gratifié (art. 1059, alinéa 1^{er} du code civil).

En effet, seul le résidu du bien légué est transmis et le premier gratifié conserve donc la possibilité de l'aliéner à titre onéreux, voire même à titre gratuit, par une donation à moins, sur ce dernier point, que la libéralité résiduelle interdise au premier gratifié de disposer par donation entre vifs des biens.

Lorsque les biens – objets de la libéralité résiduelle – ont été aliénés par le premier gratifié, les droits du second bénéficiaire ne se reportent alors ni sur le produit de ces aliénations ni sur les nouveaux biens acquis (art. 1058 du code civil).

Le premier gratifié n'est pas tenu de rendre compte de sa gestion au disposant ou à ses héritiers (art. 1060 du code civil).

Enfin, tout comme pour le droit applicable aux libéralités graduelles, le second bénéficiaire est en tout état de cause réputé tenir le bien directement du premier donataire (art. 1051 du code civil par renvoi de l'article 1061 du code civil).

VI. – LA SUPPRESSION DE LA RÉSERVE HÉRÉDITAIRE DES ASCENDANTS

A. – LE PRINCIPE DE LA SUPPRESSION DE LA RÉSERVE HÉRÉDITAIRE DES ASCENDANTS

La loi du 23 juin 2006 maintient les dispositions relatives à la réserve des descendants et du conjoint survivant (art. 913 et 914-1 du code civil). En revanche, elle supprime la réserve des ascendants.

Si la réserve des ascendants est supprimée, les ascendants n'en conservent pas moins leur qualité et leur rang d'héritiers légaux dans les conditions définies par les articles 734 à 740 du code civil.

B. – LE DROIT DE RETOUR DES PÈRE ET MÈRE

La suppression de la réserve héréditaire des ascendants est compensée par l'instauration d'un nouveau droit de retour légal au profit des père et mère, ou l'un d'eux, qui survit au défunt décédé sans descendance (art. 738-2 du code civil).

Seuls les père et mère bénéficient de ce droit de retour. Celui-ci ne s'exerce que sur les biens qui avaient été donnés par les père et mère à l'enfant prédécédé. Il ne s'applique donc pas au reste du patrimoine qu'il soit le fruit de l'industrie de l'enfant prédécédé ou qu'il résulte de biens reçus à titre gratuit, par don ou legs, d'autres personnes que ses père et mère.

Ce droit de retour légal s'exerce à concurrence de la vocation successorale des parents, en présence de frère et sœur de l'enfant prédécédé ou de leurs descendants (soit un quart de la succession pour chacun des père et mère).

La valeur de la portion des biens soumise au droit de retour s'impute en priorité sur les droits successoraux des père et mère.

Ainsi, la spécificité de ce droit de retour est qu'il peut s'exercer en valeur lorsqu'il ne peut plus s'exercer en nature, c'est-à-dire lorsque les biens ne sont pas dans le patrimoine successoral.

C. – ÉLÉMENTS DE COMPARAISON PAR RAPPORT AUX AUTRES DROITS DE RETOUR

Ce nouveau droit de retour des ascendants ne doit pas être confondu avec deux autres droits de retour qui préexistaient à la réforme dans le code civil et dont le régime et l'assiette diffèrent :

- l'article 757-3 du code civil prévoit un droit de retour au profit des frère et sœur en cas de prédécès des père et mère du défunt décédé sans descendants. Ce droit de retour s'exerce sur les biens reçus par donation ou succession. Il n'est pas d'ordre public, le testateur ayant la possibilité de l'exclure au profit d'autres héritiers (*cf.* QE n° 85443 publiée au *Journal officiel* du 13-02-07) ;
- l'article 368-1 du code civil prévoit un retour dans la famille d'origine de l'adopté simple décédé sans descendants des biens que ce dernier avait reçus à titre gratuit de ses père et mère.

La loi du 23 juin 2006 limite ce droit de retour des biens de l'adopté simple décédé sans descendants en précisant qu'il s'exerce « *en l'absence de conjoint survivant* ». Ainsi, l'existence d'un conjoint survivant fait obstacle à ce droit de retour.

VII. – L'AUGMENTATION DES POUVOIRS DE L'EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE

L'article 19 de la loi du 23 juin 2006 procède à une réécriture des dispositions relatives à l'exécuteur testamentaire. Les nouveaux articles 1025 à 1034 du code civil organisent un régime modernisé et précisé de l'exécution testamentaire, sans remise en cause de sa philosophie générale.

La mission, les pouvoirs et la responsabilité de l'exécuteur testamentaire sont désormais précisément définis.

L'exécuteur testamentaire est chargé de veiller ou procéder à l'exécution des dernières volontés du défunt ce qui implique qu'il prend les mesures conservatoires, notamment en matière d'inventaire et de scellés, qu'il défend en justice la validité du testament, qu'il peut agir en justice afin de contraindre les héritiers ou les légataires à exécuter les volontés du testateur, et qu'il peut provoquer la vente du mobilier à défaut de liquidités pour payer les dettes successorales urgentes.

L'ancienne « *saisine* » de l'exécuteur testamentaire est renouvelée. La portée des pouvoirs qui peuvent être conférés à l'exécuteur diffère selon qu'on est ou non en présence d'héritiers réservataires

Ainsi, dans tous les cas, le testateur peut autoriser l'exécuteur à prendre possession de tout ou partie des meubles successoraux et à vendre, afin d'acquitter les legs particuliers dans la limite de la quotité disponible (art. 1030 du code civil).

En outre, en l'absence d'héritier réservataire acceptant, ces pouvoirs peuvent être accrus. L'exécuteur peut être autorisé à disposer des immeubles successoraux, après en avoir toutefois informé les héritiers. Il peut également recevoir et placer les

capitiaux, payer les dettes et les charges et procéder à l'attribution ou au partage des biens subsistants entre les héritiers et les légataires. A peine d'inopposabilité, la vente de l'immeuble de la succession ne pourra intervenir qu'après information des héritiers par l'exécuteur testamentaire (art. 1030-1 du code civil).

Les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire, ainsi que la « *saisine* », sont donnés par le testateur pour une durée qui ne peut excéder deux années à compter de l'ouverture du testament. Une prorogation peut être accordée par le juge. La durée maximale de la prorogation des pouvoirs prévus aux articles 1030 et 1030-1 (la « *saisine* ») est fixée à un an.

La demande de prorogation est portée devant le président du tribunal de grande instance ou son délégué qui statue par ordonnance sur requête (art. 1379 du NCPC).

Enfin, l'exécuteur testamentaire rend compte aux héritiers dans les six mois suivant la fin de sa mission. La responsabilité de l'exécuteur est celle d'un mandataire à titre gratuit.

Si l'exécution testamentaire prend fin par le décès de l'exécuteur, sa mission ne se transmet pas (art. 1025 du code civil). Les héritiers sont toutefois soumis à l'obligation de rendre compte (art. 1033 du code civil).

CHAPITRE III

LA DÉJUDICIARISATION DU CHANGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL

I. – PRINCIPE DE LA RÉFORME

Les conditions de fond de la modification ou du changement de régime matrimonial ne sont pas modifiées, les époux ne peuvent en convenir, par acte notarié et dans l'intérêt de la famille qu'après deux années d'application du régime matrimonial

L'article 44 de la loi du 23 juin 2006 procède à la réécriture de l'article 1397 du code civil qui organise les conditions dans lesquelles le changement du régime matrimonial prend effet. Alors que la rédaction antérieure soumettait tout changement de régime matrimonial à l'homologation du tribunal de grande instance, cette homologation n'est désormais réservée qu'à des hypothèses particulières, soit l'existence d'une opposition, soit l'hypothèse d'enfants mineurs.

Ainsi, la réforme repose sur une logique d'inversion du contentieux.

L'article 11 de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, apporte à cette rédaction quelques précisions et correctifs. Elle précise notamment que lorsque l'un ou l'autre des époux fait l'objet d'une mesure de protection juridique dans les conditions prévues au titre XI du livre premier, le changement ou la modification du régime matrimonial est soumis à autorisation préalable du juge des tutelles ou du conseil des familles s'il est constitué (art. 1397, al. 7 du code civil).

II. – L'OBLIGATION DE LIQUIDER LE RÉGIME ANTÉRIEUR

La rédaction entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007 prévoit que l'acte notarié par lequel les époux décident de changer de régime matrimonial contient, à peine de nullité, la liquidation du régime précédent.

L'article 11 de la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, entré en vigueur le 8 mars 2007, a tempéré cette obligation, en prévoyant qu'elle n'est requise que « *lorsqu'elle est nécessaire* ».

Les travaux parlementaires permettent d'éclairer cette formulation : la liquidation du régime matrimonial antérieur est nécessaire lorsque le changement de régime a pour objet de faire passer les époux d'un régime communautaire à un régime séparatiste. Dans les autres cas, elle n'est pas nécessaire.

III. – INFORMATION DES PERSONNES INTÉRESSÉES

A. – L'INFORMATION DES ENFANTS ET DES PERSONNES QUI AVAIENT ÉTÉ PARTIES DANS LE CONTRAT

Les personnes qui avaient été parties dans le contrat modifié (par exemple les parents qui auraient fait une donation dans le contrat de mariage) et les enfants majeurs de chaque époux sont informés personnellement de la modification envisagée. L'information est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsqu'un enfant majeur fait l'objet d'une mesure de tutelle ou de curatelle, cette information est adressée, selon les règles de droit commun applicables aux mesures de protection, selon le cas soit au tuteur, soit conjointement au majeur protégé et à son curateur.

Un arrêté du garde des sceaux du 23 décembre 2006 fixe le modèle de l'information délivrée aux enfants majeurs des époux et aux tiers dans le cadre d'une procédure de changement de régime matrimonial (ci-joint en annexe 2).

Les informations qui sont délivrées concernent les époux, la modification du régime matrimonial et les modalités de l'opposition. Les deux premiers alinéas de l'article 1397 du code civil, ainsi que les articles 1300 et 1300-1 du NCPC sont également reproduits.

B. – LA PUBLICITÉ DU CHANGEMENT ENVISAGÉ

Les créanciers sont informés de la modification envisagée par la publication d'un avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales et diffusé dans l'arrondissement ou le département du domicile des époux.

L'article 2 de l'arrêté du 20 décembre 2006 fixant le modèle de l'information délivrée aux enfants des époux et aux tiers susmentionné prévoit que l'avis publié conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 1397 du code civil contient également des mentions qui concernent :

- les époux ;
- la modification du régime matrimonial et ;
- l'opposition.

C. – L'OPPOSITION

Les personnes qui sont intervenues à l'acte, les enfants et les créanciers peuvent s'opposer au changement de régime matrimonial en notifiant leur opposition au notaire qui a dressé l'acte. Le notaire en informe les époux et les informe que s'ils persistent dans leur intention de changer leur régime matrimonial, ils doivent soumettre l'acte à l'homologation du tribunal.

Les oppositions adressées directement aux époux sont sans effet.

L'opposition doit être faite dans les trois mois, selon le cas, de la notification de l'information personnellement adressée ou de la publicité.

IV. – LE RECOURS A L'HOMOLOGATION JUDICIAIRE

Lorsque l'un ou l'autre des époux a des enfants mineurs ou en cas d'opposition, l'acte notarié est soumis à l'homologation du tribunal du domicile des époux. Le recours à la procédure d'homologation s'impose donc dès lors qu'un seul enfant est mineur. Dans ce cas, même s'il existe d'autres enfants majeurs, la formalité d'information personnelle prévue par le deuxième alinéa de l'article 1397 du code civil, pour le changement de régime matrimonial sans homologation judiciaire, n'est pas requise.

En outre, bien que le texte ne le précise pas expressément et sous réserve de l'interprétation souveraine des juridictions, le recours à l'homologation judiciaire paraît s'imposer en présence d'un petit-enfant mineur venant de son chef ou par représentation de son parent prédécédé.

Une expédition de l'acte notarié qui modifie ou change entièrement le régime matrimonial est jointe à la requête (art. 1302 du NCPC).

La demande d'homologation d'un changement de régime matrimonial relève de la matière gracieuse (art. 1300-4 et art. 1301 du NCPC).

Lorsque l'homologation est formée à raison de l'opposition d'une partie au contrat, d'un enfant ou d'un créancier, il paraît indispensable que le tribunal recueille, dans le cadre des pouvoirs dont il dispose en procédure gracieuse, les observations de l'opposant.

V. – FORMALITÉS DE PUBLICITÉ DU CHANGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL ET OPPOSABILITÉ AUX TIERS

A. – DISPOSITIONS COMMUNES À LA PUBLICITÉ

Le changement a effet entre les parties à la date de l'acte ou du jugement qui le prévoit et, à l'égard des tiers, trois mois après que mention en a été portée en marge de l'acte de mariage. Toutefois, en l'absence même de cette mention, le changement n'en est pas moins opposable aux tiers si, dans les actes passés avec eux, les époux ont déclaré avoir modifié leur régime matrimonial (art. 1397, al. 6 du code civil).

Il est en outre fait mention de la modification sur la minute du contrat de mariage modifié (art. 1397, al. 7 du code civil).

Enfin, le décret n° 2006-1805 du 23 décembre 2006 a supprimé la publicité du changement de régime matrimonial au répertoire civil du tribunal de grande instance et, partant sur l'acte de naissance de chacun des époux. En outre, l'ordonnance

n° 2005-428 du 6 mai 2005 relative aux incapacités en matière commerciale et à la publicité du régime matrimonial des commerçants a supprimé l'inscription du régime matrimonial, et partant, la mention de son changement, au registre du commerce et des sociétés.

B. – MODALITÉS DE PUBLICITÉ EN L'ABSENCE D'HOMOLOGATION JUDICIAIRE

La mention du changement de régime matrimonial en marge de l'acte de mariage est requise par le notaire. Il adresse à l'officier d'état civil un extrait de l'acte et un certificat établi par lui qui précise la date de réalisation des formalités d'information et de publication de l'avis et atteste de l'absence d'opposition (art. 1300-2 du NCPC).

En ce qui concerne la publicité foncière, l'article 1300-3 du NCPC indique que, le cas échéant, la publication au fichier immobilier ou l'inscription au livre foncier de l'acte constatant le changement de régime matrimonial a lieu à compter de l'expiration du délai de trois mois offert aux personnes visées aux deuxième et troisième alinéas de l'article 1397 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, pour former opposition. L'article 1300-3 ne fixe le point de départ du délai pour publier les actes portant changement de régime matrimonial qu'en l'absence d'opposition.

C. – MODALITÉS DE LA PUBLICITÉ EN CAS D'HOMOLOGATION JUDICIAIRE

Il appartient aux époux, le cas échéant par le ministère de leur avocat, d'adresser à l'officier de l'état civil une expédition du jugement d'homologation et de justifier de son caractère définitif afin que le changement de régime matrimonial soit mentionné en marge de l'acte de mariage.

Dès lors que le changement de régime matrimonial a été homologué judiciairement, le délai pour procéder, le cas échéant, aux formalités de publicité foncière de l'acte constatant le changement de régime matrimonial court à compter du jour où la décision d'homologation a acquis force de chose jugée (art. 1303 du NCPC).

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DE DROIT TRANSITOIRE

La loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 contient diverses mesures de droit transitoire, lesquelles se caractérisent, d'une part, par des dispositions d'ordre général et, d'autre part, par des dispositions particulières.

I. – DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX SUCCESSIONS ET LIBÉRALITÉS

A. – LE PRINCIPE D'APPLICATION AUX SUCCESSIONS OUVERTES À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2007

La réforme est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Elle s'applique dès lors que l'ouverture de la succession – dont le fait générateur est la date du décès – a lieu à compter du 1^{er} janvier 2007 (art. 47 de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006).

Les dispositions de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 auxquelles il n'est pas expressément dérogé sont applicables aux successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2007, et ce même si des libéralités ont été préalablement consenties par le défunt. En effet, sur le terrain du droit transitoire, les libéralités ont été envisagées à travers le prisme des successions. Ce choix, opéré par souci d'unité de la législation applicable, évite de maintenir artificiellement l'ancien régime abrogé, pendant un nombre d'années indéfini.

B. – CERTAINES DISPOSITIONS SONT APPLICABLES AUX SUCCESSIONS EN COURS ET AUX INDIVISIONS NON ENCORE PARTAGÉES

Toutefois, certaines dispositions de la loi relatives aux indivisions existantes et aux successions ouvertes non encore partagées à cette date sont applicables dès le 1^{er} janvier 2007, alors même que la date du décès est antérieure au 1^{er} janvier 2007.

Ces exceptions permettent de faciliter et d'accélérer le règlement des successions ouvertes avant l'entrée en vigueur de la réforme. Cela concerne les points suivants :

1° l'ensemble des dispositions nouvelles relatives au régime légal de l'indivision tel que prévu à l'ancien chapitre VI devenu chapitre VII du titre I^{er} du livre III du code civil (art. 815 à 815-18 du code civil) ;

2° l'ensemble des dispositions nouvelles relatives au partage (et à l'action en nullité du partage et en complément de part) qui sont insérées dans le nouveau chapitre VIII du titre I^{er} du livre III du Code civil (art. 816 à 892 nouveaux du code civil) ;

3° enfin, les dispositions nouvelles de l'article 116 du code civil (modalité de partage en présence d'un présumé absent), de l'article 466 (modalités de partage en présence d'un mineur ou d'un majeur en tutelle), de l'article 515-6 (droits d'usage et d'habitation du partenaire de pacte civil de solidarité sur le logement en cas de décès de l'autre partenaire) et des articles 813 à 814-1 (mandataire désigné par une convention et mandataire successoral désigné en justice) du code civil telles qu'issues de la loi du 23 juin 2006 sont applicables dès le 1^{er} janvier 2007 aux indivisions en cours et aux successions non encore partagées à cette date.

Par dérogation à ces exceptions limitatives, lorsque l'instance a été introduite avant le 1^{er} janvier 2007, l'action est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne. Cette disposition, qui permet d'éviter tout basculement de régime normatif en cours d'instance, assure également le maintien de la loi ancienne, le cas échéant, en appel et en cassation.

II. – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

A. – IRRÉVOCABILITÉ DES DONATIONS DE BIENS PRÉSENTS ENTRE ÉPOUX

La loi du 23 juin 2006 introduit une disposition à caractère interprétatif pour l'application de la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce, laquelle a rendu irrévocables les donations de biens présents entre vifs à compter du 1^{er} janvier 2005.

Dans ce cadre, pour des raisons de sécurité juridique, la loi valide l'interprétation selon laquelle les donations de biens présents consenties entre époux avant le 1^{er} janvier 2005 restent librement révocables dans les conditions prévues par l'article 1096 du code civil dans sa rédaction antérieure à cette date (III de l'article 47 de la loi du 23 juin 2006 – *cf.* point 115 du guide méthodologique de la réforme du divorce et de la procédure en matière familiale).

En outre, le 2° de l'article 25 de la loi du 23 juin 2006 modifie l'article 1096 du code civil en limitant le caractère irrévocable des donations de biens présents, à celles qui ne prennent effet qu'au cours du mariage. Au regard de leur révocabilité, les donations de biens présents qui ne prennent effet qu'à la dissolution du lien matrimonial (telles les clauses de réversibilité d'usufruit), sont traitées comme des donations de biens à venir et demeurent révocables.

Afin d'éviter toute discontinuité dans le régime juridique de ces donations, révocables avant le 1^{er} janvier 2005 (par application de la réforme du divorce) et après le 1^{er} janvier 2007 (par application du 2° de l'art. 25 cité au paragraphe ci-dessus), l'article 46 de la loi prévoit également que, sauf clause contraire, les donations de biens présents consenties entre le 1^{er} janvier 2005 et le 1^{er} janvier 2007 qui ne prennent pas effet au cours du mariage sont librement révocables dans les conditions prévues par l'article 1096 du code civil dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2005 c'est à dire « *Toutes donations faites entre époux pendant le mariage, quoique qualifiées entre vifs, seront toujours révocables* ».

B. – LA PORTÉE DU MÉCANISME DE LA FENTE SUCCESSORALE

La disposition à caractère interprétatif énoncée à l'article 29-18° de la loi du 23 juin 2006 confirme la règle traditionnelle selon laquelle la fente est plus forte que l'ordre et permet ainsi de lever toute difficulté d'interprétation soulevée par la rédaction de l'article 734 du code civil telle qu'issue de la loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001 relative aux droits du conjoint survivant et des enfants adultérins et modernisant diverses dispositions de droit successoral selon laquelle chacune des quatre catégories d'héritiers appelés à succéder constitue un ordre d'héritiers qui exclut les suivants.

La disposition interprétative de la loi du 3 décembre 2001 précitée est applicable aux instances en cours et aux successions ouvertes à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-1135 (art. 47 IV de la loi du 23 juin 2006).

Par conséquent, lorsque seul l'un des père et mère survit et que le défunt n'a ni postérité ni frère ni sœur ni descendant de ces derniers, mais laisse un ou des ascendants de l'autre branche que celle de son père ou de sa mère survivant, la succession est dévolue pour moitié au père ou à la mère et pour moitié aux ascendants de l'autre branche (art. 738-1 du code civil).

Ainsi, la présence d'un parent du défunt dans la succession, lequel relève pourtant de la seconde catégorie d'héritiers, n'exclut pas le jeu du mécanisme de la fente en vertu duquel la succession dévolue à des ascendants se divise par moitié entre ceux de la branche paternelle et ceux de la branche maternelle. En effet, c'est seulement dans sa ligne respective que le père ou la mère exclut les ascendants d'un degré inférieur, de sorte que ce n'est qu'à défaut d'ascendant dans une branche, que les descendants de l'autre branche recueillent toute la succession (combinaison des art. 747 et 748 du code civil).

C. – LE CHANGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL

La loi du n° 2006-728 23 juin 2006 ne contient pas de disposition de droit transitoire relative aux actes notariés de changement de régime matrimonial passés avant le 1^{er} janvier 2007 qui constatent la modification ou le changement de régime matrimonial des époux pour lesquels le juge n'a pas été saisi d'une demande en homologation.

En l'absence de toute disposition de droit transitoire, la nouvelle procédure permettant la prise d'effet du changement de régime matrimonial est d'application immédiate. Toutefois, cette application immédiate de la loi procédurale ne remet en aucun cas en cause la validité des actes notariés dressés avant le 1^{er} janvier 2007 qui constatent le passage d'un régime communautaire à un régime séparatiste sans toutefois contenir la liquidation du régime matrimonial.

Par conséquent, sauf les cas d'opposition ou la présence d'enfants mineurs, les tribunaux n'ont pas compétence pour statuer, postérieurement au 1^{er} janvier 2007, sur des demandes d'homologation de changement de régime matrimonial que l'acte ait été passé avant ou après le 1^{er} janvier 2007.

Lorsqu'un acte notarié de changement de régime matrimonial a été passé avant le 1^{er} janvier 2007, en vue de son homologation, la procédure d'information et de publicité doit être substituée à la procédure d'homologation.

S'agissant des règles de publicité, elles sont également d'application immédiate. Sous réserve de la publication tardive de jugement d'homologation rendu avant le 1^{er} janvier 2007 sur le fondement de la loi ancienne (et qui peuvent encore donner lieu à la publicité au répertoire civil), tous les changements de régime matrimonial qui prennent effet après le 1^{er} janvier 2007, que ce soit par homologation judiciaire ou par absence d'opposition à l'acte, ne donnent lieu qu'aux mesures de publicités nouvelles.

Vous voudrez bien informer la chancellerie, sous le double timbre de la direction des affaires civiles et du sceau et de la direction des services judiciaires des difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
Le directeur des affaires civiles :
M. GUILLAUME

Le directeur des services judiciaires,
L. BERNARD DE LA GATINAIS

Correspondants chancellerie :

- pour des questions d'ordre juridique :
 - direction des affaires civiles et du sceau, sous-direction du droit civil, bureau du droit des personnes et de la famille. Tél. : 01.44.77.60.45/62.63. Télécopie : 01.44.77.22.76 ;
- pour des questions concernant les instructions organisationnelles et informatiques des greffes :
 - direction des services judiciaires, sous-direction des greffes, bureau des greffes . Tél. : 01.44.77.64.64. Télécopie : 01.44.77.64.63. Mèl : DSJ-B3@justice.gouv.fr ;
 - direction des services judiciaires, sous-direction de l'organisation judiciaire et de la programmation, bureau de l'informatisation des juridictions. Numéro vert : 0800.550.180.

ANNEXE I

DESCRIPTION DÉTAILLÉE POUR LES GREFFES DE LA PROCÉDURE D'ACCEPTATION
À CONCURRENCE DE L'ACTIF NET

L'acceptation à concurrence de l'actif net ne peut être exercée que pour les successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2007.

Pour les successions ouvertes antérieurement, la procédure d'acceptation sous bénéfice d'inventaire continue à s'appliquer (art. 47 de la loi du 23 juin 2006).

I. – LA DÉCLARATION D'ACCEPTATION À CONCURRENCE DE L'ACTIF NET

La déclaration par un héritier de son acceptation de la succession à concurrence de l'actif net est faite au greffe du tribunal de grande instance dans le ressort duquel la succession est ouverte (art. 788 du code civil).

Plusieurs vérifications doivent être faites par le greffier avant d'ouvrir un dossier de déclaration d'acceptation à concurrence de l'actif net.

A. – LA VÉRIFICATION DE SA COMPÉTENCE TERRITORIALE ET LA RECHERCHE PRÉALABLE

1. **Compétence territoriale**

Le greffe compétent est celui du tribunal de grande instance du lieu d'ouverture de la succession (art. 788 du code civil).

La succession s'ouvre par la mort, au dernier domicile du défunt, même si le décès est intervenu dans un autre lieu et même si le défunt était de nationalité étrangère (art. 720 du code civil). En cas de jugement d'absence ou de disparition, la succession s'ouvre également au dernier domicile de l'absent ou du disparu.

Le domicile est le lieu où le défunt avait son principal établissement (art. 102, al. 1^{er} du code civil). En cas de difficulté, il peut être déterminé souverainement par les juges du fond par plusieurs indices tels que l'adresse d'imposition au jour du décès ou l'adresse connue par les assurances maladies.

2. **Recherche préalable**

Avant tout enregistrement d'une déclaration d'acceptation d'une succession à concurrence de l'actif net, le greffier vérifie dans le registre qu'aucune autre acceptation relative à cette succession n'a été enregistrée antérieurement.

En effet, seule la première déclaration d'acceptation entraîne l'ouverture d'un dossier numéroté au répertoire général civil. Les déclarations suivantes, émanant d'autres héritiers, sont enregistrées comme des événements du dossier initial, conformément aux instructions du mode opératoire élaboré par le Bureau de l'informatisation des juridictions (AB4).

B. – LES PIÈCES ET DOCUMENTS JUSTIFICATIFS QUI DOIVENT ÊTRE FOURNIS PAR LES HÉRITIERS

1. **Pièce d'identité**

Le greffier doit tout d'abord s'assurer de l'identité du ou des héritiers.

L'identité se prouve par tous moyens. Toutefois, il convient de privilégier la production de la carte nationale d'identité ou de tout autre document officiel délivré par une administration publique comportant le nom et les prénoms, la date et le lieu de naissance, la photographie et la signature de l'intéressé, ainsi que l'identification de l'autorité qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance de celui-ci.

Le greffe conserve une copie de ce document.

2. **Acte de notoriété**

Préalablement à toute déclaration, le ou les héritiers doivent avoir sollicité l'établissement d'un acte de notoriété, soit auprès du greffier en chef du tribunal d'instance dans le ressort duquel la succession est ouverte, soit auprès d'un notaire dans le respect des prescriptions légales (art. 730 et suivants du code civil).

Lorsque l'acte de notoriété a été établi par le greffier en chef, le ou les héritiers doivent remettre au greffe une copie de l'acte de notoriété. Lorsque l'acte de notoriété est notarié, le ou les héritiers doivent remettre au greffe une expédition de cet acte.

L'acte de notoriété ne doit pas mentionner que les héritiers ont déjà exercé l'option successorale, en particulier en déclarant accepter purement et simplement la succession.

3. Capacité du déclarant

Lorsque l'héritier qui souhaite accepter la succession à concurrence de l'actif net est placé sous un régime d'incapacité (mineur ou majeur sous tutelle ou curatelle), l'autorisation préalable du juge des tutelles n'est pas requise.

Lorsque le successible est un incapable, l'option et son exercice sont soumis aux règles qui le protègent (art. 461 et art. 495 du code civil).

La loi du 23 juin 2006 prévoit que l'acceptation d'une succession par un incapable est présumée faite à concurrence de l'actif net, sauf délibération spéciale du conseil de famille, même si la déclaration n'en a pas été formellement faite (art. 461 du code civil).

En ce qui concerne l'administration légale pure et simple et l'administration légale sous contrôle judiciaire, chaque parent ou administrateur peut effectuer, sans autorisation, tous les actes pour lesquels le tuteur n'aurait besoin d'aucune autorisation (art. 389-4 et art. 389-6 du code civil).

Toutefois, si la déclaration d'acceptation à concurrence de l'actif net ne nécessite pas une décision préalable du juge des tutelles, il n'en va pas de même des actes portant sur l'aliénation ou la conservation des biens de la succession acceptée à concurrence de l'actif net qui constituent des actes de disposition et nécessitent par conséquent une autorisation préalable du juge des tutelles (art. 457 et art. 495 du code civil).

4. Formalités accomplies par un tiers

Le ou les héritiers peuvent souhaiter donner mandat à un tiers afin d'accomplir les formalités liées à la déclaration d'acceptation à concurrence de l'actif net.

Cependant, lorsqu'un héritier au moins a accepté la succession à concurrence de l'actif net, le mandataire ne peut être désigné que par le juge (art. 813 du code civil). La demande est alors portée devant le président du tribunal de grande instance ou son délégué qui statue par ordonnance sur requête (art. 1379 du NCPC).

C. – FORMALITÉS ACCOMPLIES PAR LE GREFFE

Deux formalités distinctes doivent être effectuées dès lors que le greffe a reçu la déclaration. La première consiste à l'inscrire sur un registre spécial, la seconde à transmettre cette déclaration au BODACC aux fins de publicité.

1. L'inscription de la déclaration sur un registre

La déclaration d'acceptation à concurrence de l'actif net est faite au greffe du tribunal de grande instance et donne lieu à une inscription dans un registre tenu à cet effet. Le greffier délivre un récépissé au déclarant (art. 1334 du NCPC).

Le greffe informe l'héritier de l'obligation de publicité à laquelle il doit procéder (art. 1334, al. 2 du NCPC). En effet, dans les quinze jours suivant la déclaration d'acceptation de la succession à concurrence de l'actif net, l'héritier doit procéder à l'insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales diffusé dans le ressort du tribunal compétent (art. 1335, al. 3 du NCPC).

1.1. Mentions devant figurer sur le registre

La déclaration faite au greffe comporte élection d'un domicile unique, qui peut être le domicile de l'un des acceptants à concurrence de l'actif net, ou celui de la personne chargée du règlement de la succession. Le domicile doit être situé en France (art. 788 du code civil).

La déclaration d'acceptation à concurrence de l'actif net mentionne le nom de famille, suivi le cas échéant du nom d'usage (nom d'époux(se), de veuf(ve) ou bien du nom composé de l'adjonction du nom des deux parents), les prénoms (il s'agit de tous les prénoms tels qu'ils figurent sur l'acte de naissance) et le dernier domicile du défunt.

Par ailleurs, la déclaration doit indiquer les nom, prénoms et profession de l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, son élection de domicile ainsi que la qualité en vertu de laquelle il est appelé à la succession (art. 1334 du NCPC).

Le domicile élu de l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net doit être situé en France. Quel que soit le nombre d'héritiers, il ne peut y avoir qu'un seul et unique domicile élu. Ce domicile peut être celui d'un héritier ou d'un tiers en charge du règlement de la succession, lequel doit en ce cas avoir expressément autorisé l'élection de domicile (art. 788 du

code civil). En cas d'opposition entre les héritiers, le greffe doit surseoir à la déclaration et inviter les héritiers à se mettre d'accord. Si les héritiers ne présentent pas leur déclaration en même temps, le domicile élu à retenir, à défaut de décision de justice contraire, est celui du premier déclarant.

La qualité en vertu de laquelle l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net est appelé à la succession figure dans l'acte de notoriété. Lorsque l'héritier vient à la succession en vertu de la loi, la mention devra être « *héritier en vertu de la loi* ». Lorsque l'héritier vient à la succession en vertu d'un testament, la mention devra être « *légataire à titre universel/universel ; en vertu d'un testament olographe/mystique/authentique en date du ...* ».

Les légataires à titre particulier, qui ne sont pas susceptibles d'être tenus ultra vires (art. 1024 du code civil), n'ont aucun intérêt à accepter la succession à concurrence de l'actif net.

1.2. Remise d'un récépissé

Le greffe qui reçoit la déclaration en donne récépissé au déclarant (art. 1334, al. 2 du NCPC). Ce récépissé doit contenir :

- la désignation du tribunal et la date de la déclaration ;
- les nom, prénoms et adresse du déclarant et ;
- les nom, prénoms et date de décès du défunt.

En outre, le récépissé doit contenir l'information donnée à l'héritier que ce dernier doit satisfaire à la publicité prévue au 3^e alinéa de l'article 1335 du NCPC. Dans les quinze jours suivant la déclaration d'acceptation à concurrence de l'actif net, l'héritier fait procéder, dans les mêmes formes que celles de la publicité de la déclaration d'acceptation au BODACC, à l'insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales diffusé dans le ressort du tribunal compétent.

Par ailleurs, lorsque la déclaration n'est pas accompagnée du dépôt de l'inventaire des biens de la succession, le greffier avertit le ou les héritiers qu'ils disposent d'un délai de deux mois pour accomplir cette formalité, à défaut de quoi ils seront considérés comme acceptant purement et simplement la succession (art. 790, al. 4 du code civil).

2. Publicité de la déclaration

Concomitamment à l'enregistrement de la déclaration, le greffier invite l'héritier à s'acquitter du montant des frais de publicité de 15 euros TTC, auprès du régisseur de la juridiction, selon les modalités décrites ci-après. Le régisseur lui délivre un récépissé qu'il remettra au greffier.

Faute de production de ce récépissé, le greffier ne pourra transmettre la demande de publication au BODACC. Le greffier conserve le récépissé au dossier.

Quel que soit le nombre de déclarations d'acceptation à concurrence de l'actif intervenant successivement, il n'y a lieu de procéder qu'à une seule publication.

2.1. Modalités de la publicité

La publicité est assurée au moyen d'un formulaire, lequel mentionne les indications concernant l'identification de la succession :

- désignation du tribunal qui a reçu la déclaration ;
- n° de la succession reprenant le n° INSEE du tribunal suivi du numéro de répertoire général de l'acte de greffe.

Il mentionne par ailleurs les éléments qui permettent d'identifier la succession tels que les nom de famille du défunt, prénom(s), nom d'usage, date et lieu de naissance, date et lieu de décès et dernier domicile.

Le formulaire indique également le domicile élu du ou des héritiers.

Enfin, lorsque l'inventaire aura déjà été réalisé au moment de la déclaration, la publicité mentionnera les informations relatives à cet inventaire (nom, prénoms, profession et adresse de l'auteur de l'inventaire et la date de sa réalisation).

Jusqu'à la mise en place à la fin du 1^{er} semestre 2007 du formulaire de saisie en ligne sur le site internet de la direction des *Journaux officiels*, l'avis sera transmis à la direction des *Journaux officiels* par l'intermédiaire de leur prestataire de service.

Cet envoi doit être fait dans les délais les plus brefs dans la mesure où la publicité constitue le point de départ du délai de 15 mois dont les créanciers disposent pour déclarer leur créance au domicile élu du ou des héritiers (art. 792 du code civil).

2.2. Paiement des frais de publicité

Le tarif de la publicité pour 2007 est fixé par le tableau de l'article 2-1 de l'arrêté du Premier ministre du 23 décembre 2006 (publié au *Journal officiel* du 30 décembre 2006) fixant le montant des rémunérations dues en contrepartie des prestations fournies par la Direction des journaux officiels, lequel s'élève à 15 euros toutes taxes comprises (TTC), par publicité.

L'héritier doit faire l'avance des frais de publicité au greffe de la juridiction, lesquels sont à la charge de la succession. Toutefois, lorsque l'héritier déclare conserver un bien de la succession, les frais liés à la publicité de cette déclaration demeurent à sa charge (art. 1338 du NCPC).

L'héritier s'acquitte du montant des frais de publicité auprès du régisseur du tribunal, habilité à recevoir ces fonds (art. R. 814-5 8° du code de l'organisation judiciaire tel que modifié par l'article 7 du décret n° 2006-1805 du 23 décembre 2006).

Cette somme est enregistrée par le régisseur sur le compte C2-« *Provisions sur redevances et droits* ».

Une fois la publicité parue, la direction des *Journaux officiels* adresse au tribunal une facture.

Le greffier transmet au régisseur :

- une copie de l'avis de publication adressé au BODACC ;
- la facture en original ;
- la copie du justificatif de publication afin qu'il puisse procéder au paiement au service du BODACC. Une copie de la facture et une copie de la publication sont conservées au dossier.

2.3. *Publicité par voie électronique*

La publicité de la déclaration peut être faite par voie électronique (art. 788, al. 2 du code civil).

En raison des contraintes techniques qu'une telle publicité électronique impose, la diffusion électronique sera opérationnelle dans le courant de l'année 2007.

Cette publicité permettra la saisie du formulaire en ligne sur le site de la direction des *Journaux officiels* pour que la publicité soit réalisée au BODACC en version exclusivement électronique.

Les modalités de cette publicité électronique donneront lieu à un arrêté et à des instructions complémentaires.

D. – L'INFORMATION DES CRÉANCIERS ET DES LÉGATAIRES

1. **La consultation du registre des déclarations**

Les cohéritiers, les créanciers successoraux et les légataires peuvent, sur justification de leur titre, consulter la partie du registre relative à la succession en cause (art. 1334, al. 3 du NCPC).

Le greffe saisi d'une telle demande doit exercer, d'une part, une vérification de l'identité du demandeur qui doit fournir une pièce d'identité, d'autre part, un contrôle formel de l'existence du titre.

La qualité de créancier peut notamment être justifiée par une reconnaissance de dette établie par le défunt ou par une facture établie au nom du défunt. Les créanciers qui ne disposent pas d'une telle preuve matérielle peuvent néanmoins produire au greffe la déclaration de créance notifiée au domicile élu du ou des héritiers. Dans ce cas, si la déclaration a été signifiée, les créanciers devront produire l'acte de signification. Si la notification a été faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les créanciers devront alors produire une copie de la lettre de déclaration accompagnée de l'original de l'avis de réception.

Concernant les légataires, ces derniers doivent présenter au greffe, qui le leur restitue, soit l'expédition de l'acte notarié qui constate le dépôt du testament olographe au rang des minutes du notaire en charge du règlement de la succession, soit une copie certifiée conforme du testament authentique.

Après les vérifications, le greffe remet au créancier ou au légataire ayant fait la demande, une copie de la partie du registre relative à la succession en cause.

Lorsque la demande de consultation du registre des déclarations est faite par un cohéritier, la justification du titre se fait par la présentation au greffe, soit de l'original de l'acte de notoriété établi par le greffier en chef du tribunal, soit d'une expédition de l'acte de notoriété notarié.

2. **L'information de l'existence des nouvelles publicités**

Aux termes du dernier alinéa de l'article 790 du code civil, les créanciers et les légataires de sommes d'argent peuvent demander à être avisés de toute nouvelle publicité.

Cette information sera faite par l'envoi par la Direction des journaux officiels d'un message électronique. Ce système sera mis en place par la direction des *Journaux officiels* début 2008. A terme, les greffes devront donc, après avoir opéré les vérifications de titre mentionnées au point 1 ci-dessus, inviter les créanciers à souscrire à ce service.

Jusqu'à la publication de l'arrêté organisant cette publicité, l'information concernant toute nouvelle publicité est réalisée par le greffe du tribunal de grande instance compétent pour recevoir la déclaration d'acceptation à concurrence de l'actif net (art. 12-II, al. 2 du décret du 23 décembre 2006).

En conséquence, à chaque nouvelle publicité, le greffier avisera, par lettre simple ou par courrier électronique, les créanciers qui en ont fait la demande (combinaison de l'art. 790, al. 5 du code civil et de l'art. 12 du décret n° 2006-1805).

Le mode opératoire informatique, joint en annexe II, diffusé par le bureau de l'informatisation des juridictions (AB4) précise les conditions de gestion informatique de la liste des créanciers.

A cet effet, les greffes devront opérer les mêmes vérifications que celles décrites au 1- ci-dessus. L'avis mentionnera les références de la succession, la nature de la nouvelle publicité (déclaration d'acceptation à concurrence de l'actif net, de dépôt de l'inventaire, d'aliénation, de conservation ou de dépôt du compte définitif), ainsi que la date de la publicité.

II. – LES AUTRES FORMALITÉS

La déclaration d'acceptation à concurrence de l'actif net est suivie de plusieurs autres formalités.

A. – L'INVENTAIRE

1. Le dépôt de l'inventaire

La déclaration est accompagnée ou suivie de l'inventaire de la succession qui comporte une estimation, article par article, des éléments de l'actif et du passif (art. 789 du code civil).

L'inventaire doit être déposé au tribunal de grande instance dans un délai de deux mois suivant la déclaration d'acceptation à concurrence de l'actif net s'il ne l'a pas été au moment de la déclaration (art. 790 du code civil).

Le greffier en fait mention dans le registre prévu pour recevoir la déclaration d'acceptation à concurrence de l'actif net.

L'inventaire est établi par un commissaire-priseur judiciaire, un huissier de justice ou un notaire, selon les lois et règlements applicables à ces professions (art. 789, al. 2 du code civil).

Les héritiers sont tenus de fournir au greffe une copie de l'inventaire qui a été dressé par le notaire, le commissaire-priseur judiciaire ou l'huissier de justice. La copie de cet acte est conservée au dossier.

Le greffe appose sur la première page de l'acte la mention « *Déposé au greffe du tribunal de grande instance de ...* », suivi de la date du dépôt et de la signature du greffier. Il en donne récépissé au déposant.

Lorsque le dépôt est fait plus de deux mois après la déclaration d'acceptation à concurrence de l'actif net, le ou les héritiers doivent le cas échéant produire au greffe l'expédition de l'ordonnance par laquelle le président du tribunal ou son délégué a accordé une prorogation du délai (art. 790, al. 2 du code civil et art. 1379 du NCPC).

Lorsque aucun délai supplémentaire n'a été accordé ou lorsque celui-ci n'a pas été respecté, le greffe informe le ou les héritiers qu'ils sont réputés acceptant purs et simples de la succession (art. 790, al. 4 du code civil).

Le greffe fait alors mention, sur le registre prévu pour recevoir la déclaration d'acceptation à concurrence de l'actif net, de l'arrêt de la procédure d'acceptation à concurrence de l'actif net.

2. La consultation de l'inventaire

Les créanciers successoraux et légataires de sommes d'argent peuvent, sur justification de leur titre, consulter l'inventaire et en obtenir copie.

La consultation de l'inventaire s'effectue au greffe. Le greffier doit, avant d'accéder à cette demande, opérer les vérifications mentionnées au 1- la consultation du registre des déclarations, supra.

S'agissant de la délivrance de la copie de l'inventaire, le greffier doit inviter les requérants à s'adresser au notaire, au commissaire-priseur judiciaire ou à l'huissier de justice qui a dressé l'acte.

3. La publicité de l'inventaire

Le dépôt de l'inventaire est soumis à la même publicité que la déclaration (art. 790, al. 3 du code civil).

Lorsque la déclaration et le dépôt de l'inventaire sont réalisés en même temps, il n'y a qu'une seule publicité, conformément aux mentions figurant dans le formulaire relatif à la déclaration, lequel est à la disposition des juridictions dans l'espace informatique du site de la Direction des services judiciaires. http://intranet.justice.gouv.fr/site/portail/frameset.php?site_externes_bandeau=6

Lorsque l'inventaire est déposé après la déclaration, la publicité de ce dépôt reprend les mentions figurant au formulaire relatif à ce dépôt.

Les précisions apportées au point 2 *supra* relatives à la publicité de la déclaration d'acceptation et notamment les conditions relatives au paiement des frais de publicité sont également applicables à la publicité du dépôt de l'inventaire.

B. – LA DÉCLARATION D'ALIÉNATION ET DE CONSERVATION

Dans les quinze mois qui suivent la publicité de la déclaration d'acceptation à concurrence de l'actif net, l'héritier ayant accepté une succession à concurrence de l'actif net peut déclarer qu'il conserve en nature un ou plusieurs biens de la succession. L'héritier doit alors la valeur du bien fixée dans l'inventaire (art. 793, al. 1^{er} du code civil).

Il peut également décider de vendre les biens qu'il n'entend pas conserver. En ce cas, il devra alors le prix de leur réalisation (art. 793, al. 2 du code civil).

En tout état de cause, ces déclarations ne peuvent être faites qu'une fois le dépôt de l'inventaire réalisé.

1. La déclaration d'aliénation

Lorsque l'héritier aliène un ou plusieurs bien(s), il doit en faire la déclaration au greffe du tribunal dans les 15 jours (art. 794 du code civil).

Le non-respect de ce délai sera le cas échéant susceptible de mettre en cause la responsabilité du ou des héritiers retardataires dans la mesure où ce retard est générateur d'un préjudice pour les créanciers qui ont valablement déclaré leurs créances (art. 795, al. 2 du code civil). En effet, le défaut de déclaration de l'aliénation d'un bien dans le délai susvisé engage l'héritier sur ses biens personnels à hauteur du prix de l'aliénation (art. 795, al. 2 du code civil).

La publicité au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales de la déclaration d'aliénation est réalisée par le tribunal au moyen d'un formulaire. Elle mentionne notamment les informations relatives au tribunal compétent, à la succession et à l'inventaire. Elle précise également le numéro des biens vendus tels qu'ils figurent sur l'inventaire déposé ainsi que le prix, en euros, auquel ces biens ont été aliénés.

Cette déclaration entraîne l'obligation pour le déclarant de s'acquitter du montant des frais de publicité (15 euros TTC) dans les mêmes conditions que celles relatives à la publicité de la déclaration d'acceptation à concurrence de l'actif net.

2. La déclaration de conservation

Lorsque l'héritier décide de conserver un ou plusieurs biens de la succession, il doit en faire la déclaration au greffe du tribunal dans les 15 jours (art. 794 du code civil).

La publicité de la déclaration est également réalisée par le tribunal au moyen d'un formulaire.

Elle mentionne notamment les informations relatives au tribunal compétent, à la succession et à l'inventaire. Elle précise également le numéro des biens que l'héritier entend conserver. Elle ne fait en revanche pas mention du prix dans la mesure où celui-ci correspond au prix fixé dans l'inventaire (art. 793, al. 1^{er} du code civil).

La déclaration de conserver un bien n'est pas opposable aux créanciers tant qu'elle n'a pas été publiée au *Bulletin officiel* des annonces civiles et commerciales (art. 795, al. 1^{er} du code civil et art. 1335 du décret n° 2006-1805 du 23 décembre 2006).

Cette déclaration entraîne l'obligation pour le déclarant de s'acquitter du montant des frais de publicité (15 euros TTC) dans les mêmes conditions que celles relatives à la publicité de la déclaration d'acceptation à concurrence de l'actif net.

C. – LE DÉPÔT DU COMPTE DE CLÔTURE DE LA SUCCESSION

Après, soit le désintéressement de tous les créanciers déclarés, soit l'épuisement de l'actif et l'affectation des sommes correspondantes au paiement des créanciers, l'héritier dépose au greffe le compte définitif de son administration (art. 1337 du NCPC).

Ce dépôt marque la clôture de la procédure d'acceptation à concurrence de l'actif net. Il doit donc être inscrit sur le registre prévu pour recevoir la déclaration d'acceptation.

Le dépôt ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai de 15 mois suivant la déclaration d'acceptation (art. 1337 du NCPC).

Le dépôt est soumis à la même publicité et au même coût que les précédentes déclarations. La publication mentionne notamment les informations relatives au tribunal compétent, à la succession et la date à laquelle le compte a été déposé au tribunal.

D. – AVIS D'ANNULATION ET DE RECTIFICATION

1. Avis d'annulation

Dans l'hypothèse où un avis publié doit être annulé, cette annulation donne lieu à une nouvelle publicité au moyen d'un formulaire spécifique, lequel est à disposition des juridictions dans l'espace informatique du site de la direction des services judiciaires.

Cette publication mentionne notamment les informations relatives au tribunal compétent, à la succession, les références telles que le nom de la publication, le numéro et la date de parution de l'avis annulé et également la mention « *Cet avis est nul et non venu* ».

2. Avis de rectification

Dans l'hypothèse où l'avis publié comporte une erreur, l'avis doit alors être rectifié. Cette rectification donne lieu à une nouvelle publicité réalisée au moyen d'un formulaire prévu à cet effet et reproduit dans l'espace informatique du site de la Direction des services judiciaires.

La publication reprend intégralement les mentions de l'avis initial en opérant la correction nécessaire et fait figurer au surplus la mention « *Cet avis annule et remplace le précédent avis* » et également les références telles que le nom de la publication, le numéro et la date de parution de l'avis rectifié.

Les trames ainsi que les formulaires de publication au BODACC seront diffusés dans la partie « *informatique* » du site intranet de la direction des services judiciaires.

http://intranet.justice.gouv.fr/site/portail/frameset.php?site_externe_bandeaup=6

Ces documents pourront être téléchargés, à l'exception des juridictions d'Alsace-Moselle.

ANNEXE II

ARRÊTÉ DU 23 DÉCEMBRE 2006 FIXANT LE MODÈLE DE L'INFORMATION DÉLIVRÉE AUX ENFANTS DES ÉPOUX ET AUX TIERS, DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE DE CHANGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL

Arrêté du 23 décembre 2006 fixant le modèle de l'information délivrée aux enfants des époux et aux tiers, dans le cadre d'une procédure de changement de régime matrimonial

NOR : JUSC0620989A

(JO du 31 décembre 2006.)

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités ;

Vu l'article 3 du décret n° 2006-1805 du 23 décembre 2006 relatif à la procédure en matière successorale et modifiant certaines dispositions de procédure civile,

Arrête :

Article 1^{er}

L'information délivrée, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1397 du code civil, aux enfants majeurs des époux et aux personnes qui avaient été parties au contrat de mariage modifié contient les mentions figurant à l'annexe I du présent arrêté. Elle reproduit également les deux premiers alinéas de l'article 1397 du code civil ainsi que les articles 1300 et 1300-1 du nouveau code de procédure civile.

Article 2

L'avis publié conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1397 du code civil contient les mentions figurant à l'annexe II du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 2006.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires civiles et du sceau,
M. GUILLAUME

ANNEXE 1

Informations concernant les époux

Nom de famille et prénoms de chacun des époux
Domicile des époux (commun ou séparés)
Date et lieu du mariage
Désignation du régime matrimonial modifié, le cas échéant avec mention de la date du contrat de mariage et du nom du notaire qui l'a établi

Informations concernant la modification du régime matrimonial

Modification opérée
Désignation du notaire rédacteur de l'acte (nom et adresse)
Date de l'acte

Informations concernant l'opposition

Insérer la phrase suivante :

« Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 1397 du code civil, les enfants majeurs des époux et les personnes qui avaient été parties au contrat de mariage modifié peuvent former opposition dans un délai de trois mois à compter de la réception de la présente lettre. Cette opposition est faite, aux termes de l'article 1300-1 du nouveau code de procédure civile, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier adressé au notaire rédacteur de l'acte. »

ANNEXE 2

Informations concernant les époux

Nom de famille et prénoms de chacun des époux
Domicile des époux (commun ou séparés)
Date et lieu du mariage
Désignation du régime matrimonial modifié, le cas échéant avec mention de la date du contrat de mariage et du nom du notaire qui l'a établi

Informations concernant la modification du régime matrimonial

Modification opérée
Désignation du notaire rédacteur de l'acte (nom et adresse)
Date de l'acte

Informations concernant l'opposition

Nom et adresse du notaire auprès duquel les oppositions doivent être faites

Greffier de tribunal de commerce

Circulaire de la DACS n° 2007-11 du 7 juin 2007 relative à l'examen d'aptitude à la profession de greffier de tribunal de commerce (session 2007)

NOR : JUSC0755708C

Textes source :

Code de commerce, art. R. 742-1 à R. 742-17 ;
Arrêté du 28 août 1992.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, à Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel

Comme les années précédentes, je vous rappelle que la liste des personnes admises à subir l'examen d'aptitude à la profession de greffier de tribunal de commerce est arrêtée, en application des articles R. 742-1 à R. 742-17 du code de commerce relatifs aux conditions d'accès à la profession de greffier de tribunal de commerce, par décision du garde des sceaux, ministre de la justice.

Aussi la présente circulaire a-t-elle pour objet de vous préciser les conditions dans lesquelles les dossiers de candidature doivent être constitués.

L'article 2 de l'arrêté du 28 août 1992 fixant le programme et les modalités de l'examen d'aptitude à la profession de greffier de tribunal de commerce dispose que les candidatures doivent être adressées, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel le stage est accompli.

La date des prochaines épreuves écrites ayant été fixée par le président du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce au 16 octobre 2007, les dossiers devront donc vous être adressés avant le 16 juillet 2007.

Afin que la chancellerie puisse arrêter en temps utile la liste des candidats admis à subir les épreuves et transmettre les dossiers de candidature au Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce qui est chargé de l'envoi des convocations, je vous saurais gré de bien vouloir m'adresser les dossiers constitués dans les meilleurs délais qu'il vous sera possible et, en tout état de cause, avant le 16 août 2007.

Ceux-ci devront contenir, outre les documents visés à l'article 2 de l'arrêté du 28 août 1992 précité, le bulletin n° 2 du casier judiciaire des candidats.

J'appelle votre attention sur le fait que, conformément aux dispositions de la circulaire du 26 décembre 2000 prise pour l'application du décret n° 2000-1277 du 26 février 2000 portant simplification de formalités administratives et suppression de la fiche d'état civil, les candidats devront fournir en remplacement de la fiche d'état civil et de nationalité française une photocopie lisible d'un document établissant leur identité, état civil et nationalité. Ce document pourra être notamment le livret de famille, la carte nationale d'identité, le passeport en cours de validité.

Vous aurez soin de m'accuser réception des présentes instructions et de me rendre compte des difficultés que vous pourriez rencontrer dans leur exécution.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation,

P/le directeur des affaires civiles et du sceau :

J. QUINTARD

Instruction préparatoire

Partie civile

Prévention de la délinquance

Procédure pénale

Référé-liberté

Témoin assisté

Circulaire de la DACG n° 2007-10 du 22 juin 2007 relative à la présentation des dispositions relatives à la règle le criminel tient le civil en état, aux plaintes avec constitution de partie civile et au déroulement de l’instruction préparatoire résultant de la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l’équilibre de la procédure pénale et du décret n° 2007-699 du 3 mai 2007 relatif au renforcement de l’équilibre de la procédure pénale et à la prévention de la délinquance

NOR : JUSD0730041C

Textes créés ou modifiés par la loi du 5 mars 2007 : art. 4, 80-1-1, 85, 86, 88-2, 114, 116, 120-1, 137-1, 137-4, 144, 145, 161-1, 161-2, 167, 167-2, 168, 173, 175, 179, 184, 186, 186-1, 396, 397-3, 706-51-1, 706-52, 800-1, 803-1, D.37, D. 38 et D. 47-10 du code de procédure pénale

Le garde des sceaux, ministre de la justice à Mesdames et Messieurs les procureurs généraux (pour attribution) et Monsieur le représentant national auprès d’EUROJUST ; Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d’appel (pour information).

L’affaire dite d’Outreau a montré à quel point il était nécessaire que la détention provisoire, qui porte par nature une atteinte d’une extrême gravité à la présomption d’innocence, ne soit ordonnée et prolongée que dans des hypothèses exceptionnelles, et combien il était important que soient totalement assurés le caractère contradictoire de la procédure d’instruction et l’exercice des droits de la défense. Elle a également mis en évidence la nécessité de prendre au mieux en compte la situation des mineurs victimes, tant dans l’intérêt de ces derniers qu’au regard de la recherche de la vérité.

C’est pourquoi la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l’équilibre de la procédure pénale, complétée par le décret n° 2007-699 du 3 mai 2007, a apporté à notre procédure pénale des modifications très significatives dont l’entrée en vigueur a été fixée, sauf exceptions, au 1er juillet 2007, modifications qui font l’objet de la présente circulaire (1).

Ces modifications, inspirées pour la plupart des préconisations du rapport de la commission d’enquête de l’Assemblée nationale sur l’affaire d’Outreau, tendent tout d’abord à limiter le recours à la détention provisoire (1).

Elles ont ensuite pour objet d’améliorer le déroulement des informations, en renforçant le caractère contradictoire de celles-ci et en instituant de nouveaux droits de la défense (2).

Elles tendent en outre à prévenir les plaintes avec constitution de partie civile injustifiées ou abusives (3).

Enfin, elles améliorent sur différents points le déroulement des procédures en ce qui concerne les mineurs victimes d’infractions de nature sexuelle (4).

1. Dispositions tendant à limiter le recours à la détention provisoire

Les dispositions de la loi du 5 mars 2007 tendant, à compter du 1^{er} juillet 2007, à limiter la détention provisoire constituent le prolongement de celles, déjà applicables et commentées dans la circulaire du 25 mai 2007, qui renforcent le contrôle des chambres de l’instruction sur les informations dans lesquelles des mis en examen sont détenus. Elles complètent notamment les dispositions de l’article 221-3 du code de procédure pénale permettant l’organisation d’une audience de contrôle après trois mois de détention puis tous les six mois, à la suite, en pratique, d’une requête du mis en examen dont il convient de rappeler qu’elle doit être adressée au président de la chambre par l’intermédiaire du juge d’instruction, conformément aux dispositions de l’article D. 43-4 du code de procédure pénale résultant du décret du 3 mai 2007 (cf. § 1.3.2.2. a) de la circulaire du 25 mai 2005).

(1) Toutes les dispositions commentées par la présente circulaire ont vu leur entrée en vigueur différée au 1^{er} juillet 2007, sauf celles modifiant l’article 4 du CPP, immédiatement applicables après la publication de la loi.

1.1. *Redéfinition de certains critères de placement en détention provisoire et suppression du critère du trouble à l'ordre public en matière correctionnelle*

L'article 144 du code de procédure pénale relatif aux conditions de fond de la détention provisoire a été entièrement réécrit par l'article 9 de la loi.

Cet article dispose désormais que la détention provisoire ne peut être ordonnée ou prolongée que s'il est démontré, au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure, qu'elle constitue l'unique moyen de parvenir à l'un ou plusieurs des objectifs suivants et que ceux-ci ne sauraient être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire :

- 1° Conserver les preuves ou les indices matériels qui sont nécessaires à la manifestation de la vérité ;
- 2° Empêcher une pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ;
- 3° Empêcher une concertation frauduleuse entre la personne mise en examen et ses coauteurs ou complices ;
- 4° Protéger la personne mise en examen ;
- 5° Garantir le maintien de la personne mise en examen à la disposition de la justice ;
- 6° Mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement ;

7° Mettre fin au trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public provoqué par la gravité de l'infraction, les circonstances de sa commission ou l'importance du préjudice qu'elle a causé. Ce trouble ne peut résulter du seul retentissement médiatique de l'affaire. Toutefois, ce critère n'est pas applicable en matière correctionnelle.

La nouvelle rédaction de l'article 144, notamment celle de son premier alinéa et celle des alinéas suivants qui distinguent désormais chacun des critères de la détention provisoire, met plus clairement en évidence que, pour chacun de ces critères, il doit être démontré de façon précise et circonstanciée que la détention est indispensable et que les obligations du contrôle judiciaire sont insuffisantes.

Il en résulte notamment qu'en pratique, il est souhaitable que la motivation des ordonnances de placement en détention, de prolongation ou de refus de mise en liberté, ainsi qu'en amont la motivation des réquisitions du ministère public, puisse être spécifique à chacun des critères prévus par l'article 144 qui seront retenus, et non pas commune à l'ensemble de ceux-ci.

Sous réserve d'une formulation parfois plus précise, les critères de détention provisoire prévus par les 1° à 6° de l'article 144 sont l'exacte reprise de ceux prévus par les 1° et 2° de la rédaction antérieure de ce texte.

Les modifications essentielles portent sur le critère du trouble à l'ordre public, désormais prévu par le 7° de l'article 144.

La définition de ce critère est tout d'abord clarifiée par l'indication qu'il ne peut résulter du seul retentissement médiatique de l'affaire. Seule la gravité de l'infraction, les circonstances de sa commission ou l'importance du préjudice qu'elle a causé, tel que cela apparaît des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure, peuvent caractériser un trouble exceptionnel à l'ordre public susceptible de justifier une détention provisoire, indépendamment de l'éventuelle résonance que les médias, régionaux ou nationaux, écrits ou audiovisuels, ont pu donner à l'affaire.

Par ailleurs, le critère du trouble à l'ordre public ne pourra plus être invoqué qu'en matière criminelle, puisqu'il est totalement supprimé en matière correctionnelle, tant en ce qui concerne le placement en détention que la prolongation de la détention.

Par coordination, l'article 9 de la loi a modifié l'article 137-4 du code de procédure pénale, relatif à la possibilité de saisine directe du juge des libertés et de la détention par le procureur de la République en cas de réquisitions de détention provisoire pour des motifs autres que ceux nécessités par le bon déroulement de la procédure d'information.

L'article 9 a également modifié par voie de conséquence les articles 179, 396 et 397-3 du code de procédure pénale, relatifs aux ordonnances de maintien en détention en matière correctionnelle, et aux mandats de dépôt délivrés au cours de la procédure de comparution immédiate, qui ne pourront non plus être justifiés par le critère du trouble à l'ordre public.

Ainsi, en matière délictuelle, le critère du trouble à l'ordre public ne pourra plus constituer *un motif de placement en détention provisoire préalable à la condamnation*, à compter du 1^{er} juillet 2007. Les magistrats du ministère public ne devront plus prendre de réquisitions de placement en détention, de prolongation ou de maintien de la détention ou de refus de mise en liberté fondées sur ce critère dans les procédures correctionnelles.

Il convient en revanche de noter que la motivation du placement ou du maintien en détention par le tribunal correctionnel *postérieurement à une décision de condamnation*, en application des dispositions, inchangées, des articles 397-4, 464-1 et 465 du code de procédure pénale, pourra toujours faire référence au trouble à l'ordre public. Ces dispositions en effet ne sont pas édictées par renvoi aux critères de l'article 144 de ce code.

1.2. Amélioration du déroulement du débat contradictoire devant le juge des libertés et de la détention

L'article 145 du code de procédure pénale relatif au déroulement du débat contradictoire devant le juge des libertés et de la détention a été modifié sur trois points par l'article 10 de la loi, afin de prévoir la désignation obligatoire d'un avocat, la publicité de principe du débat, et le renvoi possible du débat à l'initiative du juge des libertés et de la détention (pour permettre au juge d'instruction de procéder à des investigations qui permettront peut-être un contrôle judiciaire).

Il convient de noter que ces deux premières modifications concernent non seulement les débats contradictoires intervenant au cours de l'instruction (1), mais également ceux intervenant après le règlement de la procédure, en application de l'article 135-2 (mise à exécution d'un mandat d'arrêt) ou en application du deuxième alinéa de l'article 141-2 (débat en vu d'une révocation d'un contrôle judiciaire).

En revanche, la troisième modification est dans ces cas par nature inapplicable, puisque le juge d'instruction n'est plus saisi (au demeurant, l'article 135-2, qui renvoie à différents alinéas de l'article 145, ne vise pas le nouveau neuvième alinéa de l'article prévoyant le report à l'initiative du JLD).

Aucune de ces modifications, qu'il s'agisse notamment de la publicité de principe du débat ou de la désignation obligatoire d'un avocat, n'est en revanche applicable à la comparution devant le juge des libertés et de la détention dans le cadre de la procédure de comparution immédiate, prévue par l'article 396 du code de procédure pénale (2).

1.2.1. Désignation obligatoire d'un avocat d'office en l'absence d'avocat désigné

Le cinquième alinéa de l'article 145, relatif à l'assistance de la personne mise en examen par un avocat, a été réécrit afin de prévoir la désignation systématique d'un avocat commis d'office en l'absence de choix d'un avocat par l'intéressé.

Le texte antérieur prévoyait simplement que la personne était avisée, si elle n'était pas déjà assistée par un avocat, de son droit à l'assistance d'un avocat de son choix ou commis d'office, mais la personne pouvait donc renoncer à une telle assistance.

Tel n'est plus le cas, puisqu'il est désormais prévu que si le mis en examen n'est pas déjà assisté d'un avocat, le juge des libertés et de la détention l'avise qu'elle sera défendue lors du débat par un avocat de son choix *ou, si elle ne choisit pas d'avocat, par un avocat commis d'office*. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats en sera avisé par tout moyen et sans délai.

Il est par ailleurs prévu que si l'avocat choisi ne peut se déplacer, il sera remplacé par un avocat commis d'office, ce qui ne fait en réalité que consacrer les pratiques les plus couramment suivies par les juridictions.

Comme par le passé, mention de ces formalités devra figurer au procès-verbal.

Il résulte donc des nouvelles dispositions qu'à défaut de choix d'un avocat par le mis en examen, ou si l'avocat choisi ne peut se déplacer, l'avocat commis d'office, en pratique l'avocat de permanence, devra systématiquement être avisé par le juge.

Sous réserve de la jurisprudence de la Cour de cassation, il convient d'observer que si le texte impose au juge, en l'absence d'avocat choisi, de solliciter la commission d'office d'un avocat en remplacement de l'avocat choisi et d'aviser ce dernier du débat, il ne semble pas lui interdire de procéder à ce débat si l'avocat commis d'office n'est pas en mesure de se déplacer. En effet, l'article 145 ne dispose pas que le débat doit impérativement avoir lieu « en présence » d'un avocat – contrairement par exemple à ce que prévoit l'article 397 du code de procédure pénale pour permettre le jugement du prévenu le jour même en cas de comparution immédiate.

L'objectif des nouvelles dispositions est toutefois d'assurer au mieux la défense effective par un avocat de la personne susceptible d'être placée en détention provisoire, et il convient donc que, dans la mesure du possible, toutes les dispositions puissent être prises pour permettre la présence de l'avocat lors du débat, en laissant à l'avocat commis d'office en remplacement de l'avocat choisi un délai suffisant pour arriver, prendre connaissance du dossier et s'entretenir avec le mis en examen avant d'assister au débat. Par ailleurs, la personne mise en examen a toujours la possibilité de demander un débat différé pour permettre la présence effective de l'avocat commis d'office si celui-ci est dans l'impossibilité de se déplacer le jour même.

En revanche, sous la réserve précitée, ces dispositions ne paraissent pas avoir pour conséquence d'empêcher la tenue du débat et le placement en détention d'une personne en raison de l'indisponibilité de l'avocat (spécialement si celle-ci survient lors du débat différé), même hors le cas de force majeure.

(1) Avec toutefois une différence, cf. *infra*, concernant la désignation obligatoire d'un avocat, entre le débat relatif au placement en détention et les débats relatifs aux prolongations.

(2) Voir en annexe un tableau récapitulatif, selon les différents types de débats contradictoires, l'applicabilité ou non des nouvelles dispositions

En dernier lieu, il convient d'indiquer, d'une part, que la commission d'office d'un avocat en application des nouvelles dispositions du cinquième alinéa de l'article 145 ne vaut que pour le débat contradictoire, et non pour l'ensemble de la procédure d'information, et, d'autre part, que ces nouvelles dispositions ne sont applicables que pour le débat relatif au placement en détention, et non pour les débats relatifs aux prolongations de la détention, les articles 145-1 et 145-2 du code de procédure pénale renvoyant en effet aux dispositions du sixième alinéa de l'article 145, mais non à celles de son cinquième alinéa.

1.2.2. Principe de la publicité du débat contradictoire devant le juge des libertés et de la détention

Les nouvelles dispositions du sixième alinéa de l'article 145 prévoient que le débat contradictoire a lieu et le juge statue en audience publique lorsque la personne est majeure, sauf opposition du ministère public ou de la personne mise en examen, sur laquelle le juge statue en audience de cabinet, fondée sur un risque d'entrave aux investigations, d'atteintes à la présomption d'innocence, à la sérénité des débats, à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers ou si l'enquête porte sur des faits de délinquance ou de criminalité organisées.

Comme cela a été fait à l'article 199 du code de procédure pénale pour les débats relatifs à la détention provisoire devant la chambre de l'instruction, la publicité est désormais le principe et la non publicité constitue l'exception.

Les commentaires ci-après sont donc la reprise et la transposition de ceux relatifs à la publicité des débats devant la chambre de l'instruction, figurant dans la circulaire du 25 mai 2007.

1.2.2.1. Débats contradictoires soumis au principe de publicité

Comme cela a été indiqué plus haut, tous les débats contradictoires devant le JLD au cours de l'instruction sont soumis au principe de la publicité, qu'il s'agisse du débat initial ou différé sur le placement en détention ou des débats sur les prolongations de détention provisoire. Il en est de même des débats de révocation du contrôle judiciaire après clôture de l'instruction ou arrestation sur mandat d'arrêt.

Ces nouvelles dispositions permettent ainsi de renforcer les garanties attachées à la liberté individuelle. Elles renversent le principe auparavant posé par le sixième alinéa de l'article 145, selon lequel les débats contradictoires avaient lieu en audience de cabinet, sauf demande de publicité formée par le mis en examen et à laquelle il était possible de s'opposer.

Elles élargissent le périmètre des fenêtres de publicité ouvertes au cours de l'information préparatoire, même si celle-ci demeure par ailleurs soumise au secret de l'instruction, afin de rendre transparente la pratique des juges des libertés et de la détention en ce qui concerne la manière dont ils appliquent les critères de placement en détention provisoire et vérifient le caractère suffisant ou non du contrôle judiciaire.

1.2.2.2. Opposition à publicité

1. Forme et examen de l'opposition

Les nouvelles dispositions prévoient que le parquet, la personne mise en examen ou son avocat peuvent s'opposer à la publicité.

Aucune formalité n'est prévue pour cette opposition qui peut donc être faite par oral jusqu'avant que ne commence le débat contradictoire, y compris au moment du débat différé.

S'agissant des audiences de prolongation de la détention, il n'y a toutefois en pratique que des avantages à ce que l'opposition figure dans les réquisitions écrites du ministère public. Mais, même dans ce cas, l'opposition à la publicité peut se justifier par un évènement totalement imprévu et constaté au moment même du débat (par exemple l'irruption d'un public agité, justifiant que la sérénité des débats soit préservée par leur tenue en audience de cabinet).

En tout état de cause, le greffier devra mentionner dans le procès-verbal du débat l'opposition, le nom ou la qualité de son auteur, et, le cas échéant, le motif invoqué.

Si une opposition est formée, le JLD statue sur cette question en audience de cabinet par ordonnance motivée après avoir recueilli les observations du ministère public, de la personne mise en examen et de son avocat. Aucun recours n'est prévu contre cette ordonnance. Bien évidemment, même si le texte ne le précise pas expressément, les débats concernant la demande d'opposition ont également lieu en audience de cabinet.

Si le juge fait droit à l'opposition, le débat a lieu et la décision sur la détention provisoire est rendue en audience de cabinet.

Dans le cas contraire, les débats se déroulent et la décision est rendue en audience publique.

2. Motifs permettant de déroger à la publicité

Il ne peut être fait droit à l'opposition, et la publicité ne peut donc être refusée, que dans les cas suivants, limitativement énumérés par le sixième alinéa de l'article 145 :

a) Lorsque la publicité est de nature à entraver les investigations spécifiques nécessitées par l'instruction, à porter atteinte à la sérénité des débats ou à nuire à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers,

Ces hypothèses étaient déjà prévues par les dispositions antérieures et n'appellent donc pas d'observations particulières, sauf sur les points suivants.

Il convient tout d'abord de souligner que, du fait du renversement du principe posé par le législateur, l'entrave aux investigations ne peut à l'évidence constituer un motif systématique d'opposition de la part du ministère public.

Par ailleurs, la protection de la dignité de la personne et des intérêts d'un tiers, en l'occurrence la victime, peut évidemment justifier une opposition du parquet si l'instruction porte sur des faits de viol ou de tortures et actes de barbarie accompagnés d'agressions sexuelles pour lesquels le troisième alinéa de l'article 306 prévoit le huis clos des débats devant la cour d'assises, à la demande de la partie civile.

Dans un tel cas en effet, l'absence de publicité est de droit devant la chambre de l'instruction si la partie civile le souhaite, en application des nouvelles dispositions de l'article 199, et il convient que les intérêts de la victime soient autant protégés devant le JLD qu'en cas d'appel devant la chambre de l'instruction.

Enfin, la protection de la sérénité des débats implique évidemment que la publicité doit pouvoir intervenir dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour les magistrats et leurs greffiers. Le parquet pourra donc s'opposer à la publicité si ces conditions ne sont pas remplies en raison par exemple, de la présence d'un public hostile au placement ou au maintien en détention de la personne mise en examen.

b) Lorsque la publicité est de nature à porter atteinte à la présomption d'innocence.

Il s'agit d'un motif nouveau, justifié par le renversement du principe. Si la protection de la présomption d'innocence ne pouvait motiver un refus de publicité demandée, en application des anciennes dispositions, par la personne poursuivie elle-même, il en est en effet différemment quand la publicité est de droit et qu'elle est donc imposée à la personne.

En pratique, si la personne mise en examen s'oppose à la publicité pour protéger sa réputation, il n'y a a priori aucune raison que le parquet se déclare défavorable à cette opposition.

Il en serait toutefois différemment si le ministère public estimait cette publicité nécessaire pour éviter la propagation d'informations parcellaires ou inexactes ou pour mettre fin à un trouble à l'ordre public, objectifs qui figurent à l'article 11 du code procédure pénale pour justifier les communiqués de presse du procureur de la République.

c) Lorsque l'information porte sur des faits de délinquance ou de criminalité organisées visés à l'article 706-73 du code de procédure pénale.

Il s'agit également là d'un motif nouveau, qui constitue en réalité le prolongement de celui résultant du risque d'entrave aux investigations, risque qui présente en effet à l'évidence et a priori une particulière acuité lorsque la procédure concerne des faits complexes commis de façon organisée par plusieurs personnes, comme les actes de terrorisme ou le trafic de stupéfiants. Il en est tout spécialement ainsi lorsque l'instruction des faits a été confiée, en raison de leur grande complexité, à une juridiction interrégionale spécialisée.

Il en résulte qu'en principe, pour ce type d'instructions, le parquet doit normalement s'opposer à la publicité.

1.2.2.3. Avis du juge d'instruction sur la publicité

Afin de permettre au juge des libertés et de la détention de statuer en pleine connaissance de cause en cas d'opposition à la publicité, notamment au regard des risques d'entrave sur les investigations, il est prévu que le juge d'instruction pourra donner son avis sur cette question.

L'article 137-1 a en effet été complété par un dernier alinéa disposant que le juge d'instruction qui saisit le juge des libertés et de la détention aux fins d'un placement en détention provisoire ou d'une prolongation de la détention peut indiquer dans son ordonnance si la publicité de ce débat lui paraît devoir être écartée au regard d'une ou plusieurs des raisons mentionnées au sixième alinéa de l'article 145.

Il s'agit là d'une mention facultative, qui présente toutefois un intérêt particulier si le juge d'instruction estime que la publicité lui paraît devoir être écartée.

Il convient cependant d'observer qu'en l'absence d'opposition du ministère public ou du mis en examen, la publicité ne pourra pas être écartée par le juge des libertés et de la détention, même si le juge d'instruction ne l'estime pas souhaitable.

1.2.2.4. Conséquences pratiques de la publicité

La mise en œuvre du principe de publicité des débats contradictoires du JLD soulèvera nécessairement des difficultés pratiques, notamment dans les premiers temps d'application de la réforme.

Elle nécessitera notamment des adaptations en matière d'occupation des salles et de respect des conditions de sécurité, en concertation avec les forces de l'ordre.

Pour autant, d'une manière générale, comme il a été indiqué dans la circulaire du 25 mai 2007, le ministère public ne devra évidemment pas s'opposer à la publicité de manière systématique, mais uniquement si une ou plusieurs des conditions limitativement énumérées par la loi sont remplies.

Selon la nature des affaires – présence prévisible ou non de la famille ou de la presse notamment – et l'organisation des tribunaux, le respect du principe de publicité peut donner lieu soit à des débats dans le cabinet du JLD « portes ouvertes », soit à des débats organisés dans les salles d'audiences conçues pour accueillir le public.

En tout état de cause, la présence du public ne pourra être acceptée, et le public ne pourra donc être autorisé à entrer dans la salle, qu'au moment où débutera le débat contradictoire proprement dit, et non auparavant, lors du début de la comparution de la personne devant le JLD, alors qu'il est toujours possible non seulement que soit décidé un débat différé, mais également que soit formée une opposition à la publicité, sur laquelle le JLD doit statuer en chambre du conseil. Cette solution évite en effet de demander à un public qui serait déjà présent dans la salle de devoir la quitter le temps qu'il soit statué sur une telle opposition.

Toutefois, lorsqu'il ne fait pas de doute qu'aucune opposition à la publicité ne sera formée par le parquet ou par le mis en examen et qu'il n'y aura pas de demande de débat différé, l'audience pourra être publique dès le début de la présentation de l'intéressé devant le JLD.

1.2.3. Possibilité pour le juge des libertés et de la détention d'ordonner d'office un débat différé et l'incarcération provisoire du mis en examen

L'article 145 a été complété par un neuvième alinéa permettant au juge des libertés et de la détention de décider d'office, même en l'absence de demande du mis en examen ou de son avocat, d'un débat différé, et, par voie de conséquence, d'ordonner une incarcération provisoire.

Le report du débat doit être destiné à permettre au juge d'instruction de procéder à des vérifications relatives à la situation personnelle du mis en examen ou aux faits qui lui sont reprochés, lorsque ces vérifications sont susceptibles de permettre le placement de l'intéressé sous contrôle judiciaire.

L'objet de ces dispositions est ainsi, en contrepartie d'un débat différé et de quelques jours d'incarcération, de favoriser les chances pour la personne de ne pas être placée en détention provisoire en permettant que le débat contradictoire intervienne à un moment où il est plausible que les éléments qui figureront alors dans le dossier permettront d'éviter une détention.

Il est prévu que le juge des libertés et de la détention prescrira alors par ordonnance motivée l'incarcération provisoire du mis en examen pendant une durée déterminée qui ne saurait excéder quatre jours ouvrables jusqu'à la tenue du débat contradictoire, et qu'à défaut de débat dans ce délai, la personne sera mise en liberté d'office. Les règles sont ainsi similaires à celles prévues en cas d'incarcération provisoire faisant suite à une demande de débat différé émanant du mis en examen.

Toutefois, la motivation de l'ordonnance d'incarcération provisoire est nécessairement différente : elle n'est pas justifiée par la demande de délai par le mis en examen pour préparer sa défense, mais par la nécessité de permettre au juge d'instruction de procéder à certaines vérifications. Il semble donc que le juge des libertés et de la détention devra en pratique préciser au moins succinctement dans son ordonnance les vérifications qu'il souhaite voir effectuer, afin que le juge d'instruction puisse y procéder, et que son greffier devra immédiatement communiquer copie de cette ordonnance à ce magistrat, ainsi que la date prévue pour le débat différé.

Toutefois, il est évident que cette motivation ne peut pas être considérée comme une injonction du JLD auprès du juge d'instruction, qui demeure libre de ses investigations.

Le moment de la décision de renvoi n'est pas précisé par la loi, et rien n'interdit donc qu'elle intervienne alors que le débat contradictoire avait commencé, en présence donc du procureur de la République, qui pourra dès lors lui-même proposer au juge d'envisager un tel renvoi au regard des éléments du dossier.

Il est par ailleurs prévu que l'ordonnance d'incarcération provisoire pourra faire l'objet d'un référé-liberté en application de l'article 187-1. Ce recours, qui permet au président de la chambre de l'instruction de contrôler en urgence le bien fondé de la détention dans un délai maximum de trois jours ouvrables à compter de la demande (qui peut être formée au plus tard le jour suivant la décision), a été jugé nécessaire dans la mesure où ce n'était pas le mis en examen qui demandait le report du débat.

Le renvoi à l'article 187-1 implique que l'ordonnance d'incarcération provisoire motivée par le renvoi à un débat différé décidé par le magistrat pourra, à la différence des ordonnances d'incarcération provisoire traditionnelles, faire l'objet d'un appel devant la chambre de l'instruction, appel qui sera nécessairement accompagné d'un référé-liberté. Toutefois, même si le président de la chambre de l'instruction n'ordonne pas la remise en liberté de la personne en infirmant l'ordonnance, la chambre de l'instruction ne sera jamais saisie de l'appel, car la durée de l'ordonnance d'incarcération provisoire est limitée à quatre jours ouvrables, et cet appel sera nécessairement devenu caduc. Si, à

l'issue du débat contradictoire différé la personne est placée, par ordonnance motivée au regard des dispositions de l'article 144, en détention provisoire, seul un appel formé contre cette seconde ordonnance, avec le cas échéant un référé-liberté, pourra alors être examiné par la chambre de l'instruction.

Il convient enfin d'observer que seul le référé-liberté de l'article 187-1 est rendu possible par les nouvelles dispositions, et non celui de l'article 187-2, qui implique un examen par la chambre dans un délai de cinq jours ouvrables, délai qui est en effet trop long pour statuer en temps utile sur une ordonnance dont les effets dans le temps sont limités à quatre jours ouvrables.

2. Dispositions renforçant le contradictoire et les droits de la défense au cours de l'instruction

2.1. Notifications et délivrance des copies aux avocats

2.1.1. Notification aux avocats par courrier électronique

Les dispositions générales de l'article 803-1 du code de procédure pénale permettant la notification aux avocats par télécopie avec récépissé de toutes les notifications prévues par lettre recommandée ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ont été complétées par l'article 18 de la loi pour permettre également que la notification puisse résulter d'un envoi adressé par un moyen de télécommunication à l'adresse électronique de l'avocat et dont il est conservé une trace écrite.

Cet article légalise ainsi la notification par courriels adressés aux avocats, chaque fois que les avocats ont fait connaître au greffe du juge d'instruction ou de la juridiction leur adresse électronique. Il transpose donc à la procédure pénale la faculté ouverte en matière civile par le décret du 28 décembre 2005 de transmettre par voie électronique des actes de procédure.

La loi exige simplement de conserver une trace écrite de l'envoi, ce qui impose d'éditer et de conserver au dossier une copie du courriel. En pratique, il est souhaitable, même si cela ne constitue pas une obligation légale, d'utiliser la fonction du logiciel permettant de s'assurer que le message a bien été lu par son destinataire.

Il peut être observé qu'il n'est pas exigé une transmission sécurisée ou cryptée. En effet, les risques d'interception de la correspondance ne sont pas plus élevés que lors d'une transmission par courrier ou, comme le relevait le rapport de la commission des lois du Sénat, et même si cela correspond à des pratiques peu courantes, que lors d'une communication téléphonique au cours de laquelle le juge évoque le contenu du dossier avec l'avocat, voire lui donne les principaux résultats d'une expertise.

La notification par voie électronique suppose que l'avocat a fait connaître au greffe du juge d'instruction ou de la juridiction son adresse électronique. Il ne semble pas que cela implique une démarche particulière de l'avocat, dès lors que cette adresse figure sur un courrier adressé au greffe. Par ailleurs, les dispositions générales de l'article 803-1 ne paraissent pas exiger que cette information doive être donnée spécifiquement dans chaque dossier, et permettent une information générale, cette adresse pouvant notamment figurer sur le répertoire des avocats communiqué par le barreau à la juridiction. Les chefs de juridiction pourront utilement se rapprocher des barreaux pour que, dans la mesure du possible, cette information figure sur les répertoires, et pour s'assurer que ces derniers auront bien pris en compte la possibilité de notification électronique qui en résulte.

Ce mode de notification – dont il faut souligner qu'il ne concerne pas uniquement l'instruction – doit évidemment être privilégié en pratique, non seulement en raison de son coût moindre que l'envoi d'une télécopie ou qu'une lettre, mais également parce qu'il permet une notification instantanée, et donne plus de temps aux avocats pour apprécier l'opportunité d'exercer les voies de recours ou les droits de la défense dans les délais fixés par la loi à compter de la date de la notification.

2.1.2. Délivrance des copies aux avocats, le cas échéant numérisées, dans un délai d'un mois

Les dispositions du quatrième alinéa de l'article 114 du code de procédure pénale relatives à la délivrance aux avocats des copies des dossiers d'instruction ont été modifiées sur deux points par l'article 18 de la loi.

En premier lieu, il est prévu que cette délivrance doit intervenir dans le mois qui suit la demande.

Bien que cette exigence ne soit pas expressément prévue à peine de nullité, elle présente évidemment une importance toute particulière et les greffes ou les secrétariats communs des juges d'instruction devront veiller à ce qu'elle soit respectée, notamment dans les dossiers dans lesquels il y a des détenus.

En effet, à défaut d'avoir reçu la copie dans le délai d'un mois, il est vraisemblable que l'avocat demandera le report d'une audition ou d'un interrogatoire. Même si ce report ne s'imposera nullement au juge (1) qui appréciera s'il convient ou non d'y faire droit, il convient d'éviter de telles situations.

En tout état de cause, l'exercice effectif des droits de la défense impose que l'avocat dispose en temps utile du dossier de la procédure, et, comme cela a d'ailleurs été signalé dans l'affaire dite d'Outreau, l'importance des retards dans la délivrance des copies aboutit à des conséquences inadmissibles.

En second lieu, afin justement de favoriser la délivrance rapide des copies, les nouvelles dispositions prévoient que celles-ci pourront être adressées à l'avocat sous forme numérisée, le cas échéant par un moyen de télécommunication selon les modalités prévues à l'article 803-1, à savoir par courriel.

Ces dispositions consacrent ainsi la pratique existante dans plusieurs juridictions, et en cours d'extension à titre expérimental dans une centaine de juridictions qui devront être équipées du matériel nécessaire avant la fin de l'année 2007, de la numérisation des dossiers d'instruction (2).

2.2. Nouveaux droits accordés au mis en examen

2.2.1. Possibilité pour le mis en examen de demander à devenir ou à redevenir témoin assisté

L'article 17 de la loi a inséré dans le code de procédure pénale un nouvel article 80-1-1 permettant à la personne mise en examen de demander au juge d'instruction, six mois après la mise en examen et tous les six mois suivants ou après certains actes, de revenir sur sa décision et de lui octroyer le statut de témoin assisté, en raison de l'évolution des éléments du dossier de la procédure.

Ces dispositions complètent le droit de la personne à demander l'annulation de sa mise en examen dans les six mois de sa première comparution, conformément aux articles 173, 173-1 et 174-1 du code de procédure pénale.

Il est ainsi prévu que la personne mise en examen peut au cours de l'information demander au juge d'instruction de revenir sur sa décision et de lui octroyer le statut de témoin assisté si elle estime que les conditions prévues par les premier et troisième alinéas de l'article 80-1 ne sont plus remplies.

La demande doit être formée selon les modalités prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article 81 du code de procédure pénale (déclaration au greffe contre récépissé, ou par LRAR si la personne ou son avocat réside hors du ressort de la juridiction, et, pour les détenus, par déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire).

Elle peut être faite à l'issue d'un délai de six mois après la mise en examen et tous les six mois suivants.

Cette demande peut également être faite dans les dix jours qui suivent la notification d'une expertise ou un interrogatoire au cours duquel la personne est entendue sur les résultats d'une commission rogatoire ou sur les déclarations de la partie civile, d'un témoin, d'un témoin assisté ou d'une autre personne mise en examen.

Le juge d'instruction statue sur cette demande après avoir sollicité les réquisitions du ministère public.

Si le juge d'instruction fait droit à la demande, il informe la personne qu'elle bénéficie du statut de témoin assisté (3). Si la personne est détenue, le juge ordonne sa mise en liberté d'office.

Si le juge d'instruction estime que la personne doit rester mise en examen, il statue par ordonnance motivée faisant état des indices graves ou concordants justifiant sa décision.

(1) Les conséquences de la délivrance de copies numérisées sont prises en compte dans la nouvelle rédaction de l'article R. 165 du code de procédure pénale relatif au coût des copies, résultant de l'article 16 d'un décret pris, notamment, pour l'application de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et modifiant le code pénal et le code de procédure pénale, dont la publication au *Journal officiel* devrait intervenir prochainement.

Il est ainsi précisé que s'il a été procédé à la numérisation de la procédure, la copie peut être délivrée sous forme numérisée et qu'elle est alors rémunérée à raison de 5 euros par support numérique, quel que soit le nombre de pages figurant sur ce support. Le tarif de 0,46 euros par page, prévu pour les copies papier, ne sera donc pas applicable aux copies numériques.

Toutefois, il est également prévu, comme par le passé, que la délivrance de la première reproduction de chaque acte, sur support papier ou sur support numérique, est gratuite lorsqu'elle est demandée soit par l'avocat de la partie soit par la partie elle-même si celle-ci n'est pas représentée par un avocat.

Il est précisé que lorsqu'il s'agit d'une procédure d'information dont le dossier a fait l'objet d'une numérisation, la copie délivrée en application du quatrième alinéa de l'article 114 du code de procédure pénale l'est sous forme numérique, sauf décision contraire du juge d'instruction.

Il est enfin indiqué que les copies réalisées sont tenues à la disposition du demandeur au greffe de la juridiction, ou, à sa demande, lui sont adressées à ses frais par voie postale.

(2) Un amendement déposé par l'Assemblée nationale, qui prévoyait que la personne mise en examen ne pouvait être interrogée tant que copie du dossier n'avait pas été délivrée, a du reste été repoussé par le Parlement.

(3) La loi n'impose pas un formalisme particulier à la décision du juge. En pratique toutefois, sauf si celle-ci intervient au cours d'un interrogatoire, cas dans lequel elle peut simplement être mentionnée dans le PV, le plus simple est que le juge prenne une ordonnance en ce sens. Bien évidemment cette décision n'est pas rétroactive. La personne ne devient témoin assisté qu'à la date de la décision.

La personne mise en examen pourra faire appel contre les ordonnances prévues par le nouvel article 80-1-1 conformément aux dispositions de l'article 186 du code de procédure pénale, qui a été complété à cette fin. Le recours sera ainsi examiné directement par la chambre de l'instruction sans passer par le filtre du président de cette juridiction.

2.2.2. Reconnaissance du droit de demander des confrontations individuelles

Afin de répondre à des critiques formulées sur le déroulement de l'affaire d'Outreau, l'article 17 de la loi a inséré dans le code de procédure pénale un nouvel article 120-1 reconnaissant de façon spécifique les confrontations individuelles, qui sont juridiquement distinguées des confrontations collectives.

Il est ainsi prévu que lorsque la personne mise en examen ou le témoin assisté sont mis en cause par plusieurs personnes, ils peuvent demander, conformément au premier alinéa de l'article 82-1 ou au deuxième alinéa de l'article 113-3, à être confrontés séparément avec chacune d'entre elles.

Le juge d'instruction statue sur ces demandes conformément au deuxième alinéa de l'article 82-1 (délai de réponse d'un mois, ordonnance de refus motivée, recours devant la chambre de l'instruction).

Les nouvelles dispositions prévoient expressément que le refus d'une demande de confrontation individuelle ne peut être motivé par la seule raison qu'une confrontation collective est organisée.

2.3. Renforcement du caractère contradictoire de la procédure d'expertise

Prenant en compte les préconisations formulées notamment dans le rapport parlementaire de l'Assemblée nationale sur l'affaire d'Outreau, l'article 18 de la loi a apporté d'importantes modifications aux dispositions du code de procédure pénale consacrées à l'expertise, afin d'en renforcer le caractère contradictoire et, par là même, de rendre les conclusions des expertises les plus objectives et les moins contestables possibles.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2007.

2.3.1. Renforcement du contradictoire lorsque l'expertise est ordonnée

La procédure par laquelle le juge d'instruction décide d'ordonner une expertise a été modifiée par le nouvel article 161-1 du code de procédure pénale, afin de présenter un caractère contradictoire. Cette procédure contradictoire est toutefois écartée dans certaines hypothèses.

2.3.1.1. Principe

1. Communication de l'ordonnance de commission d'expert

Selon les deux premiers alinéas de l'article 161-1 du code de procédure pénale, le magistrat instructeur qui ordonne une expertise doit dorénavant adresser sans délai copie de son ordonnance au procureur de la République et aux avocats des parties (1).

Il convient de souligner que la loi ne prévoit pas, contrairement à ce qui est prévu pour la notification des conclusions d'une expertise, que cette copie soit également adressée aux parties elles-mêmes.

Les modalités de notification de l'ordonnance aux avocats ne sont pas précisées par la loi : il conviendra en pratique de le faire par lettre recommandée (mais sans demande d'avis de réception), par télécopie ou par courriel, cette dernière modalité devant dans la mesure du possible être privilégiée.

Il convient de souligner que, même si l'ordonnance de commission d'expert sera susceptible d'être modifiée à la suite de la demande du parquet ou des parties (*cf. infra*), la loi n'a pas prévu que le juge devait rédiger un « projet » d'ordonnance. L'ordonnance de commission devra donc, comme par le passé, être adressée à l'expert (ou aux experts) pour exécution.

Il en résultera toutefois qu'en pratique l'expert ou les experts commis devront attendre plusieurs jours – et notamment au moins dix jours - à compter de la réception de l'ordonnance les commettant, avant de commencer à réaliser leur travaux d'expertise, pour le cas où leur mission viendrait à être modifiée (2). Il n'en sera autrement qu'en cas d'urgence, lorsque, justement, les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 161-1 ne seront pas applicables (*cf. infra*).

(1) Des formulaires reprenant les exigences du nouvel article 161-1 ont été élaborés et sont annexés à la présente circulaire.

(2) La précision selon laquelle les opérations d'expertise ne peuvent commencer immédiatement – ou qu'au contraire du fait de l'urgence, il n'est pas fait application de l'article 167-1 et qu'elles doivent commencer sans délai – pourra figurer dans l'ordonnance de commission d'expert, comme le proposent les formulaires annexés à la circulaire.

2. Demandes du parquet ou des avocats des parties

Dès la notification de l'ordonnance, un délai de dix jours court pendant lequel le ministère public et les avocats des parties peuvent demander au juge d'instruction :

- soit de modifier ou de compléter les questions posées à l'expert ;
- soit d'adjoindre à l'expert ou aux experts déjà désignés un expert de leur choix figurant sur la liste nationale dressée par la Cour de cassation ou sur une des listes dressées par les cours d'appel (art. 157 du code de procédure pénale) ;
- soit de décider que l'expert déposera un rapport provisoire (cette possibilité étant prévue par le nouvel art. 167-2 du code de procédure pénale, *cf. infra*).

Les nouvelles dispositions précisent que ces demandes se font selon les modalités prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article 81 : déclaration au greffier du juge d'instruction saisi du dossier ou si l'avocat ne réside pas dans le ressort de la juridiction compétente, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3. Décision du juge d'instruction

Le juge d'instruction dispose d'un délai de dix jours, à compter de la réception des demandes des avocats des parties ou du ministère public, pour y répondre.

a) Refus du juge d'instruction

S'il décide de ne pas faire droit aux demandes (1), le juge doit rendre une ordonnance motivée dans ce délai de dix jours. Son absence de réponse dans ledit délai équivaut également à un refus de faire droit aux demandes.

Les raisons du refus peuvent être diverses, et ne sont pas précisées par la loi. Le refus pourrait notamment être justifié par l'indisponibilité de l'expert sollicité dans les temps prévus pour l'expertise, par le tarif disproportionné demandé par cet expert par rapport à l'importance du litige, ou par le caractère non nécessaire des questions qu'il est demandé de poser à l'expert au regard de la nature des faits dont est saisi le juge.

Les avocats des parties et le ministère public ont alors la possibilité de contester devant le président de la chambre de l'instruction cette ordonnance ou l'absence d'ordonnance et ce, pendant un nouveau délai de dix jours.

Cette contestation constitue un recours *sui generis* (2), sur lequel il n'est pas prévu que le président doive statuer dans un certain délai, même s'il convient évidemment en pratique qu'il y soit répondu aussi rapidement que possible

Même si la loi ne le précise pas, il semble qu'en pratique ce recours doit être fait conformément aux dispositions habituellement applicables, et donc faire l'objet d'une déclaration au greffier du juge d'instruction, constatée et datée par le greffier qui la signe ainsi que le demandeur ou, lorsque l'avocat ne réside pas dans le ressort du tribunal de grande instance compétent, la déclaration au greffier peut être faite au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le juge d'instruction adressera alors sans délai l'original du recours au président de la chambre de l'instruction, avec une copie du dossier de la procédure.

Le président de la chambre de l'instruction statuera par une décision motivée qui n'est pas susceptible de recours. Sa décision devra alors être notifiée à l'avocat par lettre recommandée ou conformément aux dispositions de l'article 803-1 du code de procédure pénale et adressée en copie au juge d'instruction.

b) Prise en compte des demandes : ordonnance modificative de commission d'expert

Si le magistrat instructeur entend faire droit, en tout ou partie, aux demandes dont il est saisi, il pourra, dans la pratique, soit prendre une ordonnance modifiant ou complétant sur tel ou tel point l'ordonnance initiale, qui reste donc valable, soit, ce qui paraît plus simple, prendre une ordonnance reprenant intégralement la précédente, avec les modifications et compléments retenus, et se substituant donc à la première ordonnance, qui devient de ce fait caduque.

Cette nouvelle ordonnance, qui peut être qualifiée d'ordonnance modificative de commission d'expert, et dont un modèle figure en annexe, pourra adjoindre un nouvel expert à l'expert ou aux experts déjà désignés, tout en reprenant les précédentes opérations et questions mentionnées dans la première ordonnance, modifiées ou complétées, le cas échéant, en fonction des demandes des avocats des parties ou du ministère public.

Dès lors, le ou les experts ainsi commis pourront disposer d'une ordonnance unique, résultant de l'application du contradictoire, pour effectuer leur mission.

(1) Il convient de souligner que seules les demandes portant sur la mission expertale ou le choix d'un co-expert peuvent être refusées. Le rapport provisoire, s'il est demandé, constitue en effet un droit en application de l'article 167-2, *cf. infra*.

(2) Qui n'est évidemment pas ouvert au mis en examen ou à la partie civile, mais uniquement à leurs avocats, qui peuvent seuls être à l'origine de la demande.

2.3.1.2. Les exceptions

Le troisième et le quatrième alinéa de l'article 161-1 prévoient que la procédure contradictoire prévue par les deux premiers alinéas de cet article n'est pas applicable dans trois séries d'hypothèses, en raison de l'urgence, des risques d'entrave pour les investigations ou de la nature de l'expertise.

Dans ces trois cas, l'ordonnance de commission d'expert indiquera que cette procédure contradictoire n'est pas applicable, et que l'expert peut – ou doit – commencer immédiatement ses opérations d'expertise.

1. Urgence

Le juge d'instruction qui décide d'ordonner une expertise n'a pas à adresser copie de son ordonnance aux avocats des parties et au ministère public lorsque les opérations d'expertise et le dépôt des conclusions par l'expert doivent intervenir en urgence et ne peuvent être différés pendant le délai de dix jours prévu par le premier alinéa de l'article 161-1.

Les raisons de l'urgence peuvent être très variables, et peuvent porter soit sur les opérations d'expertise elles-mêmes, qui doivent commencer sans délai (par exemple en cas de risque de destruction, de détérioration ou de disparition des objets sur lesquels portera l'expertise), même si le déroulement des opérations et le dépôt des conclusions prendront un certain temps, soit sur la nécessité d'obtenir très rapidement les conclusions de l'expert (en raison par exemple d'une détention provisoire ou d'une garde à vue en cours).

Si le juge estime qu'il y a urgence, il conviendra qu'il le mentionne dans son ordonnance ; la loi n'exige pas de motiver les raisons de cette urgence, même si rien n'interdit au juge de le faire.

2. Risque d'entrave

La communication de l'ordonnance d'expertise n'a également pas lieu d'être lorsque celle-ci risquerait d'entraver l'accomplissement des investigations.

Il peut en effet advenir que la connaissance de l'expertise en cours par la personne mise en examen soit par exemple de nature à provoquer sa fuite – si elle n'est pas détenue – ou à l'inciter à faire disparaître des éléments de preuve.

Là encore, le juge devra faire état de ce risque dans son ordonnance.

3. Expertise médicale d'évaluation du dommage

Le dernier alinéa de l'article 161-1 précise que ses dispositions ne sont pas applicables aux catégories d'expertises dont les conclusions n'ont pas d'incidence sur la détermination de la culpabilité de la personne mise en examen et dont la liste est fixée par décret.

L'article D. 37 du code de procédure pénale, issu du décret du 3 mai 2007, précise que sont concernées les expertises médicales dont l'objet est d'apprécier l'importance du dommage subi par la victime. Il s'agit là de l'unique exception liée à la nature de l'expertise.

Il peut être précisé que ne sont pas uniquement concernées les expertises médicales tendant à constater un préjudice purement corporel et à fixer la durée de l'incapacité totale de travail, mais que sont également concernées les expertises médico-psychologiques de la victime, destinées également à apprécier l'importance des dommages psychologiques provoqués par l'infraction, dès lors que ces expertises n'ont pas aussi pour objet de se prononcer sur la valeur des déclarations de la victime et n'ont donc aucune incidence sur la détermination de la culpabilité (ce qui peut notamment être le cas lorsque les faits sont totalement reconnus par le mis en examen).

2.3.1.3. Sanction du non-respect des nouvelles dispositions

Sous réserve de la jurisprudence à venir de la Cour de cassation, il ne semble pas que le non-respect des dispositions des deux premiers alinéas de l'article 161-1 soit sanctionné par la nullité de l'expertise.

En effet, la partie qui constaterait, au moment de la notification des conclusions d'un rapport d'expertise que celle-ci a été réalisée sans qu'il ait été fait application, hors les exceptions prévues par la loi, des dispositions de l'article 161-1, a toujours la possibilité de demander une contre-expertise ou un complément d'expertise, en formulant les mêmes demandes que celles qu'elle aurait pu former en application de cet article.

Dans ces conditions, il semble qu'en l'absence d'une telle demande, aucun grief ne saurait résulter de la non application de ces dispositions, et que, si une telle demande est formée, son examen par le juge, et en cas d'appel par la chambre de l'instruction, permettra à la partie de faire valoir ses droits.

Il demeure que l'absence de contradictoire au moment où l'expertise a été ordonnée aura nécessairement pour conséquence de rendre plus nombreuses et *a priori* plus justifiées les contestations portant sur les conclusions même de l'expertise, et pourra conduire les chambres d'instruction à accepter plus facilement les recours contre les décisions du juge. Il est donc particulièrement important de respecter ces nouvelles dispositions.

2.3.2. Information obligatoire de l'appartenance d'un expert à une association de défense des victimes

L'article 5 du décret du 3 mai 2007 a inséré dans le code de procédure pénale un nouvel article D. 38 qui dispose que lorsque l'expert désigné par le juge d'instruction appartient à une des associations visées aux articles 2-1 à 2-21 de ce code (1) et que l'information porte sur des faits pour lesquels cette association peut se constituer partie civile, il est tenu de déclarer cette appartenance au juge d'instruction dès réception de l'ordonnance de désignation.

Si le juge maintient la désignation de l'expert, la déclaration d'appartenance est mentionnée dans le rapport d'expertise.

Il s'agit donc d'une simple obligation de déclaration, et non d'une incompatibilité d'expertise, qui a simplement pour but d'informer le juge de la situation afin de lui permettre de déterminer s'il existe ou non, selon la nature du dossier et de l'expertise demandée, un risque de partialité dans la rédaction du rapport qui serait de nature à entacher la valeur de ses conclusions.

2.3.3. Dispositions concernant les « pré-rapports »

La loi du 5 mars 2007 permet au magistrat instructeur, d'initiative ou sur demande des parties ou du ministère public, de solliciter du ou des expert(s) commis le dépôt d'un rapport d'étape ou d'un rapport provisoire.

2.3.3.1. Consécration de la possibilité de demander un rapport d'étape

Le nouvel article 161-2 du code de procédure pénale prévoit que si le délai imparti en application de l'article 161 par le juge d'instruction aux experts commis pour remplir leur mission excède une année, le magistrat peut demander que soit auparavant déposé un rapport d'étape.

Celui-ci est notifié aux parties selon les modalités prévues à l'article 167. Les parties peuvent alors adresser en même temps à l'expert et au juge leurs observations en vue du rapport définitif.

Le rapport d'étape a ainsi pour objet de permettre, dans l'hypothèse d'expertises complexes et particulièrement longues, de faire le point sur l'état des opérations et, le cas échéant, le sens prévisible des conclusions attendues, afin, si nécessaire, de préciser en cours de route la mission expertale, ou de donner à l'expert des éléments d'information qui permettront de rendre un rapport final plus complet. Il s'agit là d'une pratique par définition peu courante mais déjà appliquée par les juridictions d'instruction, que les nouvelles dispositions viennent donc simplement consacrer.

2.3.3.2. Institution des rapports provisoires

Le nouvel article 167-2 du code de procédure pénale apporte pour sa part une véritable innovation qui est celle du rapport provisoire.

Dès son ordonnance initiale de commission d'une expertise, le magistrat instructeur pourra ainsi demander à l'expert de déposer un rapport provisoire avant son rapport définitif.

Cependant, cette faculté deviendra obligatoire si le ministère public requiert le dépôt d'un tel rapport ou si une partie en fait la demande selon les modalités prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article 81 lorsqu'elle est informée de la décision ordonnant l'expertise en application de l'article 161-1 (*cf. supra*).

Le ministère public et les parties disposeront alors d'un délai fixé par le juge d'instruction pour adresser en même temps à l'expert et au juge les observations écrites qu'appelle de leur part la lecture de ce rapport.

Ce délai pendant lequel des observations peuvent être formulées est cependant encadré par la loi et ne saurait être inférieur à quinze jours dans les matières de droit commun et à un mois s'il s'agit d'une expertise comptable ou financière (comme le prévoit déjà l'art. 167).

Au vu de ces observations, l'expert déposera son rapport définitif (qui devra être notifié conformément aux dispositions de l'art. 167).

(1) Association de lutte contre le racisme ou les discriminations fondées sur l'origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse (art. 2-1), de lutte contre les violences sexuelles ou les violences exercées sur un membre de la famille (art. 2-2), de protection de l'enfant en danger et de l'enfant victime (art. 2-3), de lutte contre les crimes contre l'Humanité ou les crimes de guerre (art. 2-4), de défense des intérêts moraux et de l'honneur de la Résistance ou des déportés (art. 2-5), de lutte contre les discriminations fondées sur le sexe ou sur les mœurs (art. 2-6), de défense des droits des personnes malades ou handicapées (article 2-8), d'assistance aux victimes d'infractions (art. 2-9), de lutte contre l'exclusion sociale ou culturelle (art. 2-10), de défense des intérêts moraux et de l'honneur des anciens combattants et victimes de guerre (art. 2-11), de lutte contre la délinquance routière (art. 2-12), de défense des animaux (art. 2-13), de défense de la langue française (art. 2-14), de défense des victimes d'un accident survenu dans les transports collectifs ou dans un lieu ou local ouvert au public (art. 2-15), de lutte contre la toxicomanie ou le trafic de stupéfiants (art. 2-16), de défense et d'assistance de l'individu à l'occasion d'actes commis dans le cadre d'un mouvement ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter une sujétion psychologique (art. 2-17), de défense ou d'assistance des victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles (art. 2-18), de défense et d'assistance des élus municipaux victimes d'injures, d'outrages, etc... (art. 2-19), de défense des intérêts moraux et matériels des locataires, propriétaires et bailleurs d'immeubles collectifs à usage d'habitation (art. 2-20) et d'étude et de protection archéologique (art. 2-21).

Si aucune observation n'est formulée sur ce rapport provisoire, celui-ci sera alors considéré comme le rapport définitif.

Ces dispositions ont ainsi pour objet de prévenir les demandes de compléments d'expertise ou de contre-expertise, ou, si celles-ci sont faites après dépôt d'un rapport provisoire ayant donné lieu à observations, puis dépôt d'un rapport définitif tenant compte de ces observations, de rendre plus justifié le rejet de telles demandes.

2.3.4. Simplification de la notification des rapports d'expertise

1. Notification directe par l'expert au parquet ou aux avocats

L'article 18 de la loi a complété le dernier alinéa de l'article 166 du code de procédure pénale en autorisant les experts qui ont obtenu l'accord du juge d'instruction sur ce point et qui ont terminé leurs opérations d'expertise, à communiquer, directement et par tout moyen, les conclusions de leur rapport, non seulement aux officiers de police judiciaire chargés de l'exécution de la commission rogatoire comme le prévoyait déjà cet alinéa, mais également au procureur de la République ainsi qu'aux avocats des parties.

Cette communication directe par l'expert ne dispense évidemment pas le juge d'instruction de notifier les conclusions du rapport, en fixant alors le délai d'observations, de contre expertise ou de complément d'expertise, en application des dispositions de l'article 167 (ou 167-2 pour les rapports provisoires). En pratique, elle lui permettra toutefois de fixer un délai plus court – bien que respectant les délais minimums fixés par ces articles – au motif justement que les avocats ont déjà eu connaissance des conclusions de l'expertise.

2. Notification par voie électronique aux avocats

Le deuxième alinéa de l'article 167 a été modifié afin de rappeler expressément la possibilité pour le magistrat instructeur d'adresser aux avocats des parties, sous réserve que ceux-ci lui aient fait connaître qu'ils disposaient d'une adresse électronique, l'intégralité du rapport d'expertise par voie dématérialisée, conformément aux dispositions générales précitées de l'article 803-1 nouveau du code de procédure pénale, c'est-à-dire par un envoi adressé par un moyen de télécommunication à l'adresse électronique de l'avocat et dont il est conservé une trace écrite.

2.3.5. Recours en cas de rejet d'une demande de contre-expertise ou de dualité d'experts

1. Saisine directe de la chambre de l'instruction en l'absence de réponse dans le mois

Le quatrième alinéa de l'article 167 a été complété afin de préciser qu'en l'absence de décision motivée du magistrat instructeur rejetant une demande de complément d'expertise, de contre-expertise, ou de nouvelle expertise, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, la partie concernée peut saisir directement la chambre de l'instruction.

Il en est de même si la partie demande la désignation de plusieurs experts et que le magistrat instructeur n'en commet qu'un seul. Toutefois, cette hypothèse doit être comprise comme celle de la partie qui sollicite elle-même une expertise en demandant qu'elle soit confiée à plusieurs experts, mais elle ne concerne pas le cas dans lequel, informée de la commission d'un expert en application des nouvelles dispositions de l'article 161-1 précitées, la partie demande la désignation d'un co-expert. Dans ce cas en effet, le recours est celui prévu par l'article 161-1, et il est porté devant le président de la chambre de l'instruction.

2. Suppression du filtre du président de la chambre de l'instruction en cas d'appel

Les ordonnances rejetant des demandes de complément d'expertise ou de contre-expertise ou des demandes visant à commettre plusieurs experts sont dorénavant inscrites dans la liste des décisions prévues non plus par l'article 186-1, mais par l'article 186, pour lesquelles l'appel est directement examiné par la chambre de l'instruction et ne passe donc plus par le « filtre » de son président.

2.3.6. Interrogation directe des experts par le parquet et les parties à l'audience

L'article 168 du code de procédure pénale disposait que le ministère public et les avocats des parties doivent poser des questions à l'expert par l'intermédiaire du président d'audience.

Il a été complété afin de prévoir expressément que le ministère public et les avocats des parties peuvent également poser directement des questions aux experts selon les modalités prévues par les articles 312 et 442-1, c'est-à-dire en demandant préalablement la parole au président de la cour d'assises ou du tribunal correctionnel, comme cela résultait déjà des dispositions générales de ces articles.

2.4. Renforcement du caractère contradictoire du règlement de l'information

L'article 19 de la loi a modifié les articles 175 et 184 du code de procédure pénale, afin de permettre aux avocats des parties de faire des observations, y compris en réplique au réquisitoire du parquet, avant que le juge ne rende son ordonnance de règlement, et en prévoyant que cette ordonnance devra faire état des éléments à charge et à décharge concernant chacune des personnes mises en examen.

2.4.1. Formalités préalables au règlement de l'information

La rédaction précédente de l'article 175 prévoyait quatre phases dans les formalités préalables au règlement de l'information : avis de fin d'information adressé aux parties et à leurs avocats; délai de vingt jours donné aux parties pour faire des demandes d'actes ou d'annulation ; communication du dossier au parquet pour réquisitions définitives dans un délai d'un ou trois mois, selon que des personnes sont ou non détenues ; possibilité de règlement à l'issue de ce délai.

La nouvelle rédaction de l'article 175 prévoit également quatre phases, mais qui se présentent et s'articulent de façon différente, afin de donner un caractère contradictoire à la procédure sans pour autant retarder celle-ci de façon excessive.

Doivent ainsi être successivement distinguées les phases suivantes :

- avis de fin d'information aux parties en même temps que la communication du dossier pour règlement au parquet ;
- ouverture d'un premier délai d'un ou trois mois, selon qu'il y a ou non des détenus, pour les réquisitions du parquet et pour les observations ou demandes des parties ;
- ouverture d'un deuxième délai de 10 jours ou d'un mois, selon qu'il y a ou non des détenus, pour répliques éventuelles du parquet et des parties ;
- possibilité pour le juge de procéder au règlement de la procédure à l'issue de ces délais.

2.4.1.1. Avis de fin d'information aux parties et communication du dossier au parquet

Le premier alinéa de la nouvelle rédaction de l'article 175 prévoit qu'aussitôt que l'information lui paraît terminée, le juge d'instruction communique le dossier au procureur de la République et en avise en même temps les parties et leurs avocats soit verbalement avec émargement au dossier, soit par lettre recommandée (1). Lorsque la personne est détenue, cet avis peut également être notifié par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire, qui adresse sans délai au juge d'instruction l'original ou la copie du récépissé signé par l'intéressé.

Même si l'envoi de l'avis de fin d'information aux parties et à leurs avocats leur ouvre un – nouveau - droit d'observations et un droit – déjà existant – de demandes d'acte ou d'annulation, il n'est pas exigé par la loi que l'avis informe les intéressés de l'existence de ces droits.

Comme c'était déjà le cas auparavant, en application du dernier alinéa de l'article 175, l'avis de fin d'information doit également être adressé au témoin assisté et à son avocat.

Il convient bien évidemment de considérer que c'est aux avocats constitués au moment où le juge notifie la fin de son information que l'avis doit être adressé. Un changement d'avocat intervenu postérieurement à l'envoi de cet avis ne nécessite pas un nouvel envoi et n'ouvre pas à nouveau le délai d'un mois ou de trois mois (et il en est de même ensuite pour la notification du réquisitoire). D'une manière générale en effet, la régularité d'un acte doit s'apprécier au moment même où celui-ci est accompli (2).

2.4.1.2. Ouverture d'un premier délai d'un ou trois mois

Le point de départ de ce délai est la date d'envoi de l'avis de fin d'information aux parties et à leurs avocats qui doit être normalement la même que celle de la transmission du dossier au parquet.

Si ces envois ou cette transmission n'ont pas été effectués à la même date, il convient de prendre en compte la dernière de ces dates.

1. Ouverture du délai à l'égard du procureur de la République, pour ses réquisitions motivées

Le deuxième alinéa de l'article 175 dispose que le procureur de la République dispose alors d'un délai d'un mois si une personne mise en examen est détenue ou de trois mois dans les autres cas pour adresser ses réquisitions motivées au juge d'instruction. Copie de ces réquisitions est adressée dans le même temps par lettre recommandée aux avocats des parties, et du témoin assisté (3).

La nouvelle rédaction de l'article 175 indique par ailleurs expressément, ce que ne faisaient pas les textes antérieurs, que les réquisitions du parquet doivent être motivées.

La modification principale introduite par les nouvelles dispositions est bien évidemment la transmission d'une copie des réquisitoires aux avocats.

(1) Ou par télécopie ou par courriel, en application des dispositions générales précitées de l'article 803-1.

(2) En revanche, il semble que la constitution d'une partie civile pendant ce délai, si elle est acceptée par le juge, nécessite d'aviser cette nouvelle partie et son avocat, pour lesquels le délai d'un mois ou de trois mois commencera à courir à compter de cet avis.

(3) Et ce malgré la rédaction imparfaite du dernier alinéa de l'article 175 qui a omis de mentionner le deuxième alinéa parmi ceux qui sont applicables au témoin assisté : en effet le cinquième alinéa de l'article qui donne le droit aux parties de répliquer aux réquisitions « qui leur ont été communiquées » est quant à lui expressément étendu aux témoins assistés.

Il convient de souligner qu'à la différence de ce qui est prévu pour l'avis de fin d'information, adressé aux parties et à leurs avocats, la copie du réquisitoire n'est transmise qu'aux avocats des parties (et du témoin assisté).

Bien évidemment, il convient de privilégier l'envoi par télécopie ou, surtout, par courriel en application des dispositions générales de l'article 803-1 précité.

Les nouvelles dispositions ne précisent pas expressément si l'envoi de la copie des réquisitions aux avocats incombe aux services du parquet ou au greffier du juge d'instruction.

Les juridictions devront donc déterminer, selon leur taille et selon l'organisation de leurs services, comment sera mise en œuvre cette formalité. Il appartient ainsi aux présidents et aux procureurs de la République de veiller à ce que la charge de travail qui sera en conséquence répartie sur les fonctionnaires de greffe chargés du service pénal donne lieu si nécessaire au renforcement des effectifs, ou à une nouvelle répartition des effectifs, que justifieront ces notifications.

En pratique, il semble toutefois hautement opportun que cet envoi puisse être réalisé par le greffier du juge d'instruction, traditionnellement chargé des notifications aux avocats au cours de l'instruction, dès réception du réquisitoire, d'autant que c'est ce fonctionnaire qui, dans le logiciel INSTRU, a accès aux données – à jour – concernant l'identité et l'adresse des avocats constitués dans le dossier (1).

En tout état de cause, il va de soi que ces formalités de notification ne devront pas amener des fonctionnaires du service pénal à devoir ressaisir les informations déjà enregistrées sur l'identité des avocats.

Par ailleurs, que l'envoi soit fait par le service du greffe du parquet ou de l'instruction, le justificatif de cet envoi devra toujours être joint au réquisitoire ou à un document annexé à celui-ci (justificatif de la lettre recommandée, copie du récépissé du fax, ou copie du courriel).

Si le greffier du juge d'instruction constate que ces justificatifs ne sont pas joints aux réquisitoires qu'il reçoit, il ne semble pas possible de considérer que les réquisitions ont été irrégulièrement transmises au juge, mais le greffier pourra, selon l'organisation retenue par la juridiction, soit demander au service pénal du parquet de procéder à la transmission de leur copie aux avocats, soit y procéder lui-même.

A défaut de quoi, il semble en effet que le second délai de dix jours ou d'un mois ne commencera pas à courir (*cf. infra*), et le juge ne pourra valablement régler son information.

A cet égard, l'avantage de prévoir que les notifications des réquisitoires seront réalisées par les greffiers des juges d'instruction est de permettre à ce dernier de mieux maîtriser le déroulement du calendrier du règlement de la procédure, en connaissant plus facilement la date à laquelle commence à courir le nouveau délai de dix jours ou d'un mois.

Enfin, il doit être précisé qu'il apparaît, sous réserve de la jurisprudence à venir de la Cour de cassation, que cette transmission doit intervenir même si le parquet ne délivre pas un réquisitoire définitif, mais qu'il prend des réquisitions supplétives demandant de nouveaux actes. En théorie en effet, ces réquisitions venant après la délivrance par le juge de son avis de fin d'information, rien n'interdira à celui-ci de ne pas les suivre et de régler sa procédure à l'issue des deux délais prévus par l'article 175, et il convient donc que les avocats des parties puissent être en mesure, le cas échéant, d'y répliquer.

2. Ouverture du délai à l'égard des parties, pour observations et demandes

a) Droit de formuler des observations

Le troisième alinéa de l'article 175 prévoit que les parties disposent de ce même délai d'un mois ou de trois mois à compter de l'envoi de l'avis prévu au premier alinéa de l'article pour adresser des observations écrites au juge d'instruction, selon les modalités prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article 81. Copie de ces observations est adressée en même temps au procureur de la République.

Il s'agit là de la principale innovation résultant des nouveaux textes, qui permet aux parties et à leurs avocats de faire connaître officiellement leur point de vue sur le déroulement de l'instruction, et sur la suite qui doit, selon elles, y être apportée.

En application du dernier alinéa de l'article 175, ce droit appartient également au témoin assisté.

En pratique, il conduira dans certains dossiers les avocats des personnes mises en examen, des témoins assistés ou des parties civiles, à adresser au juge des observations récapitulatives, en droit et/ou en fait, sur le dossier, tendant au prononcé, selon les cas, d'un non-lieu ou d'un renvoi.

(1) Le logiciel INSTRU va d'ailleurs être modifié pour prévoir et permettre expressément cette possibilité de notification par le greffier du juge d'instruction, si telle est la solution retenue par la juridiction.

Toutefois, il ne s'agit là que d'une faculté pour la défense, et il est vraisemblable que, dans un certain nombre de dossiers les avocats, n'useront pas de la possibilité que leur donne la loi, préférant, le cas échéant, adresser ultérieurement au juge des observations en réplique du réquisitoire définitif du procureur de la République, en application des dispositions du cinquième alinéa de l'article 175.

Si les parties adressent des observations au juge, elles doivent en adresser copie en même temps au procureur de la République. Même si la loi ne le précise pas expressément, cette transmission doit évidemment se faire de la même manière que l'envoi au juge, donc par remise contre récépissé, par LRAR ou, pour les détenus, remise au directeur de l'établissement pénitentiaire pour transmission au parquet.

Toutefois, en l'absence de précision sur ce point, il ne semble pas possible de considérer que les observations adressées au juge par les parties seraient irrecevables si elles n'ont pas été adressées en même temps au parquet. Dans un tel cas, le plus simple semble d'être pour le greffe du juge d'instruction de les adresser au procureur de la République (les chefs de juridictions pouvant en conséquence prendre en compte cette charge de travail pour la répartition des effectifs des greffes).

b) Droit de formuler des demandes d'actes ou d'annulation

Le quatrième alinéa de l'article 175 reprend les dispositions antérieures en prévoyant que dans ce même délai d'un mois ou de trois mois, les parties peuvent formuler des demandes ou présenter des requêtes sur le fondement des articles 81, neuvième alinéa, 82-1, 156, premier alinéa, et 173, troisième alinéa. A l'expiration de ce délai, elles ne sont plus recevables à formuler ou présenter de telles demandes ou requêtes.

Comme par le passé, en application du dernier alinéa de l'article 175, ce droit appartient au témoin assisté, mais uniquement pour ce qui concerne des requêtes en nullité.

La seule différence consiste en l'augmentation du délai, auparavant de vingt jours, et qui, dans un souci de simplification et de renforcement des droits des parties, est également d'un mois ou de trois mois.

En pratique, si une demande d'acte est formée par une partie et que le juge entend y faire droit, il conviendra, même si la loi ne le précise pas expressément, qu'il en informe le parquet, afin que celui-ci suspende la rédaction de son réquisitoire. En effet, si le juge procède à de nouveaux actes et poursuit en conséquence son information, il devra à nouveau procéder à l'envoi d'un avis de fin d'information après l'accomplissement de ses diligences.

Il doit être noté que l'augmentation du délai pour demander des actes ou des annulations a conduit, par coordination, à modifier le huitième alinéa de l'article 116 du code de procédure pénale relatif à la notification de ses droits à la personne mise en examen à l'issue de sa première comparution, pour lui indiquer que ce délai était d'un mois ou de trois mois, et non plus de vingt jours. Les trames informatiques de ces interrogatoires ont été modifiées en conséquence (1).

3. Conséquence d'un supplétif, d'une demande d'acte ou du dépôt d'une requête en annulation pendant le délai d'un mois ou de trois mois

Si, pendant le délai d'un ou trois mois, le procureur de la République délivre un réquisitoire supplétif ou un avocat dépose une demande d'acte, plusieurs hypothèses doivent être envisagées.

Soit le juge d'instruction fait droit à la demande, ce qui conduit à la reprise de l'instruction et l'amènera ensuite à délivrer un nouvel avis de fin d'information et à communiquer à nouveau le dossier pour règlement, ce qui ouvrira une deuxième fois le délai d'un mois ou de trois mois.

Soit le juge n'entend pas faire droit à la demande, et deux solutions s'offrent alors à lui.

Le juge peut rendre une ordonnance motivée de refus, qui, notamment si elle fait suite à un réquisitoire supplétif, implique une nouvelle communication au parquet pour règlement, et donc un nouvel avis de fin d'information et la réouverture des délais. Un appel interjeté contre cette ordonnance n'interdit pas la poursuite de la procédure, sauf décision contraire du président de la chambre de l'instruction (qui pourra dans certains cas paraître opportune), conformément aux dispositions de l'article 187 du code de procédure pénale.

Le juge peut également poursuivre jusqu'à son terme la procédure de règlement, et rendre après l'expiration des deux délais (un mois plus dix jours ou trois mois plus un mois) une ordonnance de règlement présentant un caractère mixte, puisque rejetant les demandes déposées, et qui sera donc susceptible d'appel de la part du demandeur. Le principe du contradictoire sera ainsi respecté devant la chambre de l'instruction.

(1) Une coordination similaire a en revanche été omise au troisième alinéa de l'article 113-8 du code de procédure pénale relatif aux droits notifiés, par lettre recommandée, au témoin assisté en même temps que l'avis de fin d'information. En pratique toutefois, il convient bien évidemment de notifier dans ce cas les nouveaux délais applicables d'un mois ou de trois mois, et les modèles informatiques ont également été modifiés en ce sens.

En cas de dépôt d'une requête en annulation devant la chambre de l'instruction, la procédure de règlement peut se poursuivre jusqu'à son terme, conformément aux dispositions de l'article 187 précité, sauf décision contraire du président de la chambre de l'instruction (1).

2.4.1.3. Ouverture d'un deuxième délai de dix jours ou d'un mois

Le cinquième alinéa de l'article 175 dispose qu'à l'issue des délais d'un mois ou de trois mois prévus par les précédents alinéas, le procureur de la République et les parties disposent d'un délai de dix jours si une personne mise en examen est détenue ou d'un mois dans les autres cas pour adresser au juge d'instruction des réquisitions ou des observations complémentaires au vu des observations ou des réquisitions qui leur ont été communiquées.

Ce droit de « réplique » s'applique également au témoin assisté, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 175.

Sous réserve de la jurisprudence à venir de la Cour de cassation, il convient d'observer qu'il ne paraît pas possible de considérer que l'utilisation de ce droit de réplique par une partie serait subordonné à l'envoi préalable d'observations dans le précédent délai d'un ou trois mois et, comme cela a été indiqué plus haut, il est vraisemblable que dans certains dossiers des avocats renoncent à leur droit d'observations pour n'exercer que leur droit de réplique.

Comme l'indique clairement les nouveaux textes, le délai de dix jours ou d'un mois pour répliquer court à compter de l'expiration du précédent délai d'un mois ou de trois mois, y compris donc si le réquisitoire ou les observations ont bien été transmis au juge, et en copie aux avocats, avant l'expiration de ces premiers délais (dans un tel cas, les avocats ou le parquet disposeront donc de plus de temps pour, le cas échéant, répliquer).

Toutefois, même si la loi ne le précise pas, il semble, sous réserve de la position de la Cour de cassation, que si le juge d'instruction accepte de prendre en compte un réquisitoire définitif déposé après le délai d'un mois ou de trois mois, ou transmis en copie aux avocats après ce délai, c'est à partir de cette transmission que doit courir le deuxième délai de dix jours ou d'un mois. Il en est de même à l'inverse en cas de transmission tardive des observations de l'avocat d'une partie.

Enfin, il convient de souligner que rien ne semble interdire que les avocats – ou le ministère public – fassent expressément connaître au juge d'instruction qu'ils renoncent à leur droit de réplique, permettant ainsi un règlement plus rapide de la procédure.

2.4.1.4. Possibilité pour le juge de procéder au règlement de la procédure

Le sixième alinéa de l'article 175 dispose qu'à l'issue du délai de dix jours ou d'un mois prévu à l'alinéa précédent, le juge d'instruction peut rendre son ordonnance de règlement, y compris s'il n'a pas reçu de réquisitions ou d'observations dans le délai prescrit.

Il s'agit là, comme par le passé, d'une possibilité pour le juge, qui a pour but d'éviter que l'éventuelle carence du ministère public, ou, désormais, des avocats, ne lui interdise de régler sa procédure.

Cela ne l'empêche donc pas de différer ce règlement, s'il l'estime opportun (et possible au regard des délais de la détention provisoire), jusqu'à la réception, hors délai, du réquisitoire du parquet et, le cas échéant, des observations et répliques (2).

Ces dispositions ont donc pour seule conséquence juridique d'empêcher un règlement anticipé, qui n'aurait pas permis au ministère public et aux avocats des parties de faire valoir leur point de vue.

Il est donc important de comptabiliser les différents délais selon les indications précédemment données, et ci-dessous rappelées :

- le premier délai d'un mois ou de trois mois court à compter de la date de l'envoi de l'avis de fin d'information ou de la transmission du dossier au parquet ou de la dernière de ces dates ;
- le second délai de dix jours ou d'un mois court à partir du jour suivant l'expiration du précédent délai, ou si cette date intervient ultérieurement, de la transmission aux avocats de la copie du réquisitoire du parquet.

(1) Comme en cas d'appel, l'opportunité d'une telle décision, qui n'est ni motivée ni susceptible de recours, dépend de la nature du dossier, et notamment de l'achèvement prochain de délais butoir de détention provisoire pouvant conduire à une remise en liberté, ainsi que l'importance du risque d'infirmité ou d'annulation.

(2) A cet égard, il peut être observé que si la loi n'envisage pas expressément qu'il soit possible de répliquer aux répliques (d'ailleurs il n'est pas prévu que le parquet transmette sa réplique aux avocats, ni inversement), elle ne l'interdit pas non plus. S'il le souhaite et qu'il l'estime possible, le juge peut donc communiquer au parquet la réplique de l'avocat d'une partie, ou inversement, pour recueillir des observations complémentaires, dans un délai qu'il détermine. Il n'est alors pas tenu de communiquer la teneur de ces nouvelles observations – puisque les répliques n'étaient pas non plus communiquées – avant d'en tenir compte dans son ordonnance de règlement.

2.4.2. Renforcement de la motivation du réquisitoire définitif et de l'ordonnance de règlement

Si les nouvelles dispositions traitent à la fois de la motivation du réquisitoire définitif et de l'ordonnance de règlement, leur compréhension justifie de présenter d'abord celles sur l'ordonnance avant d'examiner la question du réquisitoire.

2.4.2.1. Motivation de l'ordonnance de règlement

L'article 184 relatif au contenu des ordonnances de règlement, qui disposait déjà que ces ordonnances indiquaient de façon précise les motifs pour lesquels il existe ou non contre les personnes mises en examen des charges suffisantes, a été complété afin de renforcer l'exigence de motivation.

D'une manière générale, il a été clairement indiqué lors des débats que ces modifications étaient motivées par la volonté d'éviter que les ordonnances des juges d'instruction soient des simples copier-coller des réquisitoires du parquet.

L'exigence de motivation a ainsi été renforcée sur deux points.

Il est tout d'abord prévu que cette motivation est prise au regard des réquisitions du ministère public et des observations des parties qui ont été adressées au juge d'instruction en application de l'article 175.

Il est par ailleurs prévu que cette motivation doit préciser les éléments à charge et à décharge concernant chacune des personnes mises en examen.

L'objectif de ces dispositions est ainsi d'assurer que le juge d'instruction procède, de façon contradictoire, à un examen objectif, impartial et complet des charges pesant sur les personnes poursuivies, ce qui renforcera d'autant le poids de sa décision.

La volonté du législateur est plus précisément d'éviter que ne soient passés sous silence les éléments à décharge figurant dans le dossier, et qui, resurgissant lors de l'audience, démontreraient alors au cours des débats l'insuffisance ou l'inexactitude d'une accusation, à laquelle il aurait été préférable de renoncer plus tôt grâce à un non-lieu.

Bien évidemment, c'est principalement en cas de renvoi devant la juridiction de jugement, et principalement pour les informations criminelles ou dans lesquelles il y a des détenus, que cette exigence d'appréciation contradictoire et équilibrée des éléments du dossier et de motivation renforcée présente une importance toute particulière.

2.4.2.2. Incidence sur la motivation du réquisitoire définitif

L'exigence de motivation renforcée de l'ordonnance de règlement a naturellement des conséquences, en amont, sur le contenu du réquisitoire définitif du procureur de la République, dont il est désormais précisé à l'article 175, ce que ne faisaient pas les textes antérieurs, qu'il doit être motivé.

En effet, même si la loi ne précise pas la nature de ces motivations, il apparaît opportun que dans son réquisitoire, le procureur de la République, spécialement s'il conclut au renvoi d'une personne mise en examen devant la juridiction de jugement, ne se borne pas à récapituler les éléments à charge existant dans le dossier contre cette personne, mais fasse également état, s'ils existent, des éléments à décharge, afin d'établir que ceux-ci ne lui paraissent toutefois pas pertinents, au regard des charges existantes, pour justifier un non-lieu.

2.4.3. Application dans le temps des nouvelles dispositions : droit transitoire

En application de l'article 30 de la loi du 4 mars 2007, les nouvelles dispositions relatives au règlement des informations entrent en vigueur le 1er juillet 2007.

Toutefois, le deuxième alinéa de cet article précise que les dispositions antérieures (1) demeurent applicables aux informations ayant fait l'objet, avant cette date, de l'avis de fin d'information prévu par l'article 175 du code de procédure pénale.

Ce n'est donc que pour les dossiers dans lesquels l'avis de fin d'information aura été délivré à partir du 1er juillet (en même temps que le dossier sera transmis au parquet pour règlement) que les nouvelles dispositions de l'article 175 sur les formalités préalables et 184 sur la motivation de l'ordonnance de règlement s'appliqueront.

3. Dispositions tendant à limiter les instructions résultant de plaintes avec constitution de partie civile abusives

Les articles 20 et 21 de la loi ont modifié les dispositions relatives à la règle selon laquelle le criminel tient le civil en l'état et aux plaintes avec constitution de partie civile, en prenant en compte, en tout ou partie, des préconisations du rapport de la commission présidée par M. Jean-Claude Magendie sur la célérité de la justice, afin de prévenir les procédures pénales abusivement engagées par des particuliers et permettre aux juridictions répressives de disposer de plus de temps pour traiter les affaires concernant effectivement des infractions à la loi pénale.

(1) Il s'agit non seulement des articles 175 et 184 du code de procédure pénale, mais également de l'article 173 sur les requêtes en annulation, modifié par coordination.

3.1. Restriction du champ d'application de la règle « le criminel tient le civil en l'état »

L'article 20 de la loi a réécrit l'article 4 du code de procédure pénale afin de revenir sur l'application extensive qui avait été faite par la jurisprudence de la règle « le criminel tient le civil en l'état ». Cette modification est entrée en vigueur dès le lendemain de la publication de la loi.

Les deux premiers alinéas de l'article 4 disposent désormais que l'action civile en réparation du dommage causé par l'infraction prévue par l'article 2 peut être exercée devant une juridiction civile, séparément de l'action publique, mais qu'il est toutefois sursis au jugement de cette action tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement.

Ces alinéas ne font que reprendre la règle posée par la rédaction antérieure de l'article en apportant des précisions d'ordre rédactionnel.

En revanche, le troisième alinéa de l'article 4 est nouveau. Il dispose que la mise en mouvement de l'action publique n'impose pas la suspension du jugement des autres actions exercées devant la juridiction civile, de quelque nature qu'elles soient, même si la décision à intervenir au pénal est susceptible d'exercer, directement ou indirectement, une influence sur la solution du procès civil.

Il en résulte que l'obligation pour le juge de surseoir à statuer ne concerne désormais plus que les instances civiles relatives à la réparation du dommage causé par l'infraction. Dans tous les autres cas, il n'est plus interdit au juge civil d'apprécier s'il convient ou non d'ordonner un sursis à statuer dans l'attente de la décision pénale.

Cette modification est de nature à prévenir l'instrumentalisation de la justice pénale par des dépôts de plaintes ayant comme seul objectif de parvenir au blocage d'une procédure civile.

Ainsi, le juge civil, saisi d'une action autre que l'action civile en réparation du dommage a la possibilité de suspendre ou non la procédure introduite devant lui. Les nouvelles dispositions ne lui interdisent nullement d'ordonner dans ce cas un sursis à statuer qui peut être justifié dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

A titre d'exemple, sur le fondement des nouvelles dispositions, le conseil de prud'hommes pourrait statuer sur la demande d'un salarié tendant à voir qualifier le licenciement dont il a fait l'objet d'abusif alors même que l'employeur a engagé une procédure pénale pour vol contre celui-ci.

De même, en fonction des circonstances de l'espèce, le juge civil pourrait statuer sur une demande en divorce pour faute, sans attendre l'issue de la procédure pénale engagée par l'un des époux pour violences.

De même encore, le juge civil pourrait statuer sur un litige en matière de filiation, d'organisation de la tutelle d'un mineur, ou d'ouverture ou de modification de la tutelle d'un majeur, sans devoir attendre la solution d'une poursuite pénale engagée pour faux ou faux témoignage concernant des documents produits à l'instance.

L'application des nouvelles dispositions pourrait ouvrir la possibilité d'un recours en révision, en application des dispositions de l'article 595 du nouveau code de procédure civile (1). En effet, la décision pénale intervenue après que le juge civil a, d'une part, rejeté une demande de sursis à statuer et d'autre part statué par décision passée en force de chose jugée sur le fond du litige pourrait mettre en évidence l'existence d'une des causes de révision prévue (fraude ; rétention de pièces décisives ; faux en écriture ; faux témoignage et faux serment).

C'est pourquoi, le dispositif doit être manié avec prudence au vu des faits de chaque espèce afin de ne pas engendrer une multiplication des recours en révision qui serait la cause d'une importante insécurité juridique.

Dans le cas où le ministère public serait partie jointe à la procédure civile et que son avis serait sollicité sur une demande de sursis à statuer, celui-ci pourra tenir compte, pour se déclarer favorable ou non à la suspension, de l'importance de l'incidence que la procédure pénale en cours est susceptible d'avoir sur la question posée au juge civil et de la force plus ou moins grande des charges justifiant l'accusation dont est saisi le juge pénal.

Il pourra également prendre en compte le fait que les poursuites ont été engagées à son initiative ou à l'initiative d'une des parties, et, dans le second cas, qu'elles ont été engagées avant ou après l'ouverture de l'instance civile.

Dans les premières hypothèses, le caractère a priori sérieux des poursuites est en effet plus élevé que dans la dernière, qui peut laisser penser que les poursuites n'ont été engagées que pour des raisons dilatoires. Cela est d'autant plus vrai qu'une des autres modifications apportées par la loi du 5 mars 2007, applicable au 1^{er} juillet 2007, est de subordonner les plaintes avec constitution de partie civile à une plainte préalable auprès du procureur de la République, plainte qui, si elle est justifiée, doit en principe conduire le parquet à mettre lui-même l'action publique en mouvement.

(1) Le projet de loi déposé par le Gouvernement rappelait d'ailleurs expressément cette possibilité de révision dans la nouvelle rédaction de l'article 4 du code de procédure pénale, rappel qui a toutefois été jugé juridiquement inutile par le Parlement.

3.2. *Recevabilité des plaintes avec constitution de partie civile conditionnée au dépôt préalable d'une simple plainte*

L'article 85 du code de procédure pénale relatif au dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction a été complété par un deuxième alinéa qui, sauf exceptions, subordonne la recevabilité de la PCPC à la justification du dépôt préalable d'une plainte devant le procureur de la République ou devant un service de police judiciaire et à l'absence de poursuites ou, si le parquet a eu copie de la plainte, à l'écoulement d'un délai de trois mois.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2007. Elles ne concernent donc pas les plaintes avec constitution de partie civile déposées avant cette date (même si la consignation les concernant est versée après le 1^{er} juillet).

3.2.1. Principe

Le deuxième alinéa de l'article 85 dispose que la plainte avec constitution de partie civile n'est recevable qu'à condition que la personne justifie soit que le procureur de la République lui a fait connaître, à la suite d'une plainte déposée devant lui ou un service de police judiciaire, qu'il n'engagera pas lui-même des poursuites, soit qu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis qu'elle a déposé plainte devant ce magistrat, contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou depuis qu'elle a adressé, selon les mêmes modalités, copie à ce magistrat de sa plainte déposée devant un service de police judiciaire.

Les plaintes avec constitution de partie civile ne seront donc recevables qu'à la condition qu'y soient joints les justificatifs suivants :

- soit la copie de la plainte simple déposée devant le procureur de la République ou un service de police judiciaire, accompagnée de la copie de l'avis de classement sans suite (pour des motifs juridiques ou d'opportunité) adressée en retour par ce procureur ;
- soit la copie de cette plainte (adressée au parquet ou au service de police judiciaire) avec une copie du récépissé de remise de cette plainte au procureur de la République ou d'un envoi en recommandé avec demande d'avis de réception à ce magistrat, à condition que ce récépissé ou que la date de l'avis de réception de l'envoi en recommandé date d'au moins trois mois.

L'objectif de ces dispositions est de faire en sorte que le procureur de la République soit toujours averti des faits dénoncés avant l'éventuelle saisine du juge d'instruction, pour lui permettre le cas échéant soit d'engager lui-même des poursuites (ou de procéder à une procédure alternative qui pourra satisfaire la victime) et d'éviter ainsi l'ouverture d'une information, soit de classer l'affaire en informant la victime des raisons de ce classement, raisons qui pourront peut-être la convaincre de renoncer à une information si elles résultent d'un motif de droit.

Afin que ces dispositions n'aient pas pour unique effet de différer de trois mois la possibilité pour la personne qui s'estime victime d'une infraction de saisir le juge, il appartient évidemment aux parquets, dans la mesure de leurs possibilités et de celles des enquêteurs, de traiter aussi rapidement que possible les plaintes qui leur seront adressées contre récépissé ou en LRAR, notamment en attirant l'attention de services de police ou de gendarmerie sur l'urgence de ces dossiers.

Les nouvelles dispositions précisent logiquement que la prescription de l'action publique est suspendue, au profit de la victime, du dépôt de la plainte jusqu'à la réponse du procureur de la République ou, au plus tard, une fois écoulé le délai de trois mois. Bien évidemment cette suspension suppose que la plainte a été déposée contre récépissé ou transmise en LRAR au parquet.

En pratique, si le juge d'instruction – ou le doyen des juges d'instructions – constate que les justificatifs exigés par l'article 85 ne sont pas joints à la plainte, il constatera par ordonnance l'irrecevabilité de celle-ci.

Il n'est évidemment pas nécessaire qu'il fixe une consignation et, après versement de celle-ci, communique le dossier pour réquisitions au procureur de la République en application de l'article 86, puisque l'irrecevabilité de la plainte résulte de l'inobservation manifeste des conditions formelles désormais clairement posées par l'article 85, et qui doivent être appréciées au moment même du dépôt de la plainte.

En tout état de cause, la partie civile disposera du droit de former appel de cette ordonnance qui fait grief à ses intérêts civils en application des dispositions générales du deuxième alinéa de l'article 186.

Son intérêt toutefois, plutôt que de saisir la chambre de l'instruction à qui il n'est imparti aucun délai pour statuer et dont il est peu probable qu'elle se prononce dans les trois mois qui suivent, est de régulariser sa situation en

déposant plainte devant le procureur, pour, trois mois plus tard ou après un avis de classement sans suite, déposer une nouvelle plainte avec constitution de partie civile, sauf, bien évidemment, si des poursuites sont entre-temps engagées par le parquet (1).

L'irrecevabilité de la plainte avec constitution de partie civile pourra également résulter du fait que celle-ci, bien que faisant suite à une plainte simple régulièrement adressée au parquet, est déposée, en l'absence d'avis de classement, avant l'expiration du délai de trois mois.

Dans ce cas, il suffira à l'intéressé d'attendre l'expiration de ce délai pour redéposer sa plainte avec constitution de partie civile.

Un modèle d'ordonnance d'irrecevabilité prise en application de l'article 85 – qui informe la personne de la nécessité de déposer préalablement une plainte simple – figure en annexe.

3.2.2. Exceptions

Les nouvelles dispositions précisent que la condition de recevabilité n'est pas requise dans les trois cas suivants :

- 1° S'il s'agit d'un crime ;
- 2° S'il s'agit d'un délit prévu par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;
- 3° S'il s'agit d'un délit prévu par les articles L. 86, L. 87, L. 91 à L. 100, L. 102 à L. 104, L. 106 à L. 108 et L. 113 du code électoral.

La première exception s'explique évidemment par la gravité des faits dénoncés, et par le fait qu'en matière criminelle l'instruction préparatoire est en tout état de cause obligatoire.

Les deux suivantes s'expliquent par la brièveté des prescriptions concernant les délits considérés (trois mois – ou un an en cas de racisme – pour les délits de presse ; six mois pour les délits du code électoral), brièveté elle-même justifiée par la nécessité d'apporter une réponse pénale aussi rapide que possible à ces délits (pour réduire l'atteinte à la liberté d'expression ou pour assurer la sécurité juridique des résultats électoraux).

3.3. Possibilité pour le procureur de la République de prendre des réquisitions de non-lieu ab initio

L'article 86 du code de procédure pénale a été complété pour permettre de pallier l'impossibilité pour le parquet de prendre des réquisitions de refus d'informer autrement que pour des raisons juridiques, alors même que la plainte avec constitution de partie civile est, en fait, manifestement infondée.

Il est ainsi prévu que le procureur de la République pourra également, à compter du 1^{er} juillet 2007, prendre des réquisitions de non-lieu dans le cas où il est établi de façon manifeste, le cas échéant au vu des investigations qui ont pu être réalisées à la suite du dépôt de la plainte simple désormais exigé par l'article 85 ou en application du troisième alinéa de l'article 86, que les faits dénoncés par la partie civile n'ont pas été commis.

Comme pour les réquisitions de refus d'informer, si le juge d'instruction passe outre, il devra statuer par une ordonnance motivée.

Dans le cas contraire, il rendra une ordonnance de non lieu, bien évidemment susceptible d'appel, sans avoir eu besoin ni de commencer son instruction, ni donc de procéder aux formalités prévues par l'article 175.

Il semble que cette ordonnance de non-lieu puisse faire application des dispositions de l'article 177-2 permettant de condamner la partie civile abusive à une amende de 15 000 euros maximum. Mais cela impose alors que les réquisitions de non-lieu ab initio du parquet requièrent également cette condamnation, qu'elles soient communiquées à la partie civile et à son avocat conformément aux dispositions du deuxième alinéa de cet article, pour lui donner un délai de vingt jours afin de faire valoir ses éventuelles observations.

3.4. Complément de consignation et mise à la charge de la partie civile des frais d'expertise en cas de non lieu

L'article 21 de la loi a inséré dans le code de procédure pénale un nouvel article 88-2, et a complété l'article 800-1 du code de procédure pénale afin de donner la possibilité au magistrat instructeur d'imposer un complément de consignation à la partie civile qui demande la réalisation d'une expertise, complément qui ne lui sera restitué que si les frais d'expertise ne sont pas mis à sa charge en cas de non lieu.

Ces dispositions ont pour objet de revenir sur une des difficultés majeures dénoncées par les praticiens depuis la suppression du recouvrement des frais de justice auprès de la personne condamnée ou de la partie civile abusive,

(1) Si, de façon volontaire ou non, le juge d'instruction ne relève pas l'irrecevabilité initiale de la plainte et, après consignation, communique le dossier au parquet en application de l'article 86, le procureur pourra alors prendre des réquisitions d'irrecevabilité fondées sur le non respect des dispositions de l'article 85. S'il ne le fait pas et requiert l'ouverture d'une information, il semble que cette irrecevabilité sera alors « couverte » par les réquisitions du parquet.

suppression à laquelle a procédé la loi du 4 janvier 1993. Avant cette réforme en effet, la consignation imposée à la partie civile ayant pour objet non pas de garantir le paiement d'une amende civile comme maintenant, mais le paiement des frais de justice qui étaient susceptibles d'être mis à sa charge, le juge pouvait, en cours d'information, demander des compléments de consignation en cas de demande d'expertise, ce qui était de nature à prévenir les demandes abusives.

Le fondement actuel de la consignation étant l'amende civile de 15 000 euros prévue par les articles 177-2 ou 212-2 du code de procédure pénale, la consignation ne pouvait excéder cette somme, ni être complétée en cours de procédure. Cela autorisait les parties civiles, notamment dans des affaires économiques et financières, à demander des expertises extrêmement coûteuses, dont les frais restaient à la charge de l'Etat même lorsqu'il apparaissait, après non-lieu, que le recours à une information était tout à fait abusif et n'avait eu que pour objet de permettre, dans un litige ne présentant en réalité aucun caractère pénal, la réalisation d'une expertise pour les besoins d'une instance civile ou commerciale.

Pour répondre à ces difficultés, le nouvel article 88-2 prévoit que le juge d'instruction peut, en cours de procédure, ordonner à la partie civile qui demande la réalisation d'une expertise de verser préalablement un complément de la consignation prévue par l'article 88 afin de garantir le paiement des frais susceptibles d'être mis à sa charge en application du second alinéa de l'article 800-1.

Cette décision est prise par ordonnance motivée susceptible d'appel devant la chambre de l'instruction.

Elle peut également être prise par la chambre de l'instruction saisie après que le juge d'instruction a refusé d'ordonner l'expertise demandée.

Le complément de consignation est restitué s'il n'est pas fait application du second alinéa de l'article 800-1.

L'article 800-1, dont le premier alinéa continue de disposer que les frais de justice criminelle, correctionnelle et de police sont à la charge de l'Etat, prévoit désormais une dérogation à cette règle dans son nouveau second alinéa.

Il prévoit ainsi que lorsqu'il est fait application des articles 177-2 ou 212-2 à l'encontre de la partie civile dont la constitution a été jugée abusive ou dilatoire, les frais de justice correspondant aux expertises ordonnées à la demande de cette dernière peuvent, selon les modalités prévues par ces articles, être mis à la charge de celle-ci par le juge d'instruction ou la chambre de l'instruction.

Comme le précise le dernier alinéa de l'article 800-1, ces dispositions (non seulement celles de l'art. 800-1 mais, par voie de conséquence, celles de l'art. 88-1), ne sont pas applicables en matière criminelle et en matière de délits contre les personnes prévus par le livre II du code pénal ou lorsque la partie civile a obtenu l'aide juridictionnelle.

4. Dispositions relatives aux mineurs victimes

Les articles 26 et 27 de la loi du 5 mars 2007 ont apporté plusieurs améliorations aux dispositions du code de procédure pénale concernant les mineurs victimes des infractions graves ou de nature sexuelle prévues par l'article 704-47 de ce code, dispositions qui ont été complétées par le décret du 3 mai 2007.

4.1. Assistance obligatoire du mineur victime par un avocat lors de ses auditions par le juge d'instruction

L'article 26 de la loi a inséré dans le code de procédure pénale un article 706-51-1 disposant que tout mineur victime d'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 est assisté par un avocat lorsqu'il est entendu par le juge d'instruction.

Il est précisé qu'à défaut de désignation d'un avocat par les représentants légaux du mineur ou par l'administrateur *ad hoc*, le juge avise immédiatement le bâtonnier afin qu'il commette un avocat d'office.

Ces dispositions ont pour objet d'assurer au mieux la défense des intérêts du mineur victime, alors même que celui-ci, ou plutôt ses représentants agissant en son nom, ne se sont pas encore constitués partie civile

L'application de ces dispositions ne donne en effet pas la qualité de partie civile au mineur, et seules les dispositions de l'article 114 du code de procédure pénale, relatif aux convocations et à l'accès au dossier, sont applicables à cet avocat en cas d'auditions ultérieures, comme le précise le dernier alinéa de l'article 706-51-1.

Bien évidemment, rien n'interdit que cet avocat soit ensuite désigné ou commis d'office pour assurer la défense des parents du mineur ou, en cas de conflit d'intérêts de l'administrateur *ad hoc* en tant qu'avocat de la partie civile, disposant alors de l'ensemble des droits attachés à cette qualité.

Il convient enfin d'observer que la désignation d'un avocat ne vaut que pour l'audition du mineur par le juge lui-même, et non si le mineur est entendu sur commission rogatoire par les enquêteurs (ce qui permet le cas échéant une audition en urgence du mineur, sans être tenu au délai de cinq jours ouvrables prévus par l'art. 114, si une telle audition s'avère nécessaire).

4.2. *Enregistrement audiovisuel obligatoire des auditions du mineur victime*

L'article 706-52 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi du 17 juin 1998 prévoyait que l'enregistrement audiovisuel, des auditions, au cours de l'enquête et de l'information, des mineurs victimes d'une infraction sexuelle devait se faire avec leur consentement ou, s'ils n'étaient pas en état de le donner, celui de leur représentant légal.

Comme l'a révélé l'affaire d'Outreau, l'exigence d'un tel consentement a conduit en pratique à ce que ces enregistrements étaient très rarement effectués, empêchant non seulement de réduire le nombre des auditions d'un mineur tout au long de la procédure, ce qui était l'objectif initial de la loi de 1998, mais également de consulter l'enregistrement à l'audience, afin d'éclairer la juridiction de jugement en cas de contestation sur la véracité des déclarations de la victime.

C'est pourquoi l'article 27 de la loi a modifié ces dispositions, afin de prévoir un enregistrement systématique de ces auditions, sans le subordonner au consentement du mineur ou de ses représentants.

Il n'est de même plus prévu que cet enregistrement peut être exclusivement sonore si le mineur ou son représentant légal en fait la demande.

Désormais, si un enregistrement exclusivement sonore est toujours possible, c'est uniquement sur décision du procureur de la République ou du juge d'instruction, si l'intérêt du mineur le justifie.

Les autres dispositions de l'article 706-52, sur la réquisition d'une personne qualifiée, sur l'établissement des copies de l'enregistrement, sur sa consultation au cours de la procédure, sur sa destruction cinq ans après l'extinction de l'action publique et sur les sanctions prévues en cas de divulgation, ne sont pas modifiées.

Bien que les dispositions sur l'enregistrement des mineurs victimes soient applicables depuis la date d'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 1998 et que les juridictions – comme certains services enquêteurs – disposent depuis plusieurs années du matériel – et le cas échéant des locaux – permettant leur application, l'impossibilité d'y déroger qui résulte des nouveaux textes doit évidemment conduire à une amélioration ou un remplacement progressif des équipements existants, qui interviendra notamment dans le cadre de la mission de modernisation.

En tout état de cause, il apparaît que le fait de ne pas procéder à des enregistrements en cas d'impossibilité résultant du non fonctionnement du matériel détenu par les services enquêteurs ou les juridictions ne constitue pas une cause d'annulation de l'audition du mineur victime.

En effet, cette hypothèse a été expressément prévue par les nouvelles dispositions qui précisent que lorsque l'enregistrement ne peut être effectué en raison d'une impossibilité technique, il en est fait mention dans le procès-verbal d'audition qui précise la nature de cette impossibilité.

Si l'audition intervient au cours de l'enquête ou sur commission rogatoire, le procureur de la République ou le juge d'instruction en est immédiatement avisé.

Il convient toutefois de souligner que le défaut d'enregistrement aura nécessairement pour conséquence de considérablement affaiblir la force probante des déclarations recueillies si elles sont ultérieurement contestées par la personne poursuivie, et c'est pourquoi il conviendra de veiller à l'application des nouvelles dispositions.

4.3. *Clarification des dispositions relatives à l'information du juge pour enfants*

L'article 7 du décret du 3 mai 2007 a inséré dans la partie réglementaire du code de procédure pénale un article D. 7-10. qui précise et complète les dispositions de l'article 706-49 prévoyant que le procureur de la République ou le juge d'instruction informe sans délai le juge des enfants de l'existence d'une procédure concernant un mineur victime de l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 et lui en communique toutes pièces utiles, dès lors qu'une procédure d'assistance éducative a été ouverte à l'égard du mineur victime de cette infraction. Il précise ainsi que pour l'application de ces dispositions, doit être saisi le magistrat du parquet spécialisé en matière de mineurs.

Le procureur de la République ou le juge d'instruction informe le juge des enfants saisi de la procédure d'assistance éducative, tout au long de la procédure pénale, des décisions pouvant avoir des incidences sur les relations entre les parents et leurs enfants.

Il peut solliciter l'avis du juge des enfants avant de prendre ces décisions.

Cet avis est alors versé au dossier de la procédure.

Le juge des enfants est avisé des suites données aux investigations pénales, notamment en cas de classement sans suite, de procédure alternative aux poursuites, de mise en mouvement de l'action publique, d'ordonnance de règlement ou de jugement.

Je vous serais obligé de bien vouloir veiller à la diffusion de la présente circulaire, et de m'aviser, sous le timbre de la direction des affaires criminelles et des grâces, des difficultés qui seraient susceptibles de résulter de l'application des dispositions qui y sont commentées.

Je vous indique enfin que les éventuelles interrogations soulevées par ces dispositions pourront faire l'objet de questions posées sur la FAQ du site intranet du ministère de la justice, dans la rubrique « équilibre de la procédure pénale » consacrée à la loi du 5 mars 2007, qui sera mise en place dans les prochains jours.

Pour le garde des sceaux,
ministre de la justice,
*Par délégation, le directeur des affaires criminelles
et des grâces :*
J.-M. HUET

Tableau relatif au déroulement des débats contradictoires devant le JLD

NATURE ET OBJET DU DÉBAT contradictoire	DÉSIGNATION OBLIGATOIRE d'un avocat d'office	PUBLICITÉ DE PRINCIPE du débat	INCARCÉRATION PROVISOIRE décidée d'office par le JLD en vue d'un possible CJ
Placement en DP au cours de l'instruction (art. 145 CCP)	Oui	Oui	Oui
Prolongation de la DP au cours de l'instruction (art. 145-1, 145-2)	Non	Oui	Non
Mise à exécution d'un mandat d'arrêt (art. 135-2)	Oui	Oui	Non
Révocation d'un CJ après clôture de l'information (art. 141-2, al.2)	Oui	Oui	Non
Débat devant le JLD en comparution immédiate (art. 396)	Non	Non	Non

Tableau comparatif des articles du code de procédure pénale relatifs à l'instruction préparatoire créés ou modifiés par la loi du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale et le décret du 3 mai 2007 qui sont applicables au plus tard le 1^{er} juillet 2007

DISPOSITIONS ACTUELLES	DISPOSITIONS NOUVELLES
<p><i>Art. 4. – L'action civile peut être aussi exercée séparément de l'action publique.</i></p> <p>Toutefois, il est sursis au jugement de cette action exercée devant la juridiction civile tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement.</p>	<p><i>Art. 4. – L'action civile en réparation du dommage causé par l'infraction prévue par l'article 2 peut être exercée devant une juridiction civile, séparément de l'action publique.</i></p> <p><i>Toutefois, il est sursis au jugement de cette action tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement.</i></p> <p><i>La mise en mouvement de l'action publique n'impose pas la suspension du jugement des autres actions exercées devant la juridiction civile, de quelque nature qu'elles soient, même si la décision à intervenir au pénal est susceptible d'exercer, directement ou indirectement, une influence sur la solution du procès civil.</i></p> <p><i>Art. 80-1-1. – Sans préjudice de son droit de demander l'annulation de la mise en examen dans les six mois de sa première comparution, conformément aux articles 173, 173-1 et 174-1, la personne mise en examen peut au cours de l'information, selon les modalités prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article 81, demander au juge d'instruction de revenir sur sa décision et de lui octroyer le statut de témoin assisté si elle estime que les conditions prévues par les premier et troisième alinéas de l'article 80-1 ne sont plus remplies.</i></p> <p><i>Cette demande peut être faite à l'issue d'un délai de six mois après la mise en examen et tous les six mois suivants.</i></p> <p><i>Cette demande peut également être faite dans les dix jours qui suivent la notification d'une expertise ou un interrogatoire au cours duquel la personne est entendue sur les résultats d'une commission rogatoire ou sur les déclarations de la partie civile, d'un témoin, d'un témoin assisté ou d'une autre personne mise en examen. Le juge d'instruction statue sur cette demande après avoir sollicité les réquisitions du ministère public.</i></p> <p><i>Si le juge d'instruction fait droit à la demande, il informe la personne qu'elle bénéficie du statut de témoin assisté. Si la personne est détenue, le juge ordonne sa mise en liberté d'office.</i></p> <p><i>Si le juge d'instruction estime que la personne doit rester mise en examen, il statue par ordonnance motivée faisant état des indices graves ou concordants justifiant sa décision.</i></p>

DISPOSITIONS ACTUELLES	DISPOSITIONS NOUVELLES
<p><i>Art. 85.</i> – Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut en portant plainte se constituer partie civile devant le juge d’instruction compétent en application des dispositions des articles 52, 52-1 et 706-42</p>	<p><i>Art. 85.</i> – Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut en portant plainte se constituer partie civile devant le juge d’instruction compétent en application des dispositions des articles 52, 52-1 et 706-42</p>
	<p><i>Toutefois, la plainte avec constitution de partie civile n’est recevable qu’à condition que la personne justifie soit que le procureur de la République lui a fait connaître, à la suite d’une plainte déposée devant lui ou un service de police judiciaire, qu’il n’engagera pas lui-même des poursuites, soit qu’un délai de trois mois s’est écoulé depuis qu’elle a déposé plainte devant ce magistrat, contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d’avis de réception, ou depuis qu’elle a adressé, selon les mêmes modalités, copie à ce magistrat de sa plainte déposée devant un service de police judiciaire. Cette condition de recevabilité n’est pas requise s’il s’agit d’un crime ou s’il s’agit d’un délit prévu par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ou par les articles L. 86, L. 87, L. 91 à L. 100, L. 102 à L. 104, L. 106 à L. 108 et L. 113 du code électoral. La prescription de l’action publique est suspendue, au profit de la victime, du dépôt de la plainte jusqu’à la réponse du procureur de la République ou, au plus tard, une fois écoulé le délai de trois mois.</i></p>
<p><i>Art. 86.</i> – Le juge d’instruction ordonne communication de la plainte au procureur de la République pour que ce magistrat prenne ses réquisitions.</p>	<p><i>Art. 86.</i> – Le juge d’instruction ordonne communication de la plainte au procureur de la République pour que ce magistrat prenne ses réquisitions.</p>
<p>Le réquisitoire peut être pris contre personne dénommée ou non dénommée.</p>	<p>Le réquisitoire peut être pris contre personne dénommée ou non dénommée.</p>
<p>Lorsque la plainte n’est pas suffisamment motivée ou justifiée, le procureur de la République peut, avant de prendre ses réquisitions et s’il n’y a pas été procédé d’office par le juge d’instruction, demander à ce magistrat d’entendre la partie civile et, le cas échéant, d’inviter cette dernière à produire toute pièce utile à l’appui de sa plainte.</p>	<p>Lorsque la plainte n’est pas suffisamment motivée ou justifiée, le procureur de la République peut, avant de prendre ses réquisitions et s’il n’y a pas été procédé d’office par le juge d’instruction, demander à ce magistrat d’entendre la partie civile et, le cas échéant, d’inviter cette dernière à produire toute pièce utile à l’appui de sa plainte.</p>
<p>Le procureur de la République ne peut saisir le juge d’instruction de réquisitions de non informer que si, pour des causes affectant l’action publique elle-même, les faits ne peuvent légalement comporter une poursuite ou si, à supposer ces faits démontrés, ils ne peuvent admettre aucune qualification pénale.</p>	<p>Le procureur de la République ne peut saisir le juge d’instruction de réquisitions de non informer que si, pour des causes affectant l’action publique elle-même, les faits ne peuvent légalement comporter une poursuite ou si, à supposer ces faits démontrés, ils ne peuvent admettre aucune qualification pénale. <i>Le procureur de la République peut également prendre des réquisitions de non-lieu dans le cas où il est établi de façon manifeste, le cas échéant au vu des investigations qui ont pu être réalisées à la suite du dépôt de la plainte ou en application du troisième alinéa, que les faits dénoncés par la partie civile n’ont pas été commis.</i> Dans le cas où le juge d’instruction passe outre, il doit statuer par une ordonnance motivée.</p>
<p>Dans le cas où le juge d’instruction passe outre, il doit statuer par une ordonnance motivée.</p>	
<p>Lorsque le juge d’instruction rend une ordonnance de refus d’informer, il peut faire application des dispositions des articles 177-2 et 177-3.</p>	<p>Lorsque le juge d’instruction rend une ordonnance de refus d’informer, il peut faire application des dispositions des articles 177-2 et 177-3.</p>
	<p><i>Art. 88-2.</i> – <i>Le juge d’instruction peut, en cours de procédure, ordonner à la partie civile qui demande la réalisation d’une expertise de verser préalablement un complément de la consignation prévue par l’article 88 afin de garantir le paiement des frais susceptibles d’être mis à sa charge en application du second alinéa de l’article 800-1. Cette décision est prise par ordonnance motivée susceptible d’appel devant la chambre de l’instruction. Elle peut également être prise par la chambre de l’instruction saisie après que le juge d’instruction a refusé d’ordonner l’expertise demandée. Le complément de consignation est restitué s’il n’est pas fait application du second alinéa de l’article 800-1.</i></p>
<p><i>Art. 114.</i> – Les parties ne peuvent être entendues, interrogées ou confrontées, à moins qu’elles n’y renoncent expressément, qu’en présence de leurs avocats ou ces derniers dûment appelés.</p>	<p><i>Art. 114.</i> – <i>Les parties ne peuvent être entendues, interrogées ou confrontées, à moins qu’elles n’y renoncent expressément, qu’en présence de leurs avocats ou ces derniers dûment appelés.</i></p>
<p>Les avocats sont convoqués au plus tard cinq jours ouvrables avant l’interrogatoire ou l’audition de la partie qu’ils assistent par lettre recommandée avec demande d’avis de réception, télécopie avec récépissé ou verbalement avec émargement au dossier de la procédure.</p>	<p><i>Les avocats sont convoqués au plus tard cinq jours ouvrables avant l’interrogatoire ou l’audition de la partie qu’ils assistent par lettre recommandée avec demande d’avis de réception, télécopie avec récépissé ou verbalement avec émargement au dossier de la procédure.</i></p>
<p>La procédure est mise à leur disposition quatre jours ouvrables au plus tard avant chaque interrogatoire de la personne mise en examen ou chaque audition de la partie civile. Après la première comparution de la personne mise en examen ou la première audition de la partie civile, la procédure est également mise à tout moment à la disposition des avocats durant les jours ouvrables, sous réserve des exigences du bon fonctionnement du cabinet d’instruction.</p>	<p><i>La procédure est mise à leur disposition quatre jours ouvrables au plus tard avant chaque interrogatoire de la personne mise en examen ou chaque audition de la partie civile. Après la première comparution de la personne mise en examen ou la première audition de la partie civile, la procédure est également mise à tout moment à la disposition des avocats durant les jours ouvrables, sous réserve des exigences du bon fonctionnement du cabinet d’instruction.</i></p>
<p>Après la première comparution ou la première audition, les avocats des parties peuvent se faire délivrer, à leurs frais, copie de tout ou partie des pièces et actes du dossier.</p>	<p><i>Après la première comparution ou la première audition, les avocats des parties peuvent se faire délivrer, à leurs frais, copie de tout ou partie des pièces et actes du dossier. Cette copie peut être adressée à l’avocat sous forme numérisée, le cas échéant par un moyen de télécommunication selon les modalités prévues à l’article 803-1. La délivrance de cette copie doit intervenir dans le mois qui suit la demande.</i></p>

DISPOSITIONS ACTUELLES	DISPOSITIONS NOUVELLES
<p><i>(Alinéas suivants non reproduits)</i></p> <p>Art. 116. – (Alinéas 1 à 5 non reproduits)</p> <p>Après avoir, le cas échéant, recueilli les déclarations de la personne ou procédé à son interrogatoire et entendu les observations de son avocat, le juge d’instruction lui notifie :</p> <ul style="list-style-type: none"> – soit qu’elle n’est pas mise en examen ; le juge d’instruction informe alors la personne qu’elle bénéficie des droits du témoin assisté ; – soit qu’elle est mise en examen ; le juge d’instruction porte alors à la connaissance de la personne les faits ou la qualification juridique des faits qui lui sont reprochés, si ces faits ou ces qualifications diffèrent de ceux qui lui ont déjà été notifiés ; il l’informe de ses droits de formuler des demandes d’actes ou des requêtes en annulation sur le fondement des articles 81, 82-1, 82-2, 156 et 173 durant le déroulement de l’information et au plus tard le vingtième jour suivant l’avis prévu par le dernier alinéa de l’article 175, sous réserve des dispositions de l’article 173-1. <p><i>(Alinéas suivants non reproduits)</i></p> <p>Art. 137-1. – La détention provisoire est ordonnée ou prolongée par le juge des libertés et de la détention. Les demandes de mise en liberté lui sont également soumises.</p> <p>Le juge des libertés et de la détention est un magistrat du siège ayant rang de président, de premier vice-président ou de vice-président. Il est désigné par le président du tribunal de grande instance. Lorsqu’il statue à l’issue d’un débat contradictoire, il est assisté d’un greffier. En cas d’empêchement du juge des libertés et de la détention désigné et d’empêchement du président ainsi que des premiers vice-présidents et des vice-présidents, le juge des libertés et de la détention est remplacé par le magistrat du siège le plus ancien dans le grade le plus élevé, désigné par le président du tribunal de grande instance. Il peut alors faire application des dispositions de l’article 93.</p> <p>Il ne peut, à peine de nullité, participer au jugement des affaires pénales dont il a connu. Hors le cas prévu par le deuxième alinéa de l’article 137-4, il est saisi par une ordonnance motivée du juge d’instruction, qui lui transmet le dossier de la procédure accompagné des réquisitions du procureur de la République.</p> <p>Art. 137-4. – Lorsque, saisi de réquisitions du procureur de la République tendant au placement en détention provisoire, le juge d’instruction estime que cette détention n’est pas justifiée et qu’il décide de ne pas transmettre le dossier de la procédure au juge des libertés et de la détention, il est tenu de statuer sans délai par ordonnance motivée, qui est immédiatement portée à la connaissance du procureur de la République.</p> <p>En matière criminelle ou pour les délits punis de dix ans d’emprisonnement, le procureur de la République peut alors, si les réquisitions sont motivées, en tout ou partie, par les motifs prévus aux 2^o et 3^o de l’article 144 et qu’elles précisent qu’il envisage de faire application des dispositions du présent alinéa, saisir directement le juge des libertés et de la détention en déférant sans délai devant lui la personne mise en examen ; l’ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention entraîne le cas échéant la caducité de l’ordonnance du juge d’instruction ayant placé la personne sous contrôle judiciaire. S’il renonce à saisir directement le juge des libertés et de la détention, le procureur de la République en avise le juge d’instruction et la personne peut être laissée en liberté.</p> <p>Art. 144. – La détention provisoire ne peut être ordonnée ou prolongée que si elle constitue l’unique moyen :</p>	<p><i>(Alinéas suivants inchangés)</i></p> <p>Art. 116. – (Alinéas 1 à 5 inchangés)</p> <p>Après avoir, le cas échéant, recueilli les déclarations de la personne ou procédé à son interrogatoire et entendu les observations de son avocat, le juge d’instruction lui notifie :</p> <ul style="list-style-type: none"> – soit qu’elle n’est pas mise en examen ; le juge d’instruction informe alors la personne qu’elle bénéficie des droits du témoin assisté ; – soit qu’elle est mise en examen ; le juge d’instruction porte alors à la connaissance de la personne les faits ou la qualification juridique des faits qui lui sont reprochés, si ces faits ou ces qualifications diffèrent de ceux qui lui ont déjà été notifiés ; il l’informe de ses droits de formuler des demandes d’actes ou des requêtes en annulation sur le fondement des articles 81, 82-1, 82-2, 156 et 173 durant le déroulement de l’information et <i>avant l’expiration du délai d’un mois ou de trois mois prévu par le troisième alinéa de l’article 175</i>, sous réserve des dispositions de l’article 173-1. <p><i>(Alinéas suivants inchangés)</i></p> <p>Art. 120-1. – <i>Lorsque la personne mise en examen ou le témoin assisté sont mis en cause par plusieurs personnes, ils peuvent demander, conformément au premier alinéa de l’article 82-1 ou au deuxième alinéa de l’article 113-3, à être confrontés séparément avec chacune d’entre elles. Le juge d’instruction statue sur ces demandes conformément au deuxième alinéa de l’article 82-1. Le refus d’une demande de confrontation individuelle ne peut être motivé par la seule raison qu’une confrontation collective est organisée.</i></p> <p>Art. 137-1. – La détention provisoire est ordonnée ou prolongée par le juge des libertés et de la détention. Les demandes de mise en liberté lui sont également soumises.</p> <p>Le juge des libertés et de la détention est un magistrat du siège ayant rang de président, de premier vice-président ou de vice-président. Il est désigné par le président du tribunal de grande instance. Lorsqu’il statue à l’issue d’un débat contradictoire, il est assisté d’un greffier. En cas d’empêchement du juge des libertés et de la détention désigné et d’empêchement du président ainsi que des premiers vice-présidents et des vice-présidents, le juge des libertés et de la détention est remplacé par le magistrat du siège le plus ancien dans le grade le plus élevé, désigné par le président du tribunal de grande instance. Il peut alors faire application des dispositions de l’article 93.</p> <p>Il ne peut, à peine de nullité, participer au jugement des affaires pénales dont il a connu. Hors le cas prévu par le deuxième alinéa de l’article 137-4, il est saisi par une ordonnance motivée du juge d’instruction, qui lui transmet le dossier de la procédure accompagné des réquisitions du procureur de la République.</p> <p><i>Lorsque le juge des libertés et de la détention doit statuer en application de l’article 145, le juge d’instruction peut indiquer dans son ordonnance si la publicité de ce débat lui paraît devoir être écartée au regard d’une ou plusieurs des raisons mentionnées au sixième alinéa de cet article.</i></p> <p>Art. 137-4. – Lorsque, saisi de réquisitions du procureur de la République tendant au placement en détention provisoire, le juge d’instruction estime que cette détention n’est pas justifiée et qu’il décide de ne pas transmettre le dossier de la procédure au juge des libertés et de la détention, il est tenu de statuer sans délai par ordonnance motivée, qui est immédiatement portée à la connaissance du procureur de la République.</p> <p>En matière criminelle ou pour les délits punis de dix ans d’emprisonnement, le procureur de la République peut alors, si les réquisitions sont motivées, en tout ou partie, par les motifs prévus aux 4^o à 7^o de l’article 144 et qu’elles précisent qu’il envisage de faire application des dispositions du présent alinéa, saisir directement le juge des libertés et de la détention en déférant sans délai devant lui la personne mise en examen ; l’ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention entraîne le cas échéant la caducité de l’ordonnance du juge d’instruction ayant placé la personne sous contrôle judiciaire. S’il renonce à saisir directement le juge des libertés et de la détention, le procureur de la République en avise le juge d’instruction et la personne peut être laissée en liberté.</p> <p>Art. 144. – <i>La détention provisoire ne peut être ordonnée ou prolongée que s’il est démontré, au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure, qu’elle constitue l’unique moyen de parvenir à l’un ou plusieurs des objectifs suivants et que ceux-ci ne sauraient être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire :</i></p>

DISPOSITIONS ACTUELLES	DISPOSITIONS NOUVELLES
<p>1° De conserver les preuves ou les indices matériels ou d'empêcher soit une pression sur les témoins ou les victimes et leur famille, soit une concertation frauduleuse entre personnes mises en examen et complices ;</p>	<p><i>1° Conserver les preuves ou les indices matériels qui sont nécessaires à la manifestation de la vérité ;</i></p>
<p>2° De protéger la personne mise en examen, de garantir son maintien à la disposition de la justice, de mettre fin à l'infraction ou de prévenir son renouvellement ;</p>	<p><i>2° Empêcher une pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ;</i></p>
<p>3° De mettre fin à un trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public provoqué par la gravité de l'infraction, les circonstances de sa commission ou l'importance du préjudice qu'elle a causé.</p>	<p><i>3° Empêcher une concertation frauduleuse entre la personne mise en examen et ses coauteurs ou complices</i></p>
	<p><i>4° Protéger la personne mise en examen ;</i></p> <p><i>5° Garantir le maintien de la personne mise en examen à la disposition de la justice</i></p> <p><i>6° Mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement ;</i></p> <p><i>7° Mettre fin au trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public provoqué par la gravité de l'infraction, les circonstances de sa commission ou l'importance du préjudice qu'elle a causé. Ce trouble ne peut résulter du seul retentissement médiatique de l'affaire. Toutefois, le présent alinéa n'est pas applicable en matière correctionnelle</i></p>
<p>Art. 145. – Le juge des libertés et de la détention saisi par une ordonnance du juge d'instruction tendant au placement en détention de la personne mise en examen fait comparaître cette personne devant lui, assistée de son avocat si celui-ci a déjà été désigné, et procède conformément aux dispositions du présent article.</p>	<p>Art. 145. – Le juge des libertés et de la détention saisi par une ordonnance du juge d'instruction tendant au placement en détention de la personne mise en examen fait comparaître cette personne devant lui, assistée de son avocat si celui-ci a déjà été désigné, et procède conformément aux dispositions du présent article.</p>
<p>Au vu des éléments du dossier et après avoir, s'il l'estime utile, recueilli les observations de l'intéressé, ce magistrat fait connaître à la personne mise en examen s'il envisage de la placer en détention provisoire.</p>	<p>Au vu des éléments du dossier et après avoir, s'il l'estime utile, recueilli les observations de l'intéressé, ce magistrat fait connaître à la personne mise en examen s'il envisage de la placer en détention provisoire.</p>
<p>S'il n'envisage pas de la placer en détention provisoire, ce magistrat, après avoir le cas échéant ordonné le placement de la personne sous contrôle judiciaire, procède conformément aux deux derniers alinéas de l'article 116 relatifs à la déclaration d'adresse.</p>	<p>S'il n'envisage pas de la placer en détention provisoire, ce magistrat, après avoir le cas échéant ordonné le placement de la personne sous contrôle judiciaire, procède conformément aux deux derniers alinéas de l'article 116 relatifs à la déclaration d'adresse.</p>
<p>S'il envisage d'ordonner la détention provisoire de la personne, il l'informe que sa décision ne pourra intervenir qu'à l'issue d'un débat contradictoire et qu'elle a le droit de demander un délai pour préparer sa défense.</p>	<p>S'il envisage d'ordonner la détention provisoire de la personne, il l'informe que sa décision ne pourra intervenir qu'à l'issue d'un débat contradictoire et qu'elle a le droit de demander un délai pour préparer sa défense</p>
<p>Si cette personne n'est pas déjà assistée d'un avocat, il l'avise qu'elle a droit à l'assistance d'un avocat de son choix ou commis d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats en est avisé par tout moyen et sans délai ; mention de cette formalité est faite au procès-verbal.</p>	<p><i>Si cette personne n'est pas déjà assistée d'un avocat, le juge l'avise qu'elle sera défendue lors du débat par un avocat de son choix ou, si elle ne choisit pas d'avocat, par un avocat commis d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats en est avisé par tout moyen et sans délai. Si l'avocat choisi ne peut se déplacer, il est remplacé par un avocat commis d'office. Mention de ces formalités est faite au procès-verbal.</i></p>
<p>Le juge des libertés et de la détention statue en audience de cabinet, après un débat contradictoire au cours duquel il entend le ministère public qui développe ses réquisitions prises conformément au troisième alinéa de l'article 82 puis les observations de la personne mise en examen et, le cas échéant, celles de son avocat. Si la personne majeure mise en examen ou son avocat en fait la demande dès l'ouverture de l'audience, le débat contradictoire a lieu en audience publique, sauf si la publicité est de nature à entraver les investigations spécifiques nécessitées par l'instruction ou à nuire à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers. Le juge des libertés et de la détention statue par ordonnance motivée sur cette demande de publicité après avoir recueilli les observations du ministère public, de la personne mise en examen et de son avocat.</p>	<p><i>Le juge des libertés et de la détention statue après un débat contradictoire au cours duquel il entend le ministère public qui développe ses réquisitions prises conformément au troisième alinéa de l'article 82 puis les observations de la personne mise en examen et, le cas échéant, celles de son avocat. Si la personne mise en examen est majeure, le débat contradictoire a lieu et le juge statue en audience publique. Toutefois, le ministère public, la personne mise en examen ou son avocat peuvent s'opposer à cette publicité si l'enquête porte sur des faits visés à l'article 706-73 ou si celle-ci est de nature à entraver les investigations spécifiques nécessitées par l'instruction, à porter atteinte à la présomption d'innocence ou à la sérénité des débats ou à nuire à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers. Le juge statue sur cette opposition en audience de cabinet par ordonnance motivée, après avoir recueilli les observations du ministère public, de la personne mise en examen et de son avocat. S'il fait droit à cette opposition ou si la personne mise en examen est mineure, le débat a lieu et le juge statue en audience de cabinet.</i></p>
<p>Toutefois, le juge des libertés et de la détention ne peut ordonner immédiatement le placement en détention lorsque la personne mise en examen ou son avocat sollicite un délai pour préparer sa défense.</p>	<p>Toutefois, le juge des libertés et de la détention ne peut ordonner immédiatement le placement en détention lorsque la personne mise en examen ou son avocat sollicite un délai pour préparer sa défense.</p>
<p>Dans ce cas, il peut, au moyen d'une ordonnance motivée par référence aux dispositions de l'alinéa précédent et non susceptible d'appel, prescrire l'incarcération de la personne pour une durée déterminée qui ne peut en aucun cas excéder quatre jours ouvrables. Dans ce délai, il fait comparaître à nouveau la personne et, que celle-ci soit ou non assistée d'un avocat, procède comme il est dit au sixième alinéa. S'il n'ordonne pas le placement de la personne en détention provisoire, celle-ci est mise en liberté d'office.</p>	<p>Dans ce cas, il peut, au moyen d'une ordonnance motivée par référence aux dispositions de l'alinéa précédent et non susceptible d'appel, prescrire l'incarcération de la personne pour une durée déterminée qui ne peut en aucun cas excéder quatre jours ouvrables. Dans ce délai, il fait comparaître à nouveau la personne et, que celle-ci soit ou non assistée d'un avocat, procède comme il est dit au sixième alinéa. S'il n'ordonne pas le placement de la personne en détention provisoire, celle-ci est mise en liberté d'office.</p>

DISPOSITIONS ACTUELLES	DISPOSITIONS NOUVELLES
<p>L'incarcération provisoire est, le cas échéant, imputée sur la durée de la détention provisoire pour l'application des articles 145-1 et 145-2. Elle est assimilée à une détention provisoire au sens de l'article 149 du présent code et de l'article 24 du code pénal (article abrogé, cf. art 716-4 du code de procédure pénale).</p> <p><i>Art. 166.</i> – Lorsque les opérations d'expertise sont terminées, les experts rédigent un rapport qui doit contenir la description desdites opérations ainsi que leurs conclusions. Les experts signent leur rapport et mentionnent les noms et qualités des personnes qui les ont assistés, sous leur contrôle et leur responsabilité, pour la réalisation des opérations jugées par eux nécessaires à l'exécution de la mission qui leur a été confiée.</p> <p>Lorsque plusieurs experts ont été désignés et s'ils sont d'avis différents ou s'ils ont des réserves à formuler sur des conclusions communes, chacun d'eux indique son opinion ou ses réserves en les motivant. Le rapport et les scellés, ou leurs résidus, sont déposés entre les mains du greffier de la juridiction qui a ordonné l'expertise ; ce dépôt est constaté par procès-verbal.</p> <p>Avec l'accord du juge d'instruction, les experts peuvent, directement et par tout moyen, communiquer les conclusions de leur rapport aux officiers de police judiciaire chargés de l'exécution de la commission rogatoire.</p>	<p><i>Pour permettre au juge d'instruction de procéder à des vérifications relatives à la situation personnelle du mis en examen ou aux faits qui lui sont reprochés, lorsque ces vérifications sont susceptibles de permettre le placement de l'intéressé sous contrôle judiciaire, le juge des libertés et de la détention peut également décider d'office de prescrire par ordonnance motivée l'incarcération provisoire du mis en examen pendant une durée déterminée qui ne saurait excéder quatre jours ouvrables jusqu'à la tenue du débat contradictoire. A défaut de débat dans ce délai, la personne est mise en liberté d'office. L'ordonnance mentionnée au présent alinéa peut faire l'objet du recours prévu à l'article 187-1.</i></p> <p>L'incarcération provisoire est, le cas échéant, imputée sur la durée de la détention provisoire pour l'application des articles 145-1 et 145-2. Elle est assimilée à une détention provisoire au sens de l'article 149 du présent code et de l'article 24 du code pénal (article abrogé, cf. art. 716-4 du code de procédure pénale)</p> <p><i>Art. 161-1.</i> – <i>Copie de la décision ordonnant une expertise est adressée sans délai au procureur de la République et aux avocats des parties, qui disposent d'un délai de dix jours pour demander au juge d'instruction, selon les modalités prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article 81, de modifier ou de compléter les questions posées à l'expert ou d'adjoindre à l'expert ou aux experts déjà désignés un expert de leur choix figurant sur une des listes mentionnées à l'article 157.</i></p> <p><i>Si le juge ne fait pas droit, dans un délai de dix jours à compter de leur réception, aux demandes prévues au premier alinéa, il rend une ordonnance motivée. Cette ordonnance ou l'absence d'ordonnance peut être contestée dans un délai de dix jours devant le président de la chambre de l'instruction. Ce dernier statue par décision motivée qui n'est pas susceptible de recours.</i></p> <p><i>Le présent article n'est pas applicable lorsque les opérations d'expertise et le dépôt des conclusions par l'expert doivent intervenir en urgence et ne peuvent être différés pendant le délai de dix jours prévu au premier alinéa ou lorsque la communication prévue au premier alinéa risque d'entraver l'accomplissement des investigations. Il n'est pas non plus applicable aux catégories d'expertises dont les conclusions n'ont pas d'incidence sur la détermination de la culpabilité de la personne mise en examen et dont la liste est fixée par décret.</i></p> <p><i>Art. D. 37.</i> – <i>Les dispositions de l'article 161-1 ne sont pas applicables aux expertises médicales dont l'objet est d'apprécier l'importance du dommage subi par la victime.</i></p> <p><i>Art. D. 38.</i> – <i>Lorsque l'expert désigné par le juge d'instruction appartient à une association visée aux articles 2-1 à 2-21 et que l'information porte sur des faits pour lesquels cette association peut se constituer partie civile, il est tenu de déclarer cette appartenance au juge d'instruction dès réception de l'ordonnance de désignation. Si le juge maintient la désignation de l'expert, la déclaration d'appartenance est mentionnée dans le rapport d'expertise.</i></p> <p><i>Art. 161-2.</i> – <i>Si le délai prévu à l'article 161 excède un an, le juge d'instruction peut demander que soit auparavant déposé un rapport d'étape qui est notifié aux parties selon les modalités prévues à l'article 167. Les parties peuvent alors adresser en même temps à l'expert et au juge leurs observations en vue du rapport définitif</i></p> <p><i>Art. 166.</i> – Lorsque les opérations d'expertise sont terminées, les experts rédigent un rapport qui doit contenir la description desdites opérations ainsi que leurs conclusions. Les experts signent leur rapport et mentionnent les noms et qualités des personnes qui les ont assistés, sous leur contrôle et leur responsabilité, pour la réalisation des opérations jugées par eux nécessaires à l'exécution de la mission qui leur a été confiée.</p> <p>Lorsque plusieurs experts ont été désignés et s'ils sont d'avis différents ou s'ils ont des réserves à formuler sur des conclusions communes, chacun d'eux indique son opinion ou ses réserves en les motivant. Le rapport et les scellés, ou leurs résidus, sont déposés entre les mains du greffier de la juridiction qui a ordonné l'expertise ; ce dépôt est constaté par procès-verbal.</p> <p>Avec l'accord du juge d'instruction, les experts peuvent, directement et par tout moyen, communiquer les conclusions de leur rapport aux officiers de police judiciaire chargés de l'exécution de la commission rogatoire, au procureur de la République ou aux avocats des parties.</p>

DISPOSITIONS ACTUELLES	DISPOSITIONS NOUVELLES
<p><i>Art. 167.</i> – Le juge d’instruction donne connaissance des conclusions des experts aux parties et à leurs avocats après les avoir convoqués conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l’article 114. Il leur donne également connaissance, s’il y a lieu, des conclusions des rapports des personnes requises en application des articles 60 et 77-1, lorsqu’il n’a pas été fait application des dispositions du quatrième alinéa de l’article 60. Une copie de l’intégralité du rapport est alors remise, à leur demande, aux avocats des parties.</p>	<p><i>Art. 167.</i> – Le juge d’instruction donne connaissance des conclusions des experts aux parties et à leurs avocats après les avoir convoqués conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l’article 114. Il leur donne également connaissance, s’il y a lieu, des conclusions des rapports des personnes requises en application des articles 60 et 77-1, lorsqu’il n’a pas été fait application des dispositions du quatrième alinéa de l’article 60. Une copie de l’intégralité du rapport est alors remise, à leur demande, aux avocats des parties.</p>
<p>Les conclusions peuvent également être notifiées par lettre recommandée ou, lorsque la personne est détenue, par les soins du chef de l’établissement pénitentiaire qui adresse, sans délai, au juge d’instruction l’original ou la copie du récépissé signé par l’intéressé. L’intégralité du rapport peut aussi être notifiée, à leur demande, aux avocats des parties par lettre recommandée.</p>	<p>Les conclusions peuvent également être notifiées par lettre recommandée ou, lorsque la personne est détenue, par les soins du chef de l’établissement pénitentiaire qui adresse, sans délai, au juge d’instruction l’original ou la copie du récépissé signé par l’intéressé. L’intégralité du rapport peut aussi être notifiée, à leur demande, aux avocats des parties par lettre recommandée. <i>Si les avocats des parties ont fait connaître au juge d’instruction qu’ils disposent d’une adresse électronique, l’intégralité du rapport peut leur être adressée par cette voie, selon les modalités prévues par l’article 803-1.</i></p>
<p>Dans tous les cas, le juge d’instruction fixe un délai aux parties pour présenter des observations ou formuler une demande, notamment aux fins de complément d’expertise ou de contre-expertise. Cette demande doit être formée conformément aux dispositions du dixième alinéa de l’article 81. Pendant ce délai, le dossier de la procédure est mis à la disposition des conseils des parties. Le délai fixé par le juge d’instruction, qui tient compte de la complexité de l’expertise, ne saurait être inférieur à quinze jours ou, s’il s’agit d’une expertise comptable ou financière, à un mois. Passé ce délai, il ne peut plus être formulé de demande de contre-expertise, de complément d’expertise ou de nouvelle expertise portant sur le même objet, y compris sur le fondement de l’article 82-1, sous réserve de la survenance d’un élément nouveau.</p>	<p>Dans tous les cas, le juge d’instruction fixe un délai aux parties pour présenter des observations ou formuler une demande, notamment aux fins de complément d’expertise ou de contre-expertise. Cette demande doit être formée conformément aux dispositions du dixième alinéa de l’article 81. Pendant ce délai, le dossier de la procédure est mis à la disposition des conseils des parties. Le délai fixé par le juge d’instruction, qui tient compte de la complexité de l’expertise, ne saurait être inférieur à quinze jours ou, s’il s’agit d’une expertise comptable ou financière, à un mois. Passé ce délai, il ne peut plus être formulé de demande de contre-expertise, de complément d’expertise ou de nouvelle expertise portant sur le même objet, y compris sur le fondement de l’article 82-1, sous réserve de la survenance d’un élément nouveau.</p>
<p>Lorsqu’il rejette une demande, le juge d’instruction rend une décision motivée qui doit intervenir dans un délai d’un mois à compter de la réception de la demande. Il en est de même s’il commet un seul expert alors que la partie a demandé qu’il en soit désigné plusieurs. Les dispositions du dernier alinéa de l’article 81 sont applicables.</p>	<p>Lorsqu’il rejette une demande, le juge d’instruction rend une décision motivée qui doit intervenir dans un délai d’un mois à compter de la réception de la demande. Il en est de même s’il commet un seul expert alors que la partie a demandé qu’il en soit désigné plusieurs. <i>Faute pour le juge d’instruction d’avoir statué dans le délai d’un mois, la partie peut saisir directement la chambre de l’instruction.</i></p>
<p>Le juge d’instruction peut également notifier au témoin assisté, selon les modalités prévues par le présent article, les conclusions des expertises qui le concernent en lui fixant un délai pour présenter une demande de complément d’expertise ou de contre-expertise. Le juge n’est toutefois pas tenu de rendre une ordonnance motivée s’il estime que la demande n’est pas justifiée, sauf si le témoin assisté demande à être mis en examen en application de l’article 113-6.</p>	<p>Le juge d’instruction peut également notifier au témoin assisté, selon les modalités prévues par le présent article, les conclusions des expertises qui le concernent en lui fixant un délai pour présenter une demande de complément d’expertise ou de contre-expertise. Le juge n’est toutefois pas tenu de rendre une ordonnance motivée s’il estime que la demande n’est pas justifiée, sauf si le témoin assisté demande à être mis en examen en application de l’article 113-6.</p>
<p><i>Art. 168.</i> – Les experts exposent à l’audience, s’il y a lieu, le résultat des opérations techniques auxquelles ils ont procédé, après avoir prêté serment d’apporter leur concours à la justice en leur honneur et en leur conscience. Au cours de leur audition, ils peuvent consulter leur rapport et ses annexes.</p>	<p><i>Art. 167-2.</i> – Le juge d’instruction peut demander à l’expert de déposer un rapport provisoire avant son rapport définitif. Le ministère public et les parties disposent alors d’un délai fixé par le juge d’instruction qui ne saurait être inférieur à quinze jours ou, s’il s’agit d’une expertise comptable ou financière, à un mois, pour adresser en même temps à l’expert et au juge les observations écrites qu’appelle de leur part ce rapport provisoire. Au vu de ces observations, l’expert dépose son rapport définitif. Si aucune observation n’est faite, le rapport provisoire est considéré comme le rapport définitif.</p> <p>Le dépôt d’un rapport provisoire est obligatoire si le ministère public le requiert ou si une partie en a fait la demande selon les modalités prévues par l’avant-dernier alinéa de l’article 81 lorsqu’elle est informée de la décision ordonnant l’expertise en application de l’article 161-1.</p>
<p><i>Art. 168.</i> – Les experts exposent à l’audience, s’il y a lieu, le résultat des opérations techniques auxquelles ils ont procédé, après avoir prêté serment d’apporter leur concours à la justice en leur honneur et en leur conscience. Au cours de leur audition, ils peuvent consulter leur rapport et ses annexes.</p>	<p><i>Art. 168.</i> – Les experts exposent à l’audience, s’il y a lieu, le résultat des opérations techniques auxquelles ils ont procédé, après avoir prêté serment d’apporter leur concours à la justice en leur honneur et en leur conscience. Au cours de leur audition, ils peuvent consulter leur rapport et ses annexes.</p>
<p>Le président peut soit d’office, soit à la demande du ministère public, des parties ou de leurs conseils, leur poser toutes questions rentrant dans le cadre de la mission qui leur a été confiée.</p>	<p>Le président peut soit d’office, soit à la demande du ministère public, des parties ou de leurs conseils, leur poser toutes questions rentrant dans le cadre de la mission qui leur a été confiée. <i>Le ministère public et les avocats des parties peuvent également poser directement des questions aux experts selon les modalités prévues par les articles 312 et 442-1.</i></p>
<p>Après leur exposé, les experts assistent aux débats, à moins que le président ne les autorise à se retirer.</p>	<p>Après leur exposé, les experts assistent aux débats, à moins que le président ne les autorise à se retirer.</p>
<p><i>Art. 173.</i> – S’il apparaît au juge d’instruction qu’un acte ou une pièce de la procédure est frappé de nullité, il saisit la chambre de l’instruction aux fins d’annulation, après avoir pris l’avis du procureur de la République et avoir informé les parties.</p>	<p><i>Art. 173.</i> – S’il apparaît au juge d’instruction qu’un acte ou une pièce de la procédure est frappé de nullité, il saisit la chambre de l’instruction aux fins d’annulation, après avoir pris l’avis du procureur de la République et avoir informé les parties.</p>

DISPOSITIONS ACTUELLES	DISPOSITIONS NOUVELLES
<p><i>(Alinéas 2 à 4 non reproduits.)</i></p> <p>Dans les huit jours de la réception du dossier par le greffe de la chambre de l’instruction, le président peut, par ordonnance non susceptible de recours, constater que la requête est irrecevable en application du présent article, troisième ou quatrième alinéa, de l’article 173-1, des articles 174, premier alinéa, ou 175, deuxième alinéa ; il peut également constater l’irrecevabilité de la requête si celle-ci n’est pas motivée. S’il constate l’irrecevabilité de la requête, le président de la chambre de l’instruction ordonne que le dossier de l’information soit renvoyé au juge d’instruction ; dans les autres cas, il le transmet au procureur général qui procède ainsi qu’il est dit aux articles 194 et suivants.</p> <p><i>Art. 175. – Aussitôt que l’information lui paraît terminée, le juge d’instruction en avise les parties et leurs avocats, soit verbalement avec émargement au dossier, soit par lettre recommandée. Lorsque la personne est détenue, cet avis peut également être notifié par les soins du chef de l’établissement pénitentiaire, qui adresse sans délai au juge d’instruction l’original ou la copie du récépissé signé par l’intéressé. A l’expiration d’un délai de vingt jours à compter de l’envoi de l’avis prévu à l’alinéa précédent, les parties ne sont plus recevables à formuler une demande ou présenter une requête sur le fondement des articles 81, neuvième alinéa, 82-1, 156, premier alinéa, et 173, troisième alinéa. Les parties peuvent déclarer renoncer, en présence de leur avocat ou celui-ci dûment convoqué, à invoquer ce délai.</i></p> <p>A l’issue de ce délai, le juge d’instruction communique le dossier au procureur de la République. Celui-ci lui adresse ses réquisitions dans un délai d’un mois si une personne mise en examen est détenue et de trois mois dans les autres cas.</p> <p>Le juge d’instruction qui ne reçoit pas de réquisitions dans le délai prescrit peut rendre l’ordonnance de règlement.</p> <p>Le juge d’instruction qui ne reçoit pas de réquisitions dans le délai prescrit peut rendre l’ordonnance de règlement.</p> <p>Les dispositions du premier alinéa et, s’agissant des requêtes en nullité, du deuxième alinéa, sont également applicables au témoin assisté.</p> <p><i>Art. 179. – Si le juge estime que les faits constituent un délit, il prononce, par ordonnance, le renvoi de l’affaire devant le tribunal correctionnel. Cette ordonnance précise, s’il y a lieu, que le prévenu bénéficie des dispositions de l’article 132-78 du code pénal.</i></p> <p>L’ordonnance de règlement met fin à la détention provisoire ou au contrôle judiciaire. S’il a été décerné, le mandat d’arrêt conserve sa force exécutoire ; s’ils ont été décernés, les mandats d’amener ou de recherche cessent de pouvoir recevoir exécution, sans préjudice de la possibilité pour le juge d’instruction de délivrer un mandat d’arrêt contre le prévenu.</p> <p>Toutefois, le juge d’instruction peut, par ordonnance distincte spécialement motivée, maintenir le prévenu en détention ou sous contrôle judiciaire jusqu’à sa comparution devant le tribunal. En cas de maintien en détention provisoire, les éléments de l’espèce expressément énoncés dans l’ordonnance doivent justifier cette mesure particulière par la nécessité d’empêcher une pression sur les témoins ou les victimes, de prévenir le renouvellement de l’infraction, de protéger le prévenu ou de garantir son maintien à la disposition de la justice. La même ordonnance peut également être prise lorsque l’infraction, en raison de sa gravité, des circonstances de sa commission ou de l’importance du préjudice qu’elle a causé, a provoqué un trouble exceptionnel et persistant à l’ordre public auquel le maintien en détention provisoire demeure l’unique moyen de mettre fin.</p>	<p><i>(Alinéas 2 à 4 inchangés.)</i></p> <p>Dans les huit jours de la réception du dossier par le greffe de la chambre de l’instruction, le président peut, par ordonnance non susceptible de recours, constater que la requête est irrecevable en application du présent article, troisième ou quatrième alinéa, de l’article 173-1, des articles 174, premier alinéa, ou 175, quatrième alinéa ; il peut également constater l’irrecevabilité de la requête si celle-ci n’est pas motivée. S’il constate l’irrecevabilité de la requête, le président de la chambre de l’instruction ordonne que le dossier de l’information soit renvoyé au juge d’instruction ; dans les autres cas, il le transmet au procureur général qui procède ainsi qu’il est dit aux articles 194 et suivants.</p> <p><i>Art. 175. – Aussitôt que l’information lui paraît terminée, le juge d’instruction communique le dossier au procureur de la République et en avise en même temps les parties et leurs avocats soit verbalement avec émargement au dossier, soit par lettre recommandée. Lorsque la personne est détenue, cet avis peut également être notifié par les soins du chef de l’établissement pénitentiaire, qui adresse sans délai au juge d’instruction l’original ou la copie du récépissé signé par l’intéressé.</i></p> <p><i>Le procureur de la République dispose alors d’un délai d’un mois si une personne mise en examen est détenue ou de trois mois dans les autres cas pour adresser ses réquisitions motivées au juge d’instruction. Copie de ces réquisitions est adressée dans le même temps aux avocats des parties par lettre recommandée.</i></p> <p><i>Les parties disposent de ce même délai d’un mois ou de trois mois à compter de l’envoi de l’avis prévu au premier alinéa pour adresser des observations écrites au juge d’instruction, selon les modalités prévues par l’avant-dernier alinéa de l’article 81. Copie de ces observations est adressée en même temps au procureur de la République.</i></p> <p><i>Dans ce même délai d’un mois ou de trois mois, les parties peuvent formuler des demandes ou présenter des requêtes sur le fondement des articles 81, neuvième alinéa, 82-1, 156, premier alinéa, et 173, troisième alinéa. A l’expiration de ce délai, elles ne sont plus recevables à formuler ou présenter de telles demandes ou requêtes.</i></p> <p><i>A l’issue du délai d’un mois ou de trois mois, le procureur de la République et les parties disposent d’un délai de dix jours si une personne mise en examen est détenue ou d’un mois dans les autres cas pour adresser au juge d’instruction des réquisitions ou des observations complémentaires au vu des observations ou des réquisitions qui leur ont été communiquées.</i></p> <p><i>A l’issue du délai de dix jours ou d’un mois prévu à l’alinéa précédent, le juge d’instruction peut rendre son ordonnance de règlement, y compris s’il n’a pas reçu de réquisitions ou d’observations dans le délai prescrit.</i></p> <p><i>Les premier, troisième et cinquième alinéas et, s’agissant des requêtes en nullité, le quatrième alinéa du présent article sont également applicables au témoin assisté.</i></p> <p><i>Art. 179. – Si le juge estime que les faits constituent un délit, il prononce, par ordonnance, le renvoi de l’affaire devant le tribunal correctionnel. Cette ordonnance précise, s’il y a lieu, que le prévenu bénéficie des dispositions de l’article 132-78 du code pénal.</i></p> <p>L’ordonnance de règlement met fin à la détention provisoire ou au contrôle judiciaire. S’il a été décerné, le mandat d’arrêt conserve sa force exécutoire ; s’ils ont été décernés, les mandats d’amener ou de recherche cessent de pouvoir recevoir exécution, sans préjudice de la possibilité pour le juge d’instruction de délivrer un mandat d’arrêt contre le prévenu.</p> <p>Toutefois, le juge d’instruction peut, par ordonnance distincte spécialement motivée, maintenir le prévenu en détention ou sous contrôle judiciaire jusqu’à sa comparution devant le tribunal. <i>L’ordonnance de maintien en détention provisoire est motivée par référence aux 2^o, 4^o, 5^o et 6^o de l’article 144.</i></p>

DISPOSITIONS ACTUELLES	DISPOSITIONS NOUVELLES
<p>Le prévenu en détention est immédiatement remis en liberté si le tribunal correctionnel n'a pas commencé à examiner au fond à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de l'ordonnance de renvoi.</p>	<p>Le prévenu en détention est immédiatement remis en liberté si le tribunal correctionnel n'a pas commencé à examiner au fond à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de l'ordonnance de renvoi.</p>
<p>Toutefois, si l'audience sur le fond ne peut se tenir avant l'expiration de ce délai, le tribunal peut, à titre exceptionnel, par une décision mentionnant les raisons de fait ou de droit faisant obstacle au jugement de l'affaire, ordonner la prolongation de la détention pour une nouvelle durée de deux mois. La comparution personnelle du prévenu est de droit si lui-même ou son avocat en font la demande. Cette décision peut être renouvelée une fois dans les mêmes formes. Si le prévenu n'a toujours pas été jugé à l'issue de cette nouvelle prolongation, il est remis immédiatement en liberté.</p>	<p>Toutefois, si l'audience sur le fond ne peut se tenir avant l'expiration de ce délai, le tribunal peut, à titre exceptionnel, par une décision mentionnant les raisons de fait ou de droit faisant obstacle au jugement de l'affaire, ordonner la prolongation de la détention pour une nouvelle durée de deux mois. La comparution personnelle du prévenu est de droit si lui-même ou son avocat en font la demande. <i>Cette décision peut être renouvelée une fois dans les mêmes formes. Si le prévenu n'a toujours pas été jugé à l'issue de cette nouvelle prolongation, il est remis immédiatement en liberté.</i></p>
<p>Lorsqu'elle est devenue définitive, l'ordonnance mentionnée au premier alinéa couvre, s'il en existe, les vices de la procédure.</p>	<p>Lorsqu'elle est devenue définitive, l'ordonnance mentionnée au premier alinéa couvre, s'il en existe, les vices de la procédure.</p>
<p><i>Art. 184.</i> – Les ordonnances rendues par le juge d'instruction en vertu de la présente section contiennent les nom, prénoms, date, lieu de naissance, domicile et profession de la personne mise en examen. Elles indiquent la qualification légale du fait imputé à celle-ci et, de façon précise, les motifs pour lesquels il existe ou non contre elle des charges suffisantes.</p>	<p><i>Art. 184.</i> – Les ordonnances rendues par le juge d'instruction en vertu de la présente section contiennent les nom, prénoms, date, lieu de naissance, domicile et profession de la personne mise en examen. Elles indiquent la qualification légale du fait imputé à celle-ci et, de façon précise, les motifs pour lesquels il existe ou non contre elle des charges suffisantes. <i>Cette motivation est prise au regard des réquisitions du ministère public et des observations des parties qui ont été adressées au juge d'instruction en application de l'article 175, en précisant les éléments à charge et à décharge concernant chacune des personnes mises en examen.</i></p>
<p><i>Art. 186.</i> – Le droit d'appel appartient à la personne mise en examen contre les ordonnances et décisions prévues par les articles 87, 139, 140, 137-3, 145-1, 145-2, 148, 179, troisième alinéa, et 181.</p>	<p><i>Art. 186.</i> – Le droit d'appel appartient à la personne mise en examen contre les ordonnances et décisions prévues par les articles 80-1-1, 87, 139, 140, 137-3, 145-1, 145-2, 148, 167, quatrième alinéa, 179, troisième alinéa, et 181.</p>
<p><i>(Alinéas suivants non reproduits.)</i></p>	<p><i>(Alinéas suivants inchangés.)</i></p>
<p><i>Art. 186-1.</i> – Les parties peuvent aussi interjeter appel des ordonnances prévues par le neuvième alinéa de l'article 81, par les articles 82-1 et 82-3, par le deuxième alinéa de l'article 156 et le quatrième alinéa de l'article 167.</p>	<p><i>Art. 186-1.</i> – Les parties peuvent aussi interjeter appel des ordonnances prévues par le neuvième alinéa de l'article 81, par les articles 82-1 et 82-3, et par le deuxième alinéa de l'article 156.</p>
<p>Dans ce cas, le dossier de l'information, ou sa copie établie conformément à l'article 81, est transmis avec l'avis motivé du procureur de la République au président de la chambre de l'instruction.</p>	<p>Dans ce cas, le dossier de l'information, ou sa copie établie conformément à l'article 81, est transmis avec l'avis motivé du procureur de la République au président de la chambre de l'instruction.</p>
<p>Dans les huit jours de la réception de ce dossier, le président décide, par une ordonnance qui n'est pas susceptible de voie de recours, s'il y a lieu ou non de saisir la chambre de l'instruction de cet appel. Dans l'affirmative, il transmet le dossier au procureur général qui procède ainsi qu'il est dit aux articles 194 et suivants.</p>	<p>Dans les huit jours de la réception de ce dossier, le président décide, par une ordonnance qui n'est pas susceptible de voie de recours, s'il y a lieu ou non de saisir la chambre de l'instruction de cet appel. Dans l'affirmative, il transmet le dossier au procureur général, qui procède ainsi qu'il est dit aux articles 194 et suivants.</p>
<p>Dans la négative, il ordonne par décision motivée que le dossier de l'information soit renvoyé au juge d'instruction.</p>	<p>Dans la négative, il ordonne par décision motivée que le dossier de l'information soit renvoyé au juge d'instruction</p>
<p><i>Art. 396.</i> – Dans le cas prévu par l'article précédent, si la réunion du tribunal est impossible le jour même et si les éléments de l'espèce lui paraissent exiger une mesure de détention provisoire, le procureur de la République peut traduire le prévenu devant le juge des libertés et de la détention, statuant en chambre du conseil avec l'assistance d'un greffier.</p>	<p><i>Art. 396.</i> – Dans le cas prévu par l'article précédent, si la réunion du tribunal est impossible le jour même et si les éléments de l'espèce lui paraissent exiger une mesure de détention provisoire, le procureur de la République peut traduire le prévenu devant le juge des libertés et de la détention, statuant en chambre du conseil avec l'assistance d'un greffier.</p>
<p>Le juge, après avoir fait procéder, sauf si elles ont déjà été effectuées, aux vérifications prévues par le sixième alinéa de l'article 41, statue sur les réquisitions du ministère public aux fins de détention provisoire, après avoir recueilli les observations éventuelles du prévenu ou de son avocat ; l'ordonnance rendue n'est pas susceptible d'appel. Il peut placer le prévenu en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant le tribunal. L'ordonnance prescrivant la détention est rendue suivant les modalités prévues par l'article 137-3, premier alinéa, et doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision par référence aux dispositions des 1^o, 2^o et 3^o de l'article 144. Cette décision énonce les faits retenus et saisit le tribunal ; elle est notifiée verbalement au prévenu et mentionnée au procès-verbal dont copie lui est remise sur-le-champ. Le prévenu doit comparaître devant le tribunal au plus tard le troisième jour ouvrable suivant. A défaut, il est mis d'office en liberté.</p>	<p>Le juge, après avoir fait procéder, sauf si elles ont déjà été effectuées, aux vérifications prévues par le sixième alinéa de l'article 41, statue sur les réquisitions du ministère public aux fins de détention provisoire, après avoir recueilli les observations éventuelles du prévenu ou de son avocat ; l'ordonnance rendue n'est pas susceptible d'appel. Il peut placer le prévenu en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant le tribunal. L'ordonnance prescrivant la détention est rendue suivant les modalités prévues par l'article 137-3, premier alinéa, et doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision par référence aux dispositions des 1^o à 6^o de l'article 144. Cette décision énonce les faits retenus et saisit le tribunal ; elle est notifiée verbalement au prévenu et mentionnée au procès-verbal dont copie lui est remise sur-le-champ. Le prévenu doit comparaître devant le tribunal au plus tard le troisième jour ouvrable suivant. A défaut, il est mis d'office en liberté.</p>

DISPOSITIONS ACTUELLES	DISPOSITIONS NOUVELLES
<p>Si le juge estime que la détention provisoire n'est pas nécessaire, il peut soumettre le prévenu, jusqu'à sa comparution devant le tribunal, à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire. Le procureur de la République notifie alors à l'intéressé la date et l'heure de l'audience selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 394. Si le prévenu placé sous contrôle judiciaire se soustrait aux obligations qui lui sont imposées, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 141-2 sont applicables</p>	<p>Si le juge estime que la détention provisoire n'est pas nécessaire, il peut soumettre le prévenu, jusqu'à sa comparution devant le tribunal, à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire. Le procureur de la République notifie alors à l'intéressé la date et l'heure de l'audience selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 394. Si le prévenu placé sous contrôle judiciaire se soustrait aux obligations qui lui sont imposées, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 141-2 sont applicables</p>
<p><i>Art. 397-3.</i> – Dans tous les cas prévus par le présent paragraphe, le tribunal peut, conformément aux dispositions de l'article 141-1, placer ou maintenir le prévenu sous contrôle judiciaire. Cette décision est exécutoire par provision. Si le prévenu placé sous contrôle judiciaire se soustrait aux obligations qui lui sont imposées, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 141-2 sont applicables.</p>	<p><i>Art. 397-3.</i> – Dans tous les cas prévus par le présent paragraphe, le tribunal peut, conformément aux dispositions de l'article 141-1, placer ou maintenir le prévenu sous contrôle judiciaire. Cette décision est exécutoire par provision. Si le prévenu placé sous contrôle judiciaire se soustrait aux obligations qui lui sont imposées, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 141-2 sont applicables</p>
<p>Dans les cas prévus par les articles 395 et suivants, le tribunal peut également placer ou maintenir le prévenu en détention provisoire par décision spécialement motivée. La décision prescrivant la détention est rendue suivant les modalités prévues par les articles 135, 137-3, premier alinéa et 464-1 et est motivée par référence aux dispositions des 1^o, 2^o et 3^o de l'article 144. Elle est exécutoire par provision.</p>	<p>Dans les cas prévus par les articles 395 et suivants, le tribunal peut également placer ou maintenir le prévenu en détention provisoire par décision spécialement motivée. La décision prescrivant la détention est rendue suivant les modalités prévues par les articles 135, 137-3, premier alinéa et 464-1 et est motivée par référence aux dispositions des 1^o à 6^o de l'article 144. Elle est exécutoire par provision.</p>
<p>Lorsque le prévenu est en détention provisoire, le jugement au fond doit être rendu dans les deux mois qui suivent le jour de sa première comparution devant le tribunal. Faute de décision au fond à l'expiration de ce délai, il est mis fin à la détention provisoire. Le prévenu, s'il n'est pas détenu pour une autre cause, est mis d'office en liberté. Lorsqu'il a été fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 397-1, le délai prévu à l'alinéa précédent est porté à quatre mois</p>	<p>Dans les cas prévus par les articles 395 et suivants, le tribunal peut également Lorsque le prévenu est en détention provisoire, le jugement au fond doit être rendu dans les deux mois qui suivent le jour de sa première comparution devant le tribunal. Faute de décision au fond à l'expiration de ce délai, il est mis fin à la détention provisoire. Le prévenu, s'il n'est pas détenu pour une autre cause, est mis d'office en liberté. Lorsqu'il a été fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 397-1, le délai prévu à l'alinéa précédent est porté à quatre mois.</p>
<p><i>Art. 706-52.</i> – Au cours de l'enquête et de l'information, l'audition d'un mineur victime de l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 fait, avec son consentement ou, s'il n'est pas en état de le donner, celui de son représentant légal, l'objet d'un enregistrement audiovisuel.</p>	<p><i>Art. 706-51-1.</i> – <i>Tout mineur victime d'une infractions mentionnées à l'article 706-47 est assisté par un avocat lorsqu'il est entendu par le juge d'instruction. A défaut de désignation d'un avocat par les représentants légaux du mineur ou par l'administrateur ad hoc, le juge avise immédiatement le bâtonnier afin qu'il commette un avocat d'office. Les dispositions de l'article 114 sont applicables à cet avocat en cas d'auditions ultérieures.</i></p>
<p>L'enregistrement prévu à l'alinéa précédent peut être exclusivement sonore si le mineur ou son représentant légal en fait la demande.</p>	<p><i>Art. 706-52.</i> – Au cours de l'enquête et de l'information, l'audition d'un mineur victime de l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel.</p>
<p>Lorsque le procureur de la République ou le juge d'instruction décide de ne pas procéder à cet enregistrement, cette décision doit être motivée.</p>	<p>L'enregistrement prévu à l'alinéa précédent peut être exclusivement sonore <i>sur décision du procureur de la République ou du juge d'instruction, si l'intérêt du mineur le justifie.</i></p>
<p>Le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire chargé de l'enquête ou agissant sur commission rogatoire peut requérir toute personne qualifiée pour procéder à cet enregistrement. Les dispositions de l'article 60 sont applicables à cette personne, qui est tenue au secret professionnel dans les conditions de l'article 11.</p>	<p>Le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire chargé de l'enquête ou agissant sur commission rogatoire peut requérir toute personne qualifiée pour procéder à cet enregistrement. Les dispositions de l'article 60 sont applicables à cette personne, qui est tenue au secret professionnel dans les conditions de l'article 11.</p>
<p>Il est par ailleurs établi une copie de l'enregistrement aux fins d'en faciliter la consultation ultérieure au cours de la procédure. Cette copie est versée au dossier. L'enregistrement original est placé sous scellés fermés.</p>	<p>Il est par ailleurs établi une copie de l'enregistrement aux fins d'en faciliter la consultation ultérieure au cours de la procédure. Cette copie est versée au dossier. L'enregistrement original est placé sous scellés fermés.</p>
<p>Sur décision du juge d'instruction, l'enregistrement peut être visionné ou écouté au cours de la procédure. La copie de ce dernier peut toutefois être visionnée ou écoutée par les parties, les avocats ou les experts, en présence du juge d'instruction ou d'un greffier.</p>	<p>Sur décision du juge d'instruction, l'enregistrement peut être visionné ou écouté au cours de la procédure. La copie de ce dernier peut toutefois être visionnée ou écoutée par les parties, les avocats ou les experts, en présence du juge d'instruction ou d'un greffier.</p>
<p>Les huit derniers alinéas de l'article 114 du code de procédure pénale ne sont pas applicables à l'enregistrement. La copie de ce dernier peut toutefois être visionnée par les avocats des parties au palais de justice dans des conditions qui garantissent la confidentialité de cette consultation.</p>	<p>Les huit derniers alinéas de l'article 114 du code de procédure pénale ne sont pas applicables à l'enregistrement. La copie de ce dernier peut toutefois être visionnée par les avocats des parties au palais de justice dans des conditions qui garantissent la confidentialité de cette consultation.</p> <p><i>Lorsque l'enregistrement ne peut être effectué en raison d'une impossibilité technique, il en est fait mention dans le procès-verbal d'audition qui précise la nature de cette impossibilité. Si l'audition intervient au cours de l'enquête ou sur commission rogatoire, le procureur de la République ou le juge d'instruction en est immédiatement avisé.</i></p>
<p>Le fait, pour toute personne, de diffuser un enregistrement ou une copie réalisée en application du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. A l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'extinction de l'action publique, l'enregistrement et sa copie sont détruits dans le délai d'un mois</p>	<p>Le fait, pour toute personne, de diffuser un enregistrement ou une copie réalisée en application du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. A l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'extinction de l'action publique, l'enregistrement et sa copie sont détruits dans le délai d'un mois.</p>

DISPOSITIONS ACTUELLES	DISPOSITIONS NOUVELLES
<p><i>Art. 800-1.</i> – Nonobstant toutes dispositions contraires, les frais de justice criminelle, correctionnelle et de police sont à la charge de l’Etat et sans recours envers les condamnés.</p> <p><i>Art. 803-1.</i> – Dans les cas où, en vertu des dispositions du présent code, il est prévu de procéder aux notifications à un avocat par lettre recommandée ou par lettre recommandée avec demande d’avis de réception, la notification peut aussi être faite sous la forme d’une télécopie avec récépissé.</p>	<p><i>Art. 800-1.</i> – Nonobstant toutes dispositions contraires, les frais de justice criminelle, correctionnelle et de police sont à la charge de l’Etat et sans recours envers les condamnés.</p> <p><i>Toutefois, lorsqu’il est fait application des articles 177-2 ou 212-2 à l’encontre de la partie civile dont la constitution a été jugée abusive ou dilatoire, les frais de justice correspondant aux expertises ordonnées à la demande de cette dernière peuvent, selon les modalités prévues par ces articles, être mis à la charge de celle-ci par le juge d’instruction ou la chambre de l’instruction. Le présent alinéa n’est pas applicable en matière criminelle et en matière de délits contre les personnes prévus par le livre II du code pénal ou lorsque la partie civile a obtenu l’aide juridictionnelle</i></p> <p><i>Art. 803-1.</i> – Dans les cas où, en vertu des dispositions du présent code, il est prévu de procéder aux notifications à un avocat par lettre recommandée ou par lettre recommandée avec demande d’avis de réception, la notification peut aussi être faite sous la forme d’une télécopie avec récépissé ou par un envoi adressé par un moyen de télécommunication à l’adresse électronique de l’avocat et dont il est conservé une trace écrite.</p> <p><i>D. 47-10.</i> – <i>Pour l’application des dispositions de l’article 706-49 relatives à l’information du juge des enfants en cas d’ouverture d’une procédure d’assistance éducative, doit être saisi le magistrat du parquet spécialisé en matière de mineurs.</i></p> <p><i>Le procureur de la République ou le juge d’instruction informe le juge des enfants saisi de la procédure d’assistance éducative, tout au long de la procédure pénale, des décisions pouvant avoir des incidences sur les relations entre les parents et leurs enfants. Il peut solliciter l’avis du juge des enfants avant de prendre ces décisions. Cet avis est alors versé au dossier de la procédure.</i></p> <p><i>Le juge des enfants est avisé des suites données aux investigations pénales, notamment en cas de classement sans suite, de procédure alternative aux poursuites, de mise en mouvement de l’action publique, d’ordonnance de règlement ou de jugement.</i></p>

Arrêté de la DPJJ du 1^{er} juillet 2007 portant délégation de signature du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Alsace

NOR : JUSF0750042A

Le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Alsace ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-534 du 24 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2007 relatif à la déconcentration de certains actes de recrutement et de gestion des personnels relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 20 janvier 2006 portant nomination de M. Simon (Dominique), directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Alsace ;

Vu l'arrêté du 21 mai 1999 portant nomination de M. Zilliox (Jean), directeur régional adjoint de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Alsace ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 portant nomination de M. Grégoire (Laurent), directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du département du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 1999 portant nomination de M. Dongois (Francis), directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du département du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 13 août 2004 portant nomination de Mlle Ley (Marie-Agnès), attachée à la direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Alsace ;

Vu l'arrêté du 18 février 2003 portant nomination de Mme Dietrich (Brigitte), attachée à la direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Alsace,

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Zilliox (Jean), directeur régional adjoint ; à Mlle Ley (Marie-Agnès), attachée ; à Mme Dietrich (Brigitte), attachée, à l'effet de signer, au nom du directeur régional, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

L'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ; l'octroi des congés maternité ou pour adoption ; l'octroi des congés paternité ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ; l'imputabilité au service des maladies et des accidents ; l'autorisation des cumuls d'activités ; les autorisations d'absence autres que celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ; l'octroi ou le renouvellement des congés de longue maladie ; l'octroi ou le renouvellement des congés de longue durée ; l'octroi ou le renouvellement du congé parental ; l'octroi, le renouvellement et la fin du congé de présence parentale ; l'octroi ou le renouvellement des disponibilités d'office après épuisement des droits à congés ordinaires de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ; l'octroi ou le renouvellement des disponibilités de droit ; l'autorisation, la modification ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein dans l'emploi d'origine ; l'octroi des congés de représentation ; l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité.

2° Pour les agents non titulaires :

Le recrutement ; l'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ; l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ; l'octroi des congés de paternité ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ; l'imputabilité au service des maladies ou accidents ; les autorisations d'absence ; l'octroi, le renouvellement et la fin des congés pour raison de santé ; l'octroi, le renouvellement et la fin des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ; l'autorisation, la modification ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein ; l'octroi des congés pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ; l'autorisation des cumuls d'activités ; l'octroi des congés de représentation ; l'octroi des congés liés à des absences résultant d'une obligation légale et des activités dans la réserve opérationnelle ; l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ; la fin du contrat et le licenciement ; l'admission au bénéfice de la retraite.

Article 2

Délégation est donnée à M. Grégoire (Laurent), directeur départemental ; à M. Dongois (Francis), directeur départemental, à l'effet de signer, au nom du directeur régional, les décisions relatives à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

L'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ; l'imputabilité au service des maladies et des accidents ; les autorisations d'absence autres que celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ; l'octroi des congés de représentation.

2° Pour les agents non titulaires :

L'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ; l'imputabilité au service des maladies ou accidents ; les autorisations d'absence ; l'octroi des congés de représentation ; l'octroi des congés liés à des absences résultant d'une obligation légale et des activités dans la réserve opérationnelle.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice et affiché dans les locaux de chacun des services délégataires.

Fait à Strasbourg, le 1^{er} juillet 2007.

Le directeur régional,
D. SIMON

Arrêté de la DPJJ du 1^{er} juillet 2007 portant délégation de signature du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Bourgogne - Franche-Comté

NOR : JUSF0750044A

Le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Bourgogne - Franche-Comté ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-534 du 24 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2007 relatif à la déconcentration de certains actes de recrutement et de gestion des personnels relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2007 portant nomination de M. Tournier (Jean), directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Bourgogne, Franche-Comté par intérim ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2005 portant nomination de M. Tournier (Jean), directeur régional adjoint de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Bourgogne, Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2007 portant nomination de Mme Lauras (Marie), directrice départementale de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Côte-d'Or par intérim ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 1999 portant nomination de M. Bastien (Christian), directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du département du Doubs ;

Vu l'arrêté du 16 août 2001 portant nomination de M. Depierre (Gérard), directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du département du Jura ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2005 portant nomination de M. Poinard (Roland), directeur départemental protection judiciaire de la jeunesse du département de la Nièvre ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1999 portant nomination de M. Reynaud (Yves), directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté du 29 août 2001 portant nomination de M. Lahitte (Jean-Marc), directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2007 portant nomination de M. Munoz (Jacques), directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du département de l'Yonne ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2003 portant nomination de M. Chauchard (Raymond), directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du département du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2004 portant nomination de Mme Legrand (Martine), attachée d'administration à la direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Bourgogne - Franche-Comté,

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Legrand (Martine), attachée d'administration à l'effet de signer, au nom du directeur régional, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

L'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ; l'octroi des congés maternité ou pour adoption ; l'octroi des congés paternité ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ; l'imputabilité au service des maladies et des accidents ; l'autorisation des cumuls d'activités ; les autorisations d'absences autres que celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ; l'octroi ou le renouvellement des congés de longue maladie ; l'octroi ou le renouvellement des congés de longue durée ; l'octroi ou le renouvellement du congé parental ; l'octroi ou le renouvellement et la fin du congé de présence parentale ; l'octroi ou le renouvellement des disponibilités d'office après épuisement des droits à congé ordinaires de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ; l'octroi ou le renouvellement des disponibilités de droit ; l'autorisation, la modification ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein dans l'emploi d'origine ; l'octroi des congés de représentation ; l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité.

2° Pour les agents non titulaires :

Le recrutement ; l'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ; l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ; l'octroi des congés de paternité ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ; l'imputabilité au service des maladies ou accidents ; les autorisations d'absence ; l'octroi, le renouvellement et la fin des congés pour raison de santé ; l'octroi, le renouvellement et la fin des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ; l'autorisation, la modification ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein ; l'octroi des congés pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ; l'autorisation des cumuls d'activités ; l'octroi des congés de représentation ; l'octroi des congés liés à des absences résultant d'une obligation légale et des activités dans la réserve opérationnelle ; l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ; la fin du contrat et le licenciement ; l'admission au bénéfice de la retraite.

Article 2

Délégation est donnée à Mme Lauras (Marie), directrice départementale de la Côte-d'Or par intérim à l'effet de signer, au nom du directeur régional, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

L'octroi des congés annuels ; le suivi du compte épargne temps ; les autorisations d'absences autres que celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982.

2° Pour les agents non titulaires :

L'octroi des congés annuels ; le suivi du compte épargne temps ; les autorisations d'absence.

Article 3

Délégation est donnée à M. Bastien (Christian), directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du département du Doubs à l'effet de signer, au nom du directeur régional, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

L'octroi des congés annuels ; le suivi du compte épargne temps ; les autorisations d'absences autres que celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982.

2° Pour les agents non titulaires :

L'octroi des congés annuels ; le suivi du compte épargne temps ; les autorisations d'absence.

Article 4

Délégation est donnée à M. Depierre (Gérard), directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du département du Jura à l'effet de signer, au nom du directeur régional, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

L'octroi des congés annuels ; le suivi du compte épargne temps ; les autorisations d'absences autres que celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982.

2° Pour les agents non titulaires :

L'octroi des congés annuels ; le suivi du compte épargne temps ; les autorisations d'absence.

Article 5

Délégation est donnée à M. Poinard (Roland), directeur départemental protection judiciaire de la jeunesse du département de la Nièvre à l'effet de signer, au nom du directeur régional, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

L'octroi des congés annuels ; le suivi du compte épargne temps ; les autorisations d'absences autres que celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982.

2° Pour les agents non titulaires :

L'octroi des congés annuels ; le suivi du compte épargne temps ; les autorisations d'absence.

Article 6

Délégation est donnée à M. Reynaud (Yves), directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Haute-Saône à l'effet de signer, au nom du directeur régional, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

L'octroi des congés annuels ; le suivi du compte épargne temps ; les autorisations d'absences autres que celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982.

2° Pour les agents non titulaires :

L'octroi des congés annuels ; le suivi du compte épargne temps ; les autorisations d'absence.

Article 7

Délégation est donnée à M. Lahitte (Jean-Marc), directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Saône-et-Loire à l'effet de signer, au nom du directeur régional, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

L'octroi des congés annuels ; le suivi du compte épargne temps ; les autorisations d'absences autres que celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982.

2° Pour les agents non titulaires :

L'octroi des congés annuels ; le suivi du compte épargne temps ; les autorisations d'absence.

Article 8

Délégation est donnée à M. Munoz (Jacques), directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du département de l'Yonne à l'effet de signer, au nom du directeur régional, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

L'octroi des congés annuels ; le suivi du compte épargne temps ; les autorisations d'absences autres que celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982.

2° Pour les agents non titulaires :

L'octroi des congés annuels ; le suivi du compte épargne temps ; les autorisations d'absence.

Article 9

Délégation est donnée à M. Chauchard (Raymond), directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du département du Territoire-de-Belfort à l'effet de signer, au nom du directeur régional, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

L'octroi des congés annuels ; le suivi du compte épargne temps ; les autorisations d'absences autres que celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982.

2° Pour les agents non titulaires :

L'octroi des congés annuels ; le suivi du compte épargne temps ; les autorisations d'absence.

Article 10

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice et affiché dans les locaux de chacun des services délégataires.

Fait à Dijon, le 1^{er} juillet 2007.

Le directeur régional par intérim,
J. TOURNIER

Arrêté de la DPJJ du 1^{er} juillet 2007 portant délégation de signature du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Centre Limousin Poitou-Charentes

NOR : JUSF0750046A

Le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Centre Limousin Poitou-Charentes ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-534 du 24 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2007 relatif à la déconcentration de certains actes de recrutement et de gestion des personnels relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2004 portant nomination de M. Bru (Charles), directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Centre Limousin Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2004 portant nomination de M. Perigois (Dominique), directeur régional adjoint de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Centre Limousin Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté du 15 février 2007 portant nomination de M. Nagot (Gilles), attaché à la direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Centre Limousin Poitou-Charentes ;

Vu le contrat en date du 1^{er} avril 1986 nommant Mme Belleteste (Annie), agent contractuelle de catégorie A à la direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Centre Limousin Poitou-Charentes,

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Perigois (Dominique), directeur régional adjoint, M. Nagot (Gilles), attaché d'administration, et Mme Belleteste (Annie), agent contractuelle de catégorie A, à l'effet de signer, au nom du directeur régional, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

L'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ; l'octroi des congés maternité ou pour adoption ; l'octroi des congés paternité ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ; l'imputabilité au service des maladies et des accidents ; l'autorisation des cumuls d'activités ; les autorisations d'absence autres que celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ; l'octroi ou le renouvellement des congés de longue maladie ; l'octroi ou le renouvellement des congés de longue durée ; l'octroi ou le renouvellement du congé parental ; l'octroi ou le renouvellement et la fin du congé de présence parentale ; l'octroi ou le renouvellement des disponibilités d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ; l'octroi ou le renouvellement des disponibilités de droit ; l'autorisation, la modification ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein dans l'emploi d'origine ; l'octroi des congés de représentation ; l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité.

2° Pour les agents non titulaires :

Le recrutement ; l'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ; l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ; l'octroi des congés de paternité ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ; l'imputabilité au service des maladies ou accidents ; les autorisations d'absence ; l'octroi, le renouvellement et la fin des congés pour raison de santé ; l'octroi, le renouvellement et la fin des congés non rémunérés pour raison familiales ou personnelles ; l'autorisation, la modification ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein ; l'octroi des congés pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ; l'autorisation des cumuls d'activités ; l'octroi des congés de représentation ; l'octroi des congés liés à des absences résultant d'une obligation légale et des activités dans la réserve opérationnelle ; l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ; la fin du contrat et le licenciement ; l'admission au bénéfice de la retraite.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice et affiché dans les locaux de chacun des services délégués.

Fait à Orléans, le 1^{er} juillet 2007.

Arrêté de la DPJJ du 1^{er} juillet 2007 portant délégation de signature du directeur général du centre national de formation et d'études de la protection judiciaire de la jeunesse

NOR : JUSF07501047A

Le directeur général du centre national de formation et d'études de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-534 du 24 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2007 relatif à la déconcentration de certains actes de recrutement et de gestion des personnels relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2006 portant nomination de M. Daumas (Jean-Louis), directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse, directeur général du Centre national de formation et d'études ;

Vu l'arrêté du 2 février 2005 portant nomination de M. Llanes (Guy), directeur fonctionnel 2^e groupe, secrétaire général du Centre national de formation et d'études ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2006 portant nomination de Mme Loisillon (Chantal), attachée au Centre national de formation et d'études,

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Llanes (Guy), secrétaire général, à l'effet de signer, au nom du directeur général, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

L'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ; l'octroi des congés maternité ou pour adoption ; l'octroi des congés paternité ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ; l'imputabilité au service des maladies et des accidents ; l'autorisation des cumuls d'activités ; les autorisations d'absences autres que celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ; l'octroi ou le renouvellement des congés de longue maladie ; l'octroi ou le renouvellement des congés de longue durée ; l'octroi ou le renouvellement et la fin du congé de présence parentale ; l'octroi ou le renouvellement des disponibilités d'office après épuisement des droits à congé ordinaires de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ; l'octroi ou le renouvellement des disponibilités de droit ; l'autorisation, la modification ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein dans l'emploi d'origine ; l'octroi des congés de représentation ; l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ; l'octroi ou le renouvellement du congé parental.

2° Pour les agents non titulaires :

Le recrutement ; l'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ; l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ; l'octroi des congés de paternité ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ; l'imputabilité au service des maladies ou accidents ; les autorisations d'absence ; l'octroi, le renouvellement et la fin des congés pour raison de santé ; l'octroi, le renouvellement et la fin des congés non rémunérés pour raison familiale ou personnelle ; l'autorisation, la modification ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein ; l'octroi des congés pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ; l'autorisation des cumuls d'activités ; l'octroi des congés de représentation ; l'octroi des congés liés à des absences résultant d'une obligation légale et des activités dans la réserve opérationnelle ; l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ; la fin du contrat et le licenciement ; l'admission au bénéfice de la retraite.

Article 2

Délégation est donnée à Mme Loisillon (Chantal), attachée d'administration, à l'effet de signer, au nom du directeur régional, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

L'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ; l'octroi des congés maternité ou pour adoption ; l'octroi des congés paternité ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;

2° Pour les agents non titulaires :

Le recrutement ; l'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ; l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ; l'octroi des congés de paternité ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice et affiché dans les locaux de chacun des services délégataires.

Fait à Vaucresson, le 1^{er} juillet 2007.

Le directeur général,
J.-L. DAUMAS

Arrêté de la DPJJ du 1^{er} juillet 2007 portant délégation de signature du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Aquitaine

NOR : JUSF0750043A

Le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Aquitaine ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-534 du 24 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2007 relatif à la déconcentration de certains actes de recrutement et de gestion des personnels relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2007 relatif à la déconcentration de certains actes de recrutement et de gestion des personnels relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2004 portant nomination de M. Perdiguès, directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 20 février 2006 portant nomination de M. Vandenberghe, directeur régional adjoint ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2002 portant nomination de M. Courteix, directeur départemental du département de Dordogne ;

Vu l'arrêté 3 octobre 2003 portant nomination de M. Couralet, directeur départemental du département de Gironde ;

Vu l'arrêté 28 novembre 2005 portant nomination de M. Monge, directeur départemental du département des Landes ;

Vu l'arrêté 28 novembre 2005 portant nomination de M. Menjon, directeur départemental du département du Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté 18 juin 2003 portant nomination de M. Teuma, directeur départemental du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2004 portant nomination de Mme Mano, directrice à la direction régionale ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 1999 portant nomination de Mme Rousseau (Maïtia), attachée à la direction régionale,

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Vandenberghe (Yves), directeur régional adjoint, à l'effet de signer, au nom du directeur régional, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

L'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ; l'octroi des congés maternité ou pour adoption ; l'octroi des congés paternité ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ; l'imputabilité au service des maladies et des accidents ; l'autorisation des cumuls d'activités ; les autorisations d'absence autres que celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ; l'octroi ou le renouvellement des congés de longue maladie ; l'octroi ou le renouvellement des congés de longue durée ; l'octroi ou le renouvellement du congé parental ; l'octroi, le renouvellement et la fin du congé de présence parentale ; l'octroi ou le renouvellement des disponibilités d'office après épuisement des droits à congés ordinaires de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ; l'octroi ou le renouvellement des disponibilités de droit ; l'autorisation, la modification ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein dans l'emploi d'origine ; l'octroi des congés de représentation ; l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité.

2° Pour les agents non titulaires :

Le recrutement ; l'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ; l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ; l'octroi des congés de paternité ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ; l'imputabilité au service des maladies ou accidents ; les autorisations d'absence ; l'octroi, le renouvellement et la fin des congés pour raison de santé ; l'octroi, le renouvellement et la fin des congés non rémunérés pour raisons familiales ou

personnelles ; l'autorisation, la modification ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein ; l'octroi des congés pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ; l'autorisation des cumuls d'activités ; l'octroi des congés de représentation ; l'octroi des congés liés à des absences résultant d'une obligation légale et des activités dans la réserve opérationnelle ; l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ; la fin du contrat et le licenciement ; l'admission au bénéfice de la retraite.

Article 2

Délégation est donnée à : Mme Mano, directrice à la direction régionale Aquitaine, et Mme Maïtïa, attachée à la direction régionale Aquitaine, à l'effet de signer, au nom de directeur régional, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

L'octroi des congés annuels ; le suivi du compte épargne temps ; l'octroi des congés maternité ou pour adoption ; l'octroi des congés paternité ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; l'imputabilité au service des maladies et des accidents ; les autorisations d'absence autres que celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982.

2° Pour les agents non titulaires :

L'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ; l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ; l'octroi des congés de paternité ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; l'imputabilité au service des maladies ou accidents ; les autorisations d'absence.

Article 3

Délégation est donnée à :

- M. Couralet, directeur départemental de la Gironde ;
- M. Courteix, directeur départemental de la Dordogne ;
- M. Menjon, directeur départemental du Lot-et-Garonne
- M. Monge, directeur départemental des Landes ;
- M. Teuma, directeur départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

A l'effet de signer, au nom du directeur régional, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

L'octroi des congés annuels ; le suivi du compte épargne temps ; l'octroi des congés maternité ou pour adoption ; l'octroi des congés paternité ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; l'imputabilité au service des maladies et des accidents ; les autorisations d'absence autres que celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982.

2° Pour les agents non titulaires :

L'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ; l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ; l'octroi des congés de paternité ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; l'imputabilité au service des maladies ou accidents ; les autorisations d'absence.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice et affiché dans les locaux de chacun des services délégataires.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} juillet 2007.

Le directeur régional,
M. PERDIGUES

Arrêté de la DPJJ du 1^{er} juillet 2007 portant délégation de signature du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Bretagne - Pays-de-Loire

NOR : JUSF0750045A

Le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Bretagne - Pays-de-Loire ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-534 du 24 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2007 relatif à la déconcentration de certains actes de recrutement et de gestion des personnels relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2005 portant nomination de M. Valentin (Jean-Pierre), directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Bretagne - Pays-de-Loire ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2004 portant nomination de M. Belbeoc'h (Christian), directeur régional adjoint de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Bretagne - Pays-de-Loire ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 portant nomination de M. Le Trividic (Claude), directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du département du Finistère ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2006 portant nomination de Mme Mouazan (Danièle), directrice départementale de la protection judiciaire de la jeunesse du département de l'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 10 août 2006 portant nomination de M. Dumez (Yves), directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2002 portant nomination de M. Seille (Gérard), directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du département du Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté du 10 août 2006 portant nomination de Mme Marin (Marie-Paule), directrice départementale de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Mayenne ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2006 portant nomination de M. Duplenne (Hervé), directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du département du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 2002 portant nomination de M. Talayrach (Antoine), directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Sarthe ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 portant nomination de M. Boulegue (Jean-Michel), directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Vendée ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2004 portant nomination de Mme Derbois (Bernadette), attachée à la direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Bretagne - Pays-de-Loire,

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Belbeoc'h (Christian), directeur régional adjoint, à l'effet de signer, au nom du directeur régional, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

L'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ; l'octroi des congés maternité ou pour adoption ; l'octroi des congés paternité ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ; l'imputabilité au service des maladies et des accidents ; l'autorisation des cumuls d'activités ; les autorisations d'absence autres que celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ; l'octroi ou le renouvellement des congés de longue maladie ; l'octroi ou le renouvellement des congés de longue durée ; l'octroi ou le renouvellement du congé parental ; l'octroi, le renouvellement et la fin du congé de présence parentale ; l'octroi ou le renouvellement des disponibilités d'office après épuisement des droits à congés ordinaires de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ; l'octroi ou le renouvellement des disponibilités de droit ; l'autorisation, la modification ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein dans l'emploi d'origine ; l'octroi des congés de représentation ; l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité.

2° Pour les agents non titulaires :

Le recrutement ; l'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ; l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ; l'octroi des congés de paternité ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ; l'imputabilité au service des maladies ou accidents ; les autorisations d'absence ; l'octroi, le renouvellement et la fin des congés pour raison de santé ; l'octroi, le renouvellement et la fin des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ; l'autorisation, la modification ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein ; l'octroi des congés pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ; l'autorisation des cumuls d'activités ; l'octroi des congés de représentation ; l'octroi des congés liés à des absences résultant d'une obligation légale et des activités dans la réserve opérationnelle ; l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ; la fin du contrat et le licenciement ; l'admission au bénéfice de la retraite.

Article 2

Délégation est donnée à Mme Derbois (Bernadette), attachée, à l'effet de signer, au nom du directeur régional, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

L'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ; l'octroi des congés maternité ou pour adoption ; l'octroi des congés paternité ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ; l'imputabilité au service des maladies et des accidents ; l'autorisation des cumuls d'activités ; les autorisations d'absence autres que celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ; l'octroi ou le renouvellement des congés de longue maladie ; l'octroi ou le renouvellement des congés de longue durée ; l'octroi ou le renouvellement du congé parental ; l'octroi, le renouvellement et la fin du congé de présence parentale ; l'octroi ou le renouvellement des disponibilités d'office après épuisement des droits à congés ordinaires de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ; l'octroi ou le renouvellement des disponibilités de droit ; l'autorisation, la modification ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein dans l'emploi d'origine ; l'octroi des congés de représentation ; l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité.

2° Pour les agents non titulaires :

Le recrutement ; l'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ; l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ; l'octroi des congés de paternité ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ; l'imputabilité au service des maladies ou accidents ; les autorisations d'absence ; l'octroi, le renouvellement et la fin des congés pour raison de santé ; l'octroi, le renouvellement et la fin des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ; l'autorisation, la modification ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein ; l'octroi des congés pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ; l'autorisation des cumuls d'activités ; l'octroi des congés de représentation ; l'octroi des congés liés à des absences résultant d'une obligation légale et des activités dans la réserve opérationnelle ; l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ; la fin du contrat et le licenciement ; l'admission au bénéfice de la retraite.

Article 3

Délégation est donnée à :

- M. Le Trividic (Claude), directeur départemental du Finistère ;
- Mme Mouazan (Danièle), directrice départementale de l'Ille-et-Vilaine ;
- M. Dumez (Yves), directeur départemental de la Loire-Atlantique ;
- M. Seille (Gérard), directeur départemental du Maine-et-Loire ;
- Mme Marin (Marie-Paule), directrice départementale de la Mayenne ;
- M. Duplenne (Hervé), directeur départemental du Morbihan ;
- M. Talayrach (Antoine), directeur départemental de la Sarthe ;
- M. Boulegue (Jean-Michel), directeur départemental de la Vendée.

A l'effet de signer, au nom du directeur régional, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à : pour les actes qui concernent l'octroi des congés annuels, le suivi du compte épargne temps, l'octroi ou le renouvellement des

congés maladie ordinaire, les autorisations d'absences autres que celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 et les autorisations de cumuls d'activités des personnels titulaires et stagiaires ainsi que les personnels non titulaires.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice et affiché dans les locaux de chacun des services délégataires.

Fait à Rennes, le 1^{er} juillet 2007.

Le directeur régional
J.-P. VALENTIN

**Arrêté de la DPJJ du 1^{er} juillet 2007 portant délégation de signature
du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Picardie**

NOR : JUSF0750050A

Le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Picardie ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-534 du 24 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2007 relatif à la déconcentration de certains actes de recrutement et de gestion des personnels relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2007 portant nomination de Mme Legry Barbier (Catherine), directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Picardie ;

Vu l'arrêté du 2 février 2005 portant nomination de Mme Gastaldo Chaib (Nadine), directrice régionale adjointe de la région Picardie ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2003 portant nomination de M. Beaudoin (Patrick), directeur départemental du département de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1998 portant nomination de M. Laborde (Jacques), directeur départemental de département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2004 portant nomination de M. Durand-Drouhin (Christian), directeur départemental de la Somme ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2006 portant nomination de M. Minaret (Jacques), attaché à la direction régionale de Picardie,

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Gastaldo Chaib (Nadine), directrice régionale adjointe, à l'effet de signer, au nom du directeur régional, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

L'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ; l'octroi des congés maternité ou pour adoption ; l'octroi des congés paternité ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ; l'imputabilité au service des maladies et des accidents ; l'autorisation des cumuls d'activités ; les autorisations d'absence autres que celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ; l'octroi ou le renouvellement des congés de longue maladie ; l'octroi ou le renouvellement des congés de longue durée ; l'octroi ou le renouvellement du congé parental ; l'octroi, le renouvellement et la fin du congé de présence parentale ; l'octroi ou le renouvellement des disponibilités d'office après épuisement des droits à congés ordinaires de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ; l'octroi ou le renouvellement des disponibilités de droit ; l'autorisation, la modification ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein dans l'emploi d'origine ; l'octroi des congés de représentation ; l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité.

2° Pour les agents non titulaires :

Le recrutement ; l'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ; l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ; l'octroi des congés de paternité ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ; l'imputabilité au service des maladies ou accidents ; les autorisations d'absence ; l'octroi, le renouvellement et la fin des congés pour raison de santé ; l'octroi, le renouvellement et la fin des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ; l'autorisation, la modification ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein ; l'octroi des congés pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ; l'autorisation des cumuls d'activités ; l'octroi des congés de représentation ; l'octroi des congés liés à des absences résultant d'une obligation légale et des activités dans la réserve opérationnelle ; l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ; la fin du contrat et le licenciement ; l'admission au bénéfice de la retraite.

Article 2

Délégation est donnée à M. Minaret (Jacques), attaché, à l'effet de signer, au nom du directeur régional, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

L'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ; l'octroi des congés maternité ou pour adoption ; l'octroi des congés paternité ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ; l'imputabilité au service des maladies et des accidents ; l'autorisation des cumuls d'activités ; les autorisations d'absence autres que celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982.

2° Pour les agents non titulaires :

L'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ; l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ; l'octroi des congés de paternité ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ; l'imputabilité au service des maladies ou accidents ; les autorisations d'absence.

Article 3

Délégation est donnée à M. Beaudoin (Patrick), directeur départemental de l'Aisne, à l'effet de signer, au nom du directeur régional, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

L'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie.

2° Pour les agents non titulaires :

L'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne temps.

Article 4

Délégation est donnée à M. Laborde (Jacques), directeur départemental de l'Oise, à l'effet de signer, au nom du directeur régional, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

L'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie.

2° Pour les agents non titulaires :

L'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne temps.

Article 5

Délégation est donnée à M. Durand-Drouhin (Christian), directeur départemental de la Somme, à l'effet de signer, au nom du directeur régional, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

L'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie.

2° Pour les agents non titulaires :

L'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne temps.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice et affiché dans les locaux de chacun des services délégataires.

Fait à Amiens, le 1^{er} juillet 2007.

La directrice régionale,
C. BARBIER

Arrêté de la DPJJ du 1^{er} juillet 2007 portant délégation de signature du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Lorraine Champagne-Ardennes

NOR : JUSF0750050A

Le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Lorraine Champagne-Ardennes ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-534 du 24 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2007 relatif à la déconcentration de certains actes de recrutement et de gestion des personnels relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2007 portant nomination de M. Sommacal (Alain), directeur régional par intérim de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Lorraine Champagne-Ardennes ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1998 portant nomination de M. Mallinger (Denis), directeur départemental du département des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2004 portant nomination de M. Rivat (Joël), directeur départemental du département de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2006 portant nomination de M. Berthelemy (Benoît), directeur départemental du département de la Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2006 portant nomination de M. Charret (Laurent), directeur départemental du département de la Moselle ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2006 portant nomination de Mme Marsal (Claire), directrice départementale du département de l'Aube ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2005 portant nomination de Mme Perron Faure (Francine), directrice départementale du département de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1999 portant nomination de M. Parmentier (Harry), directeur départemental du département des Vosges ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2004 portant nomination de M. Slodzian (Claude), directeur départemental du département de la Marne ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2005 portant nomination de M. Lucien (Jérôme), attaché à la direction régionale.

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Lucien (Jérôme), attaché à la direction régionale, à l'effet de signer, au nom du directeur régional, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

L'octroi des congés annuels.

2° Pour les agents non titulaires :

La fin du contrat.

Article 2

Délégation est donnée à M. Mallinger (Denis), directeur départemental, à l'effet de signer, au nom du directeur régional, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

L'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne-temps ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; les autorisations d'absences autres que celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982.

2° Pour les agents non titulaires :

L'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne-temps ; les autorisations d'absence.

Article 3

Délégation est donnée à M. Rivat (Joël), directeur départemental, à l'effet de signer, au nom du directeur régional, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

L'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne-temps ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; les autorisations d'absences autres que celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982.

2° Pour les agents non titulaires :

L'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne-temps ; les autorisations d'absence.

Article 4

Délégation est donnée à M. Berthelemy (Benoît), directeur départemental, à l'effet de signer, au nom du directeur régional, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

L'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne-temps ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; les autorisations d'absences autres que celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982.

2° Pour les agents non titulaires :

L'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne-temps ; les autorisations d'absence.

Article 5

Délégation est donnée à M. Charret (Laurent), directeur départemental, à l'effet de signer, au nom du directeur régional, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

L'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne-temps ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; les autorisations d'absences autres que celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982.

2° Pour les agents non titulaires :

L'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne-temps ; les autorisations d'absence.

Article 6

Délégation est donnée à Mme Marsal (Claire), directrice départementale, à l'effet de signer, au nom du directeur régional, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

L'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne-temps ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; les autorisations d'absences autres que celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982.

2° Pour les agents non titulaires :

L'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne-temps ; les autorisations d'absence.

Article 7

Délégation est donnée à Mme Perron Faure (Francine), directrice départementale, à l'effet de signer, au nom du directeur régional, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

L'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne-temps ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; les autorisations d'absences autres que celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982.

2° Pour les agents non titulaires :

L'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne-temps ; les autorisations d'absence.

Article 8

Délégation est donnée à M. Parmentier (Harry), directeur départemental, à l'effet de signer, au nom du directeur régional, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

L'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne-temps ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; les autorisations d'absences autres que celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982.

2° Pour les agents non titulaires :

L'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne-temps ; les autorisations d'absence.

Article 9

Délégation est donnée à M. Slodzian (Claude), directeur départemental, à l'effet de signer, au nom du directeur régional, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

L'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne-temps ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; les autorisations d'absences autres que celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982.

2° Pour les agents non titulaires :

L'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne-temps ; les autorisations d'absence.

Article 10

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice et affiché dans les locaux de chacun des services délégataires.

Fait à Nancy, le 1^{er} juillet 2007.

Le directeur régional par intérim,
A. SOMMACAL

Arrêté de la DPJJ du 1^{er} juillet 2007 portant délégation de signature du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Nord - Pas-de-Calais

NOR : JUSF0750052A

Le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Nord - Pas-de-Calais ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-534 du 24 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2007 relatif à la déconcentration de certains actes de recrutement et de gestion des personnels relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2007 portant nomination de M. Chirat (Jean-Pierre), directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 20 février 2007 portant nomination de M. Millot (Pierre), directeur régional adjoint de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2004 portant nomination de Mme Doignies (Rosemonde), directrice départementale de la protection judiciaire de la jeunesse du département du Nord ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2005 portant nomination de M. Charpentier (Luc), directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2005 portant nomination de Mme Chamu (Anne-Valérie), attachée à la direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Nord - Pas-de-Calais,

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Millot (Pierre), directeur régional adjoint et à Mme Chamu (Anne-Valérie), attachée, à l'effet de signer, au nom du directeur régional, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

L'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne-temps ; l'octroi des congés maternité ou pour adoption ; l'octroi des congés paternité ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ; l'imputabilité au service des maladies et des accidents ; l'autorisation des cumuls d'activités ; les autorisations d'absence autres que celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ; l'octroi ou le renouvellement des congés de longue maladie ; l'octroi ou le renouvellement des congés de longue durée ; l'octroi ou le renouvellement du congé parental ; l'octroi ou le renouvellement et la fin du congé de présence parentale ; l'octroi ou le renouvellement des disponibilités d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ; l'octroi ou le renouvellement des disponibilités de droit ; l'autorisation, la modification ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein dans l'emploi d'origine ; l'octroi des congés de représentation ; l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité.

2° Pour les agents non titulaires :

Le recrutement ; l'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne-temps ; l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ; l'octroi des congés de paternité ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ; l'imputabilité au service des maladies ou accidents ; les autorisations d'absence ; l'octroi, le renouvellement et la fin des congés pour raison de santé ; l'octroi, le renouvellement et la fin des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ; l'autorisation, la modification ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein ; l'octroi des congés pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ; l'autorisation des cumuls d'activités ; l'octroi des congés de représentation ; l'octroi des congés liés à des absences résultant d'une obligation légale et des activités dans la réserve opérationnelle ; l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ; la fin du contrat et le licenciement ; l'admission au bénéfice de la retraite.

Article 2

Délégation est donnée à Mme Doignies (Rosemonde), directrice départementale du Nord et à M. Charpentier (Luc), directeur départemental du Pas-de-Calais, à l'effet de signer, au nom du directeur régional, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires placés sous l'autorité de ces derniers : l'octroi des congés annuels ; le suivi du compte épargne-temps ; l'octroi des congés maternité ou pour adoption ; l'octroi des congés paternité ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ; l'autorisation des cumuls d'activités ; les autorisations d'absences autres que celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982.

2° Pour les agents non titulaires placés sous l'autorité de ces derniers : l'octroi des congés annuels ; le suivi du compte épargne-temps ; l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ; l'octroi des congés de paternité ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ; les autorisations d'absence ; l'octroi, le renouvellement et la fin des congés pour raison de santé

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice et affiché dans les locaux de chacun des services délégataires.

Fait à Lille, le 1^{er} juillet 2007.

Le directeur régional,
J.-P. CHIRAT

Arrêté de la DPJJ du 1^{er} juillet 2007 portant délégation de signature du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse des régions Haute et Basse-Normandie

NOR : JUSF0750053A

Le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse des régions Haute et Basse-Normandie ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-534 du 24 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2007 relatif à la déconcentration de certains actes de recrutement et de gestion des personnels relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2006 portant nomination de M. Armand (Pierre-Mary), directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse pour les régions Haute et Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2007 portant nomination de Mme Dupont (Véronique), directeur régional adjoint de la protection judiciaire de la jeunesse pour les régions Haute et Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2005 portant nomination de M. Bannier (Michel), directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du département du Calvados ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2005 portant nomination de M. Adamczyk (Félix), directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du département de l'Eure ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2006 portant nomination de Mme Higinnen (Mireille), directrice départementale de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Manche ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2003 portant nomination de M. Thomas (Didier), directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du département de l'Orne ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2006 portant nomination de M. Mauratille (Xavier), directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Seine-Maritime,

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Dupont (Véronique), directrice adjointe pour les régions Haute et Basse-Normandie, à l'effet de signer, au nom du directeur régional, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

L'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne-temps ; l'octroi des congés maternité ou pour adoption ; l'octroi des congés paternité ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ; l'imputabilité au service des maladies et des accidents ; l'autorisation des cumuls d'activités ; les autorisations d'absence autres que celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ; l'octroi ou le renouvellement des congés de longue maladie ; l'octroi ou le renouvellement des congés de longue durée ; l'octroi ou le renouvellement du congé parental ; l'octroi, le renouvellement et la fin du congé de présence parentale ; l'octroi ou le renouvellement des disponibilités d'office après épuisement des droits à congés ordinaires de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ; l'octroi ou le renouvellement des disponibilités de droit ; l'autorisation, la modification ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein dans l'emploi d'origine ; l'octroi des congés de représentation ; l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité.

2° Pour les agents non titulaires :

Le recrutement ; l'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte-épargne temps ; l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ; l'octroi des congés de paternité ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ; l'imputabilité au service des maladies ou accidents ; les autorisations d'absence. L'octroi, le renouvellement et la fin des congés pour raison de santé ; l'octroi, le renouvellement et la fin des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ; l'autorisation, la modification ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein ; l'octroi des congés pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ; l'autorisation des cumuls d'activités ; l'octroi des congés de représentation ; l'octroi des congés liés à des absences résultant d'une obligation légale et des activités dans la réserve opérationnelle ; l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ; la fin du contrat et le licenciement ; l'admission au bénéfice de la retraite.

Article 2

Délégation est donnée à M. Bannier (Michel), directeur départemental du Calvados, M. Adamczyk (Félix), directeur départemental de l'Eure, Mme Higinen (Mireille), directrice départementale de la Manche, M. Thomas (Didier), directeur départemental de l'Orne, M. Mauratille (Xavier), directeur départemental de la Seine-Maritime, à l'effet de signer, au nom du directeur régional, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

L'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne-temps ; l'octroi des congés maternité ou pour adoption ; l'octroi des congés paternité ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; les autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical.

2° Pour les agents non titulaires :

L'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne-temps ; l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ; l'octroi des congés de paternité ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; les autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical.

Article 3

Exceptionnellement, en cas d'absence prolongée du directeur régional et de la directrice régionale adjointe, délégation est donnée à Mme Roussel (Isabelle), attachée, à l'effet de signer, en leur nom, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

L'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne-temps ; l'octroi des congés maternité ou pour adoption ; l'octroi des congés paternité ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ; l'imputabilité au service des maladies et des accidents ; l'autorisation des cumuls d'activités ; les autorisations d'absence autres que celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ; l'octroi ou le renouvellement des congés de longue maladie ; l'octroi ou le renouvellement des congés de longue durée ; l'octroi ou le renouvellement du congé parental ; l'octroi, le renouvellement et la fin du congé de présence parentale ; l'octroi ou le renouvellement des disponibilités d'office après épuisement des droits à congés ordinaires de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ; l'octroi ou le renouvellement des disponibilités de droit ; l'autorisation, la modification ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein dans l'emploi d'origine ; l'octroi des congés de représentation ; l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité.

2° Pour les agents non titulaires :

Le recrutement ; l'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne-temps ; l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ; l'octroi des congés de paternité ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ; l'imputabilité au service des maladies ou accidents ; les autorisations d'absence ; l'octroi, le renouvellement et la fin des congés pour raison de santé ; l'octroi, le renouvellement et la fin des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ; l'autorisation, la modification ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein ; l'octroi des congés pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ; l'autorisation des cumuls d'activités ; l'octroi des congés de représentation ; l'octroi des congés liés à des absences résultant d'une obligation légale et des activités dans la réserve opérationnelle ; l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ; la fin du contrat et le licenciement ; l'admission au bénéfice de la retraite.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice et affiché dans les locaux de chacun des services délégataires.

Fait à Rouen, le 1^{er} juillet 2007.

Le directeur régional,
P.-M. ARMAND

Arrêté de la DPJJ du 1^{er} juillet 2007 portant délégation de signature du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région outre-mer (Guadeloupe)

NOR : JUSF0750054A

Le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région outre-mer (Guadeloupe) ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-534 du 24 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2007 relatif à la déconcentration de certains actes de recrutement et de gestion des personnels relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2007 portant nomination de M. Hubault (Vincent), directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région outre-mer ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2003 portant nomination de M. Colinet (Denis), directeur régional adjoint de la protection judiciaire de la jeunesse de la région outre-mer ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2002 portant nomination de M. Amidieu (Gérard), directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Guadeloupe,

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Amidieu (Gérard), directeur départemental de la protection judiciaire de la Guadeloupe, à l'effet de signer, au nom du directeur régional, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

L'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne-temps ; l'octroi des congés maternité ou pour adoption ; l'octroi des congés paternité ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ; l'imputabilité au service des maladies et des accidents ; l'autorisation des cumuls d'activités ; les autorisations d'absence autres que celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ; l'octroi ou le renouvellement des congés de longue maladie ; l'octroi ou le renouvellement du congé parental ; l'octroi, le renouvellement et la fin du congé de présence parentale ; l'octroi ou le renouvellement des disponibilités d'office après épuisement des droits à congés ordinaires de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée.

L'octroi ou le renouvellement des disponibilités de droit ; l'autorisation, la modification ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein dans l'emploi d'origine ; l'octroi des congés de représentation ; l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité.

2° Pour les agents non titulaires :

L'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne-temps ; l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ; l'octroi des congés de paternité ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ; l'imputabilité au service des maladies ou accidents ; les autorisations d'absence ; l'octroi, le renouvellement et la fin des congés pour raison de santé ; l'octroi, le renouvellement et la fin des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ; l'autorisation, la modification ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein ; l'octroi des congés pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ; l'autorisation des cumuls d'activités ; l'octroi des congés de représentation ; l'octroi des congés liés à des absences résultant d'une obligation légale et des activités dans la réserve opérationnelle ; l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ; la fin du contrat et le licenciement ; l'admission au bénéfice de la retraite.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Amidieu (Gérard), la délégation consentie à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Mme Florimont (Josette), directrice départementale adjointe.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice et affiché dans les locaux de chacun des services délégataires.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2007.

Le directeur régional,
V. HUBAULT

Arrêté de la DPJJ du 1^{er} juillet 2007 portant délégation de signature du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région outre-mer (Martinique)

NOR : JUSF0750055A

Le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région outre-mer (Martinique) ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-534 du 24 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2007 relatif à la déconcentration de certains actes de recrutement et de gestion des personnels relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2007 portant nomination de M. Hubault (Vincent), directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région outre-mer ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2003 portant nomination de M. Colinet (Denis), directeur régional adjoint de la protection judiciaire de la jeunesse de la région outre-mer ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2006 portant nomination de Mme Delag (Irène), directrice départementale par intérim de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Martinique.

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Delag (Irène), directrice départementale par intérim de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Martinique, à l'effet de signer, au nom du directeur régional, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

L'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ; l'octroi des congés maternité ou pour adoption ; l'octroi des congés paternité ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ; l'imputabilité au service des maladies et des accidents ; l'autorisation des cumuls d'activités ; les autorisations d'absence autres que celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ; l'octroi ou le renouvellement des congés de longue maladie ; l'octroi ou le renouvellement du congé parental ; l'octroi, le renouvellement et la fin du congé de présence parentale ; l'octroi ou le renouvellement des disponibilités d'office après épuisement des droits à congés ordinaires de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée.

L'octroi ou le renouvellement des disponibilités de droit ; l'autorisation, la modification ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein dans l'emploi d'origine ; l'octroi des congés de représentation ; l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité.

2° Pour les agents non titulaires :

L'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ; l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ; l'octroi des congés de paternité ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ; l'imputabilité au service des maladies ou accidents ; les autorisations d'absence ; l'octroi, le renouvellement et la fin des congés pour raison de santé ; l'octroi, le renouvellement et la fin des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ; l'autorisation, la modification ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein ; l'octroi des congés pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ; l'autorisation des cumuls d'activités ; l'octroi des congés de représentation ; l'octroi des congés liés à des absences résultant d'une obligation légale et des activités dans la réserve opérationnelle ; l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ; la fin du contrat et le licenciement ; l'admission au bénéfice de la retraite.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice et affiché dans les locaux de chacun des services délégataires.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2007.

Le directeur régional,
V. HUBAULT

Arrêté de la DPJJ du 1^{er} juillet 2007 portant délégation de signature du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région outre-mer (Polynésie française)

NOR : JUSF0750056A

Le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région outre-mer (Polynésie française) ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-534 du 24 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2007 relatif à la déconcentration de certains actes de recrutement et de gestion des personnels relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2007 portant nomination de M. Hubault (Vincent), directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région outre-mer ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2003 portant nomination de M. Colinet (Denis), directeur régional adjoint de la protection judiciaire de la jeunesse de la région outre-mer ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2005 portant nomination de M. François (Michel), directeur des services de la protection judiciaire de la jeunesse en Polynésie française.

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. François (Michel), directeur des services de la protection judiciaire de la jeunesse en Polynésie française, à l'effet de signer, au nom du directeur régional, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

L'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne-temps ; l'octroi des congés maternité ou pour adoption ; l'octroi des congés paternité ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ; l'imputabilité au service des maladies et des accidents ; l'autorisation des cumuls d'activités ; les autorisations d'absence autres que celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ; l'octroi ou le renouvellement des congés de longue maladie ; l'octroi ou le renouvellement du congé parental ; l'octroi, le renouvellement et la fin du congé de présence parentale ; l'octroi ou le renouvellement des disponibilités d'office après épuisement des droits à congés ordinaires de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée.

L'octroi ou le renouvellement des disponibilités de droit ; l'autorisation, la modification ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein dans l'emploi d'origine ; l'octroi des congés de représentation ; l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité.

2° Pour les agents non titulaires :

L'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne-temps ; l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ; l'octroi des congés de paternité ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ; l'imputabilité au service des maladies ou accidents ; les autorisations d'absence ; l'octroi, le renouvellement et la fin des congés pour raison de santé ; l'octroi, le renouvellement et la fin des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ; l'autorisation, la modification ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein ; l'octroi des congés pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ; l'autorisation des cumuls d'activités ; l'octroi des congés de représentation ; l'octroi des congés liés à des absences résultant d'une obligation légale et des activités dans la réserve opérationnelle ; l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ; la fin du contrat et le licenciement ; l'admission au bénéfice de la retraite.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice et affiché dans les locaux de chacun des services délégataires.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2007.

Le directeur régional,
V. HUBAULT

Arrêté de la DPJJ du 1^{er} juillet 2007 portant délégation de signature du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région outre-mer (Mayotte)

NOR : JUSF0750057A

Le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région outre-mer (Mayotte) ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-534 du 24 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2007 relatif à la déconcentration de certains actes de recrutement et de gestion des personnels relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2007 portant nomination de M. Hubault (Vincent), directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région outre-mer ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2003 portant nomination de M. Colinet (Denis), directeur régional adjoint de la protection judiciaire de la jeunesse de la région outre-mer ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2004 portant nomination de M. Jaffro (Yvon), directeur de la protection judiciaire de la jeunesse de Mayotte,

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Jaffro (Yvon), directeur de la protection judiciaire de Mayotte, à l'effet de signer, au nom du directeur régional, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

L'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne-temps ; l'octroi des congés maternité ou pour adoption ; l'octroi des congés paternité ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ; l'imputabilité au service des maladies et des accidents ; l'autorisation des cumuls d'activités ; les autorisations d'absence autres que celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ; l'octroi ou le renouvellement des congés de longue maladie ; l'octroi ou le renouvellement du congé parental ; l'octroi, le renouvellement et la fin du congé de présence parentale ; l'octroi ou le renouvellement des disponibilités d'office après épuisement des droits à congés ordinaires de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée.

L'octroi ou le renouvellement des disponibilités de droit ; l'autorisation, la modification ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein dans l'emploi d'origine ; l'octroi des congés de représentation ; l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité.

2° Pour les agents non titulaires :

L'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne-temps ; l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ; l'octroi des congés de paternité ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ; l'imputabilité au service des maladies ou accidents ; les autorisations d'absence ; l'octroi, le renouvellement et la fin des congés pour raison de santé ; l'octroi, le renouvellement et la fin des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ; l'autorisation, la modification ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein ; l'octroi des congés pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ; l'autorisation des cumuls d'activités ; l'octroi des congés de représentation ; l'octroi des congés liés à des absences résultant d'une obligation légale et des activités dans la réserve opérationnelle ; l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ; la fin du contrat et le licenciement ; l'admission au bénéfice de la retraite.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice et affiché dans les locaux de chacun des services délégataires.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2007.

Le directeur régional,
V. HUBAULT

Arrêté de la DPJJ du 1^{er} juillet 2007 portant délégation de signature du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région outre-mer (la Réunion)

NOR : JUSF0750058A

Le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région outre-mer (la Réunion) ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-534 du 24 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2007 relatif à la déconcentration de certains actes de recrutement et de gestion des personnels relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2007 portant nomination de M. Hubault (Vincent), directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région outre-mer ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2003 portant nomination de M. Colinet (Denis), directeur régional adjoint de la protection judiciaire de la jeunesse de la région outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2007 portant nomination de M. Marco (Raymond), directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Réunion,

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Marco (Raymond), directeur départemental de la protection judiciaire de la Réunion, à l'effet de signer, au nom du directeur régional, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

L'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne-temps ; l'octroi des congés maternité ou pour adoption ; l'octroi des congés paternité ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ; l'imputabilité au service des maladies et des accidents ; l'autorisation des cumuls d'activités ; les autorisations d'absence autres que celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ; l'octroi ou le renouvellement des congés de longue maladie ; l'octroi ou le renouvellement du congé parental ; l'octroi, le renouvellement et la fin du congé de présence parentale ; l'octroi ou le renouvellement des disponibilités d'office après épuisement des droits à congés ordinaires de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée.

L'octroi ou le renouvellement des disponibilités de droit ; l'autorisation, la modification ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein dans l'emploi d'origine ; l'octroi des congés de représentation ; l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité.

2° Pour les agents non titulaires :

L'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne-temps ; l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ; l'octroi des congés de paternité ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ; l'imputabilité au service des maladies ou accidents ; les autorisations d'absence ; l'octroi, le renouvellement et la fin des congés pour raison de santé ; l'octroi, le renouvellement et la fin des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ; l'autorisation, la modification ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein ; l'octroi des congés pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ; l'autorisation des cumuls d'activités ; l'octroi des congés de représentation ; l'octroi des congés liés à des absences résultant d'une obligation légale et des activités dans la réserve opérationnelle ; l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ; la fin du contrat et le licenciement ; l'admission au bénéfice de la retraite.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marco (Raymond), la délégation consentie à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Corre (Philippe), directeur départemental adjoint.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice et affiché dans les locaux de chacun des services délégués.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2007.

Arrêté de la DPJJ du 1^{er} juillet 2007 portant délégation de signature du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région outre-mer (Guyane)

NOR : JUSF0750059A

Le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région outre-mer (Guyane) ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-534 du 24 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2007 relatif à la déconcentration de certains actes de recrutement et de gestion des personnels relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2007 portant nomination de M. Hubault (Vincent), directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région outre-mer ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2003 portant nomination de M. Colinet (Denis), directeur régional adjoint de la protection judiciaire de la jeunesse de la région outre-mer ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2004 portant nomination de M. Mingotaud (Patrice), directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Guyane,

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Mingotaud (Patrice), directeur départemental de la protection judiciaire de la Guyane, à l'effet de signer, au nom du directeur régional, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

L'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ; l'octroi des congés maternité ou pour adoption ; l'octroi des congés paternité ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ; l'imputabilité au service des maladies et des accidents ; l'autorisation des cumuls d'activités ; les autorisations d'absence autres que celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ; l'octroi ou le renouvellement des congés de longue maladie ; l'octroi ou le renouvellement du congé parental ; l'octroi, le renouvellement et la fin du congé de présence parentale ; l'octroi ou le renouvellement des disponibilités d'office après épuisement des droits à congés ordinaires de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ; l'octroi ou le renouvellement des disponibilités de droit ; l'autorisation, la modification ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein dans l'emploi d'origine ; l'octroi des congés de représentation ; l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité.

2° Pour les agents non titulaires :

L'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ; l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ; l'octroi des congés de paternité ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ; l'imputabilité au service des maladies ou accidents ; les autorisations d'absence ; l'octroi, le renouvellement et la fin des congés pour raison de santé ; l'octroi, le renouvellement et la fin des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ; l'autorisation, la modification ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein ; l'octroi des congés pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ; l'autorisation des cumuls d'activités ; l'octroi des congés de représentation ; l'octroi des congés liés à des absences résultant d'une obligation légale et des activités dans la réserve opérationnelle ; l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ; la fin du contrat et le licenciement ; l'admission au bénéfice de la retraite.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mingotaud (Patrice), la délégation consentie à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Mme Schillinger (Evelyne), attachée départementale.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice et affiché dans les locaux de chacun des services délégataires.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2007.

Arrêté de la DPJJ du 1^{er} juillet 2007 portant délégation de signature du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse

NOR : JUSF0750062A

Le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;
Vu le décret n° 2005-534 du 24 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;
Vu l'arrêté du 22 juillet 2005 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion de personnels des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
Vu l'arrêté du 7 décembre 2006 portant nomination de M. Lecogne (Bernard), directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse ;
Vu l'arrêté du 11 février 2003 portant nomination de Mme Guidi (Michèle), directrice régionale adjointe ;
Vu l'arrêté du 1^{er} février 2004 portant nomination de Mme Didiers (Dominique), directrice départementale des Alpes de Haute-Provence ;
Vu l'arrêté du 10 mars 2004 portant nomination de M. Wolf (Arnaud), directeur départemental des Alpes-Maritimes ;
Vu l'arrêté du 10 mars 2004 portant nomination de M. Guyon (Michel), directeur départemental des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 1999 portant nomination de M. Jusselme (Michel), directeur départemental de Corse ;
Vu l'arrêté du 28 janvier 2005 portant nomination de M. Autie (Patrick), directeur départemental du Var ;
Vu l'arrêté du 21 septembre 2006 portant nomination de M. Poiret (Alain), directeur départemental du Vaucluse ;
Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2005 portant nomination de M. Sodi (Gilbert), conseiller d'administration à la direction régionale ;
Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2005 portant nomination de M. Carle (Jean-Pierre), contrôleur de gestion à la direction régionale ;
Vu l'arrêté du 5 août 2004 portant nomination de M. Miralles (Maxime), attaché à la direction régionale,

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Guidi (Michel), directrice régionale adjointe ; à M. Sodi (Gilbert), conseiller d'administration à la direction régionale ; à M. Carle (Jean-Pierre), attaché principal à la direction régionale et à M. Miralles (Maxime), attaché à la direction régionale, à l'effet de signer, au nom du directeur régional, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

L'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ; l'octroi des congés maternité ou pour adoption ; l'octroi des congés paternité ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ; l'imputabilité au service des maladies et des accidents ; l'autorisation des cumuls d'activités ; les autorisations d'absence autres que celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ; l'octroi ou le renouvellement des congés de longue maladie ; l'octroi ou le renouvellement des congés de longue durée ; l'octroi ou le renouvellement du congé parental ; l'octroi, le renouvellement et la fin du congé de présence parentale ; l'octroi ou le renouvellement des disponibilités d'office après épuisement des droits à congés ordinaires de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ; l'octroi ou le renouvellement des disponibilités de droit ; l'autorisation, la modification ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein dans l'emploi d'origine ; l'octroi des congés de représentation ; l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité.

2° Pour les agents non titulaires:

Le recrutement ; l'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ; l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ; l'octroi des congés de paternité ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires

de maladie ; l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ; l'imputabilité au service des maladies ou accidents ; les autorisations d'absence ; l'octroi, le renouvellement et la fin des congés pour raison de santé ; l'octroi, le renouvellement et la fin des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ; l'autorisation, la modification ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein ; l'octroi des congés pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ; l'autorisation des cumuls d'activités ; l'octroi des congés de représentation ; l'octroi des congés liés à des absences résultant d'une obligation légale et des activités dans la réserve opérationnelle ; l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ; la fin du contrat et le licenciement ; l'admission au bénéfice de la retraite.

Article 2

Délégation est donnée à Mme Didiers (Dominique), directrice départementale des Alpes-de-Haute-Provence, M. Wolf (Arnaud), directeur départemental des Alpes-Maritimes, M. Guyon (Michel), directeur départemental des Bouches-du-Rhône, M. Jousselme (Michel), directeur départemental de Corse, M. Autie (Patrick), directeur départemental du Var, M. Poiret (Alain) directeur départemental du Vaucluse, à l'effet de signer, au nom du directeur régional, les décisions relatives à :

1° Pour les personnels titulaires ou stagiaires :

L'octroi des congés annuels des agents affectés en département.

2° Pour les agents non titulaires :

L'octroi des congés annuels des agents affectés en département.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice et affiché dans les locaux de chacun des services délégataires.

Fait à Marseille, le 1^{er} juillet 2007.

Le directeur régional,
B. LECOGNE

Arrêté de la DPJJ du 1^{er} juillet 2007 portant délégation de signature du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Languedoc-Roussillon

NOR : JUSF0750049A

Le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-534 du 24 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2007 relatif à la déconcentration de certains actes de recrutement et de gestion des personnels relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2003 portant nomination de M. Sablier (André), directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté du 10 août 2006 portant nomination de Mme Merlier (Claudine), directrice régionale adjoint de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2004 portant nomination de M. Delisle (Michel), directeur départemental de l'Hérault ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2006 portant nomination de M. Degenne (Yves), directeur départemental du Gard ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2004 portant nomination de Mme Lorenzo (Nicole), directrice départementale des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 portant nomination de M. Luboz (Serge), directeur départemental de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2006 portant nomination de M. Chambre (Jean-Claude), directeur départemental par intérim de la Lozère ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1999 portant nomination de M. Ducasse (Bruno), attaché principal à la direction régionale du Languedoc-Roussillon,

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Merlier (Claudine), directrice régionale adjointe à M. Ducasse (Bruno), attaché principal, à l'effet de signer, au nom du directeur régional, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

L'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ; l'octroi des congés maternité ou pour adoption ; l'octroi des congés paternité ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ; l'imputabilité au service des maladies et des accidents ; l'autorisation des cumuls d'activités ; les autorisations d'absence autres que celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ; l'octroi ou le renouvellement des congés de longue maladie ; l'octroi ou le renouvellement des congés de longue durée ; l'octroi ou le renouvellement du congé parental ; l'octroi, le renouvellement et la fin du congé de présence parentale ; l'octroi ou le renouvellement des disponibilités d'office après épuisement des droits à congés ordinaires de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ; l'octroi ou le renouvellement des disponibilités de droit ; l'autorisation, la modification ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein dans l'emploi d'origine ; l'octroi des congés de représentation ; l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité.

2° Pour les agents non titulaires :

Le recrutement ; l'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ; l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ; l'octroi des congés de paternité ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ; l'imputabilité au service des maladies ou accidents ; les autorisations d'absence ; l'octroi, le renouvellement et la fin des congés pour raison de santé ; l'octroi, le renouvellement et la fin des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ; l'autorisation, la modification ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein ; l'octroi des congés pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ; l'autorisation des cumuls d'activités ; l'octroi des congés de représentation ; l'octroi des congés liés à des absences résultant d'une obligation légale et des activités dans la réserve opérationnelle ; l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ; la fin du contrat et le licenciement ; l'admission au bénéfice de la retraite.

Article 2

Délégation de signature est donnée à M. Delisle (Michel), directeur départemental de l'Hérault, à M. Degenne (Yves), directeur départemental du Gard, Mme Lorenzo (Nicole), directrice départementale des Pyrénées-Orientales, M. Luboz (Serge), directeur départemental de l'Aude et M. Chambre (Jean-Claude), directeur départemental de la Lozère par intérim.

1° Pour les personnels titulaires ou stagiaires en position administrative dans ces départements :

L'octroi des congés annuels, le suivi du compte épargne temps, l'octroi des congés de maternité ou pour adoption, l'octroi des congés de paternité, l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie, les autorisations d'absence, l'octroi des congés de représentation.

2° Pour les agents non titulaires en position administrative dans ces départements :

L'octroi des congés annuels, le suivi du compte épargne temps, l'octroi des congés de maternité ou pour adoption, l'octroi des congés de paternité. les autorisations d'absence l'octroi des congés de représentation.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice et affiché dans les locaux de chacun des services délégataires.

Fait à Montpellier, le 1^{er} juillet 2007.

Le directeur régional,
A. SABLIER

Arrêté de la DPJJ du 3 juillet 2007 portant délégation de signature du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Ile-de-France

NOR : JUSF0750048A

Le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Ile-de-France ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ; ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2005-534 du 24 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2007 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion de personnels des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 2 février 2006 portant nomination de M. Bezat (Guy), directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Ile-de-France;

Vu l'arrêté du 2 mars 2006 portant nomination de M. Fayolle (Jean-Marc), directeur régional adjoint ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2005 portant nomination de Mme Guillo (Evelyne), directrice régionale adjointe en charge des ressources humaines ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2006 portant nomination de M. Joseph (Thierry), attaché principal, directeur des affaires financières à la direction régionale ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2006 portant nomination de Mme Kokoszka Garbar (Catherine), directrice départementale du département de Paris ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 portant nomination de M. Cogez (Christian), directeur départemental du département de la Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2004 portant nomination de M. Guegan (Pierre), directeur départemental du département des Yvelines ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2004 portant nomination de M. Brzegowy (Marc), directeur départemental du département de l'Essonne ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2006 portant nomination de M. Soclet (Christian), directeur départemental du département des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2004 portant nomination de Mme Degoul-Stissi (Mireille), directrice départementale du département de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2006 portant nomination de M. Robin (Alain), directeur départemental du département du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2004 portant nomination de M. Saint-Martin (Francis), directeur départemental du département du Val-d'Oise,

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Fayolle (Jean-Marc), directeur régional adjoint de la région Ile-de-France, à l'effet de signer, au nom du directeur régional, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

L'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne-temps ; l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ; l'octroi des congés de paternité ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; le passage à demi-traitement des agents en congé de maladie ; l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ; l'imputabilité au service des maladies et accidents ; l'autorisation des cumuls d'activités ; les autorisations d'absence autres celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret 82-447 du 28 mai 1982 ; l'octroi ou le renouvellement des congés de longue maladie ; l'octroi ou le renouvellement des congés de longue durée ; l'octroi, le renouvellement du congé parental ; l'octroi, le renouvellement et la fin du congé de présence parentale ; l'octroi ou le renouvellement des disponibilités d'office après épuisement des droits à congés ordinaires de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ; l'octroi ou le renouvellement des disponibilités de droit ; l'autorisation, la modification ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein dans l'emploi d'origine ; l'octroi des congés de représentation ; l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité.

2° Pour les agents non titulaires :

Le recrutement ; l'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne-temps ; l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ; l'octroi du congé de paternité ; l'octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ; l'octroi du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ; l'imputabilité au service des maladies et accidents ; l'autorisation des cumuls d'activités ; les autorisations d'absence autres celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret 82-447 du 28 mai 1982 ; l'octroi, le renouvellement et la fin des congés pour raison de santé ; l'octroi, le renouvellement et la fin des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ; l'autorisation, la modification ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein ; l'octroi des congés pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ; l'octroi des congés de représentation ; l'octroi des congés liés à des absences résultant d'une obligation légale et des activités dans la réserve opérationnelle ; l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ; la fin du contrat et le licenciement ; les sanctions disciplinaires ; l'admission au bénéfice de la retraite.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme Guillo (Evelyne), directrice régionale adjointe de la région Ile-de-France en charge des ressources humaines, à l'effet de signer, au nom du directeur régional, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

L'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne-temps ; l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ; l'octroi des congés de paternité ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; le passage à demi-traitement des agents en congé de maladie ; l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ; l'imputabilité au service des maladies et accidents ; l'autorisation des cumuls d'activités ; les autorisations d'absence autres celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret 82-447 du 28 mai 1982 ; l'octroi ou le renouvellement des congés de longue maladie ; l'octroi ou le renouvellement des congés de longue durée ; l'octroi, le renouvellement du congé parental ; l'octroi, le renouvellement et la fin du congé de présence parentale ; l'octroi ou le renouvellement des disponibilités d'office après épuisement des droits à congés ordinaires de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ; l'octroi ou le renouvellement des disponibilités de droit ; l'autorisation, la modification ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein dans l'emploi d'origine ; l'octroi des congés de représentation ; l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité.

2° Pour les agents non titulaires :

Le recrutement ; l'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne-temps ; l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ; l'octroi du congé de paternité ; l'octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ; l'octroi du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ; l'imputabilité au service des maladies et accidents ; l'autorisation des cumuls d'activités ; les autorisations d'absence autres celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret 82-447 du 28 mai 1982 ; l'octroi, le renouvellement et la fin des congés pour raison de santé ; l'octroi, le renouvellement et la fin des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ; l'autorisation, la modification ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein ; l'octroi des congés pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ; l'octroi des congés de représentation ; l'octroi des congés liés à des absences résultant d'une obligation légale et des activités dans la réserve opérationnelle ; l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ; la fin du contrat et le licenciement ; les sanctions disciplinaires ; l'admission au bénéfice de la retraite.

Article 3

Délégation de signature est donnée à M. Joseph (Thierry), attaché principal, directeur des affaires financières à la direction régionale de l'Ile-de-France, à l'effet de signer, au nom du directeur régional, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

L'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne-temps ; l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ; l'octroi des congés de paternité ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; le passage à demi-traitement des agents en congé de maladie ; l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ; l'imputabilité au service des maladies et accidents ; l'autorisation des cumuls d'activités ; les autorisations d'absence autres celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret 82-447 du 28 mai 1982 ; l'octroi ou le renouvellement des congés de longue maladie ; l'octroi ou le renouvellement des congés de longue durée ; l'octroi, le renouvellement du congé parental ; l'octroi, le renouvellement et la fin du congé de présence parentale ; l'octroi ou le renouvellement des disponibilités d'office après épuisement des droits à congés ordinaires de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;

l'octroi ou le renouvellement des disponibilités de droit ; l'autorisation, la modification ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein dans l'emploi d'origine ; l'octroi des congés de représentation ; l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité.

2° Pour les agents non titulaires :

Le recrutement ; l'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne-temps ; l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ; l'octroi du congé de paternité ; l'octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ; l'octroi du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ; l'imputabilité au service des maladies et accidents ; l'autorisation des cumuls d'activités ; les autorisations d'absence autres celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret 82-447 du 28 mai 1982 ; l'octroi, le renouvellement et la fin des congés pour raison de santé ; l'octroi, le renouvellement et la fin des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ; l'autorisation, la modification ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein ; l'octroi des congés pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ; l'octroi des congés de représentation ; l'octroi des congés liés à des absences résultant d'une obligation légale et des activités dans la réserve opérationnelle ; l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ; la fin du contrat et le licenciement ; l'admission au bénéfice de la retraite.

Article 4

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Kokoszka Garbar (Catherine), directrice départementale du département de Paris ;
- M. Copez (Christian), directeur départemental du département de la Seine-et-Marne ;
- M. Guégan (Pierre), directeur départemental du département des Yvelines ;
- M. Brzegowy (Marc), directeur départemental du département de l'Essonne ;
- M. Soclet (Christian), directeur départemental du département des Hauts-de-Seine ;
- Mme Degoul Stissi (Mireille), directrice départementale du département de la Seine-Saint-Denis ;
- M. Robin (Alain), directeur départemental du département du Val-de-Marne ;
- M. Saint-Martin (Francis), directeur départemental du département du Val-d'Oise.

A l'effet de signer, au nom du directeur régional, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

L'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne-temps ; l'octroi des congés maternité ou pour adoption ; l'octroi des congés paternité ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; les autorisations d'absence autres que celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ; l'octroi, le renouvellement et la fin du congé de présence parentale ; l'octroi des congés de représentation.

2° Pour les agents non titulaires :

L'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne-temps ; l'octroi des congés maternité ou pour adoption ; l'octroi des congés paternité ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; les autorisations d'absence autres que celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ; l'octroi, le renouvellement et la fin des congés pour raison de santé (à l'exception du congé de grave maladie) ; l'octroi, le renouvellement et la fin des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ; l'octroi des congés pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ; l'octroi des congés de représentation ; l'octroi des congés liés à des absences résultant d'une obligation légale et des activités dans la réserve opérationnelle.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice et affiché dans les locaux de chacun des services délégataires.

Fait à Paris, le 3 juillet 2007.

Le directeur régional,
G. BEZAT

Arrêté de la DPJJ du 5 juillet 2007 portant délégation de signature du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Rhône-Alpes Auvergne

NOR : JUSF0750051A

Le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Rhône-Alpes Auvergne ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2005-534 du 24 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2007 relatif à la déconcentration de certains actes de recrutement et de gestion des personnels relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 12 juin 1998 portant nomination de M. Guichou (Joseph), directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Rhône-Alpes Auvergne ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2005 portant nomination de M. Ronzel (André), directeur régional adjoint ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2006 portant nomination de M. Sanchez (Francis), directeur départemental de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 portant nomination de M. Hardy (André), directeur départemental de l'Allier ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 portant nomination de M. Matranga (Jean-Pierre), directeur départemental de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 portant nomination de Mme Riveron (Sylvie), directrice départementale du Cantal ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2004 portant nomination de M. Chaussignand (Yves), directeur départemental de la Drôme ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2005 portant nomination de M. Gatier (Christian), directeur départemental de l'Isère ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2003 portant nomination de M. Biegel (Jacques), directeur départemental de la Loire ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2006 portant nomination de M. Balandris (Alain), directeur départemental de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du 2 février 2006 portant nomination de M. Poitou (Bernard), directeur départemental du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 29 août 2001 portant nomination de M. Nojac (Eric), directeur départemental du Rhône ;

Vu l'arrêté du 11 février 2003 portant nomination de M. Lorcy (Michel), directeur départemental de la Savoie ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2004 portant nomination de Mme Groslier-Thiery (Brigitte), directrice départementale de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté du 23 août 2001 portant nomination de Mme Seigneux (Dana), attachée à la direction régionale Rhône-Alpes Auvergne,

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Ronzel (André), directeur régional adjoint et à Mme Seigneux (Dana), attachée à la direction régionale, pour les actes qui concernent :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

a) De l'ensemble de la région :

L'octroi du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ; l'imputabilité au service des maladies et accidents ; l'octroi ou le renouvellement des congés de longue maladie ; l'octroi ou le renouvellement des congés de longue durée ; l'octroi ou le renouvellement du congé parental ; l'octroi, le renouvellement et la fin du congé de présence parentale ; l'octroi ou le renouvellement des disponibilités d'office après épuisement des droits à congés ordinaires de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ; l'octroi ou le renouvellement des disponibilités de droit ; l'autorisation, la modification ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein dans l'emploi d'origine ; admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité.

b) Affectés en direction régionale :

L'octroi des congés annuels, le suivi du compte épargne-temps ; l'octroi du congé de paternité ; l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ; l'octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ; les autorisations d'absence et les cumuls d'activités ; l'octroi des congés de représentation.

a) Affectés dans les directions départementales du Cantal et de la Haute-Loire :

L'octroi des congés de maternité ou pour adoption, les cumuls d'activités.

2° Pour les agents non titulaires:

b) De l'ensemble de la région :

Le recrutement ; l'octroi du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ; l'imputabilité au service des maladies et accidents ; l'octroi, le renouvellement et la fin des congés pour grave maladie ; l'octroi, le renouvellement et la fin des congés pour accident de travail ou maladie professionnelle ; l'octroi, le renouvellement et la fin des congés non rémunérés pour raison familiale ou personnelle ; l'autorisation, la modification ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein ; l'octroi des congés pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ; l'octroi des congés liés à des absences résultant d'une obligation légale et des activités dans la réserve opérationnelle ; l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ; les décisions relatives à la fin du contrat et au licenciement ; l'admission au bénéfice de la retraite.

a) Affectés en direction régionale :

L'octroi des congés annuels ; le suivi du compte épargne-temps, l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ; l'octroi du congé de paternité ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; les autorisations d'absence ; l'autorisation des cumuls d'activité ; l'octroi des congés de représentation.

b) Affectés dans les directions départementales du Cantal et de la Haute-Loire :

L'octroi des congés de maternité ou pour adoption.

Article 2

Délégation de signature est donnée à M. Sanchez (Francis), directeur départemental de l'Ain ; à M. Hardy (André), directeur départemental de l'Allier ; à M. Matranga (Jean-Pierre), directeur départemental de l'Ardèche ; à M. Chaussignand (Yves), directeur départemental de la Drôme ; à M. Gatier (Christian), directeur départemental de l'Isère ; à M. Biegel (Jacques), directeur départemental de la Loire ; à M. Poitou (Bernard), directeur départemental du Puy-de-Dôme ; à M. Nojac (Eric), directeur départemental du Rhône ; à M. Lorcy (Michel), directeur départemental de la Savoie et Mme Groslier-Thiery (Brigitte), directrice départementale de la Haute-Savoie pour les actes qui concernent :

1° Pour les personnels titulaires et stagiaires :

L'octroi des congés annuels, le suivi du compte épargne-temps, l'octroi des congés de maternité ou pour adoption, l'octroi des congés de paternité, l'octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie, les cumuls d'activités et les autorisations d'absence, l'octroi des congés de représentation.

2° Pour les agents non titulaires :

L'octroi des congés annuels, le suivi du compte épargne-temps, l'octroi des congés de maternité ou pour adoption, l'octroi des congés de paternité, l'octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie et les autorisations d'absence, l'autorisation des cumuls d'activité, l'octroi des congés de représentation.

Article 3

Délégation de signature est donnée à Mme Riveron (Sylvie), directrice départementale du Cantal et à M. Balandris (Alain), directeur départemental de la Haute-Loire pour tous les actes qui concernent

1° Pour les personnels titulaires ou stagiaires :

L'octroi des congés annuels, le suivi du compte épargne-temps, l'octroi des congés de paternité, l'octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie et les autorisations d'absence.

2° Pour les agents non titulaires :

L'octroi des congés annuels, le suivi du compte épargne-temps, l'octroi des congés de paternité, l'octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie et les autorisations d'absence.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice et affiché dans les locaux des services délégués.

Fait à Lyon, le 5 juillet 2007.

Le directeur régional,
J. GUICHOU

*Convention de prix
Marché informatique*

Circulaire de la DAGE n° 2007-09 du 12 juillet 2007 relative à la convention de prix relative à la fourniture de micro-ordinateurs et serveurs

NOR : JUSG0760044C

Le garde des sceaux, ministre de la justice à Monsieur le premier président de la Cour de cassation, Monsieur le procureur général près ladite Cour, Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel, Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près lesdites cours, Messieurs les présidents des tribunaux supérieurs d'appel, Madame la procureure et Monsieur le procureur près lesdits tribunaux supérieurs d'appel, Mesdames et Messieurs les directeurs et chefs de service de l'administration centrale, Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires, Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la protection judiciaire de la jeunesse, Monsieur l'inspecteur général des services judiciaires, Monsieur le directeur de l'agence de maîtrise d'ouvrage des travaux du ministère de la justice, Monsieur le directeur de la commission de l'informatique, des réseaux et de la communication électronique, Monsieur le directeur de l'école nationale de la magistrature, Monsieur le directeur de l'école nationale des greffes, Monsieur le directeur de l'école nationale de l'administration pénitentiaire, Monsieur le directeur général du centre national de formation et d'études de la protection judiciaire de la jeunesse, Monsieur le président du conseil supérieur de la magistrature, Monsieur le président de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, Monsieur le président de la cour de justice de la République, Monsieur le président du GILFAM

A l'issue de quelques années de fonctionnement, et dans le contexte de la mise en œuvre des grands chantiers de modernisation définis par le garde des sceaux, ministre de la justice, tels que la dématérialisation des procédures pénales et la mise en place dans les tribunaux de grande instance d'une communication avec les avocats, il s'avère nécessaire de réviser les modalités d'utilisation de la convention de prix relative à l'acquisition de micro-ordinateurs serveurs, désignée par le nom de code Conser.

Pour ce qui concerne la passation de marchés liés à cette convention, les services ayant conclu un marché peuvent continuer à l'utiliser jusqu'à la limite du montant maximum, ou de son terme prévu au plus tard le 30 août 2009, mais ne pourront toutefois en augmenter les montants par avenant. En revanche, les services n'ayant pas conclu de marché ne pourront plus le faire dans le cadre de la convention de prix. Ils ont cependant la possibilité de s'adresser, pour obtenir les équipements informatiques qui leur sont nécessaires, à leur antenne régionale du système d'information et des télécommunications (ARSIT) de rattachement.

La nouvelle répartition des montants de la convention entre les directions du ministère se présente alors ainsi :

DIRECTION	MONTANT MINIMUM TTC	MONTANT MAXIMUM TTC
DAGE/SDIT	2 875 000,00	11 500 000,00
DSJ	500 000,00	2 000 000,00
DAP	25 000,00	100 000,00
DPJJ	25 000,00	100 000,00
Totaux	3 425 000,00	13 700 000,00

En vous indiquant qu'une nouvelle consultation sera très prochainement lancée pour établir un accord-cadre destiné à remplacer la convention de prix en cours, je vous précise que la présente circulaire annule et remplace la circulaire NOR : JUS G 05 600 86C, N° DAGE/05/21/D du 21 septembre 2005.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice :
Le directeur de l'administration générale et de l'équipement,
R. HEITZ

Arrêté de la DPJJ du 24 juillet 2007 portant délégation de signature du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Midi-Pyrénées

NOR : JUSF0750051A

Le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Midi-Pyrénées ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-534 du 24 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2007 relatif à la déconcentration de certains actes de recrutement et de gestion des personnels relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 chargeant Mme Bouyssiere Catusse (Eliane), directrice régionale adjointe de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Midi-Pyrénées de l'intérim du directeur régional ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2006 portant nomination de Mme Pradalie Juillard (Claire), directrice à la direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2003 portant nomination de M. Prin (Joël), directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du département de l'Ariège ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2006 portant nomination de M. Bernie (Patrick), directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du département de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2006 portant nomination de M. Crapoulet (René), directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2005 portant nomination de M. Le Bossenec (Christian), directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du département du Gers ;

Vu l'arrêté du 9 août 2001 portant nomination de M. Le Gat (Christian), directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2003 portant nomination de M. Siakowski (Richard), directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du département du Tarn ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2005 portant nomination de Mme Vialette (Marie-Josèphe), directrice départementale de la protection judiciaire de la jeunesse du département du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1978 portant nomination de M. Alex (François), attaché à la direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Midi-Pyrénées,

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Pradalie Juillard (Claire), directrice à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale par intérim, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

L'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ; l'octroi des congés maternité ou pour adoption ; l'octroi des congés paternité ; l'octroi du congé parental ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ; l'imputabilité au service des maladies et des accidents ; l'autorisation des cumuls d'activités ; les autorisations d'absences autres que celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ; l'octroi ou le renouvellement des congés de longue maladie.

L'octroi ou le renouvellement des congés de longue durée ; l'octroi ou le renouvellement et la fin du congé de présence parentale ; l'octroi ou le renouvellement des disponibilités d'office après épuisement des droits à congé ordinaires de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ; l'octroi ou le renouvellement des disponibilités de droit ; l'autorisation, la modification ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein dans l'emploi d'origine ; l'octroi des congés de représentation ; l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité.

2° Pour les agents non titulaires :

Le recrutement ; l'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ; l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ; l'octroi des congés de paternité ; l'octroi du congé parental ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une

personne en fin de vie ; l'imputabilité au service des maladies ou accidents ; les autorisations d'absence ; l'octroi, le renouvellement et la fin des congés pour raison de santé ; l'octroi, le renouvellement et la fin des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ; l'autorisation, la modification ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein ; l'octroi des congés pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ; l'autorisation des cumuls d'activités ; l'octroi des congés de représentation ; l'octroi des congés liés à des absences résultant d'une obligation légale et des activités dans la réserve opérationnelle ; l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ; la fin du contrat et le licenciement ; l'admission au bénéfice de la retraite.

Article 2

Délégation est donnée à M. Alex (François), attaché, à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale par intérim, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

L'octroi des congés annuels, le suivi du compte épargne temps, l'octroi des congés de maternité ou pour adoption, l'octroi de congé de paternité, l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie, l'octroi du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

2° Pour les agents non titulaires :

Le recrutement, l'octroi des congés annuels, le suivi du compte épargne temps, l'octroi des congés de maternité ou pour l'adoption, l'octroi du congé de paternité, l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie, l'octroi du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Article 3

Délégation est donnée à :

- M. Prin (Joël), directeur départemental de l'Ariège ;
- M. Bernie (Patrick), directeur départemental de l'Aveyron ;
- M. Crapoulet (René), directeur départemental de la Haute-Garonne ;
- M. Le Bossenec (Christian), directeur départemental du Gers ;
- M. Le Gat (Christian), directeur départemental des Hautes-Pyrénées ;
- M. Siakowski (Richard), directeur départemental du Tarn ;
- Mme Vialette (Marie-Josèphe), directrice départementale du Tarn-et-Garonne.

A l'effet de signer, au nom de la directrice régionale par intérim, les actes qui concernent l'octroi des congés annuels et le suivi du compte épargne temps des personnels titulaires et stagiaires ainsi que des personnels non titulaires

Article 4

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice et affiché dans les locaux de chacun des services délégataires.

Fait à Labège, le 24 juillet 2007.

La directrice régionale par intérim,
E. CATUSSE

*Convention de prix
Marché informatique
Visioconférence*

Circulaire de la DAGE n° 2007-10 du 1^{er} août 2007 relative à la convention de prix correspondante à la fourniture, l'installation et la maintenance de systèmes de visioconférence pour le ministère de la justice et prestations associées

NOR : JUSG0760045C

Le garde des sceaux, ministre de la justice, à Monsieur le premier président de la Cour de cassation ; Monsieur le procureur général près ladite Cour ; Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel ; Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près lesdites cours ; Messieurs les présidents des tribunaux supérieurs d'appel ; Madame la procureure et Monsieur le procureur près lesdits tribunaux supérieurs d'appel ; Mesdames et Messieurs les directeurs et chefs de service de l'administration centrale ; Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la protection judiciaire de la jeunesse ; Monsieur l'inspecteur général des services judiciaires ; Monsieur le directeur de l'agence de maîtrise d'ouvrage des travaux du ministère de la justice ; Monsieur le directeur de la Commission de l'informatique, des réseaux et de la communication électronique ; Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature ; Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des greffes ; Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de l'administration pénitentiaire ; Monsieur le directeur général du Centre national de formation et d'études de la protection judiciaire de la jeunesse.

Par circulaire en date du 17 juillet dernier, le garde des sceaux, ministre de la justice, a décidé d'une très importante accélération de l'implantation des nouvelles technologies dans les juridictions et les établissements pénitentiaires.

Un des outils évoqués dans ce cadre est l'utilisation de la visioconférence pour la communication au sein des services du ministère de la justice (1).

A court terme, ce plan d'équipement est pris en charge par la direction de l'administration générale et de l'équipement, sur la base du marché passé en application de la convention de prix relative à la fourniture, l'installation et la maintenance de systèmes de visioconférence au ministère (convention VISIO 2006).

Afin de permettre cette action, une reventilation des montants minimum et maximum hors taxes de la convention de prix (fixés dans la circulaire NOR JUS 05 600 80 C) est nécessaire et conduit à la répartition suivante :

	MONTANT MAXIMUM INITIAL (en euros)		MONTANT MAXIMUM après circulaire (en euros)	
DAGE/SDIT	200 000	800 000	1 075 000	4 300 000
DSJ	720 000	2 880 000	100 000	400 000
DAP	160 000	640 000	25 000	100 000
DPJJ	80 000	320 000	50 000	200 000
Divers à répartir	90 000	360 000	0	0
TOTAL	1 250 000	5 000 000	1 250 000	5 000 000

Afin de garantir le succès de cette importante opération, je vous remercie de bien vouloir éviter de lancer de nouveaux marchés et/ou de nouvelles acquisitions durant la phase de déploiement.

Par ailleurs, en vue d'une prochaine remise en concurrence, il est indispensable que vous me communiquiez vos besoins futurs de matériels de visioconférence en fonction de la typologie mise en œuvre dans le cadre de cette convention de prix.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice :
Le directeur de l'administration générale et de l'équipement,
R. HEITZ

(1) Au sein des juridictions, une salle d'audience par site va se voir équipée d'un système de visioconférence afin d'y permettre la tenue d'audiences ou d'auditions s'appuyant sur ce média.

Agrément
Visiteur de prison

Circulaire de la DAP du 2 août 2007 relative à la procédure d'agrément des visiteurs de prison

NOR : JUSK0740096C

Textes source :

- Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs ;
- Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (art. 19 et 24) ;
- Article D. 473 du code de procédure pénale ;
- Circulaire AP du 23 mars 1984 relative à l'agrément des visiteurs de prison ;
- Circulaire NOR : PRMX8798520C relative à la motivation des actes administratifs ;
- Note du 30 avril 1996 relative à l'extension d'agrément des visiteurs de prison ;
- Circulaire NOR : JUSE9840005C du 20 décembre 1998 portant application du décret n° 98-1099 du 8 décembre 1998 modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : décrets) et relatif à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires (section III-5, p. 20) ;
- Circulaire NOR : APPMJ42003-04 du 9 mai 2003 relative à l'application pour l'administration pénitentiaire de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Texte abrogé : circulaire AP 93-05 GB1 du 4 novembre 1993.

Le garde des sceaux, ministre de la justice à Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires ; Monsieur le directeur interrégional, chef de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ; Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel ; Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance (pour attribution) et Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de l'administration pénitentiaire ; Mesdames et messieurs les premiers présidents des cour d'appel ; Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance ; Mesdames et Messieurs les juges de l'application des peines (pour information).

La présente circulaire a pour objet d'actualiser les règles d'agrément des visiteurs de prison, afin de les mettre en conformité avec les dispositions du code de procédure pénale introduites lors la création des SPIP par le décret du 13 avril 1999 relatif au SPIP et celles de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

1. Procédure d'agrément des visiteurs de prison

1.1. Dépôt de la demande

Le candidat visiteur de prison doit adresser une demande écrite au directeur du SPIP du département dans lequel est situé l'établissement pénitentiaire ou les établissements où il désire exercer cette activité à titre principal.

Le directeur du SPIP accuse réception de cette candidature dans un délai de quinze jours en indiquant, le cas échéant, les pièces manquantes pour l'instruction de la demande (*cf.* 2).

Dans l'hypothèse où les visiteurs de prison seraient en nombre satisfaisant dans l'établissement ou les établissements sollicités, le directeur du SPIP propose, le cas échéant, au candidat d'intervenir dans un autre établissement pénitentiaire du département et l'informe que sa candidature est adressée au directeur interrégional, qui pourra éventuellement lui proposer un agrément dans un établissement pénitentiaire d'un autre département.

1.2. Constitution du dossier

Le dossier constitué par l'administration pénitentiaire comprend les pièces suivantes :

Les pièces fournies par le candidat :

- une photocopie d'une pièce d'identité ou, pour les étrangers, d'un passeport ou d'un titre de séjour en cours de validité doit être demandée ;
- copie de la carte d'immatriculation à la sécurité sociale (si possible) ;
- 2 photographies d'identité.

Les pièces fournies par le SPIP :

- le bulletin n° 2 du casier judiciaire national (art. R. 79 [22°] du code de procédure pénale) ; ce bulletin peut être obtenu auprès du casier judiciaire national par téléprocédure (www.cjn.justice.gouv.fr) ;
- la copie de l'accusé de réception de la demande du candidat ;
- l'avis du préfet (ou, à défaut, la copie de la demande d'avis du préfet) ;
- le rapport motivé du directeur du SPIP (*cf. infra* 4).

1.3. L'avis du préfet

Le directeur du SPIP sollicite l'avis du préfet du domicile du candidat qui est requis pour la délivrance de l'agrément de visiteur de prison, conformément à l'article D. 473 du code de procédure. Cet avis est joint au dossier du candidat.

1.4. Le rapport du directeur du SPIP

Les qualités personnelles, les compétences et la disponibilité que requiert la fonction de visiteur doivent être évaluées préalablement à l'octroi d'un agrément.

A cette fin, le directeur du SPIP, ou son représentant, reçoit en entretien le candidat. Après cet entretien, le directeur du SPIP établit dans un délai d'un mois à compter de la date de la réception de la demande un rapport motivé sur cette candidature, qu'il adresse, avec le dossier mentionné *supra* (2), au directeur interrégional.

1.5. Délivrance de l'agrément par le directeur interrégional

Lorsque le dossier est complet (après réception de l'avis du préfet), le directeur interrégional décide ou non d'agréer le visiteur de prison.

1.5.1. Décision d'agrément

Lorsque le directeur interrégional décide d'agréer un visiteur de prison, il en informe le directeur du SPIP et une carte de visiteur de prison est établie en deux exemplaires (une pour le visiteur, une pour l'établissement pénitentiaire, des photocopies pouvant être conservées par la direction interrégionale).

La protection sociale en matière d'accidents du travail prévue par les articles L. 412-8 (6°) et D. 412-79 du code de la sécurité sociale doit être assurée concomitamment.

1.5.1.1. Prise en charge du visiteur de prison par le SPIP

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation, en lien avec le chef d'établissement, devra établir des relations d'étroite collaboration avec le visiteur et lui fournir toutes informations et documentations susceptibles de l'aider dans ses activités :

- connaissance du dispositif de réinsertion-formation mis en place ainsi que les champs d'intervention du SPIP ;
- remise du règlement intérieur et de la brochure *Des visiteurs de prison* ;
- remise des dispositions du code de procédure pénale que les visiteurs de prison doivent connaître (annexe 2).

Le SPIP devra définir avec le visiteur de prison le type de prestations de soutien que celui-ci sera en mesure d'apporter aux détenus ainsi que les modalités de travail en commun.

La visite de l'établissement pénitentiaire et la connaissance de son fonctionnement sont assurées par le chef d'établissement ou son représentant.

Des actions de formation adaptées peuvent être proposées aux visiteurs de prison.

1.5.2. Refus d'agrément

Un refus d'agrément peut se fonder notamment sur l'absence de besoins dans l'établissement pénitentiaire sollicité, un rapport défavorable du directeur du SPIP, le contenu d'une enquête administrative, un avis défavorable du préfet.

Par application des articles 1^{er} et 3 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, les décisions de refus d'agrément doivent être motivées par écrit et comporter l'énoncé des considérations et de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision. Le directeur interrégional ne peut se borner à se conformer aux avis émis par le SPIP ou le préfet mais doit substituer son appréciation à ces avis.

L'intéressé doit, s'il en fait la demande, avoir accès à son dossier, à l'exception des pièces dont la communication serait susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes et des établissements pénitentiaires.

1.6. Délivrance d'une autorisation temporaire

Si l'avis du préfet n'est pas parvenu à l'administration pénitentiaire dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande du candidat, le directeur interrégional peut, notamment au vu du rapport motivé du directeur du SPIP, demander au chef d'établissement concerné d'établir une autorisation temporaire d'intervenir en qualité de visiteur de prison valable pour une période de six mois (*cf.* annexe I).

La protection sociale en matière d'accidents du travail prévue par les articles L. 412-8 (6°) et D. 412-79 du code de la sécurité sociale doit être assurée dès le début de cette période.

Les articles D. 472 à D. 477 du code de procédure pénale sont dès lors applicables.

Le dispositif de prise en charge du visiteur de prison décrit au § 5.1 doit être également mis en œuvre pendant la période d'autorisation temporaire.

Dès réception de l'avis du préfet, l'instruction de la demande initiale reprend son cours, mais le dossier doit être complété, au vu des éléments recueillis pendant la période d'autorisation temporaire, par un nouveau rapport rédigé par le directeur du SPIP.

Ce rapport complémentaire du directeur du SPIP est transmis au directeur interrégional qui décide de l'agrément selon les dispositions de l'article D. 473, deuxième alinéa, du CPP.

Afin d'éviter toute rupture dans le suivi des détenus, il est important que l'agrément, s'il doit intervenir, soit pris au plus tard à l'issue de la période d'autorisation temporaire. Dans l'attente de la décision du directeur interrégional, le chef d'établissement peut décider, après avoir recueilli préalablement l'avis du directeur du SPIP, de prolonger l'autorisation temporaire de visiter les détenus.

Toutefois, en cas de refus d'agrément, la décision du directeur interrégional emporte de plein droit le retrait de l'autorisation temporaire délivrée par le chef d'établissement. Le directeur du SPIP et le chef d'établissement sont informés des décisions de refus d'agrément.

2. Retrait d'agrément

L'agrément peut être retiré soit d'office, soit à la demande du juge de l'application des peines ou du procureur de la République, conformément aux conditions prévues à l'article D. 473, troisième alinéa, du CPP par décision motivée du directeur interrégional.

Le directeur du SPIP et le chef d'établissement doivent être informés de l'engagement de la procédure.

2.1. Retrait d'agrément à la demande des autorités judiciaires

Lorsque la demande émane des autorités judiciaires (juge de l'application des peines ou procureur de la République), l'administration pénitentiaire qui agit en compétence liée n'a pas à faire précéder sa décision de la procédure contradictoire instituée par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000. La demande écrite des autorités judiciaires doit être conservée au dossier de l'intéressé.

En revanche, le dossier du visiteur peut lui être communiqué, s'il en fait la demande, sous réserve des pièces susceptibles de mettre en cause la sécurité des établissements ou des personnes.

Enfin, les décisions devront être motivées, c'est-à-dire, qu'il devra être fait mention que le retrait d'agrément a été demandé par les autorités judiciaires.

2.2. Retrait d'agrément d'office

2.2.1. Procédure normale

Lorsque l'administration pénitentiaire se saisit d'office (quel que soit le service déconcentré à l'origine de la demande), la décision de retrait doit faire l'objet de la procédure contradictoire instituée par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 dont les modalités d'application ont été précisées par la circulaire AP PMJ4 2003-04 du 9 mai 2003.

Par conséquent, dès qu'une décision de retrait d'agrément est envisagée, le visiteur de prison doit être informé, suffisamment à l'avance (15 jours minimum), des griefs qui lui sont reprochés et de la possibilité qui lui est offerte s'il en fait la demande de présenter ses observations écrites, et, le cas échéant, sur sa demande, orales et de se faire assister ou représenter par un mandataire ou un avocat.

Lorsque l'intéressé demande à présenter des observations orales, l'entretien est organisé au SPIP.

Enfin, le visiteur de prison doit, s'il en fait la demande, avoir accès à son dossier, sous réserve des pièces dont la communication mettrait en cause la sécurité des établissements pénitentiaires ou des personnes.

Les décisions doivent être motivées en fait et en droit.

2.2.2. Procédure d'urgence

En cas d'urgence et pour des motifs graves, le chef d'établissement peut, en application de l'article D. 258, alinéa 2, du CPP, suspendre l'agrément du visiteur, sous réserve d'en informer sans délai, et par un rapport circonstancié, le directeur interrégional. La décision de suspension d'agrément n'a pas à faire l'objet d'une procédure contradictoire préalable.

Le chef d'établissement informe le visiteur de prison et le directeur du SPIP de cette suspension.

Lorsqu'une procédure de retrait d'agrément est engagée par le directeur interrégional, le directeur du SPIP et le chef d'établissement pénitentiaire en sont informés, afin d'apporter tous les éléments concernant l'incident considéré susceptibles d'éclairer la décision du directeur interrégional.

Enfin, la direction interrégionale doit appliquer la procédure contradictoire, les règles d'accès au dossier individuel et de motivation des décisions mentionnées *supra* (2.2).

3. L'extension d'agrément

Les conditions d'extension de l'agrément des visiteurs de prison sont fixées par la circulaire AP84-30. du 23 mars 1984 et de la note du 30 avril 1996.

4. Le renouvellement d'agrément

L'agrément des visiteurs de prison fait l'objet, tous les deux ans, d'un renouvellement prononcé par le directeur interrégional après simple demande écrite du visiteur de prison. Il est préconisé de ne pas renouveler l'agrément des visiteurs de prison ayant atteint l'âge de 75 ans.

Le dossier transmis par le SPIP devra comporter les pièces suivantes :

- le bulletin n° 2 actualisé du casier judiciaire national (art. R. 79 [22°] du code de procédure pénale) ; ce bulletin peut être obtenu auprès du casier judiciaire national par téléprocédure (www.cjn.justice.gouv.fr) ;
- la copie de l'accusé de réception de la demande du candidat ;
- l'avis du directeur du service pénitentiaire d'insertion de probation portant sur l'opportunité du renouvellement d'agrément. Si l'avis de ce dernier est défavorable, il doit être spécialement motivé et éventuellement accompagné d'autres pièces ou avis le justifiant.

En cas de refus de renouvellement d'agrément, le directeur interrégional ne peut se borner à se conformer aux avis émis par le SPIP mais doit substituer son appréciation à cet avis.

Cette circulaire abroge et remplace la circulaire AP 93-05 GB1 du 4 novembre 1993.

Elle trouve application pour toutes les demandes intervenues après la date de sa parution.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice :
Le directeur de l'administration pénitentiaire,
C. D'HARCOURT

ANNEXE I

<p>1 mois</p>	<p style="text-align: center;">Courrier du candidat visiteur de prison adressé au directeur du SPIP ↓</p> <p style="text-align: center;">Directeur du SPIP ↓ Accuse réception ↓</p> <p>→ constitue le dossier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une photocopie d'une pièce d'identité ou pour les étrangers d'un passeport ou d'un titre de séjour en cours de validité ; - copie de la carte d'immatriculation à la sécurité sociale (si possible); - 2 photographies d'identité ; - le bulletin n° 2 du casier judiciaire national (art R. 79-: 22° du code de procédure pénale) ; ce bulletin peut être obtenu auprès du casier judiciaire national par téléprocédure (sur intranet, site DACG, rubrique casier judiciaire dans la barre d'outils contact, puis suivre la procédure) ; - la copie de l'accusé de réception de la demande du candidat ; <p>→ demande l'avis du préfet du domicile du candidat</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'avis du préfet est joint au dossier (ou, à défaut, la copie de la demande d'avis du préfet) ; <p>→ après avoir reçu le candidat, émet un avis sur la candidature aux fonctions de visiteur de prison (rapport motivé) .</p>	
<p>↓</p> <p>2 mois</p>	<p style="text-align: center;">Avis favorable du SPIP + Avis favorable du préfet ↓ Directeur interrégional</p> <p>→ prend la décision d'agréer ou non le candidat</p> <p>→ en cas d'agrément, assure le visiteur de prison à la sécurité sociale</p>	<p style="text-align: center;">Avis défavorable du SPIP + Avis favorable du préfet ↓ Directeur interrégional</p> <p>→ prend la décision d'agréer ou non le candidat</p> <p>→ en cas d'agrément, assure le visiteur de prison à la sécurité sociale</p>
	<p style="text-align: center;">Avis favorable du SPIP + Avis défavorable du préfet ↓ Directeur interrégional</p> <p>→ prend la décision d'agréer ou non le candidat</p> <p>→ en cas d'agrément, assure le visiteur de prison à la sécurité sociale</p>	<p style="text-align: center;">Avis défavorable du SPIP + Avis défavorable du préfet ↓ Directeur interrégional</p> <p>→ prend la décision d'agréer ou non le candidat</p> <p>→ en cas d'agrément, assure le visiteur de prison à la sécurité sociale</p>
	<p style="text-align: center;">Avis favorable du SPIP + Attente de l'avis du préfet ↓ Directeur interrégional</p> <p>→ délivre une <u>autorisation temporaire</u> (valable jusqu'à la réception de l'avis du préfet et 6 mois maximum)</p> <p>→ assure le visiteur de prison à la sécurité sociale</p> <hr/> <p>→ dès réception de l'avis du préfet, le directeur du SPIP transmet un <u>rapport complémentaire</u> au directeur interrégional</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>Le directeur interrégional décide d'agréer ou non le candidat.</p>	<p style="text-align: center;">Avis défavorable du SPIP + Attente de l'avis du préfet ↓ Directeur interrégional</p> <p style="text-align: center;">Pas de délivrance d'autorisation temporaire</p> <p style="text-align: center;">-----</p>

ANNEXE II

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE
SPIP de

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

D'UNE DEMANDE

Nom du requérant :
Adresse :
Date de la demande : .. /.. / 200.
Date d'envoi postal: .. /.. / 200.
Date de réception par l'autorité initialement saisie : .. /.. / 200.
Date de réception par l'autorité compétente : .. /.. / 200.
N° d'enregistrement de la demande :

Vous avez adressé une demande d'agrément de visiteur de prison :

Votre demande a été reçue le .. /.. / 200. , et enregistrée sous le n°.....

Cette demande est instruite par le service :

(désignation, coordonnées, téléphone, et le cas échéant adresse électronique du service)

La décision sera prise par le directeur interrégional de :.....
(désignation, coordonnées, téléphone, et le cas échéant adresse électronique du département insertion et probation de la direction interrégionale)

DEMANDE SUSCEPTIBLE D'ÊTRE TRAITÉE EN L'ÉTAT

Au premier examen, il apparaît que votre demande peut être traitée sans pièces complémentaires.

Je vous informe que si aucune réponse du directeur interrégional ne vous a été adressée avant le .. /.. /200. (2 mois à compter de la date de réception de la demande par l'autorité initialement saisie), votre requête sera réputée rejetée.

Vous disposerez, à compter de cette date, d'un délai de deux mois pour effectuer éventuellement un recours contentieux contre cette décision implicite de rejet auprès du tribunal administratif compétent.

DEMANDE INCOMPLETE

Afin de traiter votre demande, il est impératif que vous transmettiez au service désigné ci-dessus avant le .. /.. / 200. , les pièces manquantes suivantes :

-
-
-

ATTENTION

- Si aucune réponse ne vous a été adressée dans le délai de deux mois suivant la réception de ces pièces, ou, si l'une de ces pièces n'est pas produite avant le délai qui vous a été imparti, votre demande sera réputée rejetée.

- Vous disposerez, à compter de cette date, d'un délai de deux mois pour effectuer éventuellement un recours contentieux contre cette décision implicite de rejet auprès du tribunal administratif compétent.

Fait à, le..... /..... / 200.

Le Directeur du SPIP de

ANNEXE III

AUTORISATION TEMPORAIRE D'INTERVENIR EN QUALITE DE VISITEUR DE PRISON
(cf. document original)

Direction interrégionale de Etablissement

AUTORISATION TEMPORAIRE D'INTERVENIR
EN QUALITÉ DE VISITEUR DE PRISON

Nom : Prénoms

Date et lieu de naissance : le ... /.../..... A :

Est autorisé(e) pendant une période de 6 mois à participer à la prise en charge des détenus proposés par le service pénitentiaire d'insertion et de probation.

Cette autorisation est valable du .../...../.....au/...../.....

Toutefois, elle devient caduque si une décision de refus d'agrément est intervenue avant cette date.

La personne ainsi autorisée doit se conformer aux prescriptions des articles D.472 et suivants, au règlement intérieur et aux prescriptions particulières fixées par le chef d'établissement.

ANNEXE IV

ARTICLES DES DISPOSITIONS DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE
À REMETTRE AUX VISITEURS DE PRISON

« Article D 220. – Indépendamment des défenses résultant de la loi pénale, il est interdit aux agents des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire et aux personnes ayant accès dans la détention :

- de se livrer à des actes de violence sur les détenus ;
- d'user, à leur égard, soit de dénominations injurieuses, soit de tutoiement, soit de langage grossier ou familier ;
- de fumer dans les lieux fermés et couverts affectés à un usage collectif, sous réserve de ceux spécialement aménagés à cet effet ou de boire à l'intérieur de la détention ou d'y paraître en état d'ébriété ;
- d'occuper sans autorisation les détenus pour leur service particulier ;
- de recevoir des détenus ou des personnes agissant pour eux aucun don ou avantage quelconque ;
- de se charger pour eux d'aucune commission ou d'acheter ou vendre quoi que ce soit pour le compte de ceux-ci ;
- de faciliter ou de tolérer toute transmission de correspondance, tous moyens de communication irrégulière des détenus entre eux ou avec le dehors, ainsi que toutes attributions d'objets quelconques hors des conditions et cas strictement prévus par le règlement ;
- d'agir de façon directe ou indirecte auprès des détenus pour influencer sur leurs moyens de défense et sur le choix de leur défenseur. »

« Article D. 221. – Les membres du personnel pénitentiaire et les personnes remplissant une mission dans l'établissement pénitentiaire ne peuvent entretenir avec les personnes placées ou ayant été placées par décision de justice sous l'autorité ou le contrôle de l'établissement ou du service dont ils relèvent, ainsi qu'avec leurs parents ou amis, des relations qui ne seraient pas justifiées par les nécessités de leurs fonctions. »

« Article D. 256. – Les dispositions du présent titre et du règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire doivent être portées à la connaissance des détenus, et éventuellement des tiers, dans la mesure où elles justifient les décisions prises à leur égard et où elles sont relatives à la discipline.

A cet effet, des extraits en peuvent être affichés à l'intérieur de la détention. »

« *Article D. 427.* – Au cas où un détenu vient à décéder, à être frappé d'une maladie mettant ses jours en danger, ou victime d'un accident grave, ou à être placé dans un établissement psychiatrique, sa proche famille doit en être immédiatement informée.

A cet effet, chaque détenu est invité, lors de son écrou, à indiquer la ou les personnes qui seraient à prévenir.

L'aumônier et le visiteur de prison qui suivent ce détenu sont également avisés, s'il y a lieu. »

« *Article D. 456.* – Le service de l'enseignement, comme la charge d'aider ou de conseiller les détenus qui ont été admis à poursuivre des études personnelles, doit être assuré par des personnes qualifiées et plus particulièrement par des membres du corps enseignant affectés selon les procédures en vigueur à l'éducation nationale et ayant reçu un agrément du directeur interrégional des services pénitentiaires.

Par ailleurs, le directeur interrégional peut accepter le concours bénévole que, notamment, des visiteurs de prison et des associations sont susceptibles de lui offrir. »

« *Article D. 472.* – Les visiteurs de prison contribuent, bénévolement et en fonction de leurs aptitudes particulières, à la prise en charge des détenus signalés par le service pénitentiaire d'insertion et de probation, en vue de préparer leur réinsertion en leur apportant notamment aide et soutien pendant leur incarcération. Ils peuvent participer à des actions d'animation collective. »

« *Article D. 473.* – Les visiteurs de prison sont agréés, pour une période de deux ans renouvelable, aux fins d'accès auprès des détenus d'un ou de plusieurs établissements déterminés.

L'agrément est accordé par le directeur interrégional, après avis du préfet.

L'agrément est retiré par le directeur interrégional soit d'office, soit à la demande du juge de l'application des peines ou du procureur de la République.

En cas d'urgence, et pour des motifs graves, l'agrément peut être suspendu par le chef d'établissement, qui en avise sans délai le directeur interrégional, pour décision. »

« *Article D. 474.* – Les visiteurs de prison interviennent en collaboration avec le service pénitentiaire d'insertion et de probation qui a pour tâche de coordonner leurs actions. Ils sont réunis chaque trimestre en présence du chef d'établissement.

Les visiteurs de prison s'engagent au respect des dispositions du présent titre et du règlement intérieur de l'établissement relatives à la discipline et à la sécurité, ainsi qu'aux obligations particulières résultant de leur qualité et de leur rôle, portées à leur connaissance lors de leur prise de fonction. »

« *Article D. 475.* – Les visiteurs de prison peuvent exercer leur action auprès de tous les détenus écroués dans l'établissement pour lequel ils sont habilités, quelle que soit la situation pénale de ces détenus.

Toutefois, le droit de visite est suspendu à l'égard des détenus placés au quartier disciplinaire et à l'égard des prévenus dans le cas où ces derniers font l'objet de l'interdiction de communiquer prévue au premier alinéa de l'article 145-4. »

« *Article D. 476.* – Les visiteurs de prison ont accès à un local aménagé à l'intérieur de la détention afin d'y recevoir les détenus dont ils s'occupent.

L'entretien a lieu en dehors de la présence d'un surveillant.

Les visites ont lieu aux jours et heures fixés par le chef de l'établissement en accord avec les visiteurs. »

Notaire
Office notarial

Circulaire de la DACS n° 2007-14 du 3 août 2007 relative à la création d'offices de notaire et réouverture des délais de dépôt des candidatures à des offices notariaux déjà créés

NOR : JUSC0759998C

Textes source :

Décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 modifié ;

Arrêté du 12 juillet 2007, publié au *JO* du 31 juillet 2007.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, à Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel (pour attribution) et Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance (pour information).

Par arrêté du 12 juillet 2007 susvisé,

1) Il a été créé 21 offices de notaire aux résidences de :

- Saint-Genis-Pouilly (Ain) ;
- Reyrieux (Ain) ;
- Riorges (Loire) ;
- Francheville (Rhône) ;
- La Tour-de-Salvagny ou Dardilly (Rhône) ;
- Villeurbanne (Rhône) ;
- Chassieu (Rhône) ;
- Lattes (Hérault) ;
- Valras-Plage ou Vendres (Hérault) ;
- Montesson (Yvelines) ;
- Verneuil-sur-Seine (Yvelines) ;
- Les Clayes-sous-Bois (Yvelines) ;
- Carrières-sur-Seine (Yvelines) ;
- Clamart (Hauts-de-Seine) ;
- Puteaux (Hauts-de-Seine) ;
- Sarcelles (Val-d'Oise) ;
- Viarmes (Val-d'Oise) ;
- Chelles ou Vaires-sur-Marne (Seine-et-Marne) ;
- Torcy ou Lognes ou Noisiel (Seine-et-Marne) ;
- Draveil ou Soisy-sur-Seine (Essonne) ;
- Saclay (Essonne).

2) Il a été décidé de rouvrir les délais de dépôt des candidatures aux offices créés aux résidences suivantes :

- Lyon (Rhône) ;
- Lyon (Rhône) ;
- Canet-en-Roussillon ou Saint-Cyprien (Pyrénées-Orientales) ;
- Goussainville (Val-d'Oise) ;
- Jouy-le-Moutier (Val-d'Oise) ;
- Saint-Leu-la-Forêt (Val-d'Oise) ;
- Massy (Essonne) ;
- Ris-Orangis (Essonne).

La date limite de dépôt des candidatures a été fixée au 28 septembre 2007, les dossiers devant alors être complets et comprendre toutes les pièces visées à l'arrêté.

Je vous serais obligé de bien vouloir informer les procureurs de la République de votre ressort de ces créations, de la réouverture des délais de dépôt des candidatures aux offices déjà créés, et leur rappeler que l’instruction des candidatures doit se conformer aux modalités décrites par ma circulaire visée en référence du 26 juin 2006.

En particulier, si des candidats souhaitent constituer une société en vue de postuler à un office créé, il convient de leur rappeler les dispositions des articles 4 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 (sociétés civiles professionnelles) et 4 du décret n° 93-78 du 13 janvier 1993 (sociétés d’exercice libéral).

Aux termes de ces dispositions, les épreuves prévues à l’article 53 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 doivent être subies par chacun des futurs associés et la société ne peut être déclarée apte à être nommée à l’office créé que si chacun d’eux a été déclaré apte à être nommé à cet office. Pour établir la liste des candidats par ordre de mérite, le jury retient la moyenne des résultats obtenus par chacun des futurs associés.

En conséquence, la lettre de candidature de la société doit être signée par chacun de ses membres, qui doivent exprimer clairement leur souhait d’exercer en commun leur profession. Par ailleurs, la candidature d’une société exclut que les futurs associés postulent à titre individuel concurremment à celle-ci.

Vous aurez soin, dès la publication de l’arrêté au *Journal officiel*, de lui assurer et de lui faire assurer par vos substituts toute la publicité souhaitable, notamment par l’intermédiaire des secrétaires-greffes, des instances professionnelles, ainsi que des associations ou syndicats de clercs. Il est, en effet, de l’intérêt des professions intéressées que la plus large diffusion soit apportée à cet arrêté.

Je vous saurais gré de bien vouloir inviter les procureurs de la République de votre ressort à veiller à ce que les candidats aient présenté un dossier complet à la date du 28 septembre 2007, en sollicitant éventuellement avant ce terme la fourniture des pièces manquantes, et à nous transmettre ces dossiers pour le vendredi 7 décembre 2007 au plus tard, accompagnés des avis des instances professionnelles et de votre propre avis motivé, ou un état néant si aucune candidature n’a été déposée dans votre ressort.

J’attire votre attention sur la nécessité de respecter les différents délais et instructions fixés par la présente circulaire, garants du bon déroulement de la procédure aboutissant à la nomination aux offices créés des candidats arrivés en rangs utiles à l’examen.

En outre, en application de l’article 108 du décret du 5 juillet 1973 précité, tel que modifié par le décret n° 95-1106 du 13 octobre 1995, les candidats auront à verser au Centre national de l’enseignement professionnel notarial une indemnité représentant les droits d’examen, lors de la réception de leur convocation et avant le début des épreuves. Je vous saurais gré de bien vouloir veiller à ce que tous les candidats déposant leur demande aux parquets des tribunaux de grande instance de votre ressort soient avisés de ces dispositions.

Je vous prie de bien vouloir m’accuser réception des présentes instructions et me faire part de toute difficulté qui se présenterait dans leur application.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation :
Le sous-directeur des professions,
J. QUINTARD

ÉTAT DES CANDIDATURES DÉPOSÉES AU PARQUET DE

Nom, prénom

Adresse.....

Offices classés par ordre de préférence

M.....

1

2

3

4

5

6

Multirécidive
Peine minimale
Récidive

Circulaire de la DACG n° 2007-10 du 13 août 2007 relative à la présentation des dispositions de la loi du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs

NOR : JUSD0730044C

Textes sources :

Articles 131-36-4, 132-18-1, 132-19-1, 132-24, 132-45-1 du code pénal ;

Articles 362, 706-25, 712-21, 721-1, 721-3, 723-30, 723,31, 729, 731-1, 763-3 du code de procédure pénale ;

Articles 20, 20-2, 20-3 et 48 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, à Mesdames et Messieurs les procureurs généraux (pour attribution) et Monsieur le représentant national auprès d'EUROJUST ; Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel (pour information).

Afin de renforcer la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs, la loi du 10 août 2007 comporte trois séries de dispositions.

En premier lieu, elle institue dans le code pénal des peines minimales en cas de récidive criminelle ou correctionnelle, tout en encadrant les conditions dans lesquelles les juridictions pourront y déroger.

En second lieu, elle adapte les dispositions de l'article 20-2 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante afin notamment d'écartier de plein droit, sauf décision contraire de la juridiction, l'atténuation de responsabilité pénale des mineurs en cas d'infraction grave commise en multirécidive par des mineurs de 16-18 ans.

Enfin, concernant les personnes condamnées pour des infractions pour lesquelles le suivi socio-judiciaire est encouru, elle généralise l'injonction de soins et incite au traitement durant l'incarcération.

Ces différentes dispositions ont été jugées conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2007-554 DC du 9 août 2007.

En application de l'article 12 de la loi, elles sont entrées en vigueur dès le lendemain de la publication de la loi, à l'exception des dispositions relatives aux condamnations emportant injonction de soins, dont l'entrée en vigueur a été reportée au 1^{er} mars 2008

1. Dispositions instituant des peines minimales en cas de récidive

Les articles 1^{er} et 2 de la loi ont inséré dans le code pénal deux articles 132-18-1 et 132-19-1, fixant, en cas de récidive légale, des peines minimales applicables en matière criminelle et pour les délits punis d'au moins trois ans d'emprisonnement, et précisant les conditions dans lesquelles les juridictions pourront prononcer des peines inférieures aux seuils fixés par la loi.

L'objet de ces dispositions est ainsi de donner aux juridictions pénales un cadre ferme et cohérent pour la répression de la récidive et, surtout, de la multirécidive, afin de renforcer son caractère dissuasif, tout en préservant les possibilités d'individualisation de la peine au regard des circonstances de l'espèce. Les récidivistes ne seront ainsi plus jugés comme les autres criminels et délinquants, mais par référence à des peines nouvelles, qui leur sont propres et qui homogénéisent la répression.

Il va de soi que pour permettre l'application des nouvelles dispositions, il appartient aux magistrats du parquet de relever de façon systématique l'état de récidive légale dans leurs poursuites, lorsqu'elle est constituée. Si cet état n'était pas connu au moment de l'engagement des poursuites, des réquisitions en ce sens doivent être prises devant la juridiction de jugement conformément aux dispositions de l'article 132-16-5 du code pénal.

Enfin, comme l'a rappelé le Conseil constitutionnel (1), la juridiction pourra en toute hypothèse prononcer si elle l'estime nécessaire, une peine autre que l'emprisonnement ou une peine inférieure à la peine minimale pour les personnes souffrant d'une altération de leurs facultés mentales au moment des faits, en application des dispositions de l'article 122-1, alinéa 2, du code pénal.

(1) Décision n° 2007-554 DC du 9 août 2007 relative à la loi renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs, considérant 18.

1.1. *Quantum des peines minimales fixées par le législateur*

1.1.1. Peines minimales en matière criminelle

Le nouvel article 132-18-1 prévoit que pour les crimes commis en état de récidive légale, la peine d'emprisonnement, de réclusion ou de détention ne peut être inférieure aux seuils suivants :

- 1° Cinq ans, si le crime est puni de quinze ans de réclusion ou de détention ;
- 2° Sept ans, si le crime est puni de vingt ans de réclusion ou de détention ;
- 3° Dix ans, si le crime est puni de trente ans de réclusion ou de détention ;
- 4° Quinze ans, si le crime est puni de la réclusion ou de la détention à perpétuité.

Dans le dernier cas, compte tenu de son *quantum*, la peine minimale est nécessairement une peine de réclusion ou de détention criminelle.

Dans les autres cas, il s'agit de peines d'emprisonnement de nature correctionnelle.

Ces peines peuvent en conséquence faire l'objet d'un sursis avec mise à l'épreuve, qui est applicable en cas de récidive aux peines d'emprisonnement de dix ans au plus (art. 132-41).

Ces peines minimales s'appliquent lorsque les conditions de la récidive légale sont réunies et que celle-ci est relevée par la cour d'assises.

Hormis les cas de récidive légale retenue, il doit être rappelé que seules sont applicables les peines minimales prévues par l'article 132-18 du code pénal, qui n'est pas modifié, à savoir un an d'emprisonnement lorsqu'est encourue une peine de réclusion ou de détention à temps, et deux d'emprisonnement lorsqu'est encourue la réclusion ou la détention criminelle à perpétuité.

En tout état de cause, même si l'article 132-18-1 ne le précise pas, la cour d'assises peut dans tous les cas prononcer, en plus de la peine privative de liberté, une peine d'amende et une ou plusieurs peines complémentaires, dans le cas où ces peines sont encourues.

1.1.2. Peines minimales en matière correctionnelle

Le nouvel article 132-19-1 prévoit que pour les délits commis en état de récidive légale, la peine d'emprisonnement ne peut être inférieure aux seuils suivants :

- 1° Un an, si le délit est puni de trois ans d'emprisonnement ;
- 2° Deux ans, si le délit est puni de cinq ans d'emprisonnement ;
- 3° Trois ans, si le délit est puni de sept ans d'emprisonnement ;
- 4° Quatre ans, si le délit est puni de dix ans d'emprisonnement.

Il convient de considérer que le seuil d'un an est applicable aux délits punis de quatre ans d'emprisonnement, et celui de deux ans aux délits punis de six ans d'emprisonnement (1).

Ces peines minimales s'appliquent lorsque les conditions de la récidive légale sont réunies et que celle-ci est relevée par le tribunal correctionnel ou la cour d'assises.

Selon les conditions prévues par le code pénal, qui sont inchangées, elles peuvent, selon les antécédents du condamné, faire l'objet d'un sursis simple, d'un sursis avec mise à l'épreuve ou d'un sursis-TIG.

La peine peut en outre toujours faire l'objet d'une mesure d'aménagement *ab initio*, de semi-liberté, de placement extérieur ou de placement sous surveillance électronique, dès lors que sa partie ferme est inférieure ou égale à un an d'emprisonnement.

Par ailleurs, comme le précise expressément le dernier alinéa de l'article 132-19-1, les dispositions sur les peines minimales d'emprisonnement n'excluent évidemment pas que soient également prononcées une peine d'amende et une ou plusieurs peines complémentaires (2).

(1) Ces niveaux de peine pourront concerner les infractions en relation avec une entreprise terroriste dont le niveau de sanction est double en application de l'article 421-3 du code pénal (détention de faux document, vol, participation à un groupe de combat). De même pour les homicides ou blessures involontaires avec délit de fuite (art. 434-10 CP). Enfin, divers délits qui ne sont pas codifiés dans le code pénal peuvent être concernés (art. L. 420-6 du code de commerce, L.716-9 du code de la propriété intellectuelle, L. 213-2-1 du code de la consommation).

(2) Cette précision était nécessaire en matière correctionnelle, car le nouvel article 132-19-1 limite ou interdit de façon expresse le prononcé d'une peine autre que l'emprisonnement.

1.2. *Maintien des possibilités d'individualisation de la peine*

1.2.1. Présentation générale

Les nouvelles dispositions maintiennent la possibilité pour la juridiction d'individualiser la peine prononcée en raison des circonstances de l'espèce, en encadrant toutefois ces possibilités afin qu'un régime plus sévère s'applique en cas de récidive aggravée (nouvelle récidive d'infractions graves).

Il est ainsi instauré une gradation dans la répression, qui ne se traduit pas par le niveau de la peine minimale, mais par les conditions posées pour déroger à la peine de principe voulue par le législateur.

Lorsqu'une personne a déjà été condamnée deux fois pour des faits graves de même nature, il est en effet légitime que le choix de la peine soit guidé par la recherche de garanties pour l'ordre social et que cette considération prédomine sur toute autre.

C'est la raison pour laquelle, en cas de récidive simple (première récidive ou récidive multiple de faits moins graves), la dérogation est possible en raison des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur ou des garanties d'insertion ou de réinsertion présentées par celui-ci.

En revanche, en cas de récidive aggravée (nouvelle récidive des infractions les plus graves), elle suppose que la personne poursuivie présente des garanties exceptionnelles d'insertion ou de réinsertion.

Comme l'indiquent les débats parlementaires (rapport AN n° 65, p. 70), il n'y a nouvelle récidive légale, au sens des articles 132-18-1 et 132-18-2, que lorsqu'une personne commet une infraction qui constitue le deuxième terme d'une récidive dont le premier terme constituait le second terme d'une précédente récidive, ou, plus précisément, dont le premier terme est une condamnation prononcée pour une infraction qui constituait le second terme d'une précédente récidive, à condition que ce précédent état de récidive ait été relevé par la juridiction de jugement.

Les modalités et les conséquences de cette individualisation sont différentes en matière criminelle et en matière délictuelle.

1.2.2. Individualisation de la peine en matière criminelle

En cas de première récidive de crime, le sixième alinéa de l'article 132-18-1 prévoit que la juridiction peut prononcer une peine inférieure aux seuils prévus par cet article en considération des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur ou des garanties d'insertion ou de réinsertion présentées par celui-ci.

Le dernier alinéa de l'article 132-18-1 prévoit que lorsqu'un crime est commis une nouvelle fois en état de récidive légale, la juridiction ne peut prononcer une peine inférieure à ces seuils que si l'accusé présente des garanties exceptionnelles d'insertion ou de réinsertion.

La possibilité pour la cour d'assises de déroger aux peines minimales ne fait l'objet d'aucune formalité procédurale particulière. Il n'est notamment pas prévu que la Cour doive répondre à une question spécifique sur le sujet. Le franchissement du seuil pourra intervenir lors du vote de la peine si aucune majorité n'a été acquise pour prononcer une peine supérieure au minimum désormais prévu par la loi.

Toutefois, pour que les jurés n'ignorent pas la peine minimale encourue par l'accusé, l'article 362 du code de procédure pénale a été modifié (art. 6 de la loi) afin que le président de la cour porte à la connaissance des jurés les dispositions des articles 132-18-1 et 132-19-1. C'est donc en pleine connaissance de ce qui est encouru et des motifs légaux permettant d'y déroger que la cour votera sur la peine, après avoir souverainement apprécié les garanties d'insertion ou de réinsertion présentées par l'accusé.

1.2.3. Individualisation de la peine en matière correctionnelle

1.2.3.1. Récidive simple

En cas de première récidive, le sixième alinéa de l'article 132-19-1 prévoit que la juridiction peut, par une décision spécialement motivée en considération des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur ou des garanties d'insertion ou de réinsertion présentées par celui-ci :

- soit prononcer une peine d'emprisonnement inférieure aux seuils prévus par cet article, cette peine pouvant le cas échéant être assortie du sursis, du SME ou de sursis-TIG ou être aménagée, et être prononcée en même temps qu'une amende ou qu'une ou plusieurs peines complémentaires ;
- soit prononcer une peine autre que l'emprisonnement, comme une peine alternative, une seule peine d'amende ou une peine complémentaire à titre de peine principale.

Il en est de même en cas de nouvelle récidive délictuelle pour les délits autres que ceux mentionnés par les alinéas suivants de l'article 132-19-1, pour lesquels un régime aggravé est prévu.

1.2.3.2. Récidive aggravée

Un régime spécifique est prévu aux alinéas sept à douze de l'article 132-19-1 à partir de la deuxième récidive de l'un des délits suivants :

- 1° Violences volontaires ;
- 2° Délit commis avec la circonstance aggravante de violences ;
- 3° Agression ou atteinte sexuelle ;
- 4° Délit puni de dix ans d'emprisonnement.

Dans ce cas, la juridiction ne peut prononcer une peine autre que l'emprisonnement.

Par décision spécialement motivée, la juridiction peut toutefois prononcer une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure au seuil de la peine minimale encourue si le prévenu présente des garanties exceptionnelles d'insertion ou de réinsertion.

1.2.4. Notion de garanties exceptionnelles d'insertion ou de réinsertion

L'exigence de garanties exceptionnelles d'insertion ou de réinsertion pour permettre de déroger aux peines minimales en cas de récidive aggravée est justifiée par la nécessité de ne faire bénéficier d'une peine plus clémentaire que les personnes qui sont en situation de ne pas récidiver à nouveau après l'exécution de leur condamnation ou font les efforts nécessaires pour ne pas persévérer dans la criminalité ou la délinquance.

Comme cela avait été rappelé par le rapporteur de l'Assemblée nationale, « Il convient tout d'abord d'éviter un contresens communément répandu sur le terme d'« *exceptionnel* » : il s'agit de garanties très sérieuses, particulièrement fortes et non de garanties qui joueraient à titre exceptionnel. »

La notion de garanties exceptionnelles recouvre de façon très concrète tous les facteurs de stabilisation sociale auxquels on peut songer : la situation professionnelle, économique, mais aussi l'environnement social, familial, affectif, psychologique, moral, etc.

Deux hypothèses peuvent être distinguées :

- 1° Celle d'une personne parfaitement insérée poursuivie pour une récidive aggravée.

L'exemple d'une personne qui, dans sa jeunesse, a été condamnée deux fois pour crimes – dont la récidive est perpétuelle – tels que des vols à main armée, et qui, totalement réinsérée socialement depuis, est mêlée bien des années plus tard à une rixe dans un bar et condamnée pour coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner.

La juridiction pourra alors considérer que les risques de récidive sont en l'espèce extrêmement faibles et les garanties d'insertion du mis en cause très fortes, et, de ce fait, déroger à l'application de la peine minimale pour ce cas de nouvelle récidive légale.

- 2° L'hypothèse du multirécidiviste qui reste exposé à des risques de récidive.

Un engagement abstrait du prévenu, de circonstance face au risque de sanction, de remédier aux facteurs de son passage à l'acte ne suffira bien évidemment pas. Seule une réinsertion réellement et objectivement engagée est en effet de nature à prémunir la société contre le risque de nouvelle récidive.

A l'inverse, il n'est pas non plus exigé que la réinsertion soit d'ores et déjà acquise. La notion de garanties exceptionnelles de réinsertion implique aussi de prendre en considération les processus dynamiques. Ce qui compte, c'est l'enclenchement d'une rupture avec les circonstances qui ont rendu possible un passé de délinquance.

Que le prévenu soit majeur ou mineur, constitueront de telles garanties exceptionnelles, le fait pour un délinquant de prendre des dispositions qu'il n'avait jamais sérieusement prises jusqu'alors pour briser la spirale de la récidive et saisir des opportunités de réinsertion, par exemple de se sevrer d'une addiction qui contribuait au passage à l'acte (drogue ou alcool), de reprendre un parcours sérieux d'insertion professionnelle, de rompre avec un environnement qui incitait à la délinquance, d'adhérer à un suivi psychologique ou psychiatrique...

C'est la réalité et le sérieux de la démarche entreprise, appréciés au regard d'un parcours de délinquance, qui confèrent leur caractère exceptionnel à ces garanties.

Ces garanties sont évidemment évaluées en considération de la personnalité du prévenu ou de l'accusé et des circonstances de l'infraction, dont elles ne sont pas totalement dissociables.

Il apparaît donc, comme cela a été notamment relevé dans le rapport de l'Assemblée nationale, que « Si, compte tenu de la gravité des faits et de l'ancrage du mis en cause dans la récidive, les circonstances de l'infraction ou la personnalité

de l'accusé ne suffiront ainsi plus à justifier une dérogation aux peines minimales en cas de multirécidive, il n'en résulte pas pour autant, aux yeux du législateur, que la personnalité du mis en cause soit étrangère à la notion de "garanties exceptionnelles d'insertion ou de réinsertion".

Mais il importe que ces deux considérations, contrairement à la récidive simple, ne soient pas prédominantes dans le choix de la peine. Dans ces hypothèses de condamnations multiples pour les faits les plus graves, ce choix de la peine doit en effet être avant tout guidé par une préoccupation d'ordre social.

1.2.5. Le rôle du ministère public dans ce dispositif d'individualisation de la peine

Avant jugement, en matière correctionnelle il appartiendra au ministère public de veiller à ce que le tribunal correctionnel dispose des éléments factuels utiles pour pouvoir apprécier des garanties présentées par le prévenu.

D'une manière générale, en cas de faits commis en état de récidive, et en particulier de récidive aggravée, les procureurs de la République devront solliciter plus largement les services enquêteurs afin d'obtenir des renseignements vérifiés sur la situation des prévenus.

Il leur appartiendra également d'ordonner des enquêtes sociales rapides, non seulement lorsqu'elles sont obligatoires en application de l'article 41 du code de procédure pénale (1), mais aussi toutes les fois que les éléments du dossier d'enquête seront insuffisants pour permettre d'apprécier les garanties présentées par un récidiviste ou que les renseignements précédemment recueillis à son égard sont trop anciens.

Lors du jugement d'un crime ou d'un délit constituant une récidive aggravée, si le ministère public estime qu'il ne ressort pas du dossier, des débats et des éléments éventuellement produits par le conseil de l'accusé ou du prévenu que la personne poursuivie présente des garanties exceptionnelles d'insertion ou de réinsertion, il devra requérir une peine d'emprisonnement au moins égale au minimum prévu par les nouvelles dispositions légales, cette peine pouvant toutefois, selon les circonstances et les antécédents de la personne, être assortie du sursis, du SME ou du sursis-TIG et/ou faire l'objet d'une mesure d'aménagement.

Si la juridiction prononce une peine inférieure à ce seuil sans que cette décision paraisse justifiée ou, en matière correctionnelle, sans que le jugement ne motive spécialement le choix de sa peine au regard des conditions prévues par les nouveaux textes, un appel devra être interjeté par le parquet.

1.3. Application dans le temps des nouvelles dispositions

Conformément aux règles relatives à l'application de la loi pénale dans le temps, telles qu'interprétées tant par la Cour de cassation que par la Cour européenne des droits de l'homme (Crim. 27 mars 1996 ; CEDH, Achour c/France, 26 mars 2006), les nouvelles dispositions sont applicables à tous les crimes et délits commis après la publication de la loi, dès lors qu'ils sont commis en récidive ou en nouvelle récidive.

En effet, en matière de récidive, la loi applicable est celle en vigueur lorsqu'est commis le second terme de la récidive, même si son premier terme est antérieur à la nouvelle loi.

Il en résulte que les personnes déjà condamnées avant la nouvelle loi et qui commettront une infraction en état de récidive encourront les peines minimales prévues par les nouveaux textes. Si elles étaient déjà en état de récidive et se trouvent une nouvelle fois en état de récidive, les dérogations possibles à la peine minimale en leur faveur seront en outre plus limitées.

1.4. Dispositions tirant les conséquences de l'institution des peines minimales

1.4.1. Information des jurés de la cour d'assises

L'article 6 de la loi a complété le premier alinéa de l'article 362 du code de procédure pénale relatif à l'information des jurés par le président de la cour d'assises, afin que celui-ci leur donne lecture, en cas de réponse positive sur la culpabilité et avant la délibération sur la peine, des dispositions de l'article 132-18-1 et, le cas échéant, de l'article 132-19-1 du code pénal, lorsque les faits ont été commis en état de récidive légale.

Bien évidemment, si l'accusé est seulement poursuivi pour un crime commis en récidive, seul sera lu l'article 132-18-1. S'il est également poursuivi pour un délit commis en récidive, l'article 132-19-2 sera également lu. S'il est poursuivi pour un crime qui n'est pas commis en état de récidive et pour un délit commis en état de récidive, seul l'article 132-19-1 sera lu aux jurés.

Dans la mesure où ces dispositions ne seront applicables que pour des infractions commises en récidive après la publication de la loi, ce n'est évidemment que lorsque des procès d'assises concerneront de telles infractions que cette lecture devra intervenir.

(1) C'est-à-dire en cas de réquisition de détention provisoire dans trois hypothèses : majeur de moins de 21 ans pour des faits punis jusqu'à 5 ans d'emprisonnement, procédure de comparution immédiate, procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

1.4.2. Avis donné au condamné sur les conséquences d'une éventuelle récidive

Afin de renforcer le caractère dissuasif des nouvelles dispositions, l'article 3 de la loi a introduit dans le code pénal un nouvel article 132-20-1 qui prévoit que lorsque les circonstances de l'infraction ou la personnalité de l'auteur le justifient, le président de la juridiction avise le condamné, lors du prononcé de la peine, des conséquences qu'entraînerait une condamnation pour une nouvelle infraction commise en état de récidive légale.

Cette disposition de procédure pénale est immédiatement applicable après la publication de la loi.

C'est évidemment au président de la juridiction d'apprécier de façon souveraine si les circonstances de l'infraction ou la personnalité de l'auteur justifient une telle information (ce ne sera pas le cas s'il s'agit par exemple d'un criminel condamné à la réclusion perpétuelle, mais ce le sera à l'inverse à l'égard d'une personne condamnée pour un délit à une peine modérée en raison de son absence d'antécédent, mais dont on peut craindre, au regard des circonstances, qu'elle ne récidive).

La loi n'exige pas que cette information, si elle a été donnée au condamné, soit mentionnée dans le jugement, ni qu'il en soit fait état dans les notes d'audience ou, en matière criminelle, dans le procès-verbal prévu par l'article 378.

1.4.3. Suppression de l'exigence de motivation spéciale en cas de récidive ou de réitération

L'article 4 de la loi a supprimé le dernier alinéa de l'article 132-24 du code pénal, issu de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, qui exigeait une motivation spéciale sur la peine prononcée par le tribunal correctionnel en cas de condamnation pour des faits commis en état de récidive ou de réitération.

Ces dispositions étaient en effet devenues contradictoires avec celles de l'article 132-19-1 qui n'exige une motivation spéciale que dans le cas où il est dérogé aux peines minimales prévues par cet article.

Cette suppression est d'application immédiate.

2. Disposition adaptant les dispositions de l'ordonnance de 1945 relatives à l'atténuation de la responsabilité des mineurs

L'article 5 de la loi a modifié l'article 20-2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, concernant l'atténuation de responsabilité pénale des mineurs de 13 à 18 ans, afin de permettre une répression plus adaptée à l'égard des mineurs récidivistes ou multirécidivistes (1).

2.1. Application des peines minimales aux mineurs de 13 à 18 ans

De par leur caractère général, les dispositions des articles 132-8-1 et 132-9-1 du code pénal sont applicables aux mineurs de 13-18 ans, sous réserve toutefois des spécificités que justifie leur minorité

2.1.1. *Quantum* des peines minimales applicables aux mineurs en cas de récidive

Le premier alinéa de l'article 20-2 a été complété afin de préciser que la diminution de moitié de la peine encourue prévue par cet article s'applique également aux peines minimales prévues par les articles 132-18, 132-18-1 et 132-19-1 du code pénal.

Il en résulte que, sauf lorsque, pour les mineurs de 16-18 ans, l'atténuation de responsabilité est écartée, les peines minimales encourues par les mineurs récidivistes sont de :

- six mois en cas de délit puni de trois ans d'emprisonnement ;
- un an en cas de délit puni de cinq ans d'emprisonnement ;
- dix-huit mois en cas de délit puni de sept ans d'emprisonnement ;
- deux ans en cas de délit puni de dix ans d'emprisonnement.
- deux ans et demi en cas de crime puni de quinze ans de réclusion ou de détention ;
- trois ans et demi en cas de crime puni de vingt ans de réclusion ou de détention ;
- cinq ans en cas de crime puni de trente ans de réclusion ou de détention ;
- sept ans et demi en cas de crime puni de la réclusion ou de la détention à perpétuité.

2.1.2. Non-prise en compte des mesures et sanctions éducatives pour la récidive

Il convient de préciser, comme cela a été indiqué tout au long des débats parlementaires et relevé par le Conseil constitutionnel (2), que l'application des dispositions sur les peines minimales aux mineurs ne remet pas en cause le principe posé par l'article 2 de l'ordonnance de 1945 – et précisé en matière criminelle par son article 20 – de la primauté de la réponse éducative à l'égard des mineurs.

(1) Les articles 20, 20-3 et 48 de l'ordonnance ont également été modifiés par coordination.

(2) Considérant n° 25 de la décision n° 2007-554 DC du 9 août 2007 précitée.

Ce n'est donc que dans le cas où le tribunal pour enfants (ou la cour d'assises des mineurs) considère que des mesures ou des sanctions éducatives sont insuffisantes et estime devoir prononcer une sanction pénale à l'encontre du mineur que les dispositions des articles 132-18-1 et 132-19-1 sont, en cas de récidive, applicables.

L'article 20-2 a été complété par un huitième alinéa précisant que les mesures ou sanctions éducatives prononcées contre un mineur ne peuvent constituer le premier terme d'une récidive, ce qui consacre et conforte les pratiques judiciaires.

Seule une condamnation d'un mineur à une sanction pénale peut ainsi constituer le premier terme d'une récidive, notamment pour l'application des nouvelles dispositions du code pénal relatives aux peines minimales.

2.1.3. Appréciation des garanties exceptionnelles d'insertion ou de réinsertion pour les mineurs

L'appréciation des circonstances exceptionnelles d'insertion ou de réinsertion en cas de nouvelle récidive doit évidemment tenir compte de la minorité de l'auteur des faits.

Il a notamment été souligné dans le rapport de l'Assemblée nationale que « ces garanties doivent là encore être comprises comme faisant une référence implicite à la personnalité du mineur, personnalité dont découlent les conditions de son insertion ou de sa réinsertion ».

Le rapporteur de l'Assemblée nationale a ainsi considéré :

- Qu'un mineur suivant assidûment un apprentissage et qui fait montre d'un réel souci d'insertion présentera des garanties de nature à permettre au juge de déroger à la peine minimale.
- qu'un mineur parrainé dans le cadre de l'opération de « parrainage » lancée en 2005 par le ministère de la justice, et dont le parrain viendrait témoigner de son extrême bonne volonté et de ses réels efforts d'insertion, pourrait être également considéré comme présentant des « garanties exceptionnelles d'insertion ou de réinsertion ».

D'une manière générale, les témoignages et les rapports des éducateurs ayant en charge le mineur, et l'ayant suivi avant la commission de la 3^e infraction et, le cas échéant, depuis cette commission jusqu'à la date de son procès, seront déterminants pour permettre d'apprécier si le mineur, par-delà le fait qu'il ait récidivé une deuxième fois, présente pour l'avenir des garanties exceptionnelles d'insertion ou de réinsertion en montrant une véritable volonté de rupture avec son passé délinquant.

2.2. Modification des modalités d'exclusion de l'atténuation de peine des mineurs de 16-18 ans

2.2.1. Cas d'exclusion facultative

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 20-2, dans leur rédaction issue de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, et prévoyant les différentes possibilités pour la juridiction d'écarter l'atténuation de peine, ont été réécrites afin d'être plus lisibles et plus cohérentes.

Il est désormais prévu que si le mineur est âgé de plus de seize ans, le tribunal pour enfants ou la cour d'assises des mineurs peut décider qu'il n'y a pas lieu de le faire bénéficier de l'atténuation de la peine dans les cas suivants :

- 1^o Lorsque les circonstances de l'espèce et la personnalité du mineur le justifient ;
- 2^o Lorsqu'un crime d'atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique de la personne a été commis en état de récidive légale ;
- 3^o Lorsqu'un délit de violences volontaires, un délit d'agression sexuelle, un délit commis avec la circonstance aggravante de violences a été commis en état de récidive légale.

La liste des infractions visées aux 2^o et 3^o est plus précise et plus cohérente que celle qui résultait de la loi du 5 mars 2007, qui ne mentionnait que les faits constituant une atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique de la personne. Il en résulte notamment que sont désormais concernés les vols avec violences. A l'inverse, en sont désormais exclus les homicides et blessures involontaires.

Il est enfin indiqué que lorsqu'elle est prise par le tribunal pour enfants, la décision de ne pas faire bénéficier le mineur de l'atténuation de la peine doit être spécialement motivée, sauf pour les infractions mentionnées au 3^o commises en état de récidive légale.

Cette suppression de l'exigence de motivation dans certains cas de récidive délictuelle reprend le dispositif issu de la loi du 5 mars 2007.

2.2.2. Exclusion de plein droit, sauf décision contraire de la juridiction, en cas de récidive aggravée

Le septième alinéa de l'article 20-2 prévoit désormais que l'atténuation de la peine ne s'applique pas aux mineurs de plus de seize ans lorsque sont commises une nouvelle fois en état de récidive légale les infractions visées aux 2^o et 3^o, soit :

- un crime d'atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique de la personne ;
- un délit de violences volontaires, un délit d'agression sexuelle, un délit commis avec la circonstance aggravante de violences.

Il précise toutefois que la cour d'assises des mineurs ou le tribunal pour enfants peut en décider autrement, et faire bénéficier le mineur de l'atténuation de la peine.

La cour d'assises en décide en répondant à la deuxième question spécifique aux mineurs prévue par l'article 20 de l'ordonnance de 1945, qui a été réécrite par le II de l'article 5 de la loi lorsqu'il est reproché à l'accusé une des infractions prévues aux 2° et 3° de l'article 20-2 commise une nouvelle fois en état de récidive légale. Dans ce cas, la deuxième question est ainsi rédigée :

«“2° Y a-t-il lieu d'appliquer à l'accusé le bénéfice de la diminution de peine prévue à l'article 20-2 ?” ».

La décision du tribunal pour enfants doit quant à elle être spécialement motivée.

Du fait de leur caractère plus sévère, ces dispositions ne sont applicables qu'aux crimes et délits commis après la publication de la loi, s'ils constituent une récidive aggravée.

3. Dispositions généralisant l'injonction de soins a l'égard de certains condamnés

Les articles 7 à 11 de la loi modifient les dispositions du code pénal et du code de procédure relatives au suivi socio-judiciaire, au sursis avec mise à l'épreuve, aux réductions de peines supplémentaires, à la surveillance judiciaire et à la libération conditionnelle afin de généraliser l'injonction de soins et inciter les condamnés écroués à suivre une psychothérapie. Ces dispositions concernent les personnes condamnées pour des crimes ou des délits pour lesquels le suivi socio-judiciaire est encouru, et spécialement pour des infractions de nature sexuelle.

En application deuxième alinéa de l'article 12, toutes les dispositions modifiant les règles du code de procédure pénale en matière d'application des peines, y compris celles qui sont plus sévères, sont immédiatement applicables après la publication de la loi aux personnes exécutant à cette date une peine privative de liberté, même pour des condamnations prononcées pour des faits commis auparavant. Cet alinéa déroge ainsi aux dispositions du 3° de l'article 112-2 du code pénal. L'objet de cette dérogation est d'empêcher qu'à compter de la publication de la loi puissent être libérées des personnes qui présenteraient un risque important de récidive sans qu'elle fasse l'objet d'un suivi médical en sus du suivi judiciaire, dans les cas où un tel suivi aura été estimé possible par un expert.

L'entrée en vigueur des dispositions nouvelles du code pénal relatives aux condamnations emportant injonction de soins est en revanche reportée au 1^{er} mars 2008 (premier alinéa de l'article 12), afin notamment de permettre d'ici cette date d'augmenter le nombre de médecins coordonnateurs chargés de suivre les personnes condamnées à une injonction de soins.

3.1. Dispositions immédiatement applicables

3.1.1. Automaticité de l'injonction de soins, sauf décision contraire du juge de l'application des peines, en cas d'expertise concluant à la possibilité d'un traitement

3.1.1.1. Automaticité de l'injonction de soins dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire suite à une expertise ordonnée après la condamnation

a) Automaticité de l'injonction de soins

L'article 7 de la loi a modifié le troisième alinéa de l'article 763-3 du code de procédure pénale, qui permettait au juge de l'application de peine de compléter les obligations imposées à une personne condamnée à un suivi socio-judiciaire en le soumettant à une injonction de soins dès lors qu'un expert estimait qu'un traitement était possible.

Il est désormais prévu que si la personne condamnée à un suivi socio-judiciaire n'a pas été soumise à une injonction de soins, le juge de l'application des peines ordonne en vue de sa libération une expertise médicale afin de déterminer si elle est susceptible de faire l'objet d'un traitement. Si l'expert conclut à la possibilité d'un traitement, la personne condamnée est soumise à une injonction de soins, sauf décision contraire du juge de l'application des peines.

L'injonction de soins devient ainsi automatique dès lors qu'un traitement est possible, sauf décision contraire du juge de l'application des peines.

b) Suppression de la dualité d'experts

Par ailleurs, l'exigence de dualité d'experts en cas de condamnation pour meurtre ou assassinat d'un mineur précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie a été supprimée.

Cette formalité, particulièrement lourde, n'était en effet pas justifiée, puisque l'expertise prévue par l'article 763-3 a pour seul objet de permettre une éventuelle injonction de soins, et non une libération anticipée du condamné. En revanche, la dualité d'experts est maintenue pour l'expertise prévue par l'article 712-21, qui est préalable à une éventuelle libération anticipée du condamné du fait d'un aménagement de peine ou d'une libération conditionnelle. Si l'expertise prévue par

l'article 763-3 est également réalisée dans le cadre des dispositions de l'article 712-21 (par exemple pour permettre la libération conditionnelle d'une personne déjà condamnée à un suivi socio-judiciaire sans injonction de soins, mais pour laquelle une telle injonction va être rajoutée dans le cadre des obligations de ce suivi socio-judiciaire), elle doit donc être confiée à deux experts en cas de condamnation pour meurtre ou assassinat d'un mineur précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie.

c) Modalités procédurales

La dernière phrase du troisième alinéa de l'article 763-3 précise que sont applicables les dispositions des deux alinéas précédents, prévoyant que la décision du juge est prise après audition du condamné et avis du procureur de la République, qu'elle est exécutoire par provision et peut faire l'objet d'un appel.

Il en résulte en pratique que lorsque l'expertise établira que le condamné peut faire l'objet d'un traitement, le juge de l'application des peines, devra, par un jugement rendu selon les modalités prévues par l'article 712-6, soit constater que le condamné fera l'objet d'une injonction de soins, soit ordonner qu'il n'y pas lieu à injonction de soins.

3.1.1.2. Automaticité de l'injonction de soins dans le cadre de la surveillance judiciaire

L'article 9 a modifié les articles 723-30 et 723-31 du code de procédure pénale relatifs à la surveillance judiciaire applicables à certains condamnés dangereux libérables.

Désormais, sauf décision contraire du juge de l'application des peines, le condamné placé sous surveillance judiciaire est soumis à une injonction de soins, dans les conditions prévues aux articles L. 3711-1 et suivants du code de la santé publique, lorsqu'il est établi, après expertise médicale prévue à l'article 723-31, qu'il est susceptible de faire l'objet d'un traitement.

Il est par ailleurs précisé que l'expertise prévue par l'article 723-31 doit déterminer si le condamné est susceptible de faire l'objet d'un traitement.

3.1.1.3. Automaticité de l'injonction de soins dans le cadre de la libération conditionnelle

Le II de l'article 11 de la loi a réécrit le premier alinéa de l'article 731-1 du code de procédure pénale prévoyant la possibilité d'une injonction de soins en cas de libération conditionnelle pour des faits pour lesquels le suivi socio-judiciaire est encouru.

Il est désormais disposé que la personne faisant l'objet d'une libération conditionnelle peut être soumise aux obligations prévues pour le suivi socio-judiciaire si elle a été condamnée pour un crime ou un délit pour lequel cette mesure est encourue.

Sauf décision contraire du juge de l'application des peines ou du tribunal de l'application des peines, cette personne est soumise à une injonction de soins dans les conditions prévues aux articles L. 3711-1 et suivants du code de la santé publique s'il est établi, après l'expertise prévue à l'article 712-21 du présent code, qu'elle est susceptible de faire l'objet d'un traitement.

3.1.2. Extension du champ d'application de l'expertise préalable à un aménagement de peine

Le III de l'article 11 de la loi a modifié sur deux points les dispositions de l'article 712-21 du code de procédure pénale relatif à l'expertise préalable aux mesures d'aménagement de peine entraînant la remise en liberté d'un condamné.

En premier lieu, cette expertise est désormais nécessaire non plus uniquement en cas de condamnation prononcée pour une infraction mentionnée à l'article 706-47 du code de procédure pénale, mais en cas de condamnation prononcée pour toutes les infractions pour lesquelles le suivi socio-judiciaire est encouru.

En second lieu, cet article est complété par un alinéa précisant que cette expertise détermine si le condamné est susceptible de faire l'objet d'un traitement.

Ces modifications sont la conséquence logique des modifications apportées en matière de libération conditionnelle, qui rendent l'injonction de soins automatique pour les personnes condamnées pour des infractions pour lesquelles le suivi socio-judiciaire est encouru, si l'expertise de l'article 712-21 conclut à la possibilité d'un traitement.

3.1.3. Interdiction des réductions de peine supplémentaires, sauf décision contraire du JAP, en cas de refus de soins

L'article 10 de la loi a modifié l'article 721-1 du code de procédure pénale relatif aux réductions supplémentaires de peine afin d'indiquer que, sauf décision contraire du juge de l'application des peines, aucune réduction supplémentaire de la peine ne peut être accordée à une personne condamnée pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru qui refuse pendant son incarcération de suivre le traitement qui lui est proposé par le juge de l'application des peines en application des articles 717-1 et 763-7.

Cette disposition renforce la présomption déjà posée actuellement à l'article 721-1 selon laquelle le condamné qui refuse des soins est réputé ne pas manifester d'efforts sérieux de réadaptation sociale.

L'interdiction de réduction de peine en cas de refus de soins est ainsi clairement affirmée par les nouvelles dispositions, tout en conservant les possibilités d'individualisation du juge, qui peut notamment décider d'une réduction en considération d'autres efforts manifestés par le condamné, comme la réussite à un examen ou l'indemnisation de la victime.

3.1.4. Interdiction de libération conditionnelle en cas de refus de soins

Le I de l'article 11 a complété l'article 729 du code de procédure pénale par un alinéa prévoyant que lorsque la personne a été condamnée pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru, une libération conditionnelle ne peut lui être accordée si elle refuse pendant son incarcération de suivre le traitement qui lui est proposé par le juge de l'application des peines en application des articles 717-1 et 763-7.

Il est de même précisé que cette mesure ne peut non plus être accordée au condamné qui ne s'engage pas à suivre, après sa libération, le traitement qui lui est proposé en application de l'article 731-1.

En pratique, il convient que cet engagement soit pris par le condamné à l'occasion du débat contradictoire préalable au jugement ordonnant la libération conditionnelle.

A la différence de ce qui est prévu pour les réductions de peines, il n'est pas possible de passer outre à l'interdiction prévue par les nouvelles dispositions. Il aurait été en effet incompréhensible qu'un condamné dont le juge estime, après avis médical, qu'il doit être soumis à un traitement, puisse bénéficier d'une libération anticipée s'il n'accepte pas de débiter ce traitement avant sa libération et de le poursuivre ensuite.

3.2 Dispositions dont l'entrée en vigueur est reportée au 1^{er} mars 2008

Ces dispositions font l'objet d'une présentation succincte, et elles feront l'objet d'une circulaire ultérieure avant leur entrée en vigueur.

3.2.1. Automaticité de l'injonction de soins lors d'une condamnation à un suivi socio-judiciaire en cas d'expertise concluant à la possibilité d'un traitement

Le I de l'article 7 de la loi a modifié l'article 131-36-4 du code pénal afin que toutes les condamnations à un suivi socio-judiciaire prononcées à compter du 1^{er} mars 2008 comportent une injonction de soins, à chaque fois qu'une expertise de la personne poursuivie aura conclu qu'un suivi psychiatrique ou psychologique est possible.

Il est ainsi précisé que, sauf décision contraire de la juridiction, la personne condamnée à un suivi socio-judiciaire sera soumise à une injonction de soins dans les conditions prévues aux articles L. 3711-1 et suivants du code de la santé publique, s'il est établi qu'elle est susceptible de faire l'objet d'un traitement, après une expertise médicale ordonnée conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

L'exigence de dualité d'experts en cas de poursuites pour meurtre ou assassinat d'un mineur précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie sera par ailleurs supprimée.

3.2.2. Extension et automaticité de l'injonction de soins en cas de sursis avec mise à l'épreuve.

L'article 8 de la loi a inséré dans le code pénal un nouvel article 132-45-1, applicable à compter du 1^{er} mars 2008, prévoyant que sauf décision contraire de la juridiction, la personne condamnée à une peine d'emprisonnement assortie du sursis avec mise à l'épreuve pour l'une des infractions pour lesquelles le suivi socio-judiciaire est encouru est soumise à une injonction de soins dans les conditions prévues aux articles L. 3711-1 et suivants du code de la santé publique, s'il est établi qu'elle est susceptible de faire l'objet d'un traitement, après une expertise médicale ordonnée conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Il est précisé qu'en cas d'injonction de soins, le président avertira le condamné qu'aucun traitement ne pourra être entrepris sans son consentement, mais que, s'il refuse les soins qui lui seront proposés, l'emprisonnement prononcé pourra être mis à exécution.

Il est également précisé que lorsque la juridiction de jugement prononcera une peine privative de liberté qui n'est pas intégralement assortie du sursis avec mise à l'épreuve, le président informera le condamné qu'il aura la possibilité de commencer un traitement pendant l'exécution de cette peine.

L'injonction de soins remplacera ainsi l'obligation de soins prononcée dans le cadre d'un SME. Le suivi psychiatrique ou psychologique qui découlera de la condamnation de certains criminels ou délinquants sera ainsi soumis à un même régime quel que soit le cadre juridique dans lequel il est prononcé. Il s'agit d'un facteur d'homogénéisation et de simplification pour les praticiens. Par ailleurs, le suivi judiciaire et médical conjoint, facilité par le médecin coordonnateur est un facteur de plus grande efficacité dans le suivi des condamnés bénéficiant d'un SME.

Je vous serais obligé de bien vouloir veiller à la diffusion de la présente circulaire, et de m'aviser des difficultés qui seraient susceptibles de résulter de l'application des dispositions qui y sont commentées, sous le timbre de la direction des affaires criminelles et des grâces, ainsi que, si elles concernent les dispositions relatives aux mineurs, sous le timbre de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse.

Je vous indique enfin que les éventuelles interrogations soulevées par ces dispositions pourront faire l'objet de questions posées sur la FAQ du site intranet du ministère de la justice, dans la rubrique « Renforcement de la lutte contre la récidive » consacrée à la loi du 10 août 2007, qui sera mise à votre disposition dans les prochains jours.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
Par délégation, le directeur des affaires criminelles et des grâces :
J.-M. HUET

ANNEXES

I. – TABLEAU COMPARATIF DES DISPOSITIONS DU CODE PÉNAL RÉSULTANT DE LA LOI RENFORÇANT LA LUTTE CONTRE LA RÉCIDIVE DES MAJEURS ET DES MINEURS

DISPOSITIONS DU CP AVANT LA LOI RENFORÇANT LA LUTTE contre la récidive des majeurs et des mineurs	DISPOSITIONS DU CP RÉSULTANT DE LA LOI RENFORÇANT LA LUTTE contre la récidive des majeurs et des mineurs
<p><i>Art. 132-24.</i> – Dans les limites fixées par la loi, la juridiction prononce les peines et fixe leur régime en fonction des circonstances de l’infraction et de la personnalité de son auteur. Lorsque la juridiction prononce une peine d’amende, elle détermine son montant en tenant compte également des ressources et des charges de l’auteur de l’infraction.</p> <p>La nature, le quantum et le régime des peines prononcées sont fixés de manière à concilier la protection effective de la société, la sanction du condamné et les intérêts de la victime avec la nécessité de favoriser l’insertion ou la réinsertion du condamné et de prévenir la commission de nouvelles infractions.</p>	<p><i>Art. 132-18-1.</i> – Pour les crimes commis en état de récidive légale, la peine d’emprisonnement, de réclusion ou de détention ne peut être inférieure aux seuils suivants :</p> <p>1° Cinq ans, si le crime est puni de quinze ans de réclusion ou de détention ;</p> <p>2° Sept ans, si le crime est puni de vingt ans de réclusion ou de détention ;</p> <p>3° Dix ans, si le crime est puni de trente ans de réclusion ou de détention ;</p> <p>4° Quinze ans, si le crime est puni de la réclusion ou de la détention à perpétuité</p> <p>Toutefois, la juridiction peut prononcer une peine inférieure à ces seuils en considération des circonstances de l’infraction, de la personnalité de son auteur ou des garanties d’insertion ou de réinsertion présentées par celui-ci.</p> <p>Lorsqu’un crime est commis une nouvelle fois en état de récidive légale, la juridiction ne peut prononcer une peine inférieure à ces seuils que si l’accusé présente des garanties exceptionnelles d’insertion ou de réinsertion.</p> <p><i>Art. 132-19-1.</i> – Pour les délits commis en état de récidive légale, la peine d’emprisonnement ne peut être inférieure aux seuils suivants :</p> <p>1° Un an, si le délit est puni de trois ans d’emprisonnement ;</p> <p>2° Deux ans, si le délit est puni de cinq ans d’emprisonnement ;</p> <p>3° Trois ans, si le délit est puni de sept ans d’emprisonnement ;</p> <p>4° Quatre ans, si le délit est puni de dix ans d’emprisonnement.</p> <p>Toutefois, la juridiction peut prononcer, par une décision spécialement motivée, une peine inférieure à ces seuils ou une peine autre que l’emprisonnement en considération des circonstances de l’infraction, de la personnalité de son auteur ou des garanties d’insertion ou de réinsertion présentées par celui-ci.</p> <p>La juridiction ne peut prononcer une peine autre que l’emprisonnement lorsqu’il est commis une nouvelle fois en état de récidive légale un des délits suivants :</p> <p>1° Violences volontaires ;</p> <p>2° Délit commis avec la circonstance aggravante de violences ;</p> <p>3° Agression ou atteinte sexuelle ;</p> <p>4° Délit puni de dix ans d’emprisonnement.</p> <p>Par décision spécialement motivée, la juridiction peut toutefois prononcer une peine d’emprisonnement d’une durée inférieure aux seuils prévus par le présent article si le prévenu présente des garanties exceptionnelles d’insertion ou de réinsertion.</p> <p>Les dispositions du présent article ne sont pas exclusives d’une peine d’amende et d’une ou plusieurs peines complémentaires.</p> <p><i>Art. 132-20-1.</i> – Lorsque les circonstances de l’infraction ou la personnalité de l’auteur le justifient, le président de la juridiction avise le condamné, lors du prononcé de la peine des conséquences qu’entraînerait une condamnation pour une nouvelle infraction commise en état de récidive légale.</p> <p><i>Art. 132-24.</i> – Dans les limites fixées par la loi, la juridiction prononce les peines et fixe leur régime en fonction des circonstances de l’infraction et de la personnalité de son auteur. Lorsque la juridiction prononce une peine d’amende, elle détermine son montant en tenant compte également des ressources et des charges de l’auteur de l’infraction.</p> <p>La nature, le quantum et le régime des peines prononcées sont fixés de manière à concilier la protection effective de la société, la sanction du condamné et les intérêts de la victime avec la nécessité de favoriser l’insertion ou la réinsertion du condamné et de prévenir la commission de nouvelles infractions.</p>

DISPOSITIONS DU CP AVANT LA LOI RENFORÇANT LA LUTTE contre la récidive des majeurs et des mineurs	DISPOSITIONS DU CP RÉSULTANT DE LA LOI RENFORÇANT LA LUTTE contre la récidive des majeurs et des mineurs
<p><i>En matière correctionnelle, lorsque l'infraction est commise en état de récidive légale ou de réitération, la juridiction motive spécialement le choix de la nature, du quantum et du régime de la peine qu'elle prononce au regard des peines encourues.</i></p> <p>Art. 131-36-4. – <i>Le suivi socio-judiciaire peut comprendre une injonction de soins. Cette injonction peut être prononcée par la juridiction de jugement s'il est établi après une expertise médicale, ordonnée dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, que la personne poursuivie est susceptible de faire l'objet d'un traitement. Cette expertise est réalisée par deux experts en cas de poursuites pour meurtre ou assassinat d'un mineur précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie.</i></p> <p>Le président avertit alors le condamné qu'aucun traitement ne pourra être entrepris sans son consentement, mais que, s'il refuse les soins qui lui seront proposés, l'emprisonnement prononcé en application du troisième alinéa de l'article 131-36-1 pourra être mis à exécution.</p> <p>Lorsque la juridiction de jugement prononce une injonction de soins et que la personne a été également condamnée à une peine privative de liberté non assortie du sursis, le président informe le condamné qu'il aura la possibilité de commencer un traitement pendant l'exécution de cette peine.</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p> <p><i>(Entrée en vigueur différée au 1^{er} mars 2008.)</i> Art. 131-36-4. – <i>Sauf décision contraire de la juridiction, la personne condamnée à un suivi socio-judiciaire est soumise à une injonction de soins dans les conditions prévues aux articles L. 3711-1 et suivants du code de la santé publique, s'il est établi qu'elle est susceptible de faire l'objet d'un traitement, après une expertise médicale ordonnée conformément aux dispositions du code de procédure pénale.</i></p> <p>Le président avertit alors le condamné qu'aucun traitement ne pourra être entrepris sans son consentement, mais que, s'il refuse les soins qui lui seront proposés, l'emprisonnement prononcé en application du troisième alinéa de l'article 131-36-1 pourra être mis à exécution.</p> <p>Lorsque la juridiction de jugement prononce une injonction de soins et que la personne a été également condamnée à une peine privative de liberté non assortie du sursis, le président informe le condamné qu'il aura la possibilité de commencer un traitement pendant l'exécution de cette peine</p> <p><i>(Entrée en vigueur différée au 1^{er} mars 2008.)</i> Art. 132-45-1. – <i>Sauf décision contraire de la juridiction, la personne condamnée à une peine d'emprisonnement assortie du sursis avec mise à l'épreuve pour l'une des infractions pour lesquelles le suivi socio-judiciaire est encouru est soumise à une injonction de soins dans les conditions prévues aux articles L. 3711-1 et suivants du code de la santé publique, s'il est établi qu'elle est susceptible de faire l'objet d'un traitement, après une expertise médicale ordonnée conformément aux dispositions du code de procédure pénale.</i></p> <p><i>En cas d'injonction de soins, le président avertit le condamné qu'aucun traitement ne pourra être entrepris sans son consentement, mais que, s'il refuse les soins qui lui seront proposés, l'emprisonnement prononcé pourra être mis à exécution.</i></p> <p><i>Lorsque la juridiction de jugement prononce une peine privative de liberté qui n'est pas intégralement assortie du sursis avec mise à l'épreuve, le président informe le condamné qu'il aura la possibilité de commencer un traitement pendant l'exécution de cette peine.</i></p>

II. – TABLEAU COMPARATIF DES DISPOSITIONS DU CPP RÉSULTANT DE LA LOI RENFORÇANT LA LUTTE CONTRE LA RÉCIDIVE DES MAJEURS ET DES MINEURS

DISPOSITIONS DU CPP AVANT LA LOI RENFORÇANT LA LUTTE contre la récidive des majeurs et des mineurs	DISPOSITIONS DU CPP RÉSULTANT DE LA LOI RENFORÇANT LA LUTTE contre la récidive des majeurs et des mineurs
<p>Art. 362. – En cas de réponse affirmative sur la culpabilité, le président donne lecture aux jurés des dispositions <i>des articles 132-18 et 132-24 du code pénal</i>. La cour d'assises délibère alors sans désemparer sur l'application de la peine. Le vote a lieu ensuite au scrutin secret, et séparément pour chaque accusé.</p> <p>La décision sur la peine se forme à la majorité absolue des votants. Toutefois, le maximum de la peine privative de liberté encourue ne peut être prononcé qu'à la majorité de huit voix au moins lorsque la cour d'assises statue en premier ressort et qu'à la majorité de dix voix au moins lorsque la cour d'assises statue en appel. Si le maximum de la peine encourue n'a pas obtenu cette majorité, il ne peut être prononcé une peine supérieure à trente ans de réclusion criminelle lorsque la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité et une peine supérieure à vingt ans de réclusion criminelle lorsque la peine encourue est de trente ans de réclusion criminelle. Les mêmes règles sont applicables en cas de détention criminelle.</p> <p>Si, après deux tours de scrutin, aucune peine n'a réuni la majorité des suffrages, il est procédé à un troisième tour au cours duquel la peine la plus forte proposée au tour précédent est écartée. Si, à ce troisième tour, aucune peine n'a encore obtenu la majorité absolue des votes, il est procédé à un quatrième tour et ainsi de suite, en continuant à écarter la peine la plus forte, jusqu'à ce qu'une peine soit prononcée.</p> <p>Lorsque la cour d'assises prononce une peine correctionnelle, elle peut ordonner à la majorité qu'il soit sursis à l'exécution de la peine avec ou sans mise à l'épreuve.</p>	<p>Art. 362. – En cas de réponse affirmative sur la culpabilité, le président donne lecture aux jurés des dispositions <i>des articles 132-18 et 132-24 du code pénal, ainsi que, si les faits ont été commis en état de récidive légale, de l'article 132-18-1 et, le cas échéant, de l'article 132-19-1 du même code</i>. La cour d'assises délibère alors sans désemparer sur l'application de la peine. Le vote a lieu ensuite au scrutin secret, et séparément pour chaque accusé.</p> <p>La décision sur la peine se forme à la majorité absolue des votants. Toutefois, le maximum de la peine privative de liberté encourue ne peut être prononcé qu'à la majorité de huit voix au moins lorsque la cour d'assises statue en premier ressort et qu'à la majorité de dix voix au moins lorsque la cour d'assises statue en appel. Si le maximum de la peine encourue n'a pas obtenu cette majorité, il ne peut être prononcé une peine supérieure à trente ans de réclusion criminelle lorsque la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité et une peine supérieure à vingt ans de réclusion criminelle lorsque la peine encourue est de trente ans de réclusion criminelle. Les mêmes règles sont applicables en cas de détention criminelle.</p> <p>Si, après deux tours de scrutin, aucune peine n'a réuni la majorité des suffrages, il est procédé à un troisième tour au cours duquel la peine la plus forte proposée au tour précédent est écartée. Si, à ce troisième tour, aucune peine n'a encore obtenu la majorité absolue des votes, il est procédé à un quatrième tour et ainsi de suite, en continuant à écarter la peine la plus forte, jusqu'à ce qu'une peine soit prononcée.</p> <p>Lorsque la cour d'assises prononce une peine correctionnelle, elle peut ordonner à la majorité qu'il soit sursis à l'exécution de la peine avec ou sans mise à l'épreuve.</p>

DISPOSITIONS DU CPP AVANT LA LOI RENFORÇANT LA LUTTE contre la récidive des majeurs et des mineurs	DISPOSITIONS DU CPP RÉSULTANT DE LA LOI RENFORÇANT LA LUTTE contre la récidive des majeurs et des mineurs
<p>La cour d'assises délibère également sur les peines accessoires ou complémentaires.</p>	<p>La cour d'assises délibère également sur les peines accessoires ou complémentaires.</p>
<p><i>Art. 706-25. – Pour le jugement des accusés majeurs, les règles relatives à la composition et au fonctionnement de la cour d'assises sont fixées par les dispositions de l'article 698-6. Pour le jugement des accusés mineurs âgés de seize ans au moins, les règles relatives à la composition et au fonctionnement de la cour d'assises des mineurs sont également fixées par ces dispositions, deux des assesseurs étant pris parmi les juges des enfants du ressort de la cour d'appel, conformément aux dispositions de l'article 20 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, dont les huitième à quatorzième alinéas sont applicables. Pour l'application de l'alinéa précédent, le juge d'instruction ou la chambre de l'instruction qui prononce la mise en accusation constate que les faits entrent dans le champ d'application de l'article 706-16.</i></p>	<p><i>Art. 706-25. – Pour le jugement des accusés majeurs, les règles relatives à la composition et au fonctionnement de la cour d'assises sont fixées par les dispositions de l'article 698-6. Pour le jugement des accusés mineurs âgés de seize ans au moins, les règles relatives à la composition et au fonctionnement de la cour d'assises des mineurs sont également fixées par ces dispositions, deux des assesseurs étant pris parmi les juges des enfants du ressort de la cour d'appel, conformément aux dispositions de l'article 20 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, dont les huitième à seizième alinéas sont applicables. Pour l'application de l'alinéa précédent, le juge d'instruction ou la chambre de l'instruction qui prononce la mise en accusation constate que les faits entrent dans le champ d'application de l'article 706-16.</i></p>
<p><i>Art. 712-21. – Les mesures mentionnées aux articles 712-5, 712-6 et 712-7, à l'exception des réductions de peines n'entraînant pas de libération immédiate et des autorisations de sortie sous escortes, ne peuvent être accordées sans une expertise psychiatrique préalable à une personne condamnée pour une infraction mentionnée à l'article 706-47. Cette expertise est réalisée par deux experts lorsque la personne a été condamnée pour le meurtre, l'assassinat ou le viol d'un mineur de quinze ans.</i></p>	<p><i>Art. 712-21. – Les mesures mentionnées aux articles 712-5, 712-6 et 712-7, à l'exception des réductions de peines n'entraînant pas de libération immédiate et des autorisations de sortie sous escortes, ne peuvent être accordées sans une expertise psychiatrique préalable à une personne condamnée pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru. Cette expertise est réalisée par deux experts lorsque la personne a été condamnée pour le meurtre, l'assassinat ou le viol d'un mineur de quinze ans.</i></p>
<p><i>Art. 721-1. – Une réduction supplémentaire de la peine peut être accordée aux condamnés qui manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale, notamment en passant avec succès un examen scolaire, universitaire ou professionnel traduisant l'acquisition de connaissances nouvelles, en justifiant de progrès réels dans le cadre d'un enseignement ou d'une formation, en suivant une thérapie destinée à limiter les risques de récidive ou en s'efforçant d'indemniser leurs victimes. Sauf décision du juge de l'application des peines, prise après avis de la commission de l'application des peines, les personnes condamnées pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru et qui refusent de suivre le traitement qui leur est proposé pendant leur incarcération, ne sont pas considérées comme manifestant des efforts sérieux de réadaptation sociale.</i></p>	<p><i>Art. 721-1. – Une réduction supplémentaire de la peine peut être accordée aux condamnés qui manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale, notamment en passant avec succès un examen scolaire, universitaire ou professionnel traduisant l'acquisition de connaissances nouvelles, en justifiant de progrès réels dans le cadre d'un enseignement ou d'une formation, en suivant une thérapie destinée à limiter les risques de récidive ou en s'efforçant d'indemniser leurs victimes. Sauf décision contraire du juge de l'application des peines, aucune réduction supplémentaire de la peine ne peut être accordée à une personne condamnée pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru qui refuse pendant son incarcération de suivre le traitement qui lui est proposé par le juge de l'application des peines en application des articles 717-1 et 763-7.</i></p>
<p><i>Cette réduction, accordée par le juge de l'application des peines après avis de la commission de l'application des peines, ne peut excéder, si le condamné est en état de récidive légale, deux mois par année d'incarcération ou quatre jours par mois lorsque la durée d'incarcération restant à subir est inférieure à une année. Si le condamné n'est pas en état de récidive légale, ces limites sont respectivement portées à trois mois et à sept jours.</i></p>	<p><i>Cette réduction, accordée par le juge de l'application des peines après avis de la commission de l'application des peines, ne peut excéder, si le condamné est en état de récidive légale, deux mois par année d'incarcération ou quatre jours par mois lorsque la durée d'incarcération restant à subir est inférieure à une année. Si le condamné n'est pas en état de récidive légale, ces limites sont respectivement portées à trois mois et à sept jours.</i></p>
<p><i>Elle est prononcée en une seule fois si l'incarcération est inférieure à une année et par fraction annuelle dans le cas contraire.</i></p>	<p><i>Elle est prononcée en une seule fois si l'incarcération est inférieure à une année et par fraction annuelle dans le cas contraire.</i></p>
<p><i>Sauf décision du juge de l'application des peines, prise après avis de la commission de l'application des peines, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes condamnées pour l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 si, lorsque leur condamnation est devenue définitive, le casier judiciaire faisait mention d'une telle condamnation.</i></p>	<p><i>Sauf décision du juge de l'application des peines, prise après avis de la commission de l'application des peines, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes condamnées pour l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 si, lorsque leur condamnation est devenue définitive, le casier judiciaire faisait mention d'une telle condamnation.</i></p>
<p><i>Art. 721-3. – Une réduction de peine exceptionnelle, dont le quantum peut aller jusqu'au tiers de la peine prononcée, peut être accordée aux condamnés dont les déclarations faites à l'autorité administrative ou judiciaire antérieurement ou postérieurement à leur condamnation ont permis de faire cesser ou d'éviter la commission d'une infraction mentionnée aux articles 706-73 et 706-74. Lorsque ces déclarations ont été faites par des condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité, une réduction exceptionnelle du temps d'épreuve prévu au dernier alinéa de l'article 729, pouvant aller jusqu'à cinq années, peut leur être accordée.</i></p>	<p><i>Art. 721-3. – Une réduction de peine exceptionnelle, dont le quantum peut aller jusqu'au tiers de la peine prononcée, peut être accordée aux condamnés dont les déclarations faites à l'autorité administrative ou judiciaire antérieurement ou postérieurement à leur condamnation ont permis de faire cesser ou d'éviter la commission d'une infraction mentionnée aux articles 706-73 et 706-74. Lorsque ces déclarations ont été faites par des condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité, une réduction exceptionnelle du temps d'épreuve prévu à l'avant-dernier alinéa de l'article 729, pouvant aller jusqu'à cinq années, peut leur être accordée.</i></p>
<p><i>Ces réductions exceptionnelles sont accordées par le tribunal de l'application des peines selon les modalités prévues à l'article 712-7.</i></p>	<p><i>Ces réductions exceptionnelles sont accordées par le tribunal de l'application des peines selon les modalités prévues à l'article 712-7.</i></p>
<p><i>Art. 723-30. – La surveillance judiciaire peut comporter les obligations suivantes :</i></p>	<p><i>Art. 723-30. – La surveillance judiciaire peut comporter les obligations suivantes :</i></p>
<p><i>1° Obligations prévues par l'article 132-44 et par les 2°, 3°, 8°, 9°, 11°, 12°, 13° et 14° de l'article 132-45 du code pénal ;</i></p>	<p><i>1° Obligations prévues par l'article 132-44 et par les 2°, 3°, 8°, 9°, 11°, 12°, 13° et 14° de l'article 132-45 du code pénal ;</i></p>
<p><i>2° Obligations prévues par les articles 131-36-2 (1°, 2° et 3°) et 131-36-4 du même code ;</i></p>	<p><i>2° Obligations prévues par l'article 131-36-2 (1°, 2° et 3°) du même code ;</i></p>
<p><i>3° Obligation prévue par l'article 131-36-12 du même code.</i></p>	<p><i>3° Obligation prévue par l'article 131-36-12 du même code.</i></p>

DISPOSITIONS DU CPP AVANT LA LOI RENFORÇANT LA LUTTE contre la récidive des majeurs et des mineurs	DISPOSITIONS DU CPP RÉSULTANT DE LA LOI RENFORÇANT LA LUTTE contre la récidive des majeurs et des mineurs
<p>Art. 723-31. – <i>Le risque de récidive mentionné à l'article 723-29 doit être constaté par une expertise médicale ordonnée par le juge de l'application des peines conformément aux dispositions de l'article 712-16, et dont la conclusion fait apparaître la dangerosité du condamné. Cette expertise peut être également ordonnée par le procureur de la République.</i></p> <p>Art. 729. – <i>La libération conditionnelle tend à la réinsertion des condamnés et à la prévention de la récidive. Les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle s'ils manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale, notamment lorsqu'ils justifient soit de l'exercice d'une activité professionnelle, soit de l'assiduité à un enseignement ou à une formation professionnelle ou encore d'un stage ou d'un emploi temporaire en vue de leur insertion sociale, soit de leur participation essentielle à la vie de famille, soit de la nécessité de subir un traitement, soit de leurs efforts en vue d'indemniser leurs victimes. Sous réserve des dispositions de l'article 132-23 du code pénal, la libération conditionnelle peut être accordée lorsque la durée de la peine accomplie par le condamné est au moins égale à la durée de la peine lui restant à subir. Toutefois, les condamnés en état de récidive aux termes des articles 132-8, 132-9 ou 132-10 du code pénal ne peuvent bénéficier d'une mesure de libération conditionnelle que si la durée de la peine accomplie est au moins égale au double de la durée de la peine restant à subir. Dans les cas prévus au présent alinéa, le temps d'épreuve ne peut excéder quinze années ou, si le condamné est en état de récidive légale, vingt années.</i></p> <p><i>Pour les condamnés à la réclusion à perpétuité, le temps d'épreuve est de dix-huit années ; il est de vingt-deux années si le condamné est en état de récidive légale.</i></p> <p>Art. 731-1. – <i>La personne faisant l'objet d'une libération conditionnelle peut être soumise aux obligations qui sont celles du suivi socio-judiciaire, y compris l'injonction de soins, si elle a été condamnée pour un crime ou un délit pour lequel cette mesure était encourue.</i></p> <p><i>Cette personne peut alors être également placée sous surveillance électronique mobile dans les conditions et selon les modalités prévues par les articles 763-10 à 763-14.</i></p> <p>Art. 763-3. – <i>Pendant la durée du suivi socio-judiciaire, le juge de l'application des peines peut, après audition du condamné et avis du procureur de la République, modifier ou compléter les mesures prévues aux articles 131-36-2 et 131-36-3 du code pénal.</i></p> <p><i>Sa décision est exécutoire par provision. Elle peut être attaquée par la voie de l'appel par le condamné, le procureur de la République et le procureur général, à compter de sa notification selon les modalités prévues au 1^o de l'article 712-11.</i></p> <p><i>Le juge de l'application des peines peut également, s'il est établi après une expertise médicale ordonnée postérieurement à la décision de condamnation que la personne astreinte à un suivi socio-judiciaire est susceptible de faire l'objet d'un traitement, prononcer une injonction de soins. Cette expertise est réalisée par deux experts en cas de condamnation pour meurtre ou assassinat d'un mineur précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie. Le juge de l'application des peines avertit le condamné qu'aucun traitement ne pourra être entrepris sans son consentement, mais que, s'il refuse les soins qui lui seront proposés, l'emprisonnement prononcé en application du troisième alinéa de l'article 131-36-1 du code pénal pourra être mis à exécution. Les dispositions de l'alinéa précédent sont alors applicables.</i></p>	<p>Sauf décision contraire du juge de l'application des peines, le condamné placé sous surveillance judiciaire est soumis à une injonction de soins, dans les conditions prévues aux articles L. 3711-1 et suivants du code de la santé publique, lorsqu'il est établi, après expertise médicale prévue à l'article 723-31, qu'il est susceptible de faire l'objet d'un traitement.</p> <p>Art. 723-31. – <i>Le risque de récidive mentionné à l'article 723-29 doit être constaté par une expertise médicale ordonnée par le juge de l'application des peines conformément aux dispositions de l'article 712-16, et dont la conclusion fait apparaître la dangerosité du condamné et détermine si le condamné est susceptible de faire l'objet d'un traitement. Cette expertise peut être également ordonnée par le procureur de la République.</i></p> <p>Art. 729. – <i>La libération conditionnelle tend à la réinsertion des condamnés et à la prévention de la récidive. Les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle s'ils manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale, notamment lorsqu'ils justifient soit de l'exercice d'une activité professionnelle, soit de l'assiduité à un enseignement ou à une formation professionnelle ou encore d'un stage ou d'un emploi temporaire en vue de leur insertion sociale, soit de leur participation essentielle à la vie de famille, soit de la nécessité de subir un traitement, soit de leurs efforts en vue d'indemniser leurs victimes. Sous réserve des dispositions de l'article 132-23 du code pénal, la libération conditionnelle peut être accordée lorsque la durée de la peine accomplie par le condamné est au moins égale à la durée de la peine lui restant à subir. Toutefois, les condamnés en état de récidive aux termes des articles 132-8, 132-9 ou 132-10 du code pénal ne peuvent bénéficier d'une mesure de libération conditionnelle que si la durée de la peine accomplie est au moins égale au double de la durée de la peine restant à subir. Dans les cas prévus au présent alinéa, le temps d'épreuve ne peut excéder quinze années ou, si le condamné est en état de récidive légale, vingt années.</i></p> <p><i>Pour les condamnés à la réclusion à perpétuité, le temps d'épreuve est de dix-huit années ; il est de vingt-deux années si le condamné est en état de récidive légale.</i></p> <p>Lorsque la personne a été condamnée pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru, une libération conditionnelle ne peut lui être accordée si elle refuse pendant son incarcération de suivre le traitement qui lui est proposé par le juge de l'application des peines en application des articles 717-1 et 763-7. Elle ne peut non plus être accordée au condamné qui ne s'engage pas à suivre, après sa libération, le traitement qui lui est proposé en application de l'article 731-1.</p> <p>Art. 731-1. – <i>La personne faisant l'objet d'une libération conditionnelle peut être soumise aux obligations prévues pour le suivi socio-judiciaire si elle a été condamnée pour un crime ou un délit pour lequel cette mesure est encourue. Sauf décision contraire du juge de l'application des peines ou du tribunal de l'application des peines, cette personne est soumise à une injonction de soins dans les conditions prévues aux articles L. 3711-1 et suivants du code de la santé publique s'il est établi, après l'expertise prévue à l'article 712-21 du présent code, qu'elle est susceptible de faire l'objet d'un traitement.</i></p> <p><i>Cette personne peut alors être également placée sous surveillance électronique mobile dans les conditions et selon les modalités prévues par les articles 763-10 à 763-14.</i></p> <p>Art. 763-3. – <i>Pendant la durée du suivi socio-judiciaire, le juge de l'application des peines peut, après audition du condamné et avis du procureur de la République, modifier ou compléter les mesures prévues aux articles 131-36-2 et 131-36-3 du code pénal.</i></p> <p><i>Sa décision est exécutoire par provision. Elle peut être attaquée par la voie de l'appel par le condamné, le procureur de la République et le procureur général, à compter de sa notification selon les modalités prévues au 1^o de l'article 712-11.</i></p> <p>Si la personne condamnée à un suivi socio-judiciaire n'a pas été soumise à une injonction de soins, le juge de l'application des peines ordonne en vue de sa libération une expertise médicale afin de déterminer si elle est susceptible de faire l'objet d'un traitement. S'il est établi à la suite de cette expertise la possibilité d'un traitement, la personne condamnée est soumise à une injonction de soins, sauf décision contraire du juge de l'application des peines. Le juge de l'application des peines avertit le condamné qu'aucun traitement ne pourra être entrepris sans son consentement, mais que, s'il refuse les soins qui lui seront proposés, l'emprisonnement prononcé en application du troisième alinéa de l'article 131-36-1 du code pénal pourra être mis à exécution. Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables.</p>

DISPOSITIONS DU CPP AVANT LA LOI RENFORÇANT LA LUTTE contre la récidive des majeurs et des mineurs	DISPOSITIONS DU CPP RÉSULTANT DE LA LOI RENFORÇANT LA LUTTE contre la récidive des majeurs et des mineurs
<i>Le juge de l'application des peines peut également, après avoir procédé à l'examen prévu à l'article 763-10, ordonner le placement sous surveillance électronique mobile du condamné. Le juge de l'application des peines avertit le condamné que le placement sous surveillance électronique mobile ne pourra être mis en œuvre sans son consentement mais que, à défaut ou s'il manque à ses obligations, l'emprisonnement prononcé en application du troisième alinéa de l'article 131-36-1 du code pénal pourra être mis à exécution. Les dispositions du deuxième alinéa du présent article sont applicables.</i>	<i>Le juge de l'application des peines peut également, après avoir procédé à l'examen prévu à l'article 763-10, ordonner le placement sous surveillance électronique mobile du condamné. Le juge de l'application des peines avertit le condamné que le placement sous surveillance électronique mobile ne pourra être mis en œuvre sans son consentement mais que, à défaut ou s'il manque à ses obligations, l'emprisonnement prononcé en application du troisième alinéa de l'article 131-36-1 du code pénal pourra être mis à exécution. Les dispositions des deux premiers alinéas du présent article sont applicables.</i>

III. – TABLEAU COMPARATIF DES DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE N° 45-174 DU 2 FÉVRIER 1945 RELATIVE À L'ENFANCE DÉLINQUANTE RÉSULTANT DE LA LOI RENFORÇANT LA LUTTE CONTRE LA RÉCIDIVE DES MAJEURS ET DES MINEURS

DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE N° 45-174 DU 2 FÉVRIER 1945 relative à l'enfance délinquante avant la loi renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs	DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE N° 45-174 DU 2 FÉVRIER 1945 relative à l'enfance délinquante résultant de la loi renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs
<p>Art. 20. – Le mineur âgé de seize ans au moins, accusé de crime sera jugé par la cour d'assises des mineurs composée d'un président, de deux assesseurs, et complétée par le jury criminel.</p> <p><i>(Alinéas 2 à 10 non reproduits.)</i></p> <p>Si l'accusé a moins de dix-huit ans, le président posera, à peine de nullité, les deux questions suivantes :</p> <p>1° Y a-t-il lieu d'appliquer à l'accusé une condamnation pénale ?</p> <p>2° Y a-t-il lieu d'exclure l'accusé du bénéfice de la diminution de peine prévue à l'article 20-2 ?</p> <p>S'il est décidé que l'accusé mineur déclaré coupable ne doit pas faire l'objet d'une condamnation pénale, les mesures relatives à son placement ou à sa garde ou les sanctions éducatives sur lesquelles la cour et le jury sont appelés à statuer seront celles des articles 15-1, 16 et du premier alinéa de l'article 19.</p> <p>Art. 20-2. – Le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs ne peuvent prononcer à l'encontre des mineurs âgés de plus de treize ans une peine privative de liberté supérieure à la moitié de la peine encourue. Si la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité, ils ne peuvent prononcer une peine supérieure à vingt ans de réclusion criminelle.</p> <p>Toutefois, si le mineur est âgé de plus de seize ans, le tribunal pour enfants ou la cour d'assises des mineurs peuvent décider qu'il n'y a pas lieu de faire application du premier alinéa, soit compte tenu des circonstances de l'espèce et de la personnalité du mineur, soit parce que les faits constituent une atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique de la personne et qu'ils ont été commis en état de récidive légale. Cette décision, prise par le tribunal pour enfants, doit être spécialement motivée, sauf si elle est justifiée par l'état de récidive légale.</p>	<p>Art. 20. – Le mineur âgé de seize ans au moins accusé de crime sera jugé par la cour d'assises des mineurs composée d'un président, de deux assesseurs, et complétée par le jury criminel.</p> <p><i>(Alinéas 2 à 10 non modifiés.)</i></p> <p>Si l'accusé a moins de dix-huit ans, le président posera, à peine de nullité, les deux questions suivantes :</p> <p>1° Y a-t-il lieu d'appliquer à l'accusé une condamnation pénale ?</p> <p>2° Y a-t-il lieu d'exclure l'accusé du bénéfice de la diminution de peine prévue à l'article 20-2 ?</p> <p><i>S'il est reproché à l'accusé une des infractions prévues aux 2° et 3° de l'article 20-2 commise une nouvelle fois en état de récidive légale, la deuxième question est ainsi rédigée :</i></p> <p><i>2° Y a-t-il lieu d'appliquer à l'accusé du bénéfice de la diminution de peine prévue à l'article 20-2 ?</i></p> <p>S'il est décidé que l'accusé mineur déclaré coupable ne doit pas faire l'objet d'une condamnation pénale, les mesures relatives à son placement ou à sa garde ou les sanctions éducatives sur lesquelles la cour et le jury sont appelés à statuer seront celles des articles 15-1, 16 et du premier alinéa de l'article 19.</p> <p>Art. 20-2. – Le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs ne peuvent prononcer à l'encontre des mineurs âgés de plus de treize ans une peine privative de liberté supérieure à la moitié de la peine encourue. Si la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité, ils ne peuvent prononcer une peine supérieure à vingt ans de réclusion criminelle. <i>La diminution de moitié de la peine encourue s'applique également aux peines minimales prévues par les articles 132-18, 132-18-1 et 132-19-1 du code pénal.</i></p> <p><i>Toutefois, si le mineur est âgé de plus de seize ans, le tribunal pour enfants ou la cour d'assises des mineurs peut décider qu'il n'y a pas lieu de le faire bénéficier de l'atténuation de la peine prévue au premier alinéa dans les cas suivants :</i></p> <p><i>1° Lorsque les circonstances de l'espèce et la personnalité du mineur le justifient ;</i></p> <p><i>2° Lorsqu'un crime d'atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique de la personne a été commis en état de récidive légale ;</i></p> <p><i>3° Lorsqu'un délit de violences volontaires, un délit d'agression sexuelle, un délit commis avec la circonstance aggravante de violences a été commis en état de récidive légale.</i></p> <p><i>Lorsqu'elle est prise par le tribunal pour enfants, la décision de ne pas faire bénéficier le mineur de l'atténuation de la peine doit être spécialement motivée, sauf pour les infractions mentionnées au 3° commises en état de récidive légale.</i></p> <p><i>L'atténuation de la peine prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux mineurs de plus de seize ans lorsque les infractions mentionnées aux 2° et 3° ont été commises une nouvelle fois en état de récidive légale. Toutefois, la cour d'assises des mineurs peut en décider autrement, de même que le tribunal pour enfants qui statue par une décision spécialement motivée.</i></p>

DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE N° 45-174 DU 2 FÉVRIER 1945 relative à l'enfance délinquante avant la loi renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs	DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE N° 45-174 DU 2 FÉVRIER 1945 relative à l'enfance délinquante résultant de la loi renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs
<p>Les dispositions de l'article 132-23 du code pénal relatives à la période de sûreté ne sont pas applicables aux mineurs.</p> <p>L'emprisonnement est subi par les mineurs soit dans un quartier spécial d'un établissement pénitentiaire, soit dans un établissement pénitentiaire spécialisé pour mineurs dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat</p> <p><i>Art. 20-3.</i> – Sous réserve de l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 20-2, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs ne peuvent prononcer à l'encontre d'un mineur âgé de plus de treize ans une peine d'amende d'un montant supérieur à la moitié de l'amende encourue ou excédant 7 500 euros.</p> <p><i>Art. 48.</i> – Pour son application à Mayotte, l'article 20 est rédigé comme suit :</p> <p><i>Art. 20.</i> – Le mineur âgé de seize ans au moins, accusé de crime, sera jugé par la cour criminelle des mineurs composée de la même façon que la cour criminelle. Toutefois, un des assesseurs sera remplacé, sauf impossibilité, par le magistrat du siège du tribunal de première instance exerçant les fonctions de juge des enfants.</p> <p>La cour criminelle des mineurs se réunit au siège de la cour criminelle sur convocation du président du tribunal supérieur d'appel. Son président sera désigné et remplacé, s'il y a lieu, dans les conditions prévues par les dispositions de la procédure pénale applicables à Mayotte en matière criminelle.</p> <p>Le président de la cour criminelle des mineurs et la cour criminelle des mineurs exercent respectivement les attributions dévolues par les dispositions de procédure pénale applicables à Mayotte au président de la cour criminelle et à cette cour.</p> <p>Les fonctions du ministère public auprès de la cour criminelle des mineurs sont remplies par le procureur de la République, celles de greffier par un greffier du tribunal supérieur d'appel.</p> <p>Les dispositions des premier, deuxième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 14 s'appliqueront à la cour criminelle des mineurs.</p> <p>Après l'interrogatoire des accusés, le président de la cour criminelle des mineurs pourra, à tout moment, ordonner que l'accusé mineur se retire pendant tout ou partie de la suite des débats.</p> <p>Il sera procédé en ce qui concerne les mineurs âgés de seize ans au moins, accusés de crime, conformément aux dispositions de procédure pénale applicables à Mayotte.</p> <p>Si l'accusé a moins de dix-huit ans, le président posera, à peine de nullité, les deux questions suivantes :</p> <p>1° Y a-t-il lieu d'appliquer à l'accusé une condamnation pénale ?</p> <p>2° Y a-t-il lieu d'exclure l'accusé du bénéfice de la diminution de peine prévue à l'article 20-2 ?</p> <p>S'il est décidé que l'accusé mineur déclaré coupable ne doit pas faire l'objet d'une condamnation pénale, les mesures relatives à son placement ou à sa garde, sur lesquelles la cour est appelée à statuer, seront celles de l'article 16 et du premier alinéa de l'article 19.</p>	<p>Pour l'application des articles 132-8 à 132-11, 132-18-1 et 132-19-1 du code pénal et des deux alinéas précédents, les mesures ou sanctions éducatives prononcées contre un mineur ne peuvent constituer le premier terme de l'état de récidive.</p> <p>Les dispositions de l'article 132-23 du code pénal relatives à la période de sûreté ne sont pas applicables aux mineurs.</p> <p>L'emprisonnement est subi par les mineurs soit dans un quartier spécial d'un établissement pénitentiaire, soit dans un établissement pénitentiaire spécialisé pour mineurs dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat.</p> <p><i>Art. 20-3.</i> – Sous réserve de l'application des dispositions <i>des deuxième à cinquième alinéas</i> de l'article 20-2, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs ne peuvent prononcer à l'encontre d'un mineur âgé de plus de treize ans une peine d'amende d'un montant supérieur à la moitié de l'amende encourue ou excédant 7 500 euros.</p> <p><i>Art. 48.</i> – Pour son application à Mayotte, l'article 20 est rédigé comme suit :</p> <p><i>Art. 20.</i> – Le mineur âgé de seize ans au moins, accusé de crime, sera jugé par la cour criminelle des mineurs composée de la même façon que la cour criminelle. Toutefois, un des assesseurs sera remplacé, sauf impossibilité, par le magistrat du siège du tribunal de première instance exerçant les fonctions de juge des enfants</p> <p>La cour criminelle des mineurs se réunit au siège de la cour criminelle sur convocation du président du tribunal supérieur d'appel. Son président sera désigné et remplacé, s'il y a lieu, dans les conditions prévues par les dispositions de la procédure pénale applicables à Mayotte en matière criminelle.</p> <p>Le président de la cour criminelle des mineurs et la cour criminelle des mineurs exercent respectivement les attributions dévolues par les dispositions de procédure pénale applicables à Mayotte au président de la cour criminelle et à cette cour.</p> <p>Les fonctions du ministère public auprès de la cour criminelle des mineurs sont remplies par le procureur de la République, celles de greffier par un greffier du tribunal supérieur d'appel.</p> <p>Les dispositions des premier, deuxième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 14 s'appliqueront à la cour criminelle des mineurs.</p> <p>Après l'interrogatoire des accusés, le président de la cour criminelle des mineurs pourra, à tout moment, ordonner que l'accusé mineur se retire pendant tout ou partie de la suite des débats.</p> <p>Il sera procédé en ce qui concerne les mineurs âgés de seize ans au moins, accusés de crime, conformément aux dispositions de procédure pénale applicables à Mayotte.</p> <p>Si l'accusé a moins de dix-huit ans, le président posera, à peine de nullité, les deux questions suivantes :</p> <p>1° Y a-t-il lieu d'appliquer à l'accusé une condamnation pénale ?</p> <p>2° Y a-t-il lieu d'exclure l'accusé du bénéfice de la diminution de peine prévue à l'article 20-2 ?</p> <p><i>S'il est reproché à l'accusé une des infractions prévues aux 2° et 3° de l'article 20-2 commise une nouvelle fois en état de récidive légale, la deuxième question est ainsi rédigée :</i></p> <p><i>2° Y a-t-il lieu d'appliquer à l'accusé le bénéfice de la diminution de peine prévue à l'article 20-2 ?</i></p> <p>S'il est décidé que l'accusé mineur déclaré coupable ne doit pas faire l'objet d'une condamnation pénale, les mesures relatives à son placement ou à sa garde, sur lesquelles la cour est appelée à statuer, seront celles de l'article 16 et du premier alinéa de l'article 19.</p>

IV. – SCHÉMA SYNTHÉTISANT LE RÉGIME DES PEINES MINIMALES
ET DE L'EXCUSE DE MINORITÉ EN MATIÈRE CRIMINELLE

Crimes en récidive

<p><i>Principe peine minimale encourue :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – 5 ans pour crime puni 15 ans ; – 7 ans pour crime puni 20 ans ; – 10 ans pour crime puni 30 ans ; – 15 ans pour crime puni perpétuité. <p><i>Minima actuels maintenus :</i> 1 an ou 2 ans si crime puni perpétuité</p> <p><i>Excuse minorité :</i></p> <p>Minimum ÷ 2 sauf décision contraire cour d'assises au vu :</p> <ul style="list-style-type: none"> – circonstances infraction ; – personnalité mineur ; – état récidive crimes atteinte vie ou intégrité (homicide, actes torture et barbarie, viol...). <p>Minimum <i>sans atténuation</i> (comme pour les majeurs) :</p> <ul style="list-style-type: none"> – pour mineurs 16 ans et + ; – en 2^e récidive au moins ; – pour crimes d'atteinte vie ou intégrité physique ou psychique. <p>Sauf décision contraire cour d'assises (atténuation de moitié accordée).</p>	<p><i>Exception permettant de prononcer une peine inférieure au minimum prévu</i></p> <p><i>1^{re} récidive :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – circonstances infraction ; – personnalité auteur ; – garanties insertion ou réinsertion. <p><i>2^e récidive et + :</i></p> <p>Garanties exceptionnelles d'insertion ou réinsertion</p> <p>Pour les mineurs les mesures et sanctions éducatives restent possibles dans les 2 cas.</p>
---	--

V. – SCHÉMA SYNTHÉTISANT LE RÉGIME DES PEINES MINIMALES
ET DE L'EXCUSE DE MINORITÉ EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE

Délits en récidive

<p><i>Principe peine minimale encourue :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – 1 an pour délits punis 3 ans ; – 2 ans pour délits punis 5 ans ; – 3 ans pour délits punis 7 ans ; – 4 ans pour délits punis 10 ans. <p><i>Excuse minorité :</i></p> <p>Minimum ÷ 2 sauf décision contraire TPE au vu :</p> <ul style="list-style-type: none"> – circonstances infraction ; – personnalité mineur ; – état récidive délits violences, aggravés violences ou de nature sexuelle (décision spécialement motivée sauf si exclusion excuse justifiée par état récidive). <p>Minimum <i>sans atténuation</i> (comme pour les majeurs) :</p> <ul style="list-style-type: none"> – pour mineurs 16 ans et + ; – en 2^e récidive au moins ; – pour délits violences, aggravés violences ou de nature sexuelle. <p>Sauf décision contraire TPE (atténuation de moitié accordée).</p>	<p><i>Exception permettant de prononcer une peine autre qu'emprisonnement ou inférieure au minimum prévu</i></p> <p><i>1^{re} récidive :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – circonstances infraction ; – personnalité auteur ; – garanties insertion ou réinsertion. <p>Motivation spéciale permet peine autre qu'emprisonnement.</p> <p><i>2^e récidive et + :</i></p> <p>Idem sauf pour <i>délits violences, aggravés violences, de nature sexuelle ou punis 10 ans :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – pas de peine autre qu'emprisonnement ; – peine inférieure au minimum d'emprisonnement que si garanties exceptionnelles d'insertion ou réinsertion ; – pour mineurs les mesures et sanctions éducatives restent possibles.
---	--